This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ARCH LIBRARIES
07596473 8

et Monsieur Lallier
part de l'Auteur 1814

MÉMOIRE

SUR

LES MOYENS DE CORRIGER

LES MALFAITEURS ET LES FAINÉANTS.

Vilain
SLO

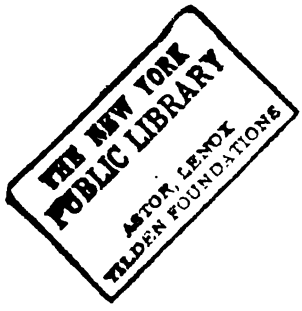
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS

J.J. Philippe Vicomte Villain XIIII, Chevalier de l'Ordre Royal
de S.t Etienne, Conseiller d'Etat, Grand Bailli de la Ville de Gand
Fondateur de la Maison de Correction de Gand et du Système Pénitentiaire en 1775

MÉMOIRE

SUR LES MOYENS DE CORRIGER

LES MALFAITEURS ET LES FAINÉANTS

A LEUR PROPRE AVANTAGE

ET

DE LES RENDRE UTILES A L'ÉTAT;

PRÉCÉDÉ D'UN

PREMIER MÉMOIRE INÉDIT

sur la même matière;

PRÉSENTÉS AUX ÉTATS DE FLANDRES EN 1771 ET EN 1775;

PAR LE

VICOMTE J. P. VILAIN XIIII.

Nouvelle édition,

AUGMENTÉE D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE L'AUTEUR

PAR

CH. HIPPOLYTE VILAIN XIIII

ANCIEN MEMBRE DU CONGRÈS ET DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1841

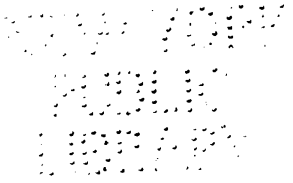

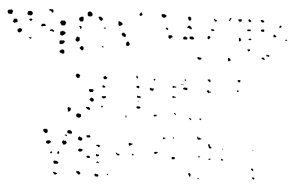

PRÉFACE.

Ce livre est devenu rare. Présenté aux états de Flandre dans un but d'utilité spéciale, il a été ensuite recherché au fur et à mesure que l'excellence des principes qu'il renfermait a été plus appréciée et mieux comprise par les législateurs des deux mondes. Visiteurs assidus du grand pénitencier de Gand, témoins des merveilles opérées dans l'amendement des condamnés par ce nouveau mode de répression, ces législateurs ont voulu connaître les bases sur lesquelles s'est fondé ce régime, étudier les documents qui l'ont provoqué et justifié. Puis la belle question de la réforme du criminel par la reclusion, par le travail, par la solitude et le silence a été de plus en plus débattue et envisagée sous toutes ses faces. Plus intéressés que tout autre dans la solution de ces débats, les gouvernements, en fondant des établissements semblables à celui de Gand, ont puisé leurs meilleurs renseignements dans le livre qui en avait proposé et fourni les plans, qui même

avait du premier jet porté l'œuvre à une perfection rare et peut-être non dépassée depuis plus d'un demi-siècle. Il n'est donc pas étonnant que cet ouvrage manque dans la librairie; et on a cru faire une chose utile en reproduisant le *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, par le vicomte Vilain XIIII,* ce mémoire posant pour ainsi dire le premier jalon du grand système pénitentiaire.

L'intérêt soulevé à propos du vaste monument de Gand, et du document qui a provoqué son érection, doit rendre le public curieux de connaitre l'existence de son auteur. Nous avons tracé une notice historique sur la vie et les travaux de ce magistrat; existence tout administrative, toute dévouée à la prospérité de la cité et de la province dont la régie lui était dévolue.

A la suite de cette notice se trouvent un ancien mémoire et des règlements jusqu'à ce jour inédits. Les archives de la Flandre renfermaient ces actes en manuscrit, longtemps soupçonnés, mais vainement cherchés par plusieurs écrivains, et heureusement recueillis par l'éditeur de cet écrit. Ces actes fixent la date des premiers essais du système, et prouvent qu'en 1771 et quatre années avant l'impression du second mémoire, l'auteur énonçait déjà ses idées réformatrices et qu'il fut commis par les états de Flandre pour les mettre en application. Cette date était restée incertaine et cet intéressant document ignoré. L'éditeur, par cette publication, complète l'ouvrage en y joignant le tableau des dépenses de construction des premiers quartiers, dressé en 1775 par l'architecte Malfaison.

Tous ces appendices, quelques planches des anciens corps de logis de la maison de force et une vue générale de ce grand établissement dans son état actuel d'achèvement d'après la

médaille de M. Braemt, donneront une idée exacte du monument pénitentiaire de Gand et du travail de son fondateur. L'appréciation de l'un et de l'autre en sera ainsi facilitée aux hommes spéciaux s'occupant de ces matières, dont le nombre s'accroit chaque jour en raison des progrès d'une civilisation bienfaisante qui cherche à corriger les criminels par le travail et à les rendre utiles à la société, plutôt que de venger aveuglément celle-ci par les bagnes, les cachots et le glaive.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DU

VICOMTE J. J. PHILIPPE VILAIN XIIII.

Il n'est pas donné à tous les pays d'occuper incessamment l'attention du monde par le fracas des grands mouvements politiques, par l'éclat des règnes glorieux ou de ces commotions révolutionnaires dont la partie dramatique fixe subitement les regards de la généralité et tient tous les esprits en suspens. Ces grandes périodes historiques semblent intermittentes à chaque région du globe, et le triste avantage de la célébrité n'a été dévolu à la Belgique que dans les désastreuses agitations du XVI^e^ siècle, dans les révolutions de 1787 et de 1830. Il n'est pas à désirer pour la félicité de ses habitants que de semblables circonstances surgissent souvent au sein du pays pour le mettre en évidence. Le bonheur n'est pas là, bien moins encore la richesse des nations, et il est reconnu que celles dont on parle peu sont généralement les plus tranquilles et les plus prospères. On pourrait aussi ajouter que c'est chez elles que les progrès de la véritable civilisation sont les plus rapides.

Ainsi au XVIII^e^ siècle, si la Belgique, longtemps labourée par le passage et les combats des milices françaises et de l'Europe

coalisée, s'est tout d'une fois effacée de la scène politique, a vécu de son existence intérieure et durant quarante années a laissé à d'autres peuples le soin d'exercer la curiosité des hommes, qu'on n'aille pas croire que dans ces Pays-Bas autrichiens les progrès de l'humanité se soient alors interrompus et que, bien qu'ignorées, les tentatives qu'on a faites pour l'avancement du régime social y aient été moins grandes et moins heureuses. Cette contrée n'est point restée stationnaire sous le règne si long et si doux de Marie-Thérèse; elle n'a pas porté d'inutiles générations. La nature, en lui donnant comme ailleurs et mieux qu'ailleurs des moissons, y a fait éclore une quote-part proportionnelle d'hommes éminents, d'esprits élevés auxquels il n'a manqué, ainsi qu'à leur patrie, qu'une occasion plus éclatante, une scène plus vaste pour apparaître au monde et en être à l'instant appréciés.

Il appartient à notre époque et à la Belgique nouvelle de rechercher les citoyens qui l'ont jadis servie et illustrée. Ce sont là nos titres de nationalité, ce sont là les liens qui, rattachant notre période aux temps anciens, prouveront que dans des circonstances trop négligées par l'histoire, ce petit pays toujours persévérant dans son labeur, mais l'accomplissant sans orgueil et sans faste extérieur, a plus d'une fois mis au jour et en application immédiate, d'ingénieuses découvertes, d'utiles systèmes d'administration adoptés plus tard par les gouvernements les plus éclairés. L'existence que nous allons retracer confirmera pleinement cette assertion, car celui dont nous voulons parler fit, sinon la première, du moins la plus complète application d'un mode répressif des crimes et du vagabondage jugé depuis lors si éminemment utile dans toutes les législations, imité par elles, et destiné à cicatriser et peut-être à faire disparaître cette plaie hideuse de l'humanité. Ce Belge fonda les principales bases du système pénitentiaire.

Jean-Jacques-Philippe Vilain XIIII naquit à Alost, le 1^er^ mai 1712. Il était fils aîné de François-Ignace Vilain XIIII seigneur de Welle, receveur-général du pays d'Alost, et d'Isabelle-Josèphe Vandermeere, petit-fils de Jean-François Vilain

seigneur de Dumpel, bourgmestre d'Alost. Ses aïeux avaient successivement occupé les places de bailli, de lieutenant-souverain ou de bourgmestre des villes d'Alost ou de Grammont, mais J. J. Philippe Vilain XIIII était appelé à remplir de plus hautes fonctions. Ses études furent suivies avec soin et paraissent surtout avoir été dirigées vers les lettres grecques et latines, vers l'ancienne philosophie, ainsi que le prouve la lecture de ses ouvrages et des manuscrits qu'il a laissés. Cependant il ne quitta que très-tard la ville d'Alost après y avoir perdu son père mort en 1740 et sa première épouse Constance de Lunden d'Anvers, morte en 1748. Il était pour lors bourgmestre des ville et pays d'Alost, place qu'il résigna vers la fin de l'année 1751 pour se fixer à Gand. A l'âge de 41 ans, Vilain XIIII épousa en seconde noce M^lle^ Dubois de Schondorp. Peu de temps après et en 1754 il fut élu par l'assemblée générale des états pensionnaire ou actuaire de la Flandre. Ce choix fait par la pluralité des voix des députés et qui donnait au dignitaire, dans certaines occasions, l'initiative et l'enregistrement des propositions faisait pressentir dans l'élu une connaissance profonde des lois administratives et pénales. Il devenait en quelque sorte le conseil permanent des états. Cependant n'ayant voulu accepter cet office que pour une année, il fut en 1755 immédiatement revêtu des fonctions de premier échevin de la keure de Gand, répondant à peu près aujourd'hui à celles de bourgmestre, fonctions continuées sans interruption jusqu'en 1759, reprises en 1761 jusqu'en 1774, où il cumula cette dignité avec celle de grand bailli.

Mais cette seule année d'occupation de la place de pensionnaire ne fut point stérile en grands résultats. Dès son entrée aux affaires l'homme d'État dont nous traçons l'existence y apporta tout le zèle et toute la verdeur d'une première fonction. Ces qualités étaient bien nécessaires dans la situation précaire où se trouvait alors la Flandre, surtout par rapport à ses finances; le désordre de celles-ci était au comble. On n'ignore pas que les guerres de 1684 et de la succession d'Espagne, puis celles de la pragmatique sanction et entre

autres l'occupation d'une partie de la Belgique par l'armée française après la bataille de Fontenoy en 1745, avaient tari toutes les sources de la prospérité et des revenus publics. Les Pays-Bas, en proie à des guerres incessantes, ne présentaient plus qu'un théâtre de calamités accrues encore par les onéreuses stipulations du traité de la Barrière. Celui-ci avait fixé un tarif très-onéreux aux fabriques du pays en ce qu'il stipulait, par l'article 26, l'entrée presque libre des produits manufacturés de l'Angleterre et de la Hollande. Une complète ruine atteignit par suite l'industrie belge, et cet état de choses ne cessa qu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1749. Déjà en 1734 le gouvernement avait fait banqueroute à ses créanciers en reduisant forcément l'intérêt des rentes (1); plus tard l'administration française, dans son court et désastreux passage, enleva les dernières ressources de nos provinces.

Mais la Flandre principalement offrait un spectacle de grande pénurie et d'étranges malversations. Ces dernières, plus que tous les désastres politiques, l'avaient mise à deux doigts de sa perte. Sa dette montant en 1699 à neuf millions de florins (2), s'était élevée en 1754 à quatorze millions (3). Le trésor de la ville de Gand suspendit le payement de sa dette arriérée de 1722 à 1734. En vain l'empereur Charles VI avait à cette époque promulgué un nouveau règlement sur la matière, l'application en était empêchée par la faiblesse même du gouvernement et celle des commissaires vérificateurs à qui le temps et surtout l'énergie manquaient pour prévenir les dilapidations et tarir la corruption à sa source (4). Dans ce triste état des choses, Vilain XIIII arrivé aux affaires se pénétra plus que tout autre de l'importance de ses devoirs; il vit du premier coup d'œil toute la grandeur des abus, mais aussi tout ce que sa province avait à attendre de leur redres-

(1) Placard du 19 juin 1736.
(2) Placards du Brabant, t. VII, fol. 411.
(3) Mémoires de Neny, t. II, p. 188.
(4) Mémoire historique de Ch. Steur, 1 vol. in-4°. p. 277.

sement, de ses ressources et d'une administration prévoyante, éclairée, sincère surtout dans l'exposé de ses moyens de réforme. Dans ce but il publia, en 1755, son ouvrage intitulé *Réflexions sur les finances de la Flandre* (1), ouvrage qui dès son apparition produisit une grande sensation dans le pays et suscita plus d'un embarras et d'un ennemi à son auteur. Cependant ce mémoire ne fut point livré à une grande publicité, ainsi que cela se pratique à notre époque de libre discussion, car il conste par les traditions du temps qu'il ne fut imprimé et émis qu'avec la plus grande circonspection. Un récent rapport de M. le baron de Reiffenberg, fait à l'Académie de Bruxelles, en séance du 7 avril 1838, nous apprend sur l'impression de cet ouvrage diverses particularités très-curieuses.

« Ce livre remarquable, dit-il, est très-rare; j'en ai acquis « un exemplaire qui a un mérite particulier, et qui est digne « par conséquent d'être signalé, non-seulement aux biblio- « philes, mais à tous ceux qui prennent intérêt à la littéra- « ture nationale.

« Cet exemplaire porte deux titres au lieu d'un; sur l'un « de ces titres on a ajouté cette seconde épigraphe.

« VIc. Laboratur dum Amatur et sI laboratur nuNc amatur, « où se découvre le nom de l'auteur (VILAIN)... mais ce « qui a ajouté le plus de prix à cet exemplaire, c'est une « lettre originale de P. F. de Goesin, l'imprimeur du livre. « Il résulte de cette lettre datée du 6 octobre 1772 qu'il n'a- « vait imprimé les *Réflexions sur les finances* qu'à quarante « exemplaires, mais avec tant de précautions, ajoute-t-il dans « son style thiois-wallon, qu'il y avait toujours un homme « qui veillit (veillât) sur chaque feuille qu'on imprimait, et « la défense était tellement, si quelque chose aurait vu le jour « hors les quarante exemplaires, qu'on me l'aurait fait sentir « jusque dans ma troisième génération : voilà un livre libé- « ral exécuté avec des précautions bien inquisitoriales, mais « pour être utile il fallait avant tout beaucoup de circonspec-

(1) Un vol. in-8° (Gand 1755, imprimé chez P. J. de Goesin).

« tion. Quant à la menace dont parle de Goesin, elle ne « pouvait partir que des états de Flandre, ou d'un certain « nombre de membres influents de cette assemblée. » A cette notice de M. le baron de Reiffenberg nous pouvons joindre l'extrait d'une lettre de M. O'Donnoghe à M. le vicomte de Patin, président du conseil de Flandre, datée de Bruges, de 1772, et qui prouve à suffisance la rareté du mémoire et les obstacles mis à son émission.

« Je me ferais un devoir de vous obliger, lui dit-il, et de « vous procurer soit le livre, soit la réponse que vous me de- « mandez, si j'avais ou savais trouver l'un ou l'autre. Le livre « a été envoyé à toutes les administrations avec une défense « sévère de le laisser sortir du greffe; mais peu de temps « après, il en a été retiré sans que je sache ce qu'on en a fait, « et je ne crois pas que dans notre greffe il en existe encore « quelque trace. La réponse n'a pas été imprimée; elle a été « présentée à Vienne et à Bruxelles en manuscrit, mais elle a « eu le sort de la suppression dans le moment qu'elle a paru, « avec défense sous des peines rigoureuses de la produire, « même dans des entrevues particulières... J'ai souvent fait « des efforts pour avoir un exemplaire de ce fameux livre, « puisqu'on m'assurait de bonne part que M. Vilain en avait « distribué à des amis, mais je n'ai jamais pu y réussir, et « pour la réponse à laquelle j'ai travaillé moi-même, elle ne « m'était plus utile dès que l'usage m'en était interdit. »

Ainsi interdiction mise à la multiplicité, à la circulation des exemplaires, puis leur enlèvement dans les greffes ainsi que des réfutations de l'ouvrage au point qu'après quinze années écoulées, on avait peine à en retrouver des traces. Que renfermait donc ce livre de si contraire, de si subversif à l'ordre établi? Quels principes si exorbitants venait-il poser comme barrière aux dilapidations publiques? Un seul qui de nos jours paraitrait une règle tout ordinaire, la publicité des comptes et la connaissance donnée à la province de ses ressources et de ses dépenses! L'administration financière se pratiquait antérieurement par des voies souterraines. On avait

érigé en règle de conduite la maxime « que l'exposition ou la « connaissance des revenus et des charges de la province « serait destructive du crédit public et que le secret d'une « administration ne doit être connu ni des principaux inté- « ressés, ni du souverain même (1)! » Cette règle favorisait beaucoup d'abus, beaucoup d'existences dont l'œuvre de Vilain XIIII vint troubler la quiétude. Bien des années avaient légitimé ces abus, et il fallait au réformateur un mâle courage pour les attaquer de front. C'est là le premier mérite du pensionnaire des états. Encouragé par les récents placards de l'impératrice, ordonnant de procéder incessamment à l'introduction de l'économie dans les finances de l'État, il attaque sans hésiter tous les déréglements de l'administration. « L'excès de dérangement, dit-il dans son introduction, « et la crise dans laquelle la province a été jetée par cette « administration, doivent rappeler l'attention de tous les bons « citoyens à des objets aussi intéressants, et les engager à « considérer l'état présent de leur patrie, particulièrement à « l'égard de ses taxes et de ses dettes, à la nature et à l'ap- « plication des premières, au progrès des dernières, et à la « nécessité de les diminuer... quiconque s'arrêterait simple- « ment à considérer la province depuis 30 ans, avec un re- « venu excédant considérablement ses charges, aurait sans « doute peine à concevoir pourquoi, au lieu d'avoir éteint « une partie de ses dettes, elle a été dans le cas de recourir « à de nouvelles taxes, et d'engager de plus en plus ses re- « venus! comment enfin, elle se trouve aujourd'hui sans « crédit et hors d'état de faire face aux nécessités publiques. »

Après avoir ainsi jeté le blâme sur l'administration passée et avoir prouvé que jadis le produit annuel de la province dépassant 1,600 mille florins, sa dette étant de dix millions, une somme de 200 mille florins pouvait être annuellement employée à leur extinction, que leur gestion au contraire a absorbé ce fonds d'amortissement, augmenté la dette nationale,

(1) Réflexions sur les finances.

ruiné enfin le crédit public, l'auteur indiquant les remèdes continue ainsi : « L'habileté, l'exactitude, la sagesse, l'économie des administrateurs ont une grande influence sur le « crédit public, il faut donc diriger le plan de l'administration relativement à ces objets de façon que tout le monde « soit à même d'en juger ; il est donc conséquemment, non- « seulement avantageux, mais indispensable relativement au « rétablissement du crédit public, de donner une connaissance exacte de toutes les parties de détail qui entrent dans « l'administration générale.

« Il n'y a que cette connaissance individuelle qui puisse « nous faire espérer avec succès l'augmentation des revenus, « la diminution des charges et en un mot le crédit et le rétablissement de la province ; au lieu que dans une direction « abandonnée au monopole et à l'avidité de quelques particuliers qui renfermeraient entre eux les ressorts et le secret « de l'administration, je ne vois point seulement un danger « continuel, mais une ruine certaine ; il n'y a donc pas à balancer !

« L'ordre fait l'âme et la sûreté d'une administration ; il ne « saurait s'établir sans la connaissance de tous les objets ; « sans cela toute législation sur cette matière sera imparfaite « et toute son autorité sera impuissante contre la corruption « dès qu'il sera possible de cesser d'être vertueux impunément ! »

L'énonciation de ces principes paraîtrait aujourd'hui, je le répète, des lieux communs de législation financière, mais reportons-nous à l'époque où cet écrit fut publié, alors que la plupart des impôts de la province dont une partie devait faire retour à l'État se percevait en régie, où les produits du moulage (mouture), vacquelage, droit par tête de moutons, etc., dans le plat pays ne pouvaient s'obtenir qu'en passant par les mains d'une infinie quantité de commis, d'employés subalternes aux tantièmes onéreux, ne rendant point exactement des comptes annuels, confondant les exercices, ne renseignant même pas l'état des populations, dans l'intérêt des communes

amodiées, mode de perception basé sur d'anciens errements, favorisé dans ses abus par les embarras politiques des premières années du règne de Marie-Thérèse, étant enfin arrivé à l'état d'habitude invétérée, et l'on concevra tout le talent et toute la persévérante hardiesse nécessaires à l'énoncé et à l'application du nouveau système.

Celui-ci est divisé en trois parties, d'abord un détail exact des taxes, des revenus de la province et de la forme actuelle de la comptabilité; 2° la balance des dettes telles qu'elles sont, et la manière d'en faciliter le payement avec plus d'ordre et d'économie; 3° enfin la nécessité et les moyens de les diminuer sans charger les peuples forment la troisième et dernière partie de l'ouvrage.

C'est dans ce résumé final que sont proposées les principales innovations. Il se distingue par un esprit profond d'analyse, par des aperçus nouveaux et brillants. « Dans toute « réforme, dit l'auteur, il faut d'abord se dépouiller de pré- « jugés et passion en se bornant au seul bien public; 2° éta- « blir le tout selon la justice et l'équité; 3° adopter la modé- « ration, car tout bien est entre les deux extrêmes. » Partant de ces bases, il propose la suppression successive des commisseries (recettes) dont l'excès rongeait le revenu public et cette suppression au fur et à mesure du décès des receveurs (pages 107, 108); il enlève aux commis, employés subalternes, tout pot-de-vin, émoluments extraordinaires, coulement de comptes, etc., pour porter ces rendages au profit du trésor; il met en ferme les ponts, quais, bassins de Gand, herbage du canal de Bruges (p. 117) sous la surveillance d'un seul inspecteur, supprimant par cette seule mesure deux receveurs des quais, un directeur des ponts, un idem des herbages, tant le régime de la régie avait multiplié dans la province le fléau des petits fonctionnaires. Il afferme aussi les barques et toutes les chaussées du plat pays; enfin il propose la création d'un seul receveur général comptable au lieu de douze employés semblables touchant de gros tantièmes sous l'administration précédente (p. 128); il rend par la même réforme à la

caisse générale les pots-de-vin et les gratifications accordés aux gouverneurs et aux magistrats des villes (page 129).

Au chapitre des rentes et de leur remboursement, la création d'une caisse d'amortissement est proposée pour forcer la réduction des intérêts par la division des rentes d'après leur nature. L'auteur démontre, par l'exposé des diverses tables de mortalité, combien l'administration nuit à ses intérêts en continuant d'accepter des rentes à viager. Au chapitre spécial de l'amortissement il nous apprend que le montant de la dette publique s'élevait en 1755 à 14,347,029 florins : puis dressant deux tableaux d'extinction des dettes soit en 30 années en consacrant 182,000 florins plus 72,839 florins d'intérêt composé par an, soit en 43 années en ne votant que 55,076 florins, il prouve que la province peut facilement disposer annuellement de cet excédant sans surcharger les contribuables.

Toutes ces utiles suppressions d'employés, de cette régie, vaste pâture d'existences parasites, la réduction même des intérêts de rente devaient éveiller plus d'une animosité, mais le nouveau pensionnaire des états ne s'en épouvante. « On n'i-
« gnore pas, dit-il, qu'il est bien difficile de dire quelque chose
« pour le bien public qui ne choque l'opinion et l'intérêt par-
« ticulier de quelques personnes, et qu'ainsi plus on en dit,
« plus on se fait d'ennemis, mais l'amour et le devoir de la
« patrie étouffant toute autre considération, nous avons bien
« voulu nous exposer à la censure publique, très-persuadé
« qu'après que les principes auront été contredits comme le
« sont tous les projets nouveaux, ils prévaudront dans l'es-
« prit des bons patriotes et seront à la fin adoptés par la
« généralité (p. 147). »

Répondant aux objections qu'on pourrait élever sur le long terme assigné à la complète extinction de la dette par le nouveau système d'un amortissement minime mais continuel, mais solidement basé, voici les réflexions qu'il émet et dont on me pardonnera la longue citation en faveur du profond jugement qu'elles font entrevoir: « Les principes et les raisonne-

« ments d'une administration ne peuvent jamais se déterminer sur ceux d'un particulier dont les vues sont resserrées « dans les bornes proportionnées à la durée de la vie de « l'homme, mais un État subsiste à perpétuité; ce que les « modernes commencent, ceux qui succèdent l'achèvent, et « quelque éloignée que se présente la perspective, tous ceux « qui sont rompus à approfondir la solidité d'un projet, ne « laisseront pas d'en prévoir la libération totale, et de l'envisager comme certaine et à l'abri de tout hasard.

« Les moyens qui ont élevé les États à la richesse, ou qui « ont contribué à leur chute, n'ont jamais passé les bornes « de l'entendement humain, et ceux qui sont versés dans l'étude de ces matières, prévoient de loin les causes et le règne de la pauvreté qui n'arrive pas tout d'un coup, mais « peu à peu; les ruines ont leurs époques; celles de la Flandre « sont commencées à la fin du dernier siècle, ont continué « d'année en année imperceptiblement jusqu'en 1743 lorsque « l'État a commencé de marcher à grands pas vers sa ruine « inévitable.

« Or donc comme un plan d'administration sans ordre, « sans règle, sans principes, un plan de profusion a penché « l'État vers sa ruine qui n'a éclaté qu'au bout de plus d'un « demi-siècle, il ne faut pas vouloir ni espérer que l'État puisse « par des principes, quelque solides et bien observés qu'ils « puissent être, se remettre tout d'un coup. Il n'est donc pas « permis de se plaindre que le terme est trop éloigné, pourvu « qu'il soit assuré.

« Non minori curæ est qualis respublica post mortem meam « futura sit, quàm qualis hodiè sit. (*Cicer.*) »

Tout cet alinéa ne renferme-t-il pas d'excellents préceptes de haute administration applicables dans tous les temps, à tous les pays?

On a pu juger que le pensionnaire, en tentant cette épineuse réforme des finances de la Flandre, tranche dans le vif, qu'il attaque sans ménagement les traitants, sape la prodigalité des emplois et des émoluments, mais, après avoir ainsi fait la part

à l'incurie de l'administration, son zèle pour le pays va plus loin, il ne craint pas d'aborder la question alors si délicate des franchises ecclésiastiques. Le pays est obéré, son crédit détruit : le petit peuple, le bourgeois, l'agriculteur gémissent sous le poids des impôts, pourquoi, se demande-t-il, pourquoi le clergé ne paye-t-il pas sa quote-part des charges? Pourquoi les ministres, les gens de service de Sa Majesté en sont-ils exempts? « Ce que les ecclésiastiques les plus riches ne fournis-
« sent pas, dit-il, c'est aux laïques, c'est aux pauvres à le sup-
« pléer et à porter la charge commune... quel renversement!
« Les riches et les puissants qui ont le plus à perdre dans le
« désordre de l'État, et ceux qui sont en emploi et qui reçoi-
« vent leur subsistance de l'État, jouissent de ces franchises,
« ils savent faire respecter leur cupidité sous des prétextes
« honnêtes; et le pauvre peuple qui n'a pas la voix assez
« forte pour faire entendre ses plaintes ou qui ne peut le
« faire sans s'attirer la haine des riches, succombe sous le
« fardeau dont on l'accable! etc.

« Ces moines si riches, ces bénéficiers si opulents qui n'ont
« d'autre emploi que de chanter au chœur et de lire des
« heures, seront-ils moins en état de chanter comme ils le
« font; seront-ils moins en état après tout de faire les devoirs
« de la religion que les curés des paroisses? L'exemple divin
« ne devrait-il pas faire une loi sacrée pour tous les hommes
« (pages 268-69)? »

Ceci s'écrivait dans les Flandres trente ans avant les premières tentatives de réforme essayées par Joseph II!

Voici enfin la conclusion de ce mémoire où le libéralisme des idées se développe à chaque page, sous la plume du citoyen. Il gourmande les nobles fainéants et en appelle à leur aide pour secourir l'État.

« Mais, par malheur, les hommes méprisent cette étude
« (l'étude des sciences politiques), ils ne pensent qu'au per-
« sonnel, et ceux que la naissance destine aux rangs élevés,
« aiment bien mieux se dégrader eux-mêmes, en négli-
« geant l'étude du gouvernement des hommes pour celui des

« chiens et des chevaux ; ils négligent le soin de l'État pour « celui d'une paroisse ; ils renoncent à des occupations « grandes et nobles, pour se livrer à des amusements futiles « et à la bassesse et à la fainéantise ; et pour comble de mal- « heur, un magistrat à leurs yeux est le plus méprisable poste « de la noblesse, et ce n'est que la nécessité, et très-souvent « la crainte de l'indigence qui les oblige à la fin à s'y jeter sans « principes et sans préparation.

« Malheur au peuple où l'étude, la science et l'industrie « tombent dans le mépris, l'honneur étant le mobile et l'ai- « guillon le plus sûr et le plus certain pour engager les « hommes à remplir tous les devoirs attachés à la société, etc. « (Pages 273-74.) »

Cet appel au concours des classes élevées de la société, ne serait-il pas encore un à-propos de notre époque? n'indiquait-il pas dès lors cet éloignement des affaires qui se manifeste aussi de nos jours parmi les hommes riches, et fait une des grandes difficultés de notre gouvernement? Il est vrai que maintenant tout le monde parle politique dans nos salons et prétend gouverner l'État, mais quand de la spéculation on passe au fait, trouve-t-on de nombreux dévouements, des connaissances pratiques, de fortes études? Espérons que la Belgique s'aidera mieux de la génération qui grandit dans l'esprit de son indépendance.

En commençant l'analyse de cet ouvrage, nous avons fait connaître quel orage d'intérêts blessés, de passions mauvaises s'éleva contre son auteur. On peut maintenant apprécier les éléments qui formèrent la tempête. L'antique usage du mystère des comptes renversé par la demande de leur entière publicité, et comme le seul remède propre à relever le crédit, la plaie des nombreux salaires mise à nu et cicatrisée. Les priviléges de la noblesse, des grands de l'État, les franchises des riches abbayes, du clergé alors si puissant dans les Pays-Bas catholiques, toutes ces classes enfin exemptes depuis des siècles des impôts de consommation, signalées à l'attention du peuple et publiquement sollicitées de venir partager son

fardeau, voilà ce qui suscita les haines. C'est là aussi ce qui nous explique le petit nombre d'exemplaires publié, les précautions inquisitoriales mises à cette publicité et à la distribution des quarante exemplaires; l'acrimonie enfin des réfutations connues. La défense de l'ancienne administration fut envoyée en manuscrit à l'impératrice. Elle se trouve à la Bibliothèque royale. Au milieu d'invectives, on y remarque l'appréhension de la publicité des innovations trop hardies réclamées par Vilain XIIII. On y prédit le danger de ces réformes et leur inutilité pour le bien-être public. L'impératrice n'en jugea pas ainsi et bien lui en prit. Par ses ordres et ceux du gouverneur général le prince Charles de Lorraine, un commandement d'enquête, en date du 6 janvier 1755, fut ordonné pour contrôler, constater et vérifier un juste état de la situation de la province, le tout à l'intervention, dit l'ordonnance, du pensionnaire actuaire de l'assemblée, le chevalier Vilain. Les cinq commis au comité, nommés par Son Altesse, en constatèrent la justesse par examen à Gand de février suivant. Un nouveau système d'administration fut établi sur ces bases et déjà en 1758, les bienfaits en étaient si sensibles, les mesures et le mérite du réformateur si bien appréciés, que l'impératrice, pour reconnaître ce mérite, le créa vicomte. Aussi le diplôme, en date du 27 septembre, s'explique en ces termes : « Comme c'est en considération du zèle « distingué qu'il a constamment marqué dans toutes les oc- « casions, ainsi que des services importants qu'il a rendus entre « autres *dans l'établissement du nouveau système d'administra- « tion et d'économie de la province de Flandre*, Sa Majesté pour « marquer d'autant plus l'attention particulière qu'elle fait « aux mérites et services, etc. »

Personne n'ignore que sous la maison d'Autriche la province de Flandre se composait des deux provinces actuelles de Gand et de Bruges, du pays de Furnes, et comprenait ainsi presque la moitié du territoire et des ressources des Pays-Bas. C'était donc aux yeux du souverain un service éminent que d'avoir obtenu le redressement et l'ordre du régime finan-

cier. L'ouvrage sur les finances fut le premier moteur de ces réformes, c'est lui qui porta les plus rudes coups aux abus, et l'on en découvre les heureuses conséquences dans les dettes éteintes, dans les économies successives sous la nouvelle administration. Le temps, dernier juge de la sagesse humaine, vint confirmer les calculs et les innovations du réformateur; et pour les apprécier d'une seule fois, pour décider de l'excellence du changement qui s'opéra pour lors dans la conduite des affaires, nous ferons connaitre ce court extrait d'un précis historique sur le règne de Marie-Thérèse, dernièrement mis au jour par M. Gachard (1). « Dans les vingt premières années du règne de Marie-Thérèse, l'impératrice, par suite « des guerres, se trouvant souvent dans le cas de solliciter « des subsides extraordinaires des états des provinces, ménageait ces pouvoirs, et n'essaya pas d'apporter des réformes dans les nombreux abus qui se commettaient dans « les provinces et communes, mais on changea de système « sitôt après la paix d'Habersbourg. Un département spécial « fut créé pour diriger les affaires touchant l'administration « économique des provinces, villes et communes; on exigea « des redditions de comptes exactes, on imposa des règlements, etc., un seul exemple fera juger des résultats de « ces mesures. Les dettes de la province de Flandre et « des administrations qui en faisaient partie, s'élevaient « en 1754, y compris les arrérages de rentes, à florins de « Brabant 50,428,413,-3-2 d., en 1777 elles étaient réduites « à florins de Brabant 22,978,027-18-4 d. »

(Tableau officiel formé par la jointe des administrations et des affaires des subsides.)

En outre un autre ouvrage de Vilain XIIII sur l'épizootie du bétail et dont nous parlerons bientôt démontre à la page 31 que les revenus de la province depuis 1757 s'étaient beaucoup accrus, malgré l'allégement des droits sur la bière, au point que son trésor de 1757 à 1764 avait pu fournir en neuf

(1) Revue de Bruxelles, août 1837.

versements successifs la somme de 10,556,656 flor. Brab. à l'impératrice pour l'aider dans sa malheureuse guerre; cet énorme subside avait été obtenu sans aucune surcharge extraordinaire, par les seuls moyens de la province, par les soins vigilants de l'administration nouvelle; en 1769 un capital de douze millions restait en fonds de réserve!

Mais à part même son utilité financière, l'ouvrage de Vilain XIIII vint grandement en aide au gouvernement pour l'aplanissement d'une autre difficulté dans l'ordre constitutionnel des états. Cette question, qui souleva pour ainsi dire celle de la réforme des finances, trouva le pensionnaire animé du même zèle et prêt aux mêmes efforts. Voici ce dont il s'agissait.

Dans le cours des années 1753 et 1754 le gouvernement général des Pays-Bas insista à diverses reprises auprès des états de Flandre, afin d'obtenir leur consentement à l'imposition de plusieurs nouveaux subsides; il demandait l'impôt d'un écu à la pièce de vin afin d'y trouver les 500,000 flor. pour l'achèvement de la coupure. Puis une somme de 1,300,000 flor. destinée à la construction des écluses de Slykens. Enfin en 1754, un subside extraordinaire de 1,400,000 fl. contingent de la province dans le grand impôt du traité de la Barrière. Les états vinrent en opposition à toutes ces demandes. Ces états étaient alors composés du clergé des deux diocèses de Gand et de Bruges qui chacun avait une voix, de la ville de Gand, de la ville de Bruges et du Franc de Bruges qui avaient les trois autres voix; toutes les autres villes, châtellenies et métiers n'ayant que voix consultative quoique assistant par députés aux assemblées générales. Depuis longtemps ces dernières corporations se plaignaient vivement de cet état d'infériorité, supportant les charges et n'ayant qu'une action très-indirecte dans la direction des affaires. Le refus des subsides par les états leur parut une occasion précieuse pour réclamer leurs franchises. Les châtellenies d'Alost, de Waes, de Courtray et de Termonde sollicitèrent de l'impératrice la nomination de deux députés chargés d'ex-

primer et de former le cinquième vote dans l'assemblée générale, promettant en échange de s'imposer extraordinairement et de venir en aide au gouvernement. Celui-ci se trouvait dans une grande pénurie. Après plusieurs délibérations de la jointe spéciale convoquée à cet effet à Bruxelles, le prince Charles de Lorraine, par ordonnance du 5 juillet 1754, accorda la demande des châtellenies qui n'était rien autre qu'un changement radical à la constitution flamande. Ce changement ne s'opéra pas sans de grandes difficultés résultant des ardentes oppositions du clergé et des deux villes dépouillées de leur prépondérance exclusive. Les archives renferment une farde intéressante de lettres anonymes et de menaces adressées à ce sujet au prince Charles de Lorraine. Mais le gouvernement pouvait compter sur la coopération d'hommes courageux pour l'accomplissement de cet acte, et le comte de Cobentzl, aidé du président Cordeys et de Vilain XIIII, convoqua et présida l'assemblée générale, le 24 juillet suivant, afin d'y régler cette mesure. La longue et vive correspondance du comte de Cobentzl et de Vilain XIIII, déposée aux archives, peint mieux que nous ne pourrions le faire la situation des esprits et de la question à l'approche de sa solution (1).

Plus d'un mauvais vouloir se manifesta dans cette première séance. Cependant le règlement déjà arrêté entre le gouvernement et les châtellenies fut pris *ad referendum* par les quatre anciens membres des états et enfin converti en résolution dans la seconde assemblée générale du 12 août suivant. Le prince Charles soumit ces résolutions à l'Impératrice qui, par ordonnance du 18 octobre 1755 (2), fixa la part d'influence des diverses administrations de la Flandre, et, par une seconde ordonnance de la même date, détermina les améliorations à apporter dans la régie des revenus de la province. Un règlement ultérieur régla les jours d'assemblée des états députés, les appointements de ces fonctionnaires et du pensionnaire

(1) Voyez archives, affaires particulières, années 1753, 1754.
(2) Cinquième livre des placards de Flandre, p. 358.

actuaire. Il stipula enfin (et ceci était le point le plus essentiel) l'établissement d'un receveur général et la suppression des places de commis aux impositions des quartiers de Gand, de Bruges, etc., aux recettes du moulage : toutes mesures d'administration et de comptabilité propres à donner plus de franchises aux châtellenies et aux campagnes, et à amener des économies notables et un ordre régulier dans une administration où jusqu'alors le respect de la tradition avait souffert bien des désordres. L'activité du pensionnaire, devenu premier échevin dans le cours de ce grand changement, obtint ainsi pour l'État un subside perpétuel que les villes du second ordre et les châtellenies purent facilement octroyer et satisfaire; car la régularité imprimée à leur comptabilité avait accru leurs ressources, et en retour de ce subside il sut faire accorder à ces corporations secondaires une part active dans les décisions du pays. L'ouvrage de Vilain XIIII sur les finances de la Flandre provoqua en grande partie et facilita cette révolution dans la constitution flamande. Ce n'est pas son moindre mérite.

Le dépouillement des archives de la Flandre nous a fait connaitre que Vilain XIIII fut différentes fois premier échevin (bourgmestre) de la keure de Gand (1). La première période de ses fonctions magistrales dura de 1755 à 1759, puis elles furent reprises en 1761 jusqu'en 1774. La conduite des finances fut l'objet le plus instant de ses soins. Mais ces mêmes archives ont laissé la trace de plusieurs autres travaux. Ainsi en 1768 et 1769 plusieurs épizooties, et la plus grave en novembre et décembre 1769, éclatèrent dans la province. C'était la troisième fois depuis le commencement du siècle que le fléau exerçait ses ravages dans nos campagnes, mais jamais avec autant d'intensité. Ayant surgi le 28 octobre à Dackenam (pays de Waes) il s'étendit bientôt sur Meulestede, sur Tronchiennes, pénétra enfin dans l'intérieur des villes où le menu bétail et les bêtes à cornes en plus grand nombre succombaient en peu

(1) Manuscrit coté 30, intitulé *Schepenen van der keuren*.

de jours. La sollicitude des états députés fut réveillée à l'aspect d'un mal aussi rapide, et le premier échevin, leur président, sollicité de faire un rapport immédiat sur la marche de l'épidémie et les prompts remèdes à y apporter. Vilain XIIII a consigné ces faits dans un mémoire flamand imprimé en décembre 1769 et qui a pour titre *Verhael en reflexien op de verbreydinge der besmettelyke siekte in het hoorn-vee de welke sig veropenbaert heeft in de provincie van Vlaenderen t' sedert den* 26 *october tot den* 23 *december* 1769. — *Gedaen ter vergaederingen van de E. Heeren gedeputeerde der staeten* (1), avec cette épigraphe : *Nulla remedia quæ vulneribus adhibentur, tàm faciunt dolorem quàm quæ sunt salutaria.* (*Cic. epist.* ad Octavium.) Ce mémoire très-rare se trouve à la Bibliothèque royale. Le choix de l'épigraphe fait assez connaître l'opinion qui l'a dictée. L'auteur est contagioniste; les mesures qu'il conseille sont prescrites dans ce sens. Il cite les épizooties éclatant dans la province, dans le pays de Luxembourg, en Hollande et ailleurs en 1529, 1600, 1714, 1727 et 1745. Toutes se sont propagées non par l'influence de l'atmosphère, non par la mauvaise nature des fourrages, mais par la communication des bêtes de proche en proche, dans les mêmes étables ou dans les marchés.

L'Italie en 1711 fut ainsi désolée : *Navi ex Hungariâ advectus bos unus infectus in agrum Patavinum, totam latè Italiam infecit;* aussi désire-t-il que le placard du 10 mai précédent sur la matière soit exécuté dans toute sa rigueur. Cet édit ordonne que sur le territoire bordant la frontière hollandaise dans une profondeur de deux lieues depuis l'Écluse jusqu'à l'Escaut et dans la Campine liégeoise, toutes les bêtes à cornes soient enfermées; les bêtes à laine marquées ; qu'aucune ne puisse être vendue sans la marque ; que dès qu'un animal meurt du

(1) Rapport et réflexions sur la propagation de la maladie des bêtes à cornes qui s'est manifestée dans la province de Flandre, depuis le 28 octobre jusqu'au 23 décembre 1769. Fait en séance des états députés. — Gand, P. de Goesin, 1769, petit in-folio.

fléau, tous ceux qui sont de la même écurie soient abattus et enterrés; le fumier du village enfoui, etc. En vain les états se récrient-ils contre ces exigences, la violence de l'épidémie est telle qu'elle oblige la fermeture des foires et des marchés publics. On trouve des viandes charbonnées dans les boucheries de Gand; les étables des grandes distilleries de la province sont atteintes; enfin le rapporteur conclut à l'abatage complet des écuries infectées, mais il exige aussi qu'une juste indemnité soit accordée aux propriétaires sur un fonds commun d'agriculture payé par la généralité. Il propose en outre d'ériger dans chaque localité où l'épidémie se manifeste, deux grands hangars éloignés de toute habitation: dans l'un seraient enfermés et soignés les animaux malades, dans l'autre en forme de lazaret ceux en voie de guérison. Il puise cette mesure dans celles prises en Italie dans une semblable occurrence. L'énergie de la cure doit être proportionnée à la grandeur du mal. Le magistrat du reste, avec sa fermeté habituelle, engage l'administration à ne point s'effrayer des obstacles, à ne point s'inquiéter des murmures de la foule. *Argumentum pessimi est turba*, dit-il à l'exemple de Sénèque. Avis aux gouvernants de notre époque qui cèdent si souvent aux obsessions de la multitude.

Il est curieux d'apprendre par cet ouvrage que c'est d'ordinaire par la Hollande et par les polders zélandais que le fléau faisait irruption en Belgique. Le mauvais état et la plénitude des étables le font naître habituellement, et de nos jours de cruelles épidémies se sont aussi étendues dans les Flandres en pénétrant de ce côté. Dans l'occurrence cet ancien document sera utile à étudier.

Vers cette époque, et par brevet du 22 septembre 1771, Vilain XIIII fut créé chevalier de l'ordre royal et religieux de Saint-Étienne. Cette rare distinction lui fut accordée par l'Impératrice pour ses réformes dans l'ordre financier et administratif dont près de vingt années d'application avaient fait apprécier les bienfaits. Sa nomination de conseiller d'État date aussi de cette année. La prévision des nouveaux services qu'il

allait rendre dans le système des prisons, réforme d'un ordre bien supérieur et toute d'humanité, influa beaucoup sur ces nouvelles promotions.

En effet, les états de Flandre et l'échevin à leur tête allaient entreprendre une tâche bien digne de la sollicitude et de la sérieuse attention des hommes du pouvoir. Nous avons dépeint quel désordre dans les finances avait surgi à la suite des guerres, des invasions du XVII^e^ siècle et de la moitié du XVIII^e^. L'état de dépérissement de cette belle province de Flandre, sa dette accrue, ses ressources épuisées, jusqu'au moment où une main ferme, en ébranchant les sinécures parasites, les onéreuses régies, en découvrant enfin les arcanes de la comptabilité, avait rendu la confiance et les ressources au trésor.

Cette première calamité des guerres et d'une administration vicieuse, avait été suivie d'une seconde, sa compagne inséparable, la mauvaise police des classes pauvres. La désuétude des ordonnances sur la mendicité livrait la contrée à tous les délits du vagabondage. Avant d'expliquer le remède et son efficacité, étalons d'abord les ravages de la plaie honteuse qui dévorait le pays vers l'année 1770.

Il faut bien l'avouer, la mendicité, dont les républiques grecques et romaine ont eu peu à souffrir, n'a commencé à se répandre, que du moment où la charité, prenant sa pure source dans le christianisme, est devenue excessive; car tel est le sort des meilleures choses ! C'est sous l'empereur Constantin qu'une grande commisération enfanta les abus du paupérisme moderne. L'auteur dont nous nous occupons nous l'apprend dans un ouvrage dont bientôt nous aurons à parler : « La to-
« lérance envers les mendiants valides et vagabonds n'a pris
« sa naissance, dit-il, que du temps de l'empereur Constantin
« qui fit bâtir des hôpitaux pour l'entretien des chrétiens
« sortis de l'esclavage, des prisons et des mines. Plusieurs de
« ces chrétiens préférèrent de courir le pays en offrant
« aux yeux des nouveaux chrétiens les stigmates de leurs
« chaînes, ils trouvèrent par là le moyen de se faire une
« profession lucrative de la mendicité, punie auparavant par

« les lois; les fainéants et les libertins embrassèrent successi-
« vement cette profession avec tant de licence, que les empe-
« reurs des siècles suivants ne furent plus en état de déraci-
« ner le métier de mendiant. »

Le christianisme avait émancipé le monde; au maître il avait dérobé l'esclave, et établi ce précepte divin, que tous les hommes sont frères, et se doivent secours et mutuelle assistance. De là, l'active aumône se multipliant sous mille formes diverses à la chute du Bas-Empire, pendant le moyen âge, et la féodalité, jusqu'aux temps modernes : fonds communs mis en réserve pour les besoins du pauvre, dans les premières assemblées (*ecclesiæ*) chrétiennes; fondations d'hospices, de refuges, de nombreux établissements pour les enfants et les vieillards, les indigents et les infirmes; secours obligés des fondations pieuses, des abbayes sans règle fixe, allégeant souvent la fainéantise comme la vraie misère, le désœuvré comme le besoigneux. La céleste charité subit ainsi en descendant sur terre la destinée commune des qualités de l'homme. Elle eut son côté défectueux, et l'excès du paupérisme devint si grand que dès 1350, une ordonnance du roi Jean prescrivit que les mendiants et gens sans aveu seraient mis au pilori et à la troisième fois marqués au front et bannis. Dans les provinces belges, où une grande population compacte était, dès le moyen âge, resserrée dans un petit pays, où les intermittences de l'industrie attiraient ou réunissaient dans un même lieu des classes de nombreux ouvriers, où des abbayes plus riches qu'ailleurs et à qui l'aumône était un devoir, donnaient toute quiétude d'existence aux vagabonds, les abus de la mendicité se montrèrent aussi plus imminents, et les placards du 28 février 1558, du 28 septembre 1617, voulurent que les mendiants valides ou vagabonds fussent fouettés et marqués ou condamnés aux travaux. Plus tard les ordonnances se multiplièrent sur la matière, mais par cela même qu'elles étaient trop rigoureuses, elles restèrent inexécutées. Comment appliquer à un mendiant le fouet d'abord et le carcan, puis le bannissement, et, en cas de rupture de ban, jusqu'à la peine de mort? Telles

étaient cependant les prescriptions de ces édits, et leur sévérité en amenait l'abandon.

Comment les administrations locales, les officiers de police auraient-ils pu se déterminer à appliquer ces règlements et à surcharger en outre la généralité des frais de justice et de poursuite alors si onéreux par l'inextricabilité des lois et de leur ressort? Les peines intermédiaires manquaient entre les amendes et les supplices, et cette lacune si large du code social laissait échapper la mendicité vagabonde.

Les longues guerres auxquelles la Belgique servait de terrain avaient aussi, comme d'habitude, procréé une génération nouvelle de bandits, de grands criminels sur lesquels le bannissement et la flétrissure n'avaient plus de prise. Cette classe d'hommes et celle moins terrible mais plus fatigante des mendiants valides étaient jusque vers 1770 l'épouvante et le fléau du laboureur comme du citoyen des villes. Il fut d'abord constaté par les registres du droit de moulage que de 64,681 pauvres qui se trouvaient dans le seul plat pays de la Flandre, plus de la moitié au moins n'était pas réduite à l'indigence par la vieillesse ou l'infirmité, « mais mendiants valides, im-
« posteurs, vagabonds de village en village, des fraudeurs,
« des oisifs qui se procurent des aisances en ruinant les bois
« et prenant sur les campagnes ce qu'ils y trouvent de leur
« gré et commodité, en perpétuant ainsi à l'exemple de leurs
« parents le métier de mendiant de génération en généra-
« tion.

« Voilà, continue l'auteur, quarante ou cinquante mille
« bras inutiles à l'État abandonnés à l'oisiveté et réduits à la
« nécessité de vivre aux dépens des bons citoyens. »

En 1748 et 1749 plusieurs grandes arrestations de criminels (telles qu'on en faisait alors) eurent lieu dans la ville d'Alost. L'enquête des tribunaux fit connaître que le plus grand nombre ne se composait pas d'artisans ni de laboureurs, car les ouvriers ne pensent qu'à leur travail qui les nourrit; mais de fainéants élevés dans la mendicité, gens que la facilité de gagner la subsistance en mendiant avait portés

à toutes sortes de crimes. Parmi ces vagabonds on en trouva plusieurs qui parurent estropiés ou perclus au point qu'ils excitèrent la compassion générale, et trois jours après avoir été lavés, ils marchèrent d'un pas dégagé sans qu'il leur parût plus aucune marque d'incommodité.

Découvrons le tableau hideux de la mendicité si bien dépeint dans le premier rapport du président des états.

« On ruine les bois, on vole les épis, les légumes au plat « pays; le laboureur, l'artisan, le négociant et le magistrat « même se plaignent des aumônes forcées qu'ils sont obligés « de donner aux mendiants valides et gens sans aveu, le mal « va toujours en empirant visiblement, et les administrations « se contentent de désirer qu'on porte un remède efficace à « ce désordre.

« On entend le propriétaire, désolé par la perte de ses dé- « penses, se récrier sur l'inobservance des placards infruc- « tueusement multipliés et sur l'officier de police qui ne « cherche point, en risquant encore de perdre les frais de pro- « cédure en justice, de s'exposer à la vengeance de ces sortes « de gens qui n'ont rien à perdre. »

D'autre part les libéralités obligatoires des riches abbayes, des refuges favorisaient et entretenaient cette licence. Celles de la seule ville de Gand étaient portées à un tel excès que l'on convenait dès lors que l'augmentation des mendiants ne résultait que de ce chef.

Ainsi, effrayante progression de la mendicité valide et vagabonde dans le plat pays, intensité des délits et des crimes, terrorisme imprimé par suite à toute la Flandre par ces bandes de gens sans aveu. La sécurité enfin de ceux-ci entretenue par les dons faciles des nombreuses fondations et par l'impunité constatée du mode de répression, telle était la situation des choses vers les années 1769 et 1770, à l'époque où les états des Flandres sollicitèrent un rapport du premier échevin Vilain XIIII.

C'est donc vers ce temps qu'il faut véritablement reporter la conception des premières idées émises sur le système péni-

tentiaire, ainsi que leur application immédiate et fructueuse. Vilain XIIII entrevit dès l'origine la lacune des peines intermédiaires entre le laisser faire et les supplices; l'amélioration progressive du pauvre par l'éducation et le travail, la punition du criminel par ce même travail forcé, et l'exemple public de cette punition. L'initiative de ce système lui appartient incontestablement pour la Belgique et probablement pour l'Europe entière, comme nous tâcherons de le prouver plus tard. Bornons-nous maintenant à donner l'historique de la fondation, des diverses phases de la décadence ou de l'agrandissement jusqu'à nos jours du pénitencier où se développa ce système; cet aperçu se lie naturellement à celui de l'existence du fondateur. L'état maladif de la contrée sous le joug de la mendicité vient d'être dévoilé, venons-en au topique.

FONDATION

DE LA MAISON DE FORCE DE GAND.

Cette notice n'a pas été dressée sans quelques préparations; il est plus difficile en Belgique d'écrire sur le XVIII^e^ que sur le XVI^e^ siècle, par cela même que de celui-ci et de ses vastes événements tous les historiens se sont occupés et que l'on peut faire des livres avec des livres; les temps plus rapprochés au contraire mais moins saillants n'ont point fait l'objet d'importantes publications. Pour en parler avec quelque fondement, il faut, avant toute chose, consulter les documents inédits et les archives. Celles de Gand m'ont été d'un grand secours pour parvenir aux éclaircissements que je donne et

pour en arriver là, j'ai réussi après maintes recherches et par un rare bonheur, à découvrir le premier mémoire manuscrit sur la maison de force indiqué à la page 239 du second ouvrage de Vilain XIIII et jusqu'à présent vainement cherché par les publicistes et les hommes utiles du pays. Ce mémoire sera imprimé à la suite de la notice. Sa lecture prouvera l'ampleur et la rectitude des bases pénitentiaires et répressives proposées dès l'origine et immédiatement adoptées par l'administration. Ce document s'est retrouvé dans le livre des résolutions de la maison de correction de Gand ouvert depuis le mois d'avril 1771 jusqu'au mois d'août 1773. La lecture des procès-verbaux de ce registre nous donne, outre le mémoire, tout l'historique de la fondation de ce grand refuge pénitentiaire.

Au mois de février 1771, les députés des états de Flandre, effrayés de la progression des crimes et de la mendicité dans la province, demandèrent au président premier échevin un rapport détaillé que celui-ci leur soumit sur ce sujet au mois d'avril de la même année. Ce mémoire ou avant-projet, antérieur de quatre années à celui publié par le même auteur en 1775, est précédé d'une lettre d'envoi aux états. Ce sont les deux pièces imprimées ci-après (1). Il est inutile de nous étendre sur leur mérite; on en jugera. Il nous suffit de faire remarquer que toute la substance morale de ces premiers écrits et du grand mémoire est contenue dans cette épigraphe du texte :

« Qui noluerit operari non manducet. »

« L'homme est condamné par Dieu à manger son pain à la sueur de « son visage. »

Sa conclusion est que sur l'exercice de 1770-1, la province a un excédant de 600,000 flor., total suffisant pour la bâtisse, l'achat des métiers et du premier matériel. Il propose l'érection du monument sur les assises de la vieille citadelle de

(1) Voyez à la suite de la présente notice.

Gand, comme l'emplacement le plus convenable pour empêcher l'évasion des prisonniers, entouré de fossés, ayant déjà une église, des boutiques, etc. On verra que plus tard ses idées se modifièrent sur ce point.

Ces propositions, appuyées par les états députés, furent soumises, dans le courant de mai et juin, à l'avis des quatre membres des états, le clergé et les députés des villes de Gand, de Bruges et pays du Franc. Tous émirent un avis favorable, sauf quelques députés du clergé. Ceux-ci objectèrent que la répression de la mendicité quant aux ordres mendiants était contraire aux canons.

Le 13 juillet 1771, le résultat provincial fut enfin obtenu, et au mois d'août suivant, les états députés entrèrent en communication avec l'autorité supérieure à Bruxelles, pour l'obtention de l'octroi impérial.

Les formes administratives étaient alors très-lentes et la capitale éloignée : les lettres patentes, signées de l'impératrice Marie-Thérèse, ne sont délivrées que le 17 janvier 1772. Le prince de Starhemberg, gouverneur général, s'empresse d'en donner connaissance au vicomte Vilain, par la missive suivante. Cette pièce prouve trop bien l'initiative de l'œuvre, reconnue appartenir dès l'origine au premier magistrat de Gand, pour ne pas la publier.

« Monsieur,

« Je m'empresse à vous annoncer que Sa Majesté, en rapport de la requête présentée par les états de Flandre, à « l'effet d'obtenir l'octroi pour l'établissement d'une maison « forte, vient d'avoir accordé cet octroi, et qu'également satisfaite de leur véritable attachement au bien public, comme « de leur zèle pour son service, elle a accordé cet octroi « avec exemption de tous droits quelconques, au moyen de « quoi ses députés n'auront à faire déposer à Vienne, que les « droits d'expédition montant à 34 flor. d'Allemagne.

« *Comme c'est vous,* monsieur, *qui avez été le premier mobile* « *d'un établissement si désiré et si nécessaire,* j'ai cru de ne de- « voir pas tarder de vous informer de la disposition de S. M., « et d'y ajouter que l'octroi qui a été expédié sous la royale « signature est déjà arrivé, et qu'il va être remis au conseil « privé, au moyen de quoi vous allez être à même de mettre « la main à l'œuvre, pour un objet qu'il me tarde de voir « achevé et pour l'accélération duquel vous êtes porté du « reste plus que personne.

« Du reste, indépendamment des 34 flor. d'Allemagne men- « tionnés plus haut, la province aura à acquitter ici les frais « du port de l'octroi arrivé par la poste, et le secrétaire d'État « en dira le montant à l'agent de la province.

« Agréez, monsieur, l'assurance, etc.

Signé « STARHEMBERG. »

Bruxelles, 1er février 1772.

Les députés de Flandre, par réponse du 3 février, à M. Dotrenge, procureur au conseil privé et agent en cour à Bruxelles, firent immédiatement lever l'octroi.

Maintenant l'œuvre va se parfaire, mais avant d'y mettre la main, les états désirent s'éclairer sur la situation des prisons de Lille, de Valenciennes. MM. d'Anglier, capitaine retraité, et Malfaison, architecte choisi par l'administration, sont envoyés dans ces villes frontières. Leur rapport constate que dans les hôpitaux de Lille, Valenciennes, Douai, Dunkerque, les gouverneurs ont le droit d'enfermer les délinquants dans des cachots malsains et fort obscurs, de les charger de chaines, de leur infliger les verges. Plus tard le vicomte Vilain XIIII et le commandant d'Anglier se rendent dans le même but en Hollande auprès des régents. Ils parcourent les établissements du pays, trouvent à Rotterdam la mendicité tolérée d'habitude, et publiquement permise une fois par semaine; quelquefois huit à dix prisonniers couchés dans une chambrée;

l'emprisonnement au pain et à l'eau dans des réduits froids et humides; les coups de nerf de bœuf appliqués comme punition. Cette situation semble, il est vrai, différer de celle constatée dix ans plus tard par Howard. Celui-ci, dans son voyage philanthropique, visita les prisons de la Hollande en 1781. Il parle avec éloge de celles de Rotterdam, de Dordrecht, de la Haye. Mais outre que dix années et l'exemple des provinces Belgiques avaient pu donner le temps aux améliorations de s'étendre, ce fut par la Hollande que Howard commença son enquête, et quoique défectueuses, ces prisons devaient lui paraitre belles comparativement aux affreux *Bridewells* anglais, dont il nous donne la description au début de son ouvrage, cachots où croupissaient pêle-mêle sur la paille, les débiteurs et les coupables, les femmes, les hommes et les enfants, continuel séjour des fièvres pestilentielles, au point qu'à Londres en 1750, le typhus fit de là irruption dans la ville et que le lord maire, trois juges et divers magistrats, appelés par leurs fonctions à visiter ou à juger les délinquants, périrent du fléau (1).

Revenons à notre ouvrage, après avoir prouvé, par cette citation, qu'en 1771, ni l'Angleterre, ni les pays limitrophes ne pouvaient fournir d'utiles modèles aux réformateurs de la Flandre et que ce sont eux qui surent édifier et perfectionner le système.

Le registre des délibérations contient ensuite une lettre du prince Charles de Lorraine, en date du 11 mai 1772, ordonnant de commencer sans désemparer la bâtisse des trois premiers quartiers de la maison de force, en ménageant, d'après les plans de Vilain XIIII, un réduit séparé pour chaque homme. Il presse d'autant plus vivement cette construction, qu'elle doit servir de modèle à celles projetées dans d'autres provinces et surtout dans le Brabant, où l'on s'occupe d'arrangements préliminaires pour Vilvorde.

(1) État des prisons, hôpitaux, etc., par *John Howard*, tome I, p. 22.

Cependant une délibération importante des états députés, du 16 mai, vient suspendre ou plutôt changer la direction des travaux. Le premier échevin, par suite d'études plus approfondies, déclare qu'il est indispensable de modifier les plans primitifs et l'emplacement. Celui de la Coupure est choisi. On arrête, d'après ce rapport, la construction non-seulement d'un quartier séparé pour les mendiants valides, mais un second pour les femmes, puis un pareil ouvert aux ouvriers sans travail et qui en demanderaient, enfin un local séparé pour les enfants du pauvre. « Nemaer, dit le texte fla-
« mand, dat voor elke classe een separaet gebauw moeste
« wesen, en ideren individuelen persoon in een afgezondert
« camertjen by nachte moeste besloten zyn (page 111 du re-
« gistre susdit). Non-seulement un établissement séparé pour
« chaque classe de prisonniers, mais aussi chaque individu
« renfermé isolément la nuit. » C'est sans doute bien là le système cellulaire de nuit; et, après soixante années d'expériences, fait-on mieux?

Enfin l'entreprise et l'édification des trois premiers quartiers rayonnant d'un même centre ont lieu dans le cours des années 1772 et 1773 (1), le règlement provisoire de discipline est arrêté par l'Impératrice le 18 février 1773, mais l'ouverture générale ne s'opère que vers le mois de mai 1775. Entretemps les états de Flandre constituent la première administration de la maison de correction, par arrêté du 25 mai 1773. Nous croyons intéresser quelques lecteurs en donnant la liste de ces fonctionnaires, choisis parmi les plus zélés citoyens.

1° *Les gouverneurs.* Le chanoine Vandenkecke, le vicomte Vilain XIIII, le bailly de Marlop, le secrétaire Rooman.

2° *Administrateurs.* MM. Jos. Gysens, Jos. Kervyn, d'Heer Ryngaut, Standaert, Clemmens, Mourriau.

(1) Nous devons à la complaisance de M. Roelandt, architecte de la ville de Gand, un tableau de toutes les dépenses de la bâtisse depuis 1772 jusqu'en 1775, tableau dressé par l'architecte Malfaison et dont le montant est de 589,620 deniers. Ce tableau est reproduit ci-après sous le n° 1.

3° *Directeurs de la police.* Le commandant d'Anglier, le lieutenant Van Roxem.

4° *Directeurs de la fabrique.* Le sieur Kerkhove, le sieur Jonet, teneur de livres.

(Même registre, page 248.)

Le révérend père Klukman, de l'ordre des jésuites, avait, conjointement avec l'auteur, travaillé au plan.

Après deux années de pratique, Vilain XIIII, en janvier 1775, présenta aux états un second ouvrage (1), intitulé *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État,* avec cette épigraphe :

. . . Si quid rectius istis,
Candidus imperti, si non his utere mecum.

C'est le grand ouvrage généralement connu et qui suit cette notice historique.

Quant à présent, il n'entre pas dans nos vues d'en donner des détails ni d'en faire apprécier le mérite. Le premier document d'avril 1771 avait été fourni afin de préparer la création de l'établissement. Celui-ci doit le consolider.

Après nous avoir instruit de la situation des choses, l'auteur, à la page 5 du nouveau livre, continue. « Voilà où en est « notre établissement. Il s'agit maintenant de le maintenir par « de bons arrangements et de lui donner une forme stable et « permanente. C'est le but de cet ouvrage dont voici le pré- « cis : En premier lieu j'expose le plan du bâtiment avec la « description de toutes ses parties et leur destination; dans « la seconde partie, je développe l'ordre et les règles concer- « nant la réception, l'entretien et la discipline des détenus, « suivi d'un projet d'instruction et de règlement sur la police « et la discipline, pour être présenté au gouvernement, et,

(1) Grand in-4°, imprimé à Gand chez P. de Goesin, 268 pages et 8 planches. Celles-ci ont été gravées de nouveau à Paris en 1832, dans l'ouvrage de M. Huerne de Pommeuse.

« après l'approbation, être publié dans la maison. J'y joins un « plan d'économie avec une façon simple et claire de tenir la « comptabilité. L'on y trouvera les devoirs essentiels de cha- « que membre employé à la direction et les instructions de « ceux qui, par état, sont intéressés à la connaissance des dé- « tails et au succès de l'établissement.

« Dans la troisième partie je donne toutes les observations « que j'ai pu faire sur l'établissement des manufactures en « général et sur chaque espèce en particulier, suivi d'un état « effectif de l'essai.

« La quatrième partie renfermera des observations sur la « manufacture des draps; enfin la maison de correction par « soi n'étant pas un moyen suffisant pour espérer l'extirpa- « tion entière de la mendicité robuste et vagabonde, je pro- « pose, à la fin de cet ouvrage, quelques moyens ou projets « dont la législation suprême pourrait peut-être se servir un « jour avec succès.

« Un établissement de cette nature ne peut être parfait « tout d'un coup; le temps et l'expérience sont de grands « maîtres. D'autres, plus éclairés que moi, verront ce que je « n'ai pu voir, profiteront de mes recherches et même de mes « erreurs pour le porter à la perfection dont il est suscep- « tible. C'est mon vœu le plus ardent et le plus sincère! »

Tel est l'ordre suivi dans ce travail.

Le projet du nouveau règlement, renfermé aux pages 70 à 104, sorti lui-même du règlement provisionnel du 20 mars 1773, fut bientôt approuvé et énergiquement appliqué à l'institution. Le zèle des premiers administrateurs et fondateurs fut si grand que les députés des états résolurent de contribuer à cette belle fondation en établissant vingt bourses, formant une somme annuelle de 1,200 florins à retenir sur leurs émoluments. Ils gratifièrent également la maison d'un don de 5,000 florins, afin de pouvoir, par la création d'une rente de 200 florins, entretenir un maître et une école primaire et même envoyer quelques boursiers à l'académie d'architecture et de dessin de la ville! Tous les administrateurs consen-

tirent à exercer gratuitement leurs offices, et cependant la première tâche était rude au milieu de ces bandits.

L'ouverture générale se fit au mois de mai 1775. Déjà le premier quartier (celui des forçats) était sur un bon pied. Pour compléter sa discipline, on n'attendait que l'ordonnance de Sa Majesté, commuant en détention les peines de flétrissure et de bannissement. Les filles et les femmes de cette classe étaient encore reçues par provision. Le succès du second quartier, renfermant les mendiants ou les condamnés pour fautes moins graves, paraissait également certain. Afin d'instruire ces mendiants et ces vagabonds dans le maniement de quelques métiers, on transférait déjà les plus morigénés et les plus habiles du premier quartier dans le second comme contre-maitres (page 100 du mémoire).

L'expérience des deux années avait démontré que l'admission des condamnés à six mois de prison était abusive, ce temps étant trop limité pour apprendre un métier au coupable, en le corrigeant. Elle fut fixée à un an. Et comme une discipline plus stricte fut adoptée pour les récalcitrants, on ouvrit aussi une porte à l'espérance de ceux que l'amour du travail et de l'ordre avait amendés. Une liste de grâce, dressée à cet effet, devait être présentée chaque année à Son Altesse royale, pendant la semaine sainte (page 102).

Tout le système de Vilain XIIII consistait non dans l'éloignement absolu du coupable de la société, mais dans son amélioration.

Aussi désapprouve-t-il les condamnations à vie. « Le terme « de la vie désespère les détenus, dit-il ; privés de tout espoir, « ils sont indifférents sur la correction des mœurs et sur l'es« prit de travail, ils ne sont occupés que de projets d'évasion « et de révolte, et puisqu'on n'a pas jugé à propos de les « priver de la vie, pourquoi chercherait-on à la leur rendre « insupportable? » Il sollicite donc du pouvoir ou le retranchement de cette peine, ou la faculté concédée aux administrateurs, de séparer immédiatement ces détenus pervers au moindre complot de révolte ou d'évasion.

L'amendement du coupable, plutôt que sa punition, étant donc le but suprême de l'institution, le moyen de l'obtenir devait être le travail. Aussi une grande partie de l'ouvrage du magistrat contient-elle les règles de direction pour l'achat des matières premières et la conduite de la manufacture. Il veut d'abord que le détenu apprenne (s'il l'ignore) un métier en usage dans les lieux de son origine. Voici sa pensée : « On « observera que l'homme, en général, est toujours incliné à « retourner dans le pays où il a été élevé; il conviendrait « donc de faire attention de fixer l'apprenti, en entrant dans « la maison, au métier ou fabrique propre et en usage dans « son pays pour pouvoir lui rendre un citoyen corrigé, un « bon ouvrier au lieu d'un fainéant qui lui était auparavant « à charge. »

Il exige ainsi que l'administration établisse des fabrications propres à chaque pays en particulier, mais devinant comme d'instinct les abus que l'avidité du gain pouvait introduire, et qui de suite après sa mort déterminèrent la décadence de la maison, son fondateur veut que l'État, comme surintendant, porte continuellement son attention à ce que ces fabriques ou manufactures ne se multiplient point dans la maison au point que leur multitude puisse nuire aux métiers dispersés dans le pays (page 108).

C'est alors qu'il nous apprend que, se dirigeant d'après ce principe, les administrateurs ont dès l'ouverture des travaux refusé d'y établir la manufacture des chapeaux, malgré qu'un fabricant ait présenté d'entretenir deux à trois cents détenus, à raison de cinq à six sous par jour; de même pour la fabrication du tabac dont la main-d'œuvre, à meilleur marché dans la maison que dans les fabriques dispersées, exposerait plusieurs milliers d'hommes à l'oisiveté et à la misère (page 109). Que n'a-t-on suivi plus tard ces maximes, que n'a-t-on relu cet ouvrage, avant d'apporter là comme ailleurs de téméraires innovations! Après un long cours d'expériences hasardeuses, on n'en serait pas à devoir à peu près reprendre les anciens errements!

Basant la dépense du détenu et son travail, ainsi que la prime d'encouragement à lui octroyer pour ce travail, il veut que le prix de la subsistance, par homme, soit fixé à trois sous et demi par jour d'après le calcul suivant.

Pour table.	fl. 0 - 1 s. - 9 den.
— boisson. . . .	3
— pain.	8
— habillement et feu.	10
	0 - 3 - 6, soit 3 1 1/2 centim.

Il prouve, à la page 196 du mémoire, que cette dépense, calculée à 10,666 journées, permettait encore, en 1774, de trouver un excédant de recette par le travail des détenus. Le nombre de ceux-ci devait être alors de 420 forçats valides et travailleurs; on trouvait même le moyen d'employer quelques estropiés à la râpe du bois de Campêche, par l'application d'une ingénieuse mécanique (page 121) (1). La conclusion est que le travail des détenus, outre qu'il doit opérer leur amélioration morale, suffit à faire face aux frais de leur entretien.

L'État, d'après le règlement provisoire de 1773, avait accordé à la maison une subvention pour le terme de dix années. On craignait qu'au delà de ce terme et alors que le gouvernement ne fournirait plus de subside, l'institution ne vint à péricliter faute de fonds. L'auteur établit que cette crainte est puérile, que le produit de l'ouvrage doit excéder la dépense, surtout si cet ouvrage est bien mené, et non point comme celui de Lille, *oreiller à la paresse*, où les enfants, vieillards, invalides, au lieu de gagner, doivent encore être servis par d'autres! Mais il exige que par une balance exacte des comptes, que par la plus grande clarté dans les dépenses domestiques l'État soit à même de vérifier journellement la situation du

(1) On sait que le nom flamand de *rasphuys*, donné aux maisons de détention, provient de l'usage de faire râper (*raspen*), le bois de Campêche par les prisonniers.

pénitencier. C'est en suivant ces règles qu'un long et solide avenir est réservé à cette création. Le gouvernement peut y compter.'

Enfin la substance des instructions générales du fondateur est renfermée dans ce paragraphe, que nous citons avant de reprendre son historique et celui du monument. « La direction, « dit-il, ne doit jamais perdre de vue de faire concourir l'in- « térêt de la maison avec l'utilité générale; il sera bon d'exa- « miner si les manufactures ou les fabriques qu'on établit « dans cette maison y donnent des avantages ou non; s'il est « contraire au bien public d'en établir qui tendraient à la ruine « de celles qui sont dispersées entre les particuliers, il serait « de même désavantageux pour la maison d'en établir dans la « vue seule de servir d'école aux condamnés, avec une perte « considérable pour la maison. Il faut que ces deux points « concourent ensemble, et l'expérience seule décidera du « succès (page 197). »

Nous allons vérifier, en continuant ce narré, jusqu'à quel point les successeurs ont suivi ou négligé ces renseignements et maintenu la règle rigoureuse de conduite tracée dans ce paragraphe.

C'est le célèbre Howard, le grand réformateur des prisons de l'Angleterre, qui nous fournit la première enquête sur la situation du pénitencier de Gand. A la page 333 et suivantes du premier volume de son ouvrage sur l'état des prisons et hôpitaux en Europe (1), nous lisons qu'à sa visite en 1775-6, il y trouva, dans un des côtés, 191 criminels et 159 femmes. Assistant au dîner des prisonniers, il admira la régularité, la décence et l'ordre avec lesquels tout s'y exécutait au premier mot du directeur; aucun bruit, aucune querelle ne s'y faisait entendre, dit-il. « On n'y peut remarquer de confusion, et cet « assemblage de 190 criminels robustes et turbulents est « gouverné, ce semble, avec plus de facilité, plus d'aisance

(1) État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force, 2 vol. in-8°.

« qu'une assemblée d'hommes sages et instruits ne le peut « être dans la société civile. »

Huit petites chambres ou cachots existaient alors pour la punition des réfractaires, mais Howard les a toujours trouvées vides.

Dans le registre tenu sur le travail et la conduite des prisonniers, il remarque que la colonne des punitions est remplie par la main des magistrats eux-mêmes. Ceux-ci mitigent souvent les peines, ou d'autres fois condamnent les détenus à travailler seuls. Cette peine donc, dès l'an 1775, s'appliquait parfois à Gand.

Nouvelle inspection d'Howard en 1778. « Je vis alors, dit « notre philanthrope, que l'établissement se maintenait « comme une manufacture bien réglée. On y comptait « 280 hommes et 170 femmes. Ces dernières étaient occupées « à faire le linge nécessaire à la maison; la plupartd'entre elles « filaient ou tricotaient, ou tissaient, rangées en ordre, toutes « attentives à leur ouvrage et tranquilles. On leur donne à « tous, hommes et femmes, le cinquième de ce qu'ils gagnent. « Les échantillons du drap qu'on y fabrique prouvent com- « bien se trompent ceux qui pensent qu'aucune manufacture « ne peut être utile, ne peut prospérer si elle repose sur des « mains enchainées et forcées au travail. »

En 1781, mêmes soins, même discipline de la part des administrateurs, même amélioration progressive des détenus. 206 criminels dans le premier quartier, 106 délinquants, 150 femmes, tous occupés à divers travaux de manufacture ou pour l'usage de la maison. Le pain, la soupe, la viande y étaient d'une bonne qualité et en abondance; tout annonçait les soins et l'attention vigilante du directeur.

Mais en 1783, cette maison ne montra plus à Howard les mêmes avantages, et ici nous nous croyons obligé de citer textuellement ce passage de l'auteur, remarquable en ce qu'il démontre les abus surgissant de toutes parts du jour où les règlements de Vilain XIIII furent abandonnés. « La manufac- « ture utile et florissante avait été détruite, les métiers, les

« instruments étaient vendus, et cela en vertu d'un ordre de « l'empereur, qui s'était trop pressé d'accéder à la représen- « tation qu'avaient faite quelques personnes intéressées. *Les « grandes vues de ceux qui firent élever cette maison ne purent « pas être remplies*, les bons effets qu'on en devait attendre « sont perdus pour le pays; plusieurs pouvaient dire qu'ils « devaient l'aisance et la douceur de leur vie à l'habitude, à « l'amour du travail qu'on leur y avait inspiré, au métier « qu'on leur y avait appris, à l'extension suivie qu'on leur y « avait donnée; ils ne le pourront plus désormais!

« Il y avait alors (en 1783) 326 hommes et 150 femmes, ils « ne gagnaient plus l'un portant l'autre qu'environ sept far- « things (sept liards) par jour. Leur ration avait été dimi- « nuée; on leur donnait une demi-livre de viande, ils n'en « ont plus que six onces; on leur donnait jadis pour trois far- « things de légumes par jour, on ne leur en donne plus que « pour deux. Leur pain, fait dans la maison, est un pain de « munition. Aussi les suites d'une administration si dégénérée « se sont-elles déjà fait remarquer; l'aspect des prisonniers est « entièrement changé, et l'on ne sera pas étonné d'apprendre « que le quart de ceux qui habitent la maison sont dans l'in- « firmerie (1). »

Telle est la décadence constatée par Howard en 1783 lors de sa troisième visite. L'esprit d'innovation et de lucre avait gâté l'œuvre première. Quarante années d'essais coûteux étaient nécessaires pour prouver la bonté des institutions primitives et y revenir. Nous allons voir les abus se succéder et c'est en partie dans les ouvrages de M. Ducpétiaux et dans une brochure récente de M. J. Mareska, médecin actuel de l'établissement, que nous recueillerons ces renseignements. Ceux-ci nous semblent indispensables pour le complément de cette notice sur le pensionnaire. Nous analysons l'ouvrage le plus important du magistrat de Gand, on nous pardonnera d'être prolixe.

(1) État des prisons, des hôpitaux, etc., tome I, page 345.

Le règne de Joseph II, on ne le sait que trop, fut celui des réformes bonnes et mauvaises. L'esprit des changements sans examen approfondi s'exerça là comme ailleurs et ne tarda pas, ainsi qu'Howard le constate, à porter le dérangement dans l'institution. Le fondateur était mort, les novateurs surgirent, puis la révolution brabançonne, enfin la grande révolution de 1789. L'occupation de nos provinces s'ensuivit; l'administration française avait alors autre chose à faire qu'à corriger les abus, qu'à améliorer les hommes; elle cherchait plutôt à les exploiter pour le mieux, et les détenus furent mis à l'entreprise. M. Lievin Bauwens, le célèbre promoteur de l'industrie gantoise, devint le premier entrepreneur.

La maison de correction fut ainsi, durant toute l'administration française, un vaste pêle-mêle d'artisans criminels donnant aux entrepreneurs de grands bénéfices, gagnant eux-mêmes de grosses journées immédiatement dissipées au jeu et aux cantines. 1,600 détenus, logeant deux et même plus dans chaque cellule, y étaient renfermés; et si les gains furent considérables, la débauche, les maladies décimèrent périodiquement cette population dégradée, car le côté moral de l'institution, la correction du détenu, était perdu de vue. Les administrateurs d'alors avaient oublié de lire et d'étudier l'ouvrage du fondateur qui, prévoyant dès 1775 ces abus de l'entreprise, « où l'avidité du gain pourrait séduire le directeur et « les administrateurs de la maison, recommande à l'État, « comme surintendant, de porter son attention à ce que ces « fabriques ou manufactures ne se multiplient pas dans la « maison au point que leur multitude puisse nuire aux mé- « tiers dispersés dans le pays, et ne doivent que servir d'école « pour ceux qui, à leur sortie, doivent trouver avec facilité « les moyens de vivre de leur travail. »

Sous les deux régimes suivants, le royaume des Pays-Bas et le gouvernement belge, le système d'entreprise fut abandonné. L'administration elle-même fit travailler les détenus et en retira des profits considérables. Une discipline sévère s'établit, mais plutôt en vue de perfectionner l'économie du tra-

vail que le moral du coupable. Depuis quelques années seulement l'administration supérieure a tourné ses soins vers ce dernier but, ou plutôt en est revenue au but primitif de l'institution en y introduisant tous les progrès, fruits d'une longue expérience. La bâtisse des trois derniers quartiers a complété l'octogone du premier plan (1); le couchage par deux, par trois et même par cinq a été immédiatement remplacé par la séparation solitaire de nuit. Ce surcroît de logement a permis le classement régulier des sexes, puis celui des grands coupables et des détenus pour délits. Quarante cellules pour travail et détention solitaires sont appropriées dans ce moment, et l'application de cette peine importée des États-Unis nous apprendra bientôt si elle apporte avec elle autant d'efficacité que celles du travail en commun et de la séparation de nuit établies par le fondateur.

La population de la prison pénitentiaire était, en 1835, de 893 détenus. Au 1er janvier 1840 elle se trouve de 807 hommes et de 273 femmes (2).

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Cet aperçu des diverses phases traversées par le grand pénitencier de Gand, durant une période de 70 années, ne

(1) Nous donnons, à la suite de cette notice, le plan de la maison achevée, tel qu'une médaille de M. Braemt l'a reproduit.

(2) Dans le mois d'août dernier, les femmes détenues dans la maison de Gand ont été transférées dans le nouveau pénitencier de Namur. La maison de Gand reste ainsi exclusivement destinée aux hommes condamnés aux travaux forcés. On se propose d'y faire certains changements, à la suite desquels sera remis en vigueur l'ancien système de discipline et de réforme, dont le vicomte Vilain XIIII peut à juste titre être regardé comme le fondateur.

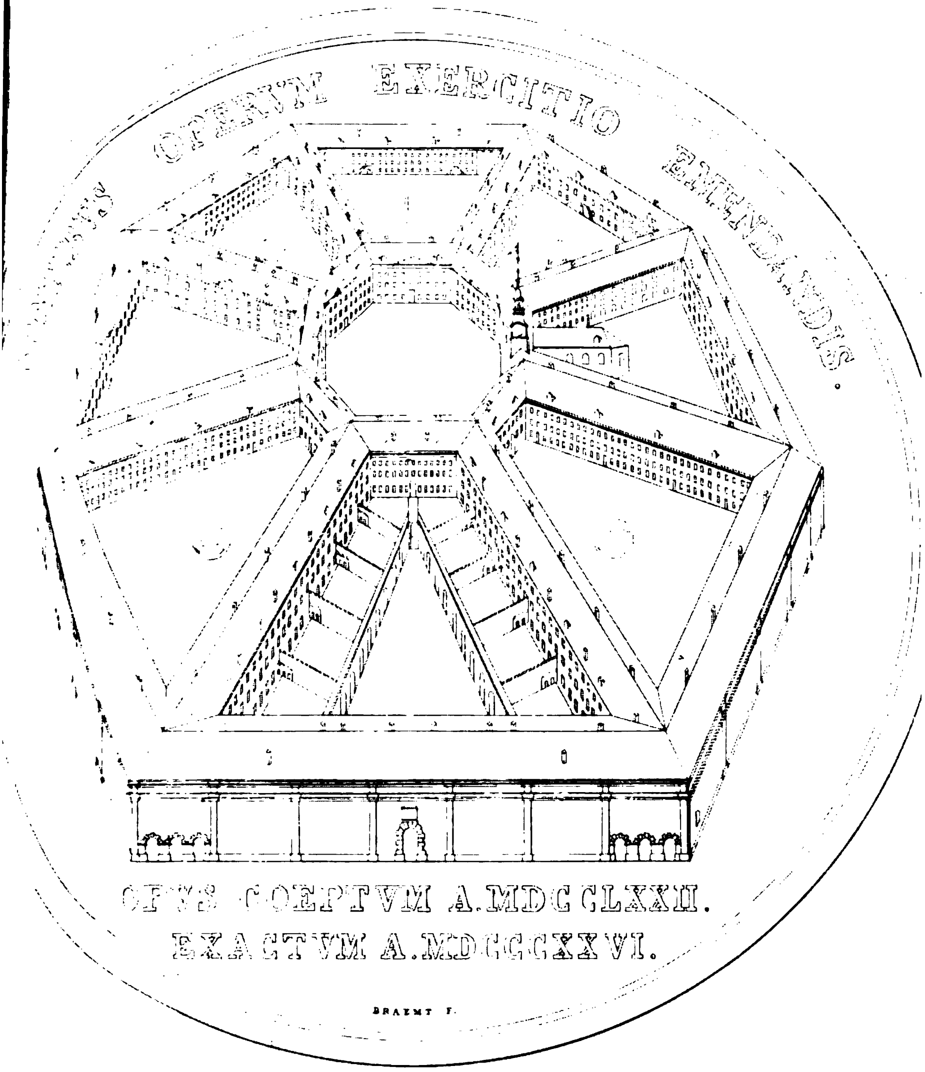
OPERVM EXERCITIO EMENDANDIS.
OPVS COEPTVM A.MDCCLXXII.
EXACTVM A.MDCCCXXVI.
BRAEMT F.

M. Onghena

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
AND TILDEN FOUNDATIONS

compléterait point, ce nous semble, la notice biographique de son fondateur, si nous négligions de prouver ses titres, non point à l'honneur incontesté d'avoir provoqué avec les états l'édification de ce monument, mais même d'être un des premiers promoteurs, si pas le créateur du système pénitentiaire; d'avoir, par ses mémoires inédits et son grand ouvrage, réglementé ce système dans ses bases essentielles et de l'avoir mis en pratique avec le plus grand succès pendant les dernières années de son existence : cette œuvre d'humanité doit à elle seule lui conserver le souvenir et la reconnaissance publique. Elle mérite bien d'être constatée.

Il est inutile de revenir sur nos pas, et de montrer de nouveau aux regards du lecteur l'état déplorable de la Belgique et des contrées environnantes sous les abus du vagabondage, de la mendicité, de l'impunité des crimes en 1770, lors de la réforme radicale tentée et obtenue par Vilain XIIII. Toute l'Europe languissait alors dans le même désordre social. La justice pénitentiaire vint, sinon l'abolir, du moins l'arrêter.

Trois époques sont à noter dans l'histoire de la justice humaine. La première où cette justice ou plutôt la punition des crimes fut obtenue par les châtiments corporels ou la peine de mort, c'est-à-dire une punition exercée sur l'existence de l'homme; la seconde époque, cette même punition exercée sur sa liberté, par la prison. A la troisième enfin surgit la théorie de l'amendement essayé sur le coupable, par la reclusion temporaire séparée, le travail et l'instruction : c'est le système pénitentiaire.

L'histoire de l'humanité nous enseigne, du reste, que jusque vers le milieu du XVIII^e^ siècle, les deux premiers modes de répression, la captivité sans travail ou réunie aux travaux forcés, les tortures corporelles ou la peine fréquente de la mort n'avaient guère modéré les excès criminels; tous les paragraphes cités précédemment confirment ce fait à suffisance. On songea enfin, non pas à toujours punir, mais à amender le coupable; on s'occupa, non pas à construire des bagnes et

des prisons solides et bien closes, mais à fonder, dans ces prisons, des moyens efficaces d'amélioration morale. Où surgit la première idée de cette réforme ou plutôt de son application? (Car nous verrons plus loin que les Grecs et les Romains pensaient aussi à la nécessité de punir le crime par le travail, mais ne l'ont point appliqué.) Un mémoire récent d'un publiciste français, RAPPORT SUR LES MAISONS DE FORCE, DE CORRECTION DE L'ITALIE, PAR M. CERFBERR (1) croit devoir attribuer la mise en pratique de ce régime aux papes Clément XI et Clément XII, dans la prison de Saint-Michel à Rome, et à l'appui de cette assertion, il cite les deux *motu-proprio* de 1703 et de 1735. En lisant ces deux documents, on y découvre sans aucun doute les premières traces du système pénitentiaire, mais pour la seule application *aux enfants ou jeunes gens âgés de moins de* 20 *ans, dont la méchanceté étant supérieure à leur âge, commettait des vols et autres délits, etc.* Soixante petites chambres distinctes devaient renfermer à Rome ces jeunes gens, dont la détention restait pour sa durée à la volonté des parents et curateurs. Ceux-ci en outre consignaient en argent la rétribution des aliments. Howard, en 1783, trouva l'hôpital de Saint-Michel établi sur ce pied, mais agrandi, et servant aussi de maison de refuge aux vieillards et aux infirmes. Hormis la surveillance exercée sur les jeunes gens, c'était alors plutôt un hospice qu'une maison pénitentiaire. Ceux mêmes de ces jeunes gens condamnés au travail portaient une chaîne au pied attachée à une poutre, et étaient rangés dans la grande enceinte. La notice de M. Cerfberr, page 49, nous l'apprend. Si c'est là le système pénitentiaire, il est à son état d'enfantement et n'a pu servir de modèle à la prison de Gand, où, dès l'origine, le système s'est posé complet. Ici l'âge, le sexe, sont appréciés; les détenus logés séparément dans des cellules et dans des quartiers distincts. Afin de mieux juger ce différend,

(1) Rapport à M. le comte de Montalivet, pair de France, sur les prisons, maisons de force, maisons de correction et bagnes de l'Italie, par M. A. E. Cerfberr.

nous donnons à la fin de cette notice les deux *motu-proprio* des papes Clément XI et Clément XII.

M. Cerfberr croit aussi que la prison de Milan, l'Ergastolo, bâtie par les ordres de Marie-Thérèse en 1756, présente quelques indices du système. Il soupçonne même (page 6) que la maison de Gand a été érigée sur les plans de l'Ergastolo, mais ouvrant l'ouvrage d'Howard, où les plans de ces deux prisons sont gravés, on en reconnaîtra facilement la différence. Du reste, ces deux établissements de Rome et de Milan restèrent inachevés. Les faibles tentatives d'une réforme morale furent interrompues à leur naissance. Dès 1779, la maison de Saint-Michel ne possédait plus ce régime, tandis que la prison de Gand, dans sa construction panoptique, a servi, pendant 70 ans, de modèle à l'Europe et aux États-Unis, surtout lorsqu'on y a maintenu les sages règlements du fondateur. Et n'est-ce pas plutôt par les grands résultats que par quelques essais infructueux qu'il faut préjuger de l'origine d'une invention?

Du reste, si l'on voulait préciser la véritable époque des premiers efforts tentés pour corriger l'homme vicieux par le travail, on aurait à remonter plus haut que le XVIII^e^ siècle. Dans tous les temps le criminel, le mendiant oisif ont été poursuivis par les lois de la société, toujours dans un but d'amélioration morale appliqué avec plus ou moins de discernement. « Il n'y aura dans notre république ni mendiant, ni vagabond, » dit Platon. Les censeurs de Rome poursuivaient la mendicité; et dès l'année 1500, les magistrats des villes d'Ypres, de Bruges, avaient arrêté des règlements pour supprimer la mendicité et faire travailler en commun les mendiants valides. Sanderus (*Flandr. illustr.*, t. II, p. 13) nous apprend que la ville de Bruges recueillit des fruits abondants de ces établissements. La plupart des villes de la Flandre l'imitèrent. L'empereur Charles V, en 1531, fit ouvrir à Gand, sa patrie, plusieurs écoles de pauvres, et promulgua à ce sujet de fort bons règlements (1).

(1) Voyez l'ouvrage de M. Voisin, *Guide de Gand*, etc.

En 1531, en 1545, des moines flamands et espagnols soulevèrent, relativement à la suppression de la mendicité et aux maisons forcées de travail pour les pauvres, des questions d'économie politique encore à l'ordre du jour. M. de Gérando révèle ces essais dans son dernier ouvrage sur les classes souffrantes. Le pensionnaire de Bruges, Gillis Wyts, publia en 1562, un traité fort curieux sur la suppression de la mendicité et sur le travail forcé des mendiants valides (1).

En 1581, Shakspeare écrit un mémoire sur le même sujet, intitulé : *Examen des réclamations faites par quelques-uns des compatriotes de nos jours.* On découvre donc dans ces premiers ouvrages, dans ces maisons de travail forcé, l'origine des pénitenciers bien imparfaits de Rome, de Milan, et enfin les premiers jalons qui ont servi d'indices à la fondation de l'établissement si complet de Gand. La perfection s'atteint rarement d'un seul jet dans les œuvres humaines. Un ensemble de grandes améliorations n'est que le résumé de bien des tentatives faites à divers temps et dans divers pays. Vilain XIIII peut, à juste titre, ce nous semble, réclamer le mérite d'avoir établi cet ensemble dans sa mai-

(1) *De continendis et alendis domi Pauperibus, et in ordinem redigendis validis mendicantibus, Egidii Wytsii, jurisconsulti Brugensis, consilium. Antv. ex off. Guill. Silvii.* 1562, 1 *vol. in*-8°.

Voici la note que nous donne M. Voisin, tome IV, page 183 du catalogue Van Hulthem, au sujet de cet ouvrage.

« Le magistrat de la ville de Bruges avait arrêté un règlement pour « supprimer la mendicité, pour faire travailler les mendiants valides et « entretenir ceux qui n'étaient plus en état de pourvoir à leurs besoins « par le travail. Ce règlement, quelque sage qu'il fût, rencontra une « grande opposition surtout de la part des religieux et de quelques ecclé- « siastiques qui criaient à l'hérésie et qui croyaient que leur pouvoir était « perdu, si on confiait à des mains laïques, le soin de pourvoir aux be- « soins des pauvres. Gillis Wyts, pensionnaire de Bruges, défendit le « règlement et réfuta dans ce traité les objections de ses adversaires. Il « est curieux de voir quelles difficultés rencontra dans ce temps un projet « aussi salutaire qui, deux siècles après, fut reçu dans plusieurs villes « des Pays-Bas, aux applaudissements de tout le monde. »

son de correction, et de l'avoir réglementé dans ses écrits.

La suppression du vagabondage par le travail forcé, ainsi que le XVI^e^ siècle l'avait essayé, l'amélioration et l'éducation des jeunes délinquants par ce même travail, telles que les papes Clément XI et Clément XII venaient de l'appliquer, la séparation pour chaque sexe, pour chaque âge, et d'après la nature des crimes méthodiquement répartie dans huit grands quartiers : ainsi se présente le beau travail du magistrat. Mettant sa création au jour en 1771, ce Belge n'est-il point réellement le véritable fondateur du système pénitentiaire?

Aussi, voyez comme ce mode de répression est aussitôt imité. Ce n'est point en Italie, mais à Gand, que les criminalistes du XVIII^e^ siècle vont chercher leur modèle. Ce n'est point en Italie, mais dans les Flandres et en Belgique que ce système prend racine et y répand des bienfaits continus. Dès le 3 janvier 1776, l'impératrice Marie-Thérèse, par lettre du prince de Kaunitz, engage le tribunal de justice suprême à Bruxelles, à voir « s'il ne conviendrait pas d'abolir successi-
« vement la peine capitale, du moins dans la plupart des cas,
« en la bornant uniquement aux crimes les plus atroces,
« moyennant que, dans toutes les provinces, il soit pourvu
« *à l'établissement de maisons de correction*, à l'agrandissement
« de celles qui subsistent déjà, et au choix des travaux qui
« doivent servir de correction et de punition exemplaire, et
« qu'il soit sévi contre les délinquants ainsi détenus avec
« toute la rigueur et la publicité nécessaires, afin que la vue
« fréquente de ces punitions inspire au public une horreur
« pour le crime plus grande que ne ferait la peine de mort,
« et qu'ainsi la société retire encore quelques avantages des
« travaux de criminels semblables (1). »

Ne voyons-nous pas vers la même époque, et dans les mêmes provinces de Belgique, le prince Charles de Lorraine, par lettre du 11 mai 1772, presser les travaux de bâtisse de

(1) Extrait de l'ouvrage de M. Gachard, sur le règne de Marie-Thérèse, Revue de Bruxelles, mois d'août 1837.

la maison de force de Gand, en ménageant, d'après le plan de Vilain XIIII, des réduits séparés pour chaque prisonnier, afin que cet édifice puisse servir de modèle aux autres provinces et surtout au Brabant, où l'on s'occupe d'arrangements préliminaires pour Vilvorde?

Bientôt Howard accomplit son inspection philanthropique. Après avoir traversé l'Europe en divers sens, pénétré dans toutes les prisons, fouillé les bagnes les plus infects, il vient constater, par trois visites successives dans les Flandres, l'excellence du pénitencier de Gand. Il consacre plusieurs pages à la description de ce *grand et noble établissement*, fait connaître à l'Europe les deux édits imprimés à Gand en 1773 et 1775 pour sa fondation, ainsi que l'ouvrage in-4° de Vilain XIIII, offert, ainsi qu'il nous l'apprend, en 1775, au gouvernement autrichien (1). Cette révélation d'Howard, la vue des plans de la maison de Gand que son ouvrage renferme, donnent plus tard à l'Angleterre et aux États-Unis l'idée et le type de leurs maisons de répression. Sous l'inspection d'Howard, le gouvernement anglais fait ériger, en 1785, la prison de Glocester.

En 1791, Jérémie Bentham envoie à l'assemblée législative de France son mémoire, intitulé : *Panoptique*, ou maison *d'inspection centrale*. L'idée première de cet ouvrage et le plan qui en émane ne sont-ils pas, à quelques détails près, semblables au modèle de Gand? Cette surveillance centrale établie pour inspecter d'un seul coup d'œil les cours, ateliers et cellules rangés à la circonférence, n'est-elle point l'imitation de celle de Gand? Un lecture attentive de la Panoptique de Jérémie Bentham, où l'auteur rappelle les travaux et les bienfaits de son devancier Howard, en fera mieux découvrir la source (2). En tout cas, le plan proposé dans la Panoptique

(1) Howard, État des prisons, t. I, p. 338 et suivants.

(2) L'auteur de cette notice, pendant ses missions diplomatiques en Angleterre, en 1830 et 1831, a joui de la faveur d'être souvent admis dans l'intime conversation du grand publiciste (faveur que, dans sa vieillesse, Jér. Bentham accordait rarement). Il tient de lui-même la juste appréciation que faisait ce législateur du pénitencier de Gand et des ouvrages de

n'est que l'architecture du système rayonnant inventé à Gand.

Mais le système pénitentiaire émané de l'Europe portait plus rapidement ses fruits aux États-Unis. Une réunion de citoyens charitables formée à Philadelphie, dès le mois de mai 1784, *pour soulager les maux des prisons publiques*, obtint bientôt de nombreuses souscriptions et d'abondantes aumônes. Se mettant plus tard en communication avec John Howard, elle introduisit sa réforme, en y joignant la reclusion solitaire par l'érection de la prison de Philadelphie en 1790. Bientôt la grande prison d'Auburn, dans l'État de New-York, fut édifiée, et dans celle-ci, ainsi que dans les pénitenciers de Sing-Sing, de Baltimore, du Kentucky, du Tennessée, fut plus spécialement appliquée la discipline de Gand, surnommée pendant quelque temps et par erreur, le système d'Auburn (*silent system*), mais que la plupart des criminalistes s'accordent maintenant à désigner sous le nom de système de Gand, comme fondé primitivement dans la prison de cette ville; le système cellulaire (*separate system*) ou pensylvanien exige au contraire une détention solitaire et absolue, de jour comme de nuit, le silence et le travail séparé. Le pénitencier de l'Est (Cherry-Hill), à Philadelphie, en offre le premier modèle, imité depuis sur une plus grande échelle à New-York, dans la Pensylvanie et dans le New-Jersey, puis en Europe dans les prisons de Milbank et de Glascow. Le célèbre législateur Livingston fut le promoteur de ce redoublement de peines, et les opinions se partagent aujourd'hui entre l'excellence de ce système et celui de Gand, dont il est sorti. On reproche à sa rigueur la fréquence des aliénations mentales et des mortalités observées à Cherry-Hill, et cette rigueur n'a point diminué la progression de la criminalité.

Il n'entre pas dans le plan de cette notice d'ouvrir ici le grand débat sur l'excellence d'un de ces deux modes disciplinaires : nous n'avons voulu qu'une chose; c'est de constater

son fondateur. Ceux-ci étaient recueillis avec soin dans la bibliothèque de Bentham, et annotés.

l'origine générale du système pénitentiaire éclos dans la maison de force de Gand, et de rendre à Vilain XIIII, la part de mérite qui lui est due; nous ne citerons pas le rapport fait en dernier lieu par M. Charles Lucas, à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, sur les effets désastreux de l'emprisonnement cellulaire de Philadelphie (1) et où il prétend que les récidives, les cas de démence et de décès présentent une progression plus forte dans cette prison que dans celle d'Auburn, régie par le système de Gand, rapport combattu depuis par d'autres publicistes. Il serait trop long de contrôler l'exactitude des faits relatés dans ces rapports, quoique M. Charles Lucas fasse autorité dans la matière. D'autres publicistes, M. de Tocqueville, le docteur Julius, M. Ducpétiaux ont préconisé le système de Cherry-Hill, comme plus propre à amender le détenu par l'isolement absolu, et surtout à le préserver des connaissances vicieuses qu'il pourrait faire pendant les heures du travail en commun, connaissances si funestes à la sortie; mais nous ne doutons pas que les efforts incessants des gouvernements et des écrivains qui les éclairent, ne fassent bientôt atteindre une grande perfection au régime des pénitenciers, par l'adoption d'un système mixte. Les trois régimes se disputent la préférence, *le silence, les classifications* ainsi qu'à Genève, et *l'isolement*. Espérons que les travaux des criminalistes, et surtout l'expérience pratique des administrations des prisons réussiront à concilier ces règlements disciplinaires, à contre-balancer les avantages et les inconvénients inévitables des uns et des autres. Déjà dans la prison de Gand, berceau de tout le système, on a mis en présence et en pratique les deux modifications; déjà les classifications vont s'opérer dans le pénitencier de Namur, pour les femmes, dans celui d'Alost, pour les détenus militaires, à Saint-Hubert, pour les jeunes détenus, à Vilvorde et à Saint-Bernard. La Belgique ainsi, la première à fonder au XVIII^e^ siècle sur de grandes bases la répression des crimes, présentera

(1) Journal des Débats, 19 décembre 1839.

aussi une des premières, et dans une vaste proportion le développement progressif du système de Gand. On se gardera surtout d'oublier que celui-ci avait sur la discipline de Philadelphie, le grand avantage de la publicité des peines et du travail forcé imposés aux prisonniers, et que l'institution des pénitenciers n'a pas seulement l'amélioration des prisonniers pour but, mais aussi, par l'exemple de la punition, d'imposer la crainte aux hommes faibles et pervers du dehors. Le prisonnier livré à ses remords, mais travaillant isolément, dans la solitude de Cherry-Hill, mourant souvent ignoré du monde et des siens, dans la démence ou le désespoir, offre-t-il, comme celui de Gand ou d'Auburn, ce salutaire tableau d'une peine publique, incessante, instituée d'après l'édit même de l'impératrice Marie-Thérèse que nous avons cité plus haut, « afin que la vue fréquente de ces punitions inspire au public « une horreur pour le crime plus grande que ne ferait la « peine de mort, et qu'ainsi la société retire encore quelque « avantage des travaux des criminels semblables. »

Telles étaient les vues primitives des fondateurs du système pénitentiaire en Europe, et surtout celles de Vilain XIIII.

Maintenant, en résumant tous ces paragraphes, en examinant attentivement la valeur des documents fournis par M. Cerfberr, et les résultats obtenus dans les États romains par l'exécution des deux *motu-proprio* des papes Clément XI et Clément XII, en relisant les enquêtes d'Howard sur les prisons de Belgique et surtout de Gand, en voyant les améliorations appliquées par lui et par Bentham à leur patrie et par les sociétés de bienfaisance aux États-Unis immédiatement après ses visites *dans le grand et noble établissement* de Gand, comme dit Howard, on doit reconnaître que si le magistrat dont nous traçons les travaux n'a point émis la première idée de la répression des crimes et de l'amendement du coupable par le travail (car ce n'est pas à Clément XI mais au bénédictin Mabillon qu'on devrait rigoureusement attribuer cette idée (1).

(1) Voici le passage de Mabillon (Œuvres posthumes) : « On renfer-

C'est lui du moins qui, dès 1771, et en tête des législateurs, a posé et appliqué le mode sur ces trois larges bases : 1° l'édification d'un pénitencier à quartiers séparés et à cellules, d'après le plan d'un système rayonnant inusité jusqu'alors et proposé depuis par Bentham, imité à Milbank, à Genève et ailleurs ; 2° l'obtention, par ce plan, de la classification des sexes, des âges, des crimes et délits ; 3° par la fondation de cette institution, par les sages règlements et les mesures disciplinaires appliqués par lui dès l'origine (règlements dont une expérience de 70 années a sanctionné les principales clauses), et surtout par ses écrits sur la matière, la propagation du *silent system*, du travail en commun et de l'amélioration morale du détenu par ce travail et la solitude de nuit. Tels sont les titres évidents et authentiques de cet homme d'État, et pour justifier nos assertions et terminer ainsi dignement le récit de la dernière phase de son existence, nous croyons devoir insérer ici deux citations remarquables qui, dans les temps modernes, sont venues rappeler les bienfaits du premier échevin de Gand. La première est extraite du *Globe* français du 2 mars 1830, et se trouve dans un savant article sur le système pénitentiaire pratiqué dans le royaume des Pays-Bas. Le voici :

« merait les pénitents dans plusieurs cellules semblables à celles des char-
« treux, avec un laboratoire pour les exercer à chaque travail utile.
« On pourrait ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin, qu'on leur
« ouvrirait à certaines heures, pour les y faire travailler et leur faire
« prendre l'air. Ils assisteraient aux offices divins, renfermés dans quel-
« que tribune séparée ; leur vivre serait plus grossier et plus pauvre et
« leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent des exhortations, et
« le supérieur, ou quelque autre de sa part, aurait soin de les voir en par-
« ticulier et de les consoler et fortifier de temps en temps. Aucun ex-
« terne n'entrerait dans ce lieu où l'on garderait une solitude exacte. Si
« cela était une fois établi, loin qu'une telle demeure parût horrible et
« insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de
« peine de s'y voir renfermés quoique ce fût pour le reste de leurs jours.
« Je ne doute point que tout ceci ne passe pour une idée du nouveau
« monde ; mais, quoi qu'on en dise, il sera facile, lorsqu'on voudra, de
« rendre les prisons et plus supportables et plus utiles. »

. . . . . « Mais revenons aux états de Flandre,
« à la maison de Gand, à ce merveilleux berceau du système
« pénitentiaire en Europe; car quand on se reporte à l'épo-
« que, quand on songe quel était alors l'état des prisons de
« notre continent, il y a quelque chose de gigantesque et de
« merveilleux dans ce plan qui, sous le rapport de l'architec-
« ture, est le plus grand et le plus beau monument de ce
« genre, et qui, sous le rapport de son but, avait reçu la plus
« vaste destination qu'on ait encore, je ne dirai pas réalisée,
« mais imaginée depuis. En effet, en parlant du beau travail
« de M. Livingston, on a dit avec raison que ce qui en faisait
« le haut mérite, c'était d'avoir le premier rattaché au sys-
« tème pénitentiaire les institutions placées sous sa dépen-
« dance immédiate, et intimement liées à son succès; qu'avant
« lui on avait projeté et élevé des maisons de refuge et de
« travail, des écoles de réforme partiellement et isolément,
« sans faire entrer ces institutions dans cette sphère d'action
« du système pénitentiaire, à laquelle elles se rattachent;
« mais à la vue de cette maison de Gand, de ces quartiers de
« criminels pour chaque sexe, où la surveillance, l'inspection,
« la séparation de nuit, le travail de jour en silence, et avec
« classification, tout enfin est combiné d'après les meilleurs
« principes du système pénitentiaire, *qui n'ont été que confir-*
« *més et non inventés depuis;* à la vue de ce quartier des men-
« diants et des vagabonds, qui formait à lui seul un vaste
« établissement répressif du vagabondage et de la mendicité;
« à la vue de cet autre quartier destiné à servir de maison
« de refuge pour la pauvreté honnête, et tout à la fois d'école
« d'industrie, où les états de Flandre fondaient des bourses,
« afin, disaient-ils, « d'aller au-devant des besoins d'une jeu-
« nesse qui devait être utile, et qui, faute du nécessaire, ne
« pouvait l'être réellement qu'en se procurant des secours et
« des avances indispensables; » à la vue de cet établissement
« si admirable à la fois dans son ensemble et dans ses détails,
« certes, sans rétracter les éloges dus à M. Livingston, on
« sent pourtant l'injustice qu'il y aurait à ne pas en reporter

« une partie sur ce vicomte Vilain XIIII, qui conçut et pro-
« posa aux états de Flandre le projet de sa maison de Gand,
« et sur ces états qui l'adoptèrent, et coopérèrent si généreu-
« sement à son exécution.

« Après avoir ainsi retrouvé dans l'histoire cette date pres-
« que ignorée de cette vaste et admirable institution, on se
« demande comment un fait de cette nature s'est passé en
« Europe sans vivre dans la mémoire des hommes. C'est que
« malheureusement le monument une fois élevé resta seul
« debout. Le système disparut comme un spectacle que l'Eu-
« rope eut trop peu de temps sous les yeux pour en garder
« le souvenir. Nous n'avons que Howard pour nous le racon-
« ter, et encore n'en fut-il témoin qu'à son premier voyage.
« A son second, déjà ce n'était plus le même établissement.
« Joseph II, qui ailleurs poussait parfois jusqu'à l'imprudence
« et l'exaltation l'impatience des réformes, détruisit par d'in-
« justes préventions la seule que Marie-Thérèse consentit à
« entreprendre, etc. »

L'historique précédent de la maison de force a fait suffisamment connaître que les mesures intempestives prises par Joseph II, et le régime d'entreprise appliqué par l'administration française ne firent que suspendre, sans l'annuler, l'influence progressive et bienfaisante de l'établissement. Car déjà M. Camus, membre de l'Institut national, dans son voyage en Belgique, en 1802 (1), affirmait que Vilvorde serait la première maison de détention à citer, si celle de Gand n'existait pas. La maison de Gand, dit-il, est au-dessus de tout ce que j'ai soit vu soit lu en ce genre. Puis M. Huerne de Pommeuse, visitant le royaume des Pays-Bas, en 1829, avait attiré l'attention publique sur la célèbre maison de force de Gand, qu'il appelle dans son ouvrage *Maison modèle*, en certifiant que ce fut en visitant cet établissement et en admirant les belles conceptions que l'on avait réalisées pour sa fondation, que Ho-

(1) Voyage dans les départements nouvellement réunis, par *A. G. Camus*, Paris, 1803; 2 vol. in-18.

ward conçut et médita le beau système « qu'il présenta d'a-
« bord à l'Angleterre, sa patrie, et que c'est à tort qu'on a
« pendant quelque temps fait honneur de cette découverte à
« l'Amérique, qui d'ailleurs a eu la bonne foi de reconnaître
« d'elle-même qu'elle n'avait fait en ce point qu'imiter l'Eu-
« rope (1). »

Avant d'en arriver à la dernière citation que nous comptons recueillir sur notre institution, n'oublions pas de mentionner que M. Baltard, chargé de régénérer en France le système pénitentiaire, compare, dans son Architectonographie des prisons, publiée en 1830, les maisons de détention de Rome, de Naples, Londres et Gand; cette dernière lui paraît offrir de grands avantages sur toutes les autres, principalement sur celle de Londres.

M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques de France, nous fournira le paragraphe suivant, complément tout récent et si affirmatif de nos précédentes assertions.

Voici l'extrait de sa notice sur la vie de Livingston, lue en séance de l'Académie en 1838, lors de la mort de cet illustre associé. Après avoir énuméré les travaux des réformateurs en législation, précurseurs de Livingston au XVIII^e^ siècle, des Montesquieu, des Beccaria, des Servan, M. Mignet continue :

. . . « En même temps que s'accomplissait cette révolu-
« tion dans les théories et dans la pratique de la justice cri-
« minelle, il s'en était préparé une autre destinée à lui ser-
« vir de complément. Des hommes d'un esprit élevé et d'une
« âme miséricordieuse avaient été touchés du misérable état
« de dégradation dans lequel tombait le criminel après avoir
« été condamné. Ils avaient conçu la généreuse pensée d'y
« remédier, en réformant l'état des prisons. Le vicomte de
« Vilain XIIII, dans les Pays-Bas, le vertueux Howard, en
« Angleterre et les quakers, en Pensylvanie, s'étaient dévoués

(1) Des colonies agricoles et de leurs avantages, par *M. Huerne de Pommeuse*. Paris, 1832; un vol. in-8°.

« à cette pieuse mission. Les condamnés, classés selon leur « âge et selon leurs crimes, avaient été soumis à la discipline « du silence et du travail, et quelquefois de l'isolement. On « avait commencé à faire de la prison un lieu de pénitence et « d'éducation, où se trouvaient placés, à côté de la crainte « du châtiment, jusque-là seul but de la loi, le repentir de la « faute et le moyen de ne plus y retomber. Cette belle idée, « après bien du temps et beaucoup d'essais, était devenue « elle-même un vaste système sous le nom de réforme péni- « tentiaire. Elle tendait à faire traiter les crimes comme des « infirmités, et les coupables comme des malades, dont on « pouvait dompter la fougue dans la solitude, s'ils avaient « été entraînés au mal par la violence des passions; corriger « les habitudes vicieuses à l'aide du travail, s'ils y étaient ar- « rivés par l'oisiveté; éclairer l'esprit au moyen de l'instruc- « tion, si l'ignorance les y avait conduits. Par ce dernier « perfectionnement, la loi, qui de vindicative était devenue « juste, de juste devenait charitable; elle ne châtiait pas seu- « lement l'acte, elle réformait l'âme du criminel, et complé- « tait l'art de punir par l'art de guérir. »

Ces citations, tous ces documents anciens ou récents suffisent, nous semble-t-il, pour fixer la place que doit occuper le magistrat de Gand dans les souvenirs publics. La réforme des finances de la Flandre et celle des prisons furent ses plus importants travaux; mais sa longue carrière administrative de 1750 à 1777, en résuma plusieurs autres aussi utiles, quoique moins éclatants.

Ainsi nous le voyons, en 1767, présenter un mémoire au gouvernement, pour l'encouragement de la pêche nationale et obtenir des primes pour celle du hareng. En 1770, les états, sur ses instances, poursuivent et achèvent la construction des belles écluses de Slykens. La nouvelle administration de la Flandre ne pouvait négliger l'amélioration du port d'Ostende, cet important et unique débouché de la Belgique autrichienne; aussi, depuis 1754 s'occupa-t-elle de la construction des écluses de chasse de Slykens, et le premier

échevin de Gand s'attache depuis lors à les parachever. Les archives de l'État contiennent de précieux documents sur ces travaux et même un relevé des sondages à l'entrée du port d'Ostende, constatant le mouvement des sables depuis les années 1600, relevé curieux à consulter de nos jours où le gouvernement renouvelle à grands frais la même entreprise (1).

Le régime de l'administration intérieure de la ville de Gand ne pouvait échapper à la vigilance du chef de la province, et l'état financier de la capitale, dans une déplorable situation lors de son accession aux affaires, fut par lui réformé et rétabli. Un premier mémoire de M. Vilain, en date du 27 mars 1759, reposant aux archives, en fait foi. Cet ouvrage sur l'état obéré de l'entremise des moyens communs de la ville et des améliorations dont elle est susceptible, fut adressé au prince Charles de Lorraine. Comme mesures préliminaires, l'auteur propose la réduction des rentes viagères et héritières, afin d'assurer ainsi aux crédi-rentiers les arrérages dus de ces rentes. Il soumet en outre plusieurs règles importantes, tendant à améliorer la comptabilité et les revenus de la ville, mesures approuvées par le prince, et dont l'exécution fut immédiatement confiée à l'expérience et aux lumières du premier échevin. Bien plus tard, et vers les années 1773 et 1774, il dressa tout un plan de conversion pour l'amortissement des dettes de la ville, et après son exécution obtint aussi la formation d'un comité de finances, comité qui, dans ses prévisions, pouvait seul arrêter tous les abus à leur origine et donner l'essor à toutes les ressources de la cité.

Tant de zèle et de si longs travaux devaient trouver leur récompense sous le règne de Marie-Thérèse. Cette Impératrice, par lettres patentes du 14 décembre 1774, le nomma enfin grand bailli de la ville de Gand et bailli de Sa Majesté au Vieubourg, fonction la plus éminente de la province, et qu'il exerça jusqu'à sa mort, survenue le 15 août 1777. Les

(1) Archives de Bruxelles, affaires générales de la Flandre, année 1770.

dernières années de sa vie furent parfois traversées de pénibles souffrances, qui n'interrompaient point ses travaux administratifs, et surtout son active surveillance pour le bon gouvernement de sa plus chère création, la maison de force de Gand. De nombreuses notes sur les travaux de cet établissement, un mémoire sur la répression de la mendicité, ainsi que deux manuscrits de pensées philosophiques, furent trouvés lors de son décès, et pourront être publiés ultérieurement. Il mourut à l'âge de 65 ans, à son château de Wetteren, et fut enterré à Gand, dans le chœur de l'église de Saint-Michel, où se trouve sa pierre tumulaire.

Ces trente années d'existence administrative paraîtront sans doute remarquables, quoique écoulées dans un cercle assez étroit d'action, et bien pleines, quoique se reliant peu à quelques faits mémorables, mais plutôt à la création d'utiles projets, de réformes pratiques immédiatement applicables au bien-être commun et fruits d'une longue expérience des affaires. L'esprit de suite y paraîtra constamment, et aussi la constante sollicitude du fonctionnaire à régler, à obtenir peu à peu une meilleure direction du gouvernement, comme des chefs supérieurs, à amener, à soutenir ces importantes modifications. C'est ainsi que les administrateurs distingués, dont le règne de Marie-Thérèse dota la Belgique, parvinrent à la réalisation de toutes ces belles institutions dont le legs nous est resté. Mais aussi pour les établir, la position d'un homme d'État était alors plus stable et meilleure que celle de nos gouvernants actuels. Parvenant par les degrés d'une lente hiérarchie aux emplois élevés, l'homme public n'était point exposé aux brusques revirements de fortune, aux capricieuses disgrâces de nos régimes constitutionnels. Le changement du pouvoir était peu fréquent et n'entraînait pas avec lui celui des agents et des principes. Un coup de tribune n'arrêtait pas, ne métamorphosait pas tout un ordre de personnes et de choses, longuement reconnu ou préparé; et ces administrateurs, tout entiers à l'accomplissement d'une tâche désignée, n'étaient point exposés à ces continuels combats du forum

moderne, à ces dépenses de temps, d'efforts et de capacités dans des discussions fort curieuses, comme joutes d'esprit, mais souvent stériles dans leurs résultats généraux, et après quelques semaines de retentissement, laissant peu de souvenirs dans la mémoire de la génération présente.

Aussi voit-on que le règne absolu de la parole a fait son temps en Belgique. Le bon sens pratique du pays prend le dessus et ramène les esprits à réfléchir qu'à l'orateur brillant, l'inventeur d'un mode économique de bienfaisance, le fondateur d'un système pour la guérison radicale de quelques grandes plaies sociales sont à préférer, et l'on expérimente que dix, vingt années d'agitation parlementaire laissent moins de trace et de fruits que l'émission d'une seule bonne idée gouvernementale, que l'établissement d'un ouvrage utile aux progrès, au bien-être de l'humanité!

Ce même revirement de l'opinion dans le choix, non des choses théoriques et de pure spéculation, mais bien de solide application, engagera plus d'un écrivain à rechercher dans un passé assez riche les nombreux essais d'amélioration tentés par nos devanciers. Ces découvertes l'aideront plus certainement à consolider l'état actuel et à préparer l'avenir de notre position nationale en Europe. Il apprendra par elles à imiter plutôt nos ancêtres que nos voisins du Midi et du Nord. Il verra que ces ancêtres ont beaucoup fait, ont beaucoup travaillé pour la prospérité de nos contrées. Le dépouillement des archives lui prouvera qu'au XVIII^e^ siècle surtout, et sous le règne de Marie-Thérèse, nos hommes d'État ne sont pas restés inactifs, que peu de questions maintenant débattues à nos deux tribunes leur sont restées étrangères. Tracés de routes et de canaux, approfondissement des ports, questions des débouchés du lin, de la pêche nationale, de la mendicité à éteindre, des sciences, des arts à encourager, tous ces projets reparus de nos jours ont alors été soumis aux enquêtes administratives ou commerciales, aux mêmes recherches des capacités de l'époque; et ces capacités ne sont pas restées au-dessous de leur tâche, malgré les entraves des traités,

malgré les liens étroits du fédéralisme provincial. Le publiciste acquerra ainsi la conviction que s'il reste beaucoup à perfectionner, il y a peu à découvrir qui n'ait déjà été essayé ou atteint.

C'est d'un des hommes utiles, mais non brillants, de ce temps passé, que l'auteur de cette notice a voulu décrire l'administration. Le développement sur les bases les plus larges, sinon la découverte du système pénitentiaire, doit lui être attribué sans contestation. Cette gloire lui revient ainsi qu'au pays, qui a su depuis étendre le système dans toutes ses belles conséquences, par la séparation des âges, des sexes, des délits, dans divers locaux, sous une même direction suprême. OEuvre complète de bienfaisance et de véritable réforme humanitaire qu'il importe de signaler, moins par amour-propre national que comme exemple de progrès social donné souvent dans leur active émulation par les petits pays pour l'édification des grands !

EXTRAIT

DU LIVRE DES RÉSOLUTIONS

DE LA MAISON DE CORRECTION DE GAND,

DEPUIS LE MOIS D'AVRIL 1771, JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1773.

Au mois de février 1771 les députés des états de Flandre marquèrent à J. P. Vilain XIIII le désir de voir réprimer la mendicité et le vagabondage. Celui-ci leur présenta, au mois d'avril même année, un premier mémoire ou avant-projet. Ce mémoire, antérieur de quatre années à celui publié par le même auteur en 1775, n'a jamais été mis au jour. Il a servi de base au projet d'exécution de la maison de correction, dont le second mémoire n'a fait que régler l'usage. Nous en donnons le texte, découvert depuis peu dans les archives de la Flandre.

MESSIEURS,

Ce ne serait point servir l'État comme il a droit de l'être, que de le laisser languir plus longtemps dans l'attente d'un

ouvrage qui peut remédier à la multitude des maux que le public souffre par une classe d'hommes inutiles et à charge; les plaintes des propriétaires sur les dégâts et la ruine des bois et plantations, les cris des citoyens, du cultivateur sur l'importunité des mendiants valides et vagabonds, le peu de succès des édits et placards, joints à l'empressement et au désir que vous m'avez marqués, au mois de février dernier, de vouloir y remédier par l'établissement d'une maison de correction ou hôpital général pour la Flandre, m'ont fait naître l'idée de vous présenter un projet sur cette matière.

Le peu de fruit et de succès qu'on ressent de la plupart des maisons des pauvres, fondations des hôpitaux et autres établissements de cette nature, l'*esprit de tolérance* hérissé des difficultés qui y dominent lorsqu'il s'agit de donner avec fermeté l'exécution aux statuts et règlements, et surtout une *direction ténébreuse et incertaine* dans sa dépense, m'ont réduit à la nécessité de prendre recours à une direction *mixte,* fixe, invariable, et où les statuts commanderont aux hommes et non les hommes aux lois.

Le peu de respect que porte le bas peuple envers ceux qui sont en place pour le gouverner, le mépris et la transgression des lois, statuts et ordonnances plus commune dans notre pays que dans tout autre, prennent leur source *dans la pitié,* et le peu de fermeté que les manants sont assurés de trouver dans une direction civile.

L'ordre, les statuts, la discipline, le respect fermement établis et jamais impunément violés entre les militaires, joints à leur promptitude à corriger les abus, serviront de garants contre l'inconstance de toute autre direction.

Je ne me flatte pas, au reste, que ce projet soit exempt de tous défauts, mais j'ai lieu d'espérer que ces défauts ne seront pas de nature qu'ils ne puissent être corrigés par vos lumières et celles de l'État; les pensées sont jetées au moule fil à fil qu'elles se sont présentées à l'imagination; elles pourront être polies et remises dans l'ordre relatif à chaque matière, lorsque le principal sera arrêté par les corps de l'État, et que

par les lumières de la saine critique on aura corrigé les défauts.

> Tu, quid ego et populus mecum desideret, audi.
> . . . . . Si quid rectius istis
> Candidus imperti, si non, his utere mecum.

Plus bas était, « MESSIEURS. » Encore plus bas, « Votre très-humble et très-obéissant serviteur, *signé* J. P. VILAIN XIIII. » En marge était : « Le. . . avril 1771. » Et au pied était écrit, « AUX DÉPUTÉS DES ÉTATS DE FLANDRE. »

PREMIER MÉMOIRE.

Qui noluerit operari non manducet.

« L'homme est condamné par Dieu à manger
« son pain à la sueur de son visage. »

SECTION I.

Toutes les nations ont reconnu la justice de cette condamnation; elles ont proscrit la fainéantise et la mendicité avec toute la rigueur possible.

Les Égyptiens, dit Hérodote, ne souffraient ni mendiants ni fainéants sous aucun prétexte. Vous êtes des gens de loisir, disait leur commissaire aux Israélites, en les contraignant à fournir chaque jour un certain nombre de briques.

Le même esprit régnait chez les Grecs, Lycurgue ne souffrait point de sujets inutiles. Il régla les occupations de chaque particulier conformément à ses forces. Il n'y aura pas dans notre État de vagabond ni mendiant, dit Platon; si quelqu'un prend ce métier, qu'il sorte du pays (1).

Les Romains, attachés au bien public, chargèrent leurs censeurs de veiller sur les mendiants et vagabonds, *cavebant ne quis otiosus in urbe oberraret,* et les condamnèrent aux mi-

(1) Ubi multi mendici, ibi conspiciuntur fures. *Platon.*

Mendicando homines ad delicta proniores fiunt. Otiosi et ignavi venenum societatis sunt, bonorum industriæ invident, rebus novandis student, deniquè seditiosi et turbulenti eveniunt. *Plutarque.*

nes ou autres ouvrages publics, persuadés que c'était mal placer sa libéralité envers des mendiants capables de gagner leur subsistance pour la vie.

De mendico malè meretur, qui dat ei quod edat aut bibat, nam et illud quod dat perdit, et producit illi vitam ad miseriam.

En effet si les hommes pauvres valides, sans industrie et sans travail, se trouvent nourris et vêtus, les autres à leur exemple s'imagineront bientôt qu'ils sont heureux de ne rien faire, et resteront dans l'oisiveté, *potiùs expedit inertes fame perire,* quàm ignaviâ fovere.

Ce n'est certainement pas par dureté de cœur que les anciens punissaient ce vice, mais par principe naturel ; ils portaient la plus grande humanité envers les pauvres réduits à l'indigence par la vieillesse ou les infirmités ; ils distribuaient des secours considérables et même des prix aux dépens publics à ceux qui par leurs travaux ne pouvaient satisfaire à leurs besoins par la grande charge d'enfants.

La tolérance envers les mendiants valides et vagabonds n'a pris sa naissance que du temps de l'empereur Constantin qui fit bâtir des hôpitaux pour l'entretien des chrétiens sortis de l'esclavage, des prisons et des mines. Plusieurs d'entre ces chrétiens préférèrent de courir le pays en offrant aux yeux des nouveaux chrétiens les stigmates de leurs chaînes, ils trouvèrent par là le moyen de se faire une profession lucrative de la mendicité, punie auparavant par les lois ; les fainéants et les libertins embrassèrent successivement cette profession avec tant de licence que les empereurs des siècles suivants ne furent plus en état de déraciner le métier de mendiants.

On a multiplié les hôpitaux par des dons, et en enrichissant les maisons des pauvres par des fondations, loin d'éteindre la mendicité, on n'a fait que multiplier les mendiants et entretenir la paresse et l'indolence en diminuant le travail (1).

(1) Les fondations dans la ville de Gand sont portées à l'excès, et tout le monde convient que le nombre de mendiants augmente tous les jours de ce chef même.

Un homme qui trouve des facilités dans les distributions, habitué en outre à implorer la charité et à quêter de tout côté, n'est jamais disposé à chercher sa subsistance par le travail assidu, et devenu père de famille envoie à leur tour ses enfants mendier ; privés de toute espèce d'industrie, la misère et la fainéantise se transmettant de génération en génération, que deviennent-ils ordinairement? Premièrement vagabonds de village en village, successivement imposteurs (1) pour exciter à la charité, et finalement filous et voleurs.

Quand on a interrogé à Alost en 1748-9 cette quantité de scélérats, que la justice a été obligée de faire expier leurs crimes dans les supplices, ce ne furent point des artisans ou des laboureurs (les ouvriers pensent uniquement à leur travail qui les nourrit) ; c'étaient des fainéants élevés dans la mendicité, gens que l'oisiveté, mère de tous les vices, et la facilité de gagner la subsistance en mendiant, avaient portés à toutes sortes de crimes.

S'ils sont mendiants valides ou vagabonds, pourquoi attendre qu'ils soient encore voleurs et les porter à la nécessité de périr par les supplices?

Les constitutions gauloises nous présentent une loi sur le métier des mendiants valides : *Mendicis vagari per regiones non permittatur ; suos pauperes quælibet civitas alito, illis nisi manibus operentur quidquam dato.*

Nous avons une foule d'ordonnances et de placards sur le même sujet, qui ne sont pas exécutés à la honte des officiers de police préposés pour l'exécution.

On ruine les bois, on vole les épis, les légumes au plat pays ; le laboureur, l'artisan, le négociant et le magistrat même se plaignent des aumônes forcées qu'ils sont obligés de donner

(1) En 1748-9, au commencement de la grande exécution qui a été faite dans la ville d'Alost parmi les vagabonds, on en trouva plusieurs qui parurent estropiés et perclus au point qu'ils excitèrent la compassion générale et trois jours après avoir été lavés, ils marchèrent d'un pas dégagé sans qu'il leur parût plus aucune marque d'incommodité.

aux mendiants valides et gens sans aveu, le mal va toujours en empirant visiblement, et les administrations se contentent à désirer qu'on porte un remède efficace à ce désordre.

De 64,681 pauvres qu'il y a maintenant au seul plat pays de la Flandre, selon le relevé des registres du droit de moulage, il y a au moins la moitié qui n'est pas véritablement réduite à l'indigence par la vieillesse ou l'infirmité; mais qui sont des mendiants valides, imposteurs, vagabonds de village en village, des fraudeurs, des oisifs qui se procurent des aisances en ruinant les bois et prenant sur les campagnes ce qu'ils y trouvent de leur gré et commodité, en perpétuant ainsi, à l'exemple de leurs parents, le métier de mendiant de génération en génération.

Voilà donc au moins quarante ou cinquante mille bras inutiles à l'État, abandonnés à l'oisiveté et réduits à la nécessité de vivre aux dépens des bons citoyens.

Lorsqu'on jette un coup d'œil attentif sur la culture des bois, sur les plantations, nommément dans les endroits où les villages sont peuplés, on ne voit que des bois à peine de trois ans à demi ruinés, les arbrisseaux coupés et les arbres dépouillés de leurs branches à la veille de périr.

On entend le propriétaire, désolé par la perte de ses dépenses, se récrier sur l'inobservance des placards infructueusement multipliés et sur l'officier de police qui ne cherche point, en risquant encore de perdre les frais de procédure en justice, de s'exposer à la vengeance de ces sortes de gens qui n'ont rien à perdre.

Et quoique les administrations pourraient se déterminer à porter les frais de justice à charge de la généralité respective, la charge n'en deviendrait que plus grande pour le cultivateur, si longtemps que nous n'adoptons pas d'autres peines.

Considéré que pour des fautes semblables, nous n'avons pas des peines intermédiaires entre les amendes et les supplices, et que la récidive ou l'impossibilité de payer l'amende ne peut être remplacée que par l'emprisonnement, le carcan ou le bannissement, peines que ces gens, accoutumés de vivre

dans l'oisiveté et sans honte, méprisent et qui sortent promptement de leur mémoire.

L'esprit des lois qui veillent à la tranquillité publique, est de corriger les coupables et d'éloigner du mal les autres par l'exemple.

Il est donc nécessaire pour la sûreté publique, que le coupable soit puni d'une manière qui empêche qu'il ne fasse plus de mal à personne, et que l'exemple de la punition détourne les autres de se porter à de pareilles actions.

Quand on examine le cours de la justice ordinaire, on conviendra que les lois émanées à l'égard des mendiants valides, vagabonds et voleurs des bois, n'ont atteint aucun des susdits succès; leur trop grande douceur et négligence dans l'exécution sont en partie la cause que ce métier se perpétue par forme d'héritage, les placards même qui statuent une amende de douze florins à charge des mendiants, peuvent donner occasion à une manigance illicite et impunie.

Un excès de sévérité envers cette même classe n'aurait peut-être pas moins d'inconvénient, car il serait dangereux de pousser cette multitude au désespoir, disons plus, celui qui proposerait de punir cette classe corporellement ne serait guère écouté, et si l'on peut juger par l'usage et l'opinion des jurisconsultes, une trop grande rigueur dans les lois causerait leur propre destruction, ce qui paraitra plus clair quand on fait attention que les lois exigent que la peine cómminatoire soit exécutée.

Les édits ordonnent que les gens sans aveu, vagabonds, voleurs, soient punis corporellement et bannis, quelquefois à peine de mort.

Quel jurisconsulte, quel juge tant soit peu instruit du droit, osera condamner un banni à la mort, uniquement pour fraction de ban? L'usage constant est reconnu, la loi comminatoire est si peu redoutable, que les condamnés au bannissement ne craignent plus de reprendre leur résidence en face du juge.

Or, si d'un côté la rigueur des lois ne peut détruire un mal,

que la crainte de les exécuter, et plus souvent encore l'intérêt des hauts justiciers et leurs officiers encourage et multiplie, et que d'un autre côté, on soit obligé de convenir que le métier de mendiant valide, vagabond, voleur des bois et tant d'autres est punissable et dont le châtiment est nécessaire pour le bien de l'État, *pourquoi n'en pas faire des ouvriers utiles au public, avant qu'ils deviennent criminels?* Les Romains nous en donnent l'exemple : *Tradere mendicantes validos operum publicorum artificibus, aut aliis operibus, in quibus simul valent laborare, simul autem ali, et ità ad meliorem vitam mutare.*

Le placard du 28 février 1558 et celui du 28 septembre 1617, ordonnent que les mendiants valides et vagabonds soient fouettés et marqués, *ou condamnés aux ouvrages.*

Si le premier membre de la loi a été si longtemps infructueux, l'exécution du second inspirera plus de craintes quand ils seront persuadés qu'on ne menace point en vain, et ils seront toujours réprimés par la crainte d'être renfermés dans une maison de correction, destinée à leur apprendre à travailler; par ce moyen on préviendra bien des crimes et des frais immenses qui accablent les administrations à titre de justice criminelle.

SECTION II.

La justice et l'équité, ainsi que la nécessité d'extirper ce métier de vagabonds et de mendiants valides, étant suffisamment établies, il en résulte que l'utilité publique en sera une suite nécessaire.

1° On empêchera que les mendiants valides et vagabonds ne deviennent encore criminels, on rendra la santé aux estropiés ou malades par imposture, et prévenant la longueur des poursuites de la justice, pour autant que les crimes ne soient pas de nature à devoir être punis par la mort, on épargnera

aux administrations de la Flandre au moins fr. 100,000 par année.

2° On préviendra la ruine des bois et plantations, le vol des épis et d'autres fruits de la terre; la grande quantité des remises qui sont solidaires dans chaque village cessera à l'égard des bois ruinés.

3° Une foule de nouveaux ouvriers, sortis du centre de la mendicité et de l'oisiveté, contribuera par la concurrence à diminuer la main-d'œuvre.

4° Le cultivateur, le citoyen ne seront plus réduits à donner des aumônes extorquées par la crainte; le véritable pauvre trouvera un secours plus assuré; par la diminution du nombre de mendiants valides, on facilitera aux vrais pauvres, réduits à l'indigence par la vieillesse ou les infirmités, les moyens de subsister dans les lieux de leur naissance (1).

Voilà l'utilité que doit avoir une maison de correction, destinée à recevoir les hommes qui sont à charge au public.

Il s'agit encore d'examiner en calculateur, si la nécessité jointe à l'utilité peut être comparée avec la dépense, si l'entreprise ne passe pas les forces de l'État, quels sont les moyens et la forme pour ériger cette maison de correction, quels seront les édits et les lois qu'il conviendra d'observer pour condamner ceux qui y seront renfermés, quels statuts pour la police intérieure de la maison, quels seront les ouvrages, enfin quels moyens d'économie, pour qu'un établissement aussi utile que nécessaire ne soit pas dérangé par une direction frayeuse.

Tous ces points doivent être examinés et bien considérés avant de commencer un établissement de cette importance.

(1) Les États de Venise, par décret du 25 décembre 1770, ont banni tous les mendiants valides et vagabonds de tout âge sous peine corporelle, et permis aux vrais pauvres nés dans les lieux de se tenir modestement aux portes des églises pour recevoir la charité, avec défense d'y entrer et de courir après les passants et de troubler par leur importunité la liberté ou la décence des lieux saints; il leur est défendu de mendier dans les rues, et partout ils doivent se retirer au coucher du soleil.

SECTION III.

Quand on compare les frais que l'instruction des procès criminels occasionne dans les administrations depuis la peine d'emprisonnement jusqu'à celle de la marque inclusivement; la lenteur et les frais des preuves pour parvenir à ces peines, contre un simple procès-verbal suivi d'une sentence que tout homme de loi sera en état de prononcer en se conformant à l'esprit de l'ordonnance sur la maison de correction, on sera convaincu que les frais de justice seront diminués de trois quarts.

Si on calcule ensuite la ruine des bois et des plantations, les aumônes forcées que le citoyen est réduit de donner par crainte et importunité, la tranquillité du public et tant d'autres bons effets contre les dépenses, on conviendra qu'on ne peut employer les deniers publics à un plus haut denier qu'à l'anéantissement de ce métier qui fait une école de voleurs.

Et quoique toute la dépense dût se faire hors de l'épargne de l'économie de l'administration des moyens courants ou du produit de l'excrescence de la province sans espoir d'aucun secours de la part des classes qui sont obligées d'y concourir par leur institution ou des citoyens les plus intéressés à cet établissement.

Encore ne doit-on pas craindre que cette dépense puisse jamais exposer la charrue ou les citoyens à l'imposition de quelques nouveaux droits à charge des administrations.

L'excrescence de l'année 1770-1 porte, après déduction des dépenses et indemnité à cause de la tuerie des bêtes à cornes, au delà de fl. 600,000, remboursement fait de tous les capitaux levés pour payer les avances; il nous revient encore pour validation à charge du subside courant fl. 160,000 et fl. 80,000 argent de change sur le subside de 1771, ce qui fait fl. 280,000 courant, sommes dues qui doivent entrer successivement et qui sont plus que suffisantes pour achever le bâtiment et pour l'achat des ustensiles des métiers, ainsi que pour faire les

magasins de lins et d'étoupes pour approvisionner la première année cet établissement, de sorte qu'on n'a rien à craindre de ce chef.

Et quoique le produit des ouvrages ne pût suffire à l'entretien pour les années suivantes, les frais ne seront pas si exorbitants qu'ils puissent déranger la province, eu égard que le seul progrès de l'extinction des rentes viagères, dont les moins anciennes sont de la création de l'an 1745, servira d'un grand secours pour remplir le vide.

SECTION IV.

Il est encore nécessaire de proposer une forme pour établir cette maison et d'examiner le lieu le plus propre.

La qualité, l'inclination de ceux qui sont destinés à y être enfermés, la nécessité de pourvoir à la santé du citoyen, de lui procurer le plus d'aisance qu'il est possible, sont les considérations qui doivent influer sur cette matière.

Un vagabond, un mendiant valide, un voleur habitué à vivre dans l'oisiveté au mépris de la honte et des périls, aspirera toujours plus que tout autre à sortir du lieu où il est détenu, gêné et condamné à travailler.

Il est donc nécessaire que ce lieu soit une espèce de forteresse, d'où il soit très-difficile, pour ne pas dire impossible, de s'évader.

Dans cette idée il n'y a pas d'endroit plus propre à cet usage que la citadelle de Gand, dont la situation interne et externe offre tout ce qui a fait jusqu'à présent le plus grand obstacle à cet établissement : on y trouve un emplacement tout fait pour empêcher les détenus de s'évader, entouré de murailles et de fossés extérieurs ; une église, des boutiques, une brasserie, un boucher, en un mot tout ce qui est nécessaire et qu'on ne peut se procurer ailleurs qu'avec des dépenses énormes, dont la seule perspective effraye et pourrait faire échouer l'entreprise d'un pareil établissement ; un lieu sain et éprouvé

par l'habitation d'une multitude d'habitants et de soldats, enfin un emplacement tout à fait propre à la discipline nécessaire pour tenir en respect cette classe d'hommes turbulents, toujours inclinés à interrompre la tranquillité.

La forme de cet emplacement, la destination des bâtiments et les usages des appartements seront plus amplement déduits dans le dernier chapitre de ce mémoire, après qu'on aura examiné et traité par chapitres séparés les points suivants :

1° Projet d'arrangement pour la solde des officiers, directeur général, sous-directeurs, chirurgien et ses garçons, bas officiers, soldats et hommes enfermés;

2° Projet pour la direction et discipline interne de chaque quartier en général;

3° Projet concernant l'ordonnance des peines et punitions pour la discipline interne;

4° Devoirs de l'officier commandant et autres;

5° Les fonctions des administrateurs;

6° Mémoire relatif à la requête qui sera présentée à Sa Majesté par les états de Flandre pour obtenir l'octroi pour l'établissement de la maison.

I. PROJET d'arrangement pour la solde des officiers, directeur général, sous-directeurs, chirurgien, garçons chirurgiens, bas officiers, soldats et hommes destinés au travail.

Le premier nombre des soldats consistera en 50 hommes.

1 Commandant,
1 Sous-lieutenant,
2 Fourriers,
2 Sergents,
4 Caporaux,
1 Chirurgien-major,
4 Garçons chirurgiens ou barbiers,
1 Aumônier ou sous-curé.

De ces 50 hommes il y en aura neuf qui seront logés avec un caporal à l'entrée des deux rues au dehors de la porte; le reste servira pour fournir au service de la garde ordinaire et aux sentinelles dans chaque quartier. Les soldats, ainsi que les quatre caporaux, recevront par jour en argent dix liards, et une livre et demie de pain aussi par jour; le reste jusqu'à quatre sols restera à la caisse de la maison pour payer l'entrepreneur du pain, les habits, linges, armes, et tout ce qu'il faut pour l'habillement complet et l'hôpital des malades.

		Par année.
Ainsi à quatre sols par jour.	fl.	3,892 0 0
Les quatre caporaux auront encore en sus une gratification de deux sols par jour.		146 0 0
Les ouvriers ou hommes enfermés auront à proportion de 3 1/2 sols par jour, dont il leur sera payé 9 liards par jour en argent, une livre et demie de pain, payables par la caisse, ainsi que leur habillement; la solde d'un homme malade ou en pénitence, ainsi que ce qu'il y aura de reste au-dessus du payement du pain, sera employé à l'hôpital des malades et aux fournitures des habits.		
140 détenus dans la première rue.		
280 » dans l'enclos provisionnel.		
Total 420 à 3 1/2 sols.		26,827 10 0
Les officiers, le directeur général, les sous-directeurs, fourriers et sergents, le chirurgien-major et ses garçons, ainsi que l'aumônier, n'auront ni habillements ni rations de pain, le tout étant converti en gages fixes, comme s'ensuit :		
Au commandant, à raison de fl. 100 par mois. . .		1,200 0 0
Au directeur général, aussi fl. 100 par mois. . . .		1,200 0 0
Aux trois sous-directeurs, à raison de fl. 50 par mois pour chacun.		1,800 0 0
Au sous-lieutenant, à fl. 50 par mois.		600 0 0
Aux deux fourriers, à fl. 30 par mois pour chacun. .		720 0 0
Aux deux sergents, à fl. 15 par mois pour chacun.		360 0 0
A l'aumônier, fl. 50 par mois.		600 0 0
A reporter. . .	fl.	37,345 10 0

Report. . . .	fl. 37,345 10 0
Au chirurgien-major, fl. 50 par mois.	600 0 0
Aux quatre garçons chirurgiens qui seront tenus de servir le chirurgien-major et de faire la barbe aux ouvriers, soldats, etc. Chacun à fl. 7-10 par mois (ils profiteront encore des hommes qui se feront raser, un liard à chaque fois).	365 0 0
	fl. 38,310 10 0

Le total de fl. 38310-10-0 par année, vient par mois à fl. 3192-10-10; payables au commencement de chaque mois.

Les officiers, directeurs et tous ceux à pension, seront payés au commencement de chaque mois par les fourriers, en présence d'un officier, sur la quittance ou tabelle signée respectivement par chacun. Le reste sera enfermé dans un coffre à trois serrures dont le commandant ou l'officier, le directeur général et un des fourriers auront chacun une clef, et tous les six jours il sera fourni aux fourriers le total de ce qu'il faut en argent pour les hommes et pour les soldats selon la revue hebdomadaire, dont il sera fait un relevé signé par le commandant ou officier, par le sous-directeur du quartier à l'égard des ouvriers de la rue, et par un des fourriers; cet état sera augmenté ou diminué à mesure que le nombre augmentera ou diminuera.

Ceux qui auront la clef seront solidairement responsables des fonds de la caisse, et celui qui sera coupable d'en avoir détourné quelque chose, sera cassé.

Le fourrier sera tenu de remettre au sergent l'import de la paye de six jours pour les soldats, dont celui-ci signera le reçu.

Il remettra aussi au caporal de chaque rue la paye seulement pour un jour pour la quantité des ouvriers qui se trouveront dans sa rue, le tout sur le pied suivant :

Pour chaque soldat et caporal, à raison de 10 liards par jour, 15 sols pour six jours.

Et à proportion du nombre des ouvriers dans la rue, au caporal de la rue 9 liards, selon l'état signé par le sous-directeur; fait pour six jours fl. 0-13-6.

Les 9 soldats et le caporal logés à la porte, ainsi que les ouvriers, remettront en masse chacun à raison de 7 liards par jour, pour faire

ordinaire ou chambrée, ce qui fera pour 20 hommes par chambrée 35 sols par jour; dont seront achetées 10 livres de viande à 7 ou 8 liards la livre, fait 17 1/2 ou bien 20 sols si la viande est belle et chère, eu égard qu'on ne doit nuls droits dans cette place, ni à la ville, qui n'y a pas droit d'en percevoir, ni à la province, qui remet les siens.

Ainsi qu'il restera encore au moins 15 sols pour acheter les légumes, riz, sel, etc., et pain blanc pour la soupe. Il leur restera donc, savoir : aux soldats et caporaux 4 sols et 1/2 par six jours, et aux ouvriers 3 sols, en argent, dont ils devront faire blanchir les chemises, faire faire la barbe à un sol par mois, acheter linges et fil pour raccommoder les chemises, de la poudre, peignes, etc.

II. PROJET pour la direction ou discipline interne de chaque quartier de logement en général.

I.

A l'entrée des gens on leur fait raser la barbe et les cheveux pour la première fois gratis, on leur délivre leurs habits, et ils sont répartis ensuite dans leurs quartiers respectifs, où on leur assigne leur lit, et où chacun aura sa petite armoire à clef pour y enfermer son argent, ou le reste de son prêt, son pain, etc., sans que personne des camarades puisse y toucher, sous des peines rigoureuses.

II.

Et comme le nombre d'ouvriers enfermés dans chaque quartier exige une vigilance non interrompue, il y aura dans chaque rue vers le milieu une lanterne à réverbère et une sentinelle au-dessus de la porte du quartier ou clôture, de sorte qu'il puisse toujours avoir la vue sur tout le quartier; cette sentinelle sera prise du corps de garde, et sera relevée selon l'ordre militaire.

III.

Il aura à son côté une petite cloche qui servira de réveil et de signal, pour tout ce que les ouvriers seront tenus de faire.

IV.

Pendant l'été, depuis le 1er avril jusqu'au dernier octobre, la sentinelle sonnera la cloche à cinq heures du matin, et au premier son les neuf hommes et le caporal casernés à côté de la porte au dehors, le sous-directeur destiné au travail de cette rue, ainsi que tous les ouvriers logés en dedans du quartier seront tenus de se lever, se laver, se peigner, ouvrir leurs fenêtres, et nettoyer leurs chambres.

V.

Au second son de la cloche, à cinq heures et demie, le caporal, les neuf soldats et le sous-directeur destiné pour la direction des ouvrages de cette rue, entreront dans l'enclos, et tous se rendront au réfectoire où il y aura une chapelle à deux battants au bout.

VI.

Le directeur et le caporal, ou l'un des deux, feront l'appel à haute voix, et chacun sera tenu d'y répondre; le nom de ceux qui n'y seront pas, sera marqué par un petit bâton au trou de la planche vis-à-vis du nom.

VII.

Après cela la chapelle au bout sera ouverte, et chacun devra se mettre à genoux, les ouvriers auprès de leur table, chacun à la place qui lui a été une fois assignée; le directeur et le caporal contre l'autel, et les neuf soldats au milieu au fond de la place. La prière sera dite à haute et intelligible voix par un des deux, jusqu'à ce que les ouvriers la puissent réciter à leur tour de rôle.

VIII.

La prière finie, les ouvriers se rendront chacun à l'ouvroir qui lui a été assigné et se mettront à l'ouvrage qui leur est destiné; le sous-directeur se promènera d'un ouvroir à l'autre, faisant continuellement attention à tout. Deux desdits neuf soldats resteront aussi dans les ouvroirs jusqu'à ce qu'il y aura quelques ouvriers en état d'assister le sous-direc-

teur pour enseigner les nouveaux venus, et dans ce cas cet arrangement sera fait par les administrateurs sur le rapport du sous-directeur.

IX.

L'ouvrage consistera principalement, dans tous les quartiers, dans la préparation du lin en fil, des étoupes, du chanvre, et dans le métier de tisserand pour réduire le fil en toiles pour l'emballage, brésilias, etc., selon l'état de perfection de chaque partie, et les tâches d'un chacun devront être portées au parfait degré; on pourra aussi y faire râper, principalement dans la première rue, où seront logés ceux qui sont enfermés pour crime, les bois de sandal, Verset, Brésil, Saint-Martin, sassafras et tout autre, dont les négociants payeront la main-d'œuvre selon la taxe réglée en Hollande par poids de cent livres. On pourra aussi y établir un ou plusieurs ouvroirs pour faire des filets pour la pêche, au cas que la fabrique de Bruges n'en fournit pas la quantité nécessaire, ou que dans la suite elle ne se soutiendrait pas; si on trouve parmi les ouvriers quelques-uns qui sachent le métier de tailleur, cordonnier ou autre, les sous-directeurs en feront rapport aux administrateurs, qui donneront leurs ordres en conséquence : dans cette vue les quartiers au premier seront formés en différentes grandeurs à l'effet de pouvoir servir à tout usage.

X.

Aussitôt que les ouvriers seront à leur ouvrage, le caporal et les sept autres soldats feront la visite de toutes les chambres, pour examiner si l'ordre de la propreté ci-dessus prescrite est observé, et ils interrogeront en même temps celui qui se sera absenté de la prière et de l'ouvrage, pour savoir les raisons de son absence; s'il est malade, ou s'il s'absente par malice, ou refus, ils en feront rapport au commandant, lequel, si c'est par maladie, ordonnera au chirurgien de se transporter chez le malade pour en faire la visite et ordonner en conséquence; si c'est par ruse ou afin de non travailler, le commandant décidera tout de suite de la punition selon l'ordre; cela fait, le caporal et les soldats pourront retourner à leur quartier.

XI.

A huit heures le caporal et quatre soldats appelleront cinq ouvriers selon le tour du rôle en commençant par ceux qui logent le plus près de la porte, et chacun prendra le panier pour aller ensemble chez le boucher, au marché de légumes et au boulanger, pour y acheter les provisions nécessaires pour la chambrée; le caporal de la semaine payera en présence des autres, en observant toujours que chaque portion de vingt soit séparée.

XII.

Au retour de ceux-ci, les autres soldats qui sont restés à leur logement, s'y joindront et porteront avec eux les haches et les couteaux qui servent journalièrement au service de la cuisine et du réfectoire, pour couper la viande et le pain, et qu'on aura soin de rapporter tous les jours, afin qu'il ne reste pas d'armes au dedans du quartier.

XIII.

Le caporal et les sept soldats auront soin de faire arranger le tout comme dans les chambres des militaires; c'est-à-dire que les cinq ouvriers allumeront le feu, chercheront de l'eau, et le caporal fera mettre dans chaque marmite destinée pour vingt hommes ce qu'il y a d'acheté par chambrée pour vingt avec l'assaisonnement nécessaire des légumes, pain, sel, etc.

XIV.

Lorsque tout sera cuit, c'est-à-dire vers les onze heures et demie, la cloche sonnera au dîner, et tous les ouvriers descendront en bon ordre et chacun se rendra à sa chambre pour y prendre sa cuiller, pain et serviette, pour se transporter ensuite chacun à sa place au réfectoire; et les deux soldats qui se sont tenus aux ouvroirs iront à la cuisine sans qu'il soit permis à d'autres de s'y rendre, sous quelque prétexte que ce soit.

XV.

Tous étant au réfectoire, chacun à sa place, l'un d'eux récitera à haute

voix l'oraison dominicale, et après la prière chacun coupera son pain avec les couteaux, qui seront pendus au-dessus de chaque table.

XVI.

Pendant cet intervalle le caporal et les neuf hommes, assistés des cinq ouvriers, couperont la viande de chaque chambrée en vingt portions égales, en rempliront les vingt gamelles et les feront passer par l'ouverture de communication au réfectoire, chaque nombre de vingt sur une planche.

XVII.

Ceux de dedans, c'est-à-dire deux de chaque table, se rendront successivement de main en main la planche et la mettront sur la table; mais avant que la planche soit passée, un des vingt, chacun par tour de rôle, décidera du sort des gamelles, c'est-à-dire si le premier assis doit prendre la troisième, quatrième ou sixième, et ainsi de suite jusqu'à la fin.

XVIII.

Si le nombre des chambrées n'est pas complet par l'absence de l'un des ouvriers, soit prison, punition, maladie ou autrement, ceux de la dernière chambrée iront remplacer aux autres le nombre qui manquera, sans confusion.

XIX.

Dès que les chambrées auront été servies, les cinq ouvriers de la cuisine se rendront au réfectoire, et les soldats leur passeront aussi leurs cinq gamelles, et ces cinq s'assiéront à la dernière table, qui restera ouverte à cette fin.

XX.

Le caporal et les neuf soldats ayant aussi payé leurs 7 liards pour les provisions, mangeront à la cuisine, bien entendu que cela ne devra être continué que jusqu'à ce que tous les ouvriers soient au fait de cet ordre et discipline, et alors il suffira qu'il y ait assidûment et alternativement deux soldats des dix auprès des ouvriers pour le bon ordre.

XXI.

Il sera libre à ceux qui voudront, de conserver leur viande en tout ou en partie pour le soir, ou pour le déjeuner le matin, et dans ce cas ils seront tenus de la mettre avec le restant de leur pain et cuiller dans leur armoire, dont ils garderont la clef.

XXII.

Le dîner fait, les cinq hommes destinés par tour pour l'ouvrage de la cuisine, passeront sur les mêmes planches les gamelles vides, après quoi on fera la prière et chacun se retirera hors le réfectoire. Les cinq qui ont été le matin à la cuisine resteront chargés de laver les tables et de balayer et nettoyer les bancs et tout le réfectoire.

XXIII.

Les cinq autres compagnons de leur chambre se rendront à la cuisine en emportant tous les couteaux qui ont servi au réfectoire et dont ils rendront compte au caporal, qui les mettra avec la hache et les couteaux de cuisine dans un panier pour être déposés à la chambre des soldats.

XXIV.

Les cinq hommes laveront en présence du caporal la cuisine, les marmites et les gamelles, et remettront chaque chose à sa place destinée ; le feu éteint et le tout achevé, la cuisine sera fermée pour ce jour.

XXV.

A une heure et demie la sentinelle au-dessus de la porte sonnera la cloche. Chacun sera tenu de se rendre à son ouvroir respectif, où le directeur particulier et deux des neuf soldats se rendront aussi pour remplir leurs fonctions respectives, et y resteront jusqu'à quatre heures, lorsqu'il sera libre à ceux qui voudront, de descendre pour une demi-heure ; mais à quatre heures et demie, au son de la cloche, les ouvriers et les sous-directeurs, ainsi que deux autres soldats, devront s'y trouver de nouveau jusqu'à huit heures, lorsqu'au son de la cloche ils se rendront tous aux prières du soir, après quoi chacun sera libre de rester au réfec-

toire, de se promener ou d'aller se coucher; tous les ouvriers seront tenus de se retirer à leurs chambres au son de la cloche de neuf heures, et il ne leur sera plus permis d'en sortir que pour des nécessités urgentes, et il leur sera également défendu de reparaître dans la rue en plus grand nombre que de deux. Vers les neuf heures et un quart le caporal et les neuf soldats viendront faire la ronde dans toutes les chambres, pour voir si le tout est en règle, après quoi les soldats seront tenus aussi de se retirer en fermant la porte du quartier sur eux, et après que le caporal aura fait rapport de tout au commandant, ils se coucheront, et la clef de la porte restera dans leur chambre.

XXVI.

En hiver ils se lèveront une demi-heure plus tard, et se coucheront une demi-heure plus tôt, et quatre soldats seront tenus, au premier réveil, d'allumer les lampes dans chaque chambre, pendant que quatre autres iront allumer les étuves et les lampes aux ouvroirs, et deux les lampes au réfectoire, à quel effet les soldats seront pourvus chacun d'une petite lanterne, et le dernier des ouvriers qui sortira de la chambre de sa chambrée aura soin d'éteindre la lampe de la chambre, à peine de punition. Les soldats auront soin, à la sortie de la prière, d'éteindre les lampes du réfectoire.

XXVII.

En hiver les ouvriers seront tenus de rester dans les ouvroirs sans se reposer le matin ou l'après-dîner, et ils ne pourront quitter leur ouvrage que par la permission du sous-directeur, et la cloche de réveil sonnera le matin une demi-heure plus tard, et le soir une demi-heure plus tôt.

XXVIII.

Les dimanches et les jours de fête, la cloche du réveil sonnera une heure plus tard que les jours ouvriers, et la messe se fera après l'appel de huit heures. La messe dite, il y aura un sermon ou catéchisme, et dans ce service seront tenus aussi de se rendre les neuf soldats avec le caporal; la cloche de la table sera retardée aussi ces jours jusqu'à midi sonné.

XXIX.

La porte de la rue où seront enfermés les bandits et voleurs ne rester jamais ouverte que pour le moment où quelqu'un doit y entrer, et aucun des ouvriers ne pourra en approcher plus près qu'à dix pas; la clef restera toujours en dehors, à quelle fin il y aura un soldat de la garde employé tous les jours pour tenir la clef et qui restera à la porte pendant que le caporal et les neuf soldats sont en dedans, et si quelqu'un a besoin qu'on ouvre la porte, la sentinelle au-dessus avertira le soldat qui a la clef en dehors.

XXX.

La première destination de ceux qui seront condamnés pour avoir vagabondé, volé ou commis d'autres crimes semblables, sera dans la première rue; ils seront employés aux ouvrages publics vers les portes d'Ostende et de Nieuport, où ils seront conduits par la chaîne. Ils seront aussi employés à râper du bois, à filer et à tout autre ouvrage comme l'occasion se présentera, le tout aux ordres des administrateurs.

XXXI.

On commencera d'abord à bâtir ce quartier, de façon que l'aile droite en entrant au dehors puisse servir de prisons bien étroites.

XXXII.

Et comme il n'est pas bon qu'il y ait trop de monde ensemble du caractère de ces gens dangereux, la porte de ce quartier sera plus avancée dans le quartier que les autres, et le dehors servira pour le logement des directeurs et officiers. On pratiquera aussi une chambre de conférence pour les administrateurs dans le logement du directeur général, et une chambre pour le conseil de guerre dans la maison des officiers. Dans les deux maisons il doit y avoir un escalier pour communiquer au second de tous les quartiers, et au-dessus il y aura des voûtes pour servir de magasins.

XXXIII.

Les autres quartiers seront destinés à ceux qui seront condamnés pour avoir coupé ou volé du bois, des fruits, légumes, etc., et autres délits plus légers, ainsi qu'aux mendiants valides, le tout selon les ordres des administrateurs, qui pourront y faire aussi tels changements qu'ils trouveront convenir; ce quartier consistera provisionnellement dans deux bâtiments et une cour au milieu, en attendant que la province, eu égard au nombre, soit dans la nécessité d'achever les autres bâtiments; ce premier plan étant fait pour douze à quinze cents hommes.

XXXIV.

Le second quartier aura aussi ses règles, deux sous-directeurs et dix soldats, mais les ouvriers qui y seront enfermés, pourront, si on veut, les jours de fêtes et dimanches, entendre la messe à l'église, mais ils devront y être conduits par lesdits soldats pour le bon ordre.

XXXV.

La cloche de chaque quartier aura un son différent.

XXXVI.

L'hôpital et le logement du chirurgien et de ses garçons barbiers seront faits dans l'endroit le plus sain de la place, et distribués de façon qu'il y ait une chambre à part pour les soldats malades, pour les ouvriers malades, et pour ceux qui auront des maladies contagieuses, et à leur égard il sera fait un arrangement particulier.

XXXVII.

Le quartier sera en tout temps entretenu en bon état, et les rues seront proprement nettoyées par tour de rôle.

XXXVIII.

Si on aperçoit que le nombre des condamnés commence à remplir le bâtiment dont le projet est ci-joint, on procédera aux trois autres rues, et on

en disposera une pour les volontaires et les enfants prodigues, dont les parents seront tenus de payer pendant deux ans fl. 60 par année.

III. PROJET concernant l'ordonnance des peines et punitions pour la discipline interne, et articles secrets pour le commandant et autres officiers.

I.

Personne ne pourra causer aucun dégât, ni aux bâtiments ni aux ustensiles. La moindre dégradation, soit aux bâtiments, fenêtres, tables, lits, etc., sera punie par une retenue de la valeur du dégât sur les deux liards par jour qui reviennent aux ouvriers, ou plus grièvement, selon l'exigence du cas.

II.

Il ne sera permis à aucun homme de fumer du tabac, ni dans les chambres, ni dans les ouvroirs. Les premières seront fermées de jour et les seconds de nuit, et il ne sera permis à personne d'y rester, ni d'y aller hors les heures indiquées, sans la permission particulière du sous-directeur.

III.

Aucun ouvrier ne pourra avoir sur lui, ni dans sa chambre ou dans son armoire, aucun couteau, ciseaux ou autres armes, à peine de correction.

IV.

Personne ne pourra se servir des draps du lit pour s'essuyer le visage ou les mains, et il ne sera pas permis, lorsqu'on aura lavé quelque chose, de le faire sécher dans les chambres où on couche.

V.

On veillera très-régulièrement sur la propreté des latrines, et sur les pompes, pour que l'eau ne se gâte pas; on veillera aussi sur le feu avec beaucoup d'attention, à quel effet le sous-directeur ira, avant de se coucher en hiver, à la porte de chaque ouvroir pour examiner si le feu est bien éteint.

VI.

Chacun devra avoir soin de se tenir propre, la propreté étant très-essentielle à l'homme pour la conservation de la santé; à quel effet ils se laveront exactement au moins une fois par jour, ils changeront au moins tous les huit jours de linge et se feront faire la barbe et se couperont les ongles des pieds et des mains quand il sera nécessaire, etc.

VII.

S'il arrive qu'il y ait quelque chose de déchiré ou décousu au linge ou à l'habillement, ils doivent aussitôt le raccommoder, et le prêt doit suffire à chacun, non-seulement pour le repas de l'ordinaire, mais aussi pour blanchir son linge et se pourvoir d'autres petites nécessités.

VIII.

Il est très-rigoureusement défendu de jouer de l'argent, ainsi que de faire des dettes de prêt ou d'emprunt.

IX.

Toutes les fautes seront rapportées au commandant, qui jugera sans appel de toutes les petites, jusqu'à la proportion des peines de la prison. Les punitions qu'il pourra donner aux coupables seront, par exemple, de les faire rester pendant le dîner sous les colonnades, de leur faire donner vingt-cinq coups de bâton, de les mettre au piquet ou aux fers courts pendant une heure. Les plus graves seront réservées au conseil de guerre. On punira la malpropreté en obligeant à balayer la rue du quartier et à nettoyer les latrines, ou tout autre ouvrage que le

commandant trouvera convenir, si longtemps qu'ils persévéreront dans leur négligence, et malgré la pénitence ils seront toujours tenus aux mêmes travaux que les autres, pour que l'ouvrage n'en souffre pas; il les condamnera même à se lever un temps avant les autres et à rester au pain et à l'eau pendant le dîner.

X.

Aussitôt qu'ils seront à l'ouvrage, celui qui ne remplira pas sa tâche comme il faut, qui s'amusera à babiller ou à ne rien faire, sera puni, et il n'aura pour la première fois que du pain sec le midi, ou il sera tenu de rester sous la colonnade sans pouvoir venir au réfectoire; la seconde fois il sera condamné à la prison jusqu'au lendemain, et la troisième fois il sera attaché et lié les bras à un poteau, un des pieds à un piquet et l'autre en l'air.

XI.

Tout homme qui manquera de respect à quelqu'un des officiers, sous-directeurs ou soldats de garde, sera puni, la première fois, de la croix des fusils attachés triangulairement sur les épaules, et devra se promener pendant l'heure du dîner sous la colonnade, et il mangera son pain sec après, et si cette punition ne le corrige pas, on aura recours pour la seconde fois à des punitions plus sévères.

XII.

Un homme convaincu d'avoir induit ses camarades à quelque mauvais dessein, sera puni arbitrairement par le conseil de guerre, soit aux baguettes, à cent coups de bâton, au piquet, ou autrement.

XIII.

Celui qui aura volé son camarade, sera aussi condamné par le conseil de guerre, suivant l'exigence du cas.

XIV.

Tout autre crime plus grave, tel que le meurtre, la révolte, etc., sera

aussi réservé au jugement d'un conseil de guerre ; mais quand la peine sera grave et passera dix jours de prison, les fers courts, les baguettes, les cent coups de bâton et autres semblables, la sentence devra être confirmée par les administrateurs avant l'exécution.

XV.

Le conseil de guerre sera composé du commandant comme président, du directeur général, du sous-directeur du quartier, de l'officier, des deux fourriers, dont un des deux fera la fonction d'auditeur, d'un sergent et d'un caporal qui auront une voix ensemble, et de quatre soldats qui auront aussi une voix ensemble.

IV. PROJET contenant les devoirs de l'officier commandant, des fourriers, aumônier, chirurgien et autres.

CONCERNANT L'OFFICIER COMMANDANT ET LES FOURRIERS.

I.

Tous les rapports concernant la discipline et les punitions, à l'exception de ceux qui regardent les ouvrages et les fabriques, se feront au commandant, et c'est à lui d'y pourvoir sans délai.

II.

Il fera faire la revue des soldats et des ouvriers, savoir : des premiers devant son logement et des seconds dans leur quartier. L'extrait hebdomadaire des ouvriers sera signé par le commandant et un des fourriers et visé par le sous-directeur du quartier.

III.

Les fourriers feront faire toutes les tabelles mensuelles des argents

reçus et de ceux qu'on dépense, ainsi que tous les autres écrits des comptes ou revues; ils feront aussi tous les six jours un état des prêts et une note pour les rations de pain. Tous lesdits billets de dépenses seront signés par un des officiers et purgés par la signature de celui qui a reçu l'argent.

IV.

Les fourriers tiendront aussi registre du nom, surnom, lieu de naissance et âge de celui qui aura été envoyé pour être enfermé dans la maison, le tout relativement à la sentence, dont il fera insérer l'original dans un registre séparé, suivant la date de l'entrée dans chaque quartier.

V.

Les fourriers tiendront l'état du magasin, des habits, bas, souliers, etc., et tiendront note des charges et des décharges, de ce qui sera entré ou sorti du magasin, dont le sous-directeur du quartier tiendra la clef, sous les ordres du directeur général; et l'un des fourriers, sous les ordres du commandant, fera une étiquette de tous les ustensiles et habits, s'ils en valent la peine, appartenant aux hommes quand ils entreront, pour leur être remis quand ils sortiront, après avoir achevé leur terme.

VI.

Lorsqu'un homme viendra à mourir, il faut que le fourrier en fasse remettre tous les effets au sous-directeur de la rue, qui marquera sur son registre le temps que lesdits effets ont été portés.

VII.

Les fourriers seront des gens à calcul et talents, c'est-à-dire capables de remplir les devoirs d'un quartier-maître et d'un auditeur, dont les devoirs sont de faire les décomptes sommaires aux temps requis, de toutes les distributions en général qui auront été faites, tant de mouture que du pain, et de ce qui a été reçu et dépensé; ils doivent aussi connaître les ordonnances et savoir dresser un procès-verbal.

VIII.

Le commandant instruira les officiers et les soldats de ce qu'ils doivent observer pendant le jour, et il donnera de même les ordres aux sentinelles, en faisant attention aux articles suivants.

IX.

La sentinelle aura l'œil attentif toute la nuit sur le dedans de la rue, et principalement pour observer si on fait du feu la nuit dans les ouvroirs, s'il y a quelque part de la lumière ou si l'on fait du tapage. Dans l'un ou l'autre de ces cas il avertira le caporal et les neuf soldats, qui iront voir sur-le-champ ce que c'est, et arrêteront les tapageurs et puis les mèneront au corps de garde de la place d'armes, et le caporal en fera rapport le lendemain matin au commandant.

X.

Il est essentiel qu'aucun directeur ni soldat n'entre en propos avec un homme ivre, étant dangereux de faire naître des séditions à cette occasion, mais dans ce cas on le mettra aux arrêts, et rapport en sera fait au commandant pour être puni après que l'ivresse sera passée.

XI.

Tous les chefs et employés tâcheront d'avoir quelques hommes ou ouvriers qui leur soient attachés par forme de confidents, pour qu'on puisse parvenir à temps à connaître les mauvais desseins ou complots que les ouvriers pourraient former, et pour y réussir plus facilement, le commandant aura une liste ou état général de tous les quartiers, sur laquelle les noms des gens enfermés seront couchés. Cette liste sera formée par rubriques relatives aux chambres où ils couchent, avec une note du caractère et de la conduite de chacun, à l'effet de connaître les plus incorrigibles ainsi que les plus paisibles, et de proportionner les peines en conséquence.

XII.

Le commandant fera aussi de temps en temps la visite des hommes

pour voir s'ils sont en règle, à quel effet il donnera les ordres à un jour fixé de fête ou de dimanche que chacun ait à se ranger sous la colonnade, suivant la date de son ancienneté ou l'ordre des chambres, ayant sur lui ses linges, draps de lit, habillement, etc.

XIII.

Le commandants, les officiers et soldats prêteront serment de fidélité à Sa Majesté, et pour tout ce qui regarde leur emploi, ils seront subordonnés à la province.

XIV.

Dans le cas d'une révolte ou mutinerie complète, le commandant fera tenir la porte bien fermée, mettra un sergent et quatre hommes au-dessus d'elle ou auprès de la sentinelle qui soient en état de parler de loin aux mutins et de les avertir que s'ils ne se rangent pas à leur devoir, on les laissera mourir de faim. En attendant il fera faire la ronde en dehors pour empêcher qu'ils ne percent les murailles pour déserter; il mettra aussi quelques hommes dans le second quartier pour veiller et entendre s'ils ne travaillent pas à percer les murailles, et prévenir ainsi qu'ils n'aient aucune communication avec le quartier voisin. Cela fait il fera assembler le conseil de guerre, pour résoudre et disposer sur ce qu'il y a à faire, selon les circonstances.

XV.

Et comme il se pourrait que les mutins vidassent la rue de peur que les soldats du dessus de la porte ne fissent feu sur eux, pour se barricader ensemble dans le réfectoire, cuisine ou ouvroirs, à dessein de percer par là les murailles, le commandant aura soin qu'il ne reste jamais aucun outil de fer dans le quartier pendant la nuit.

XVI.

Et dans l'extrémité d'un cas comme dessus, il aura dans son logis ou sous sa garde une trentaine de grenades de fer chargées, pour en faire jeter, à la dernière extrémité, quelques-unes dans l'endroit où les mutins se seront barricadés.

XVII.

Si les mutins se rendent, on les fera sortir de leurs barricades par un appel de dix à la fois, auxquels on ordonnera à haute voix de retourner à leur chambre, avec ordre de n'en point sortir, en commençant par le logement du bout de la rue, et lorsqu'il y en aura dix qui seront entrés dans leur chambre, on en appellera dix autres ; les dix derniers qui logent le plus près de la porte seront conduits hors l'enclos chacun dans une prison séparée, pour être procédé par le conseil de guerre à l'interrogatoire dans les formes.

XVIII.

Il sera procédé de même à l'égard de tout crime grave, et le coupable sera détenu dans une prison particulière, jusqu'à ce que son jugement soit rendu.

ARTICLES SECRETS POUR LE COMMANDANT.

XIX.

Les crimes graves généralement ignorés de la plupart des hommes, seront traités avec secret, et le coupable ou celui qui sera suspect, sera d'abord détaché de tout autre homme dans un prison séparée, sans qu'il soit permis de lui faire son procès.

XX.

Le commandant se conduira à cet égard avec toute la prudence requise, pour faire son rapport aux administrateurs.

XXI.

Il en sera de même, s'il s'aperçoit que quelques sous-directeurs ou autres officiers commettent des péculats ou autres manigances illicites ; il fera aussi rapport, si quelqu'un mène mauvaise vie, ou s'il n'observe pas les règles de la religion catholique romaine. Il établira toutes les vingt-quatre heures pour le quartier général du château un corps de garde

de dix hommes, commandé par un sergent, et c'est dans cette garde qu'il prendra les sentinelles.

CONCERNANT LES DEVOIRS DE L'AUMONIER OU VICE-CURÉ, QUI SERVIRA POUR TOUTE LA MAISON.

I.

Cet ecclésiastique devra être exemplaire et savant dans son emploi exclusif à tout autre. Il sera tenu de visiter les malades avec assiduité, de les secourir par les moyens spirituels, à quel effet il doit bien prendre garde que personne ne meure sans confession, ou privé des derniers secours de la religion.

II.

Il dira quelquefois, et à l'ordre du commandant, la messe dans les quartiers séparés; il fera souvent des catéchismes, visitera les prisonniers pour les exhorter à une meilleure vie; il fera de même à l'égard des chambrées, lorsque le commandant lui fera dire que tel numéro d'une chambre aura besoin d'instructions; il sera aussi obligé d'en donner en particulier à l'égard d'un homme qui pourrait en avoir besoin.

III.

Pendant le carême, et à l'approche de chaque grande fête de l'année, il doit exhorter le plus souvent que faire se peut les gens à la dévotion, et de temps à autre on lui donnera des ecclésiastiques pour aides, qui seront nommés pour dire la messe les fêtes et les dimanches; ses prédications seront faites en forme de catéchisme, vu que ces sortes de gens sont si mal élevés, qu'ils ont à peine connaissance de la religion.

IV.

Comme il y aura, dans l'un des bâtiments, des enfants qui n'auront pas plus de huit à neuf ans, et qui n'auront pas fait leur première communion, le commandant donnera une liste du numéro de leur quartier à

l'aumônier, qui aura soin de les instruire et de les porter au point de s'acquitter de leurs obligations.

V.

Il sera tenu aussi de tenir un état ou registre des morts, et d'assister les agonisants avec les prières accoutumées.

VI.

Il devra savoir les langues française et flamande.

CONCERNANT LES DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES SOUS-DIRECTEURS.

I.

Le directeur général devra connaître les deux langues; il devra avoir la connaissance de la valeur de toutes les espèces de lin cru et lin ouvré, des étoupes, de la manière dont on bat et peigne le lin, ainsi que de la valeur de toutes sortes de fil et des fabriques qui en dépendent.

II.

En sorte qu'il doit avoir connaissance de la façon de fabriquer les toiles grosses et fines, de leur qualité, proportion et valeur.

III.

Il sera tenu d'en tenir des registres pour chaque espèce, des achats et des ventes, de la rentrée et de la sortie des magasins, et généralement de tout ce qui regarde les magasins de chaque espèce en particulier, et pour faciliter cette besogne il lui sera donné un écrivain ou teneur de livres dès que la multitude des ouvriers l'exigera.

IV.

Il sera tenu de faire aux administrateurs un rapport exact par écrit

lorsqu'il sera à ce requis, et il rendra de même ses comptes de charge et de décharge par relation de ses livres.

V.

Il est probable que les négociants feront venir du bois brut destiné pour être râpé comme en Hollande, où le marchand, pour la main-d'œuvre de son bois râpé, paye 30 sols par cent livres; un homme étant obligé, pour remplir sa tâche, de râper 50 livres par jour; on pourrait destiner les plus forts et les plus indociles à faire cet ouvrage, même par forme de pénitence, et au cas que cette fabrique prît faveur dans ce pays, comme il est à présumer, il serait bon qu'eu égard à la multitude, les administrateurs fussent pourvus, comme en Hollande, d'un octroi exclusif, et d'une taxe moindre qu'en Hollande pour gagner la préférence, puisqu'un homme en Hollande peut gagner à ce métier 15 sols par jour.

VI.

Les sous-directeurs feront la même besogne, chacun relativement à son espèce et au quartier qui lui sera confié, et ils seront tenus de tenir un registre ou journal de la matière première qui leur sera délivrée pour en faire la distribution aux ouvriers, et de la quantité et qualité manœuvrées qui en seront provenues, le tout relatif à chaque ouvrier, et la matière ouvrée sera remise par eux au directeur général qui en fera l'enregistrement, toujours par ordre de date.

VII.

Leurs devoirs particuliers seront d'apprendre, chacun dans son département, le métier aux ouvriers, d'examiner leur ouvrage, de régler leurs tâches à proportion du progrès qu'ils feront, et ils feront au directeur général un rapport exact de ceux qui seront parvenus à un certain degré de perfection, à l'effet que lui directeur général, ou les administrateurs, leur permettent de s'en servir comme d'aide pour enseigner les autres apprentis.

Cette vérité est tellement imprimée dans l'âme de tous les hommes, qu'il n'y a point de législateur, point de souverain, qui n'aient fait tous leurs efforts pour bannir de leur nation ou de leurs États, ce pernicieux vice de l'oisiveté. Nous en avons un exemple dans la loi des Égyptiens, la plus ancienne sur cette matière, qui nous ait été conservée (1); elle passa chez les Grecs. Dracon, premier législateur des Athéniens, leur défendit l'oisiveté sous peine de la vie, mais comme il ne leur avait fourni aucun moyen pour l'éviter, Solon qui vint dans la suite et qui avait voyagé en Égypte, ajouta à cette loi de Dracon toutes les conditions portées par la loi du roi d'Égypte, exprimée en ces termes : *Que chacun déclare tous les ans aux gouverneurs de quoi il vit; qui ne le fera pas, ou vivra d'un commerce illégitime, sera condamné à mort* (2). Cette même loi était aussi observée à Corinthe (3). Solon avait déjà commencé à se déclarer contre ce vice, lorsque, pour le rendre encore plus odieux et en éloigner de plus en plus ses concitoyens, il chargea les enfants de nourrir leurs père et mère. *Si quelqu'un, dit-il, ne nourrit point de son travail son père et sa mère, qu'il soit infâme* (4). Ce législateur dispense en même temps par une autre loi de cette obligation, si les pères et mères avaient négligé de les faire instruire dans quelque art ou métier (5). Les Romains ne furent pas plus indulgents; Romulus, après avoir associé à son empire les sénateurs et partagé avec eux les soins de son gouvernement naissant, fit une loi expresse, qui enjoignait au peuple de s'appliquer à l'agriculture et

(1) *Manethon apud Eusebium, Kircher, OEdip. Ægyptiac. Syntagm.*, I, chap. x, pag. 93.

(2) *Lex* 45 *Solonis.*

(3) *Dephilus apud Atheneum*, L. 6.

(4) *Lex* 4 *Solonis.*

(5) *Lex* 5 *Solonis.*

aux arts utiles. *Plebei agros colunto, pecora alunto, questuosa opificia exercento;* ainsi chacun devait travailler selon son état.

Ce fut dans ce même esprit que les empereurs *Gratien, Valentinien* et *Théodose* mirent au rang des oisifs punissables, les mendiants valides qui préfèrent une vie fainéante et vagabonde, à quelque occupation utile, et propre à les faire subsister, enlevant ainsi, comme des voleurs, le pain et la subsistance des véritables pauvres qui sont dans l'impuissance de travailler par leur grand âge, leur caducité ou leurs infirmités; ces princes ordonnèrent qu'il se ferait des recherches exactes de ces vagabonds, qu'on les poursuivrait, que les esclaves ou domestiques seraient remis sous la puissance de leurs maitres, et que ceux qui se trouveraient de condition libre seraient transportés dans les colonies pour les peupler(1). C'est encore dans ce même esprit qu'il fut enjoint aux gouverneurs des provinces, de les purger des gens de mauvaise vie, *malos homines,* pour y maintenir la paix et la tranquillité, c'est-à-dire, selon la remarque des jurisconsultes, d'en bannir tous les oisifs ou fainéants, qui aiment mieux gueuser que de travailler, les vagabonds et gens sans religion, sans probité, enfin ce que les Grecs renferment dans un seul mot, *un méchant homme.*

Il n'y a point de vice contre lequel les auteurs sacrés et profanes se soient davantage élevés, que contre celui de l'oisiveté; le Sage nous représente sous différents traits le fainéant ou paresseux comme l'homme du monde le plus indigne et le plus méprisable (2) : nous lisons ailleurs, dans les livres

(1) Lex unica de mendicantibus, lib. II, tit. 25, et Gloss. super Rubric.

(2) Proverb., chap. VI, v. 6; chap. X, v. 1, 4, 5, 26, et passim; Eccles., chap. XXXIII, v. 28 et 29. Ezech., chap. XVI, v. 49. S. Paul ad Thessal.

saints, que l'oisiveté a été la principale cause des péchés énormes de Sodome et de Gomorrhe, qui ne purent être expiés que par le feu du ciel, et qu'enfin, tout homme qui ne veut pas travailler est condamné à mourir de faim : *qui non laborat, non manducet. Platon,* qui est celui d'entre les profanes qui a le plus approché de nos saintes maximes, compare les oiseux ou fainéants dans une république ou dans un État quelconque, aux frelons, qui non contents de ne rien faire que du mal par leurs aiguillons, vivent aux dépens des laborieuses abeilles, les troublent dans leurs travaux et se nourrissent de leur miel.

L'oisiveté, selon tous les moralistes, est une source empoisonnée de vices : elle anéantit la discipline, corrompt les peuples et enfante les séditions; c'est le plus terrible fléau du genre humain, son poison destructeur éteint l'amour des beaux-arts, ruine toutes les branches de commerce et les établissements les plus utiles.

Nos prédécesseurs n'ont rien négligé pour déraciner ce vice : on ne peut que louer leur zèle; mais nous le disons avec douleur, ce zèle fut toujours infructueux : l'oisiveté fait plus de progrès que jamais. Le plat pays est infecté de vagabonds et de mendiants, l'infortuné villageois se plaint amèrement, il gémit de se voir enlever les fruits de ses sueurs. Comment arrêter le progrès de cette peste publique? Faut-il, à l'exemple de nos voisins, établir des hôpitaux : tout le monde convient aujourd'hui qu'ils sont inutiles, qu'ils sont même pernicieux, en ce qu'ils ont présenté une ressource à la paresse. L'homme du peuple, qui a vu cette ressource ouverte, a regardé d'un œil tranquille sa petite fortune s'évanouir; il a perdu le goût du travail, son penchant pour le repos et l'inaction a acquis tous les jours de nouvelles forces; ainsi, en voulant remédier à de

grands maux, on en a attiré de plus grands encore : comment donc s'y prendre? *Hoc opus, hic labor.*

Ces bandits, qui font trembler le laboureur, sontpour la plupart des gens condamnés au bannissement, au fouet, à la flétrissure : ces peines ne les changent point, et ne remédient à rien : un banni s'éloigne de sa patrie; mais les lieux où il se réfugie contribuent forcément à sa subsistance; là il vit aux dépens des habitants. On en peut dire autant de celui qui a été flétri. Tous deux deviennent même plus dangereux, parce qu'ils sont moins connus. Il vaut donc mieux commuer ces peines en détention, et il est préférable de contraindre ces vagabonds à vivre dans la maison de force et de correction, dont on a donné le plan; mais cela même ne me parut pas sans de grandes difficultés, vainement je cherchais à me les dissimuler, elles se présentaient en foule. Elles m'ont rebuté, souvent j'ai été tenté de tout abandonner; mais le cri du cultivateur et du citoyen laborieux, qui frappait mon oreille et retentissait jusqu'à mon cœur, m'a rendu le courage dont j'étais d'abord animé; je me déterminai enfin à présenter aux états de Flandres un écrit où j'annonçais ce projet (1), il fut approuvé; comme ils sentirent l'utilité et la nécessité de cet établissement, ils promirent de me seconder, je ne puis qu'applaudir à leur zèle et à leurs lumières : Sa Majesté même daigna l'approuver et l'honora ensuite de sa protection par le règlement du 20 mars 1773.

Alors bien des personnes crurent qu'il ne restait plus rien à désirer; je fus même du nombre; mais une courte expérience me fit connaitre le contraire.

Je vis donc qu'il n'y avait rien de fait, aussi longtemps qu'il restait encore quelque chose à faire.

(1) C'est le mémoire qui précède. (*Note de l'édit.*)

Je tâchai de prévoir toutes les circonstances moralement possibles, qui pourraient soit précéder l'emprisonnement, soit accompagner l'entrée ou l'entretien, ou survenir pendant le travail ou le relâchement des détenus.

Un inconvénient qui était de nature à nous effrayer, se présenta d'abord. Différents tribunaux autorisés à commuer les peines afflictives ou infamantes en détention, ainsi qu'à faire arrêter les mendiants, pouvaient nous en envoyer une trop grande multitude à la fois; nous pouvions être surchargés en un seul jour d'une centaine de ces misérables. Or, il est évident qu'un pareil nombre de forçats sans mœurs, sans connaissance de métier et nullement habitués au travail, devaient porter, dans une administration naissante, le trouble et la confusion; mais l'assemblée des députés des états a prévenu cet inconvénient : l'on a résolu de ne recevoir qu'un nombre limité de condamnés et de l'augmenter à mesure que les premiers seraient changés et portés au travail; en conséquence nous avons prié les administrateurs qui composent l'État, de se conformer à nos vues. Voilà où en est notre établissement. Il s'agit à présent de le maintenir par de bons arrangements, et de lui donner une forme stable et permanente. C'est le but de cet ouvrage, dont voici le précis : en premier lieu, j'expose le plan du bâtiment avec la description de toutes ses parties et leur destination; dans la seconde partie, je développe l'ordre et les règles concernant la réception, l'entretien et la discipline des détenus, suivi d'un projet d'instruction et règlement sur la police et discipline, pour être présenté au gouvernement, et, après l'approbation, être publié dans la maison. J'y joins un plan d'économie avec une façon simple et claire de tenir la comptabilité; l'on y trouvera les devoirs essentiels de chaque membre employé à la direction,

et les instructions de ceux qui, par état, sont intéressés à la connaissance des détails et au succès de l'établissement.

Dans la troisième partie, je donne toutes les observations que j'ai pu faire sur l'établissement des manufactures en général et sur chaque espèce en particulier, suivies d'un état effectif de l'essai.

La quatrième partie renfermera des observations sur la manufacture de draps; enfin la maison de correction par elle-même n'étant pas un moyen suffisant pour espérer l'extirpation entière de la mendicité robuste et vagabonde, je propose à la fin de cet ouvrage quelques moyens ou projets, dont la législation suprême pourrait peut-être se servir un jour avec succès.

Un établissement de cette nature ne peut être parfait tout d'un coup. Le temps et l'expérience sont de grands maîtres. D'autres, plus éclairés que moi, verront ce que je n'ai pu voir, profiteront de mes recherches et même de mes erreurs, pour le porter à la perfection dont il est susceptible; c'est mon vœu le plus ardent et le plus sincère.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS

Elevation
d'une Aile des Reduits prises aux lettres A & B du Quartier des Criminels

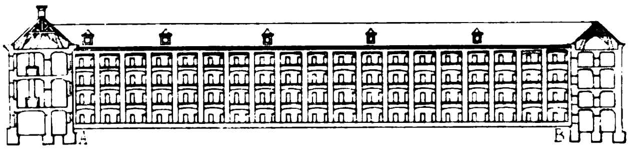

Elevation d'un Refectoire & Cuisine prise aux lettres C & D

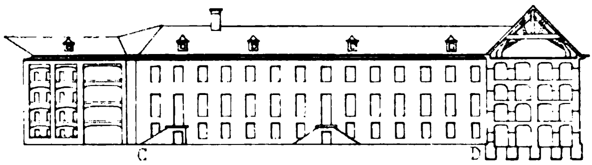

Elevation
& Profils d'une Aile dans la Cour des Mendiants Coupee aux lettres E & F

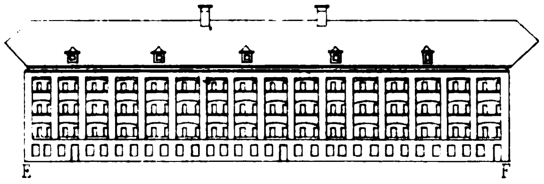

Elevation du Grand Refectoire et la Cuisine dans la dite Cour
marquee aux lettres G & H.

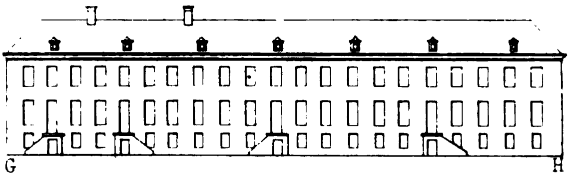

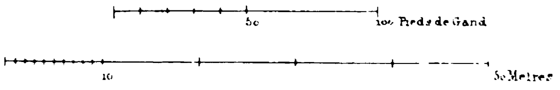

O'Sughera J.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
AND
TILDEN FOUNDATIONS

Plan du Premier et Second Etage de la Maison de Correction Provinciale

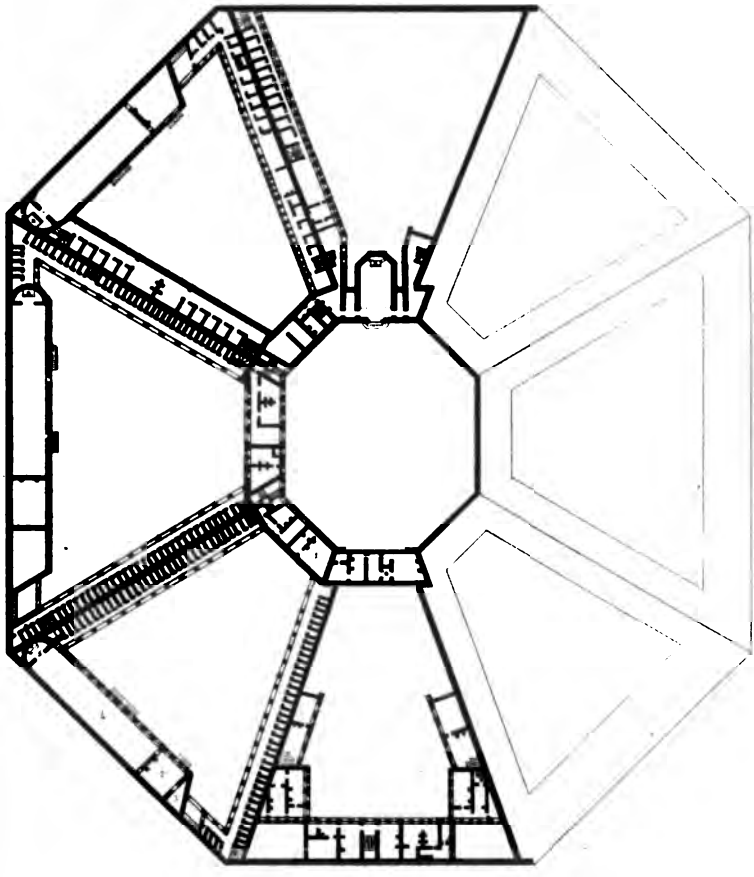

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS

Plan de La Maison de Correction Provinciale sur Lemplac

D'Akkergem à Gand.

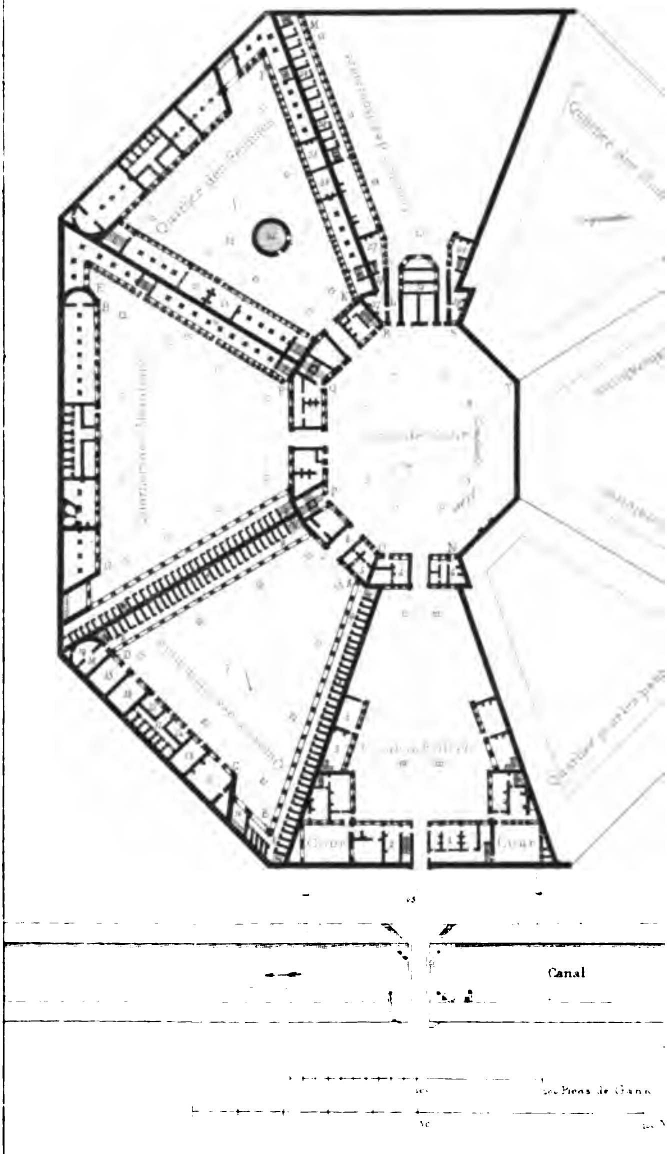

CHAPITRE PREMIER.

§ I.

DESCRIPTION DE LA MAISON PROVINCIALE DE CORRECTION.

Cette maison, érigée par les états de Flandres en vertu de l'octroi de Sa Majesté l'impératrice douairière et reine apostolique, du 17 janvier 1772, suivi par le résultat provincial du 24 juillet 1771, consiste en plusieurs emplacements ou bâtiments destinés à différents usages selon le plan ci-joint.

La situation est des plus commodes; on y respire un air libre et sain; construite au pied du canal de Gand vers Bruges, on y jouit de toutes les aisances que peut procurer une rivière qui a confluence avec nombre d'autres pour le transport des denrées et des marchandises; l'entrée est à vingt pas du canal: à droite en entrant, n° 1, est le logement des directeurs et des officiers de police et discipline : c'est là que doivent s'adresser tous ceux qui ont quelques affaires relativement à la détention de quelqu'un dans cette maison ; ce bâtiment est encore destiné à la conservation des vivres, des habillements, des fournitures, des registres et généralement de tout ce qui regarde l'entretien et la police des gardes et des détenus en général et en particulier. Le rez-de-chaussée à gauche, n° 2, est occupé par le directeur des manufactures et fabriques : au-dessus de la porte est la chambre de conférence; c'est là

que se tient l'assemblée des gouverneurs et administrateurs; à côté de cette chambre loge l'actuaire qui garde les archives. N° 3, le rez-de-chaussée est destiné pour l'assortiment, la préparation, la teinture des fils et des autres matières premières; le premier étage est destiné pour réserver et servir de magasin à toutes ces matières : le dessus des deux remises du bâtiment à droite vis-à-vis du n° 3, sert d'emplacement et de magasin pour les manufactures et les fabriques; la cour d'entrée sert pour sécher les fils et les autres matières premières. Au bout de cette cour, il y a une seconde porte pour arriver dans la cour, qui forme le centre de l'octogone lit. N. O. P. Q., elle sert de communication avec les différents quartiers où sont enfermés les détenus; les deux quartiers à droite et à gauche du n° 4 servent de logement et de corps de garde à tous les officiers subalternes et aux gardes de la maison; dans ces chambres, il y a une petite clochette, qu'on nomme cloche d'alarme; elle a communication à toutes les places où il y a des sentinelles et gardes de police. Les autres chambres qui ne sont pas occupées par les militaires serviront de logement aux sous-maitres. Chaque enclos a sa cantine; la première, n° 5, au rez-de-chaussée, a son entrée à côté de la porte de l'enclos à gauche, elle n'a d'autre communication avec l'intérieur de cet enclos, qu'une petite ouverture ou fenêtre grillée par des barres de fer; cette fenêtre ne s'ouvre qu'à des heures réglées pour y passer la bière, le beurre et le fromage, qu'il est permis aux détenus de se procurer avec modération, en payant. Le premier et le second étage au-dessus de la cantine, n'ont aucune vue ni communication vers le centre de l'octogone. Le n° 6 est l'entrée du premier enclos fermé par deux portes, au milieu desquelles est suspendue une herse, comme cela se pratique aux portes des villes de guerre : cette herse doit servir d'arrêt, en cas que les détenus voulussent forcer la première porte et s'emparer des clefs du portier, qui est entre les deux, et par là se rendre maitres de la seconde porte, qui sert de sortie. L'entrée est observée par un garde, qui est relevé toutes les deux heures; la seconde ne peut s'ouvrir,

que lorsque la première est fermée : dans chaque porte, il y a une portelle ou petite ouverture, par laquelle le portier est obligé de regarder avant d'ouvrir. Ceci doit être observé avec toute l'exactitude possible, surtout à la porte qui donne dans l'enclos, et pour plus grande sûreté, l'on a fait mettre alentour un petit grillage de bois, de la hauteur de huit pieds : il est défendu aux détenus sous des peines très-rigoureuses d'entrer dans ce grillage. A côté de la porte d'entrée du côté de l'octogone, est l'escalier, qui conduit aux greniers et au corps de garde, qui sert pour observer la police de l'enclos et à la direction de la herse; il est composé de quatre hommes, dont un d'eux alternativement est toujours en faction à la fenêtre qui donne sur l'enclos : la sentinelle voit et entend par là tout ce qui se passe. Il y a dans cette même chambre, du côté de l'octogone, une autre fenêtre, qui communique au logement des gardes et des officiers, qu'on avertit par le moyen d'une cloche d'alarme; celui qui est de faction est aussi chargé de la direction d'une autre cloche, qui sert aux détenus pour le réveil, la prière, le travail, la récréation et la retraite, et cela aux heures fixées par les officiers de police : cette sentinelle a continuellement la vue sur tout l'enclos. Les détenus sont enfermés, la nuit, chacun séparément dans leur chambre; l'on s'était persuadé que ce moyen seul suffirait pour se mettre à l'abri de tout inconvénient; mais l'expérience a fait connaître que ces précautions ne sont pas suffisantes : l'on a donc trouvé nécessaire de transporter la garde après la cloche de la retraite dans l'enclos jusqu'au premier réveil : on a ordonné que la sentinelle serait postée au milieu de la cour; cet arrangement est reconnu efficace pour la tranquillité et le bon ordre. Pendant la nuit le corps de garde se tient au-dessus de l'infirmerie, où il y a aussi communication avec la cloche d'alarme, qui est le signal à tous les officiers et gardes de prendre les armes et de se rendre au-dessus de la porte d'entrée pour examiner de là ce qui cause du trouble, et y remédier le plus tôt possible. Le cantinier et le prévôt, chacun par tour, sont tenus de rester dans l'enclos pendant la nuit, et de faire exactement à chaque

heure le tour de tous les corridors, accompagné d'un chien pour examiner et écouter s'il n'y a point de détenus qui font des efforts pour sortir de leurs chambres, s'il n'y a en pas qui se plaignent de quelques douleurs ou incommodités; dans l'un ou dans l'autre cas, il est obligé de faire rapport à la garde de ce qu'il a découvert, et doit toutes les heures faire preuve de son devoir en se présentant à la sentinelle, qui, à son relevé, certifie son exactitude à la garde. Au milieu de la cour, il y a une lanterne à trois réverbères, qui donne assez de lumière pendant la nuit pour éclairer tout l'enclos; ce réverbère est posé sur le haut du pèlerin n° 7.

Le n° 1, représenté au second plan, est l'infirmerie pour les détenus de cet enclos, elle est au premier étage. Les n^os^ 8, à droite et à gauche, dont l'élévation au plan lit. A. B., sont des bâtiments chacun de quatre étages, partagés en plus de 284 petites chambres pour enfermer les détenus pendant la nuit, chacun selon son numéro; toutes ces chambres sont de la longueur de sept pieds sur cinq et demi de largeur, la forme en est la même dans toutes, elles sont aussi pourvues des mêmes ustensiles, d'un lit de la longueur de six pieds et demi, et large de deux pieds et demi, composé d'un paillasson, d'un matelas, oreiller, d'une paire de draps et de deux couvertures pendant l'hiver et d'une pendant l'été. Ils ont encore dans leur chambre un pot de nuit, un petit banc pour s'asseoir, une table à ressort, qui sert pour fermer leur fenêtre grillée, qui est pratiquée dans la porte, enfin une petite armoire ménagée dans l'épaisseur du mur pour leur servir à garder leurs ustensiles ou autres effets qu'ils ont en propre, tels que leur pain, leur viande, etc. Toutes les semaines ils changent de chemise et tous les mois de draps. Chaque étage a son corridor, qui communique à toutes les chambres de cet étage, il est large de sept pieds; ce corridor est au jour et l'on n'a point trouvé le moindre inconvénient pendant l'hiver, malgré le temps rigoureux des pluies et neiges qu'on a essuyé. Les quatre escaliers n° 9, ont communication avec les corridors de tous les étages. A l'extrémité du bâtiment à gauche

au n° 10 sont les latrines divisées en quatre étages, elles font face à la porte, et sont dans la vue de la sentinelle : l'on ne s'est jamais aperçu, au plus près même, dans les plus grandes chaleurs, que ces latrines laissassent exhaler la moindre odeur. Le bâtiment en face de la porte, au plan d'élévation lit. C. D., sert à différents usages. Le rez-de-chaussée est destiné pour enfermer les détenus incorrigibles et indisciplinés. Le n° 11 sert de jour aux détenus charpentiers, aux faiseurs de sérans, qui y travaillent seulement pendant le jour. Cette place est fermée aussitôt après la prière du soir, c'est là que doivent se déposer les ustensiles.

Les n^os^ 12 et 13 sont occupés par les fileurs de laine et de coton; on a été obligé de les déplacer du grand laboratoire, parce que la fumée des lampes noircissait le coton. Les n^os^ 14 et 15 servent de logement aux méchants, ils y restent jour et nuit et ils y travaillent. L'autre place n° 16 est occupée par ceux qui pour leur mauvais comportement sont condamnés à la râpe du bois de teinture : ces derniers sont couchés dans des hamacs, sorte de lits dont on se sert dans les navires. Ces enfermés sont frustrés de la liberté de la cour, leur nourriture est la même que celle des autres, elle est même parfois plus forte en considération de leur travail, qui est fixé; et lorsqu'ils ne l'accomplissent point, on commence à les priver du liard qu'on leur donne journellement, ainsi que de la part qu'ils ont au tronc des aumônes, qu'on distribue tous les dimanches à raison d'un sou par tête, qui sert à leur procurer de petites aisances : à la seconde fois, on les punit en les privant de leur portion de viande, enfin on les châtie plus sévèrement, quand on est assuré que c'est par mauvaise volonté. Il est défendu de s'approcher des prisons où ces détenus sont enfermés, soit pour leur parler ou pour leur procurer quelques aisances, la moindre communication avec eux est punie. N° 17. Au milieu du bâtiment au rez-de-chaussée, est l'entrée qui mène aux prisons obscures; elles sont pratiquées derrière ces emplacements, et pour prévenir que les prisonniers ne minent, on a garni les fondements de la muraille extérieure de petits

pilotis contigus les uns aux autres et chassés sous les fondements du bâtiment. Les nos 18 et 19 sont destinés à mettre les huiles et les houilles pour l'hiver : toutes ces places sont à la direction du prévôt, qui est chargé de porter aux détenus, qui y sont, ce dont ils ont besoin, et de faire nettoyer leurs logements. Le premier étage de ce bâtiment sert à différents usages; on voit au n° 2 du second plan la cuisine, de la longueur de trente pieds et large de vingt-six. Il y a une pompe, un garde-manger et les ustensiles qui y sont nécessaires; à chaque côté de la cheminée, il y a des fourneaux de différentes grandeurs, l'un sert pour bouillir la viande et l'autre pour faire la soupe : cette viande se livre par entreprise à deux sous par livre, et on la distribue froide à raison d'une demi-livre par tête : la quantité est ordonnée par écrit tous les deux jours par les officiers de police, et cela à proportion de la quantité des détenus. La quantité et le poids s'examine et se pèse par les officiers de police en présence des inspecteurs et cuisiniers; après cette vérification, toute la masse de la viande, qui sert de provision pour les deux jours suivants, est mise sur le fourneau; le bouillon se conserve dans des pots de terre dans le garde-manger n° 3, le lendemain on prend la moitié du bouillon pour faire la soupe, et on sépare la moitié de la viande froide en autant de portions qu'il y a de têtes.

La seconde place de cet étage est le réfectoire n° 4, il est contigu à la cuisine et n'a d'autre communication avec elle que par deux grandes fenêtres, dites vulgairement *passoires*, dont l'usage est de passer le manger de la cuisine au réfectoire, il est long de cent vingt pieds et en a vingt-six de largeur; l'on peut y servir dix-huit tables chacune de vingt couverts; il reste, entre chaque rangée de tables, une allée pour le passage des inspecteurs de la police et le maintien du bon ordre. Au bout de ce réfectoire est la chapelle n° 5; l'on y dit la messe les dimanches et fêtes, et tous les détenus sont obligés d'y assister, ainsi qu'au sermon et à la prière journalière du matin et du soir. Le second étage de ce bâtiment sert aux manufac-

tures et fabriques, il est de la même largeur que le premier, c'est-à-dire, de vingt-six pieds; il est divisé en quatre parties, les deux premières sont des réduits qui servent à déposer les ustensiles relatifs aux manufactures. La troisième au-dessus de la cuisine, longue de trente pieds sur vingt-six de large, est la chambre où se tient le directeur des fabriques pendant le temps du travail : c'est dans cette place que se fait la distribution des matières premières, et où chaque détenu, après que sa matière est mise en œuvre, est tenu de se décharger à l'égard de la quantité qu'il a reçue; comme aussi du temps qu'il a été occupé pour perfectionner son ouvrage, afin d'être vérifié ce qui lui est dû au-dessus de sa tâche. On trouve aussi dans cette chambre une balance et deux ourdissoirs, dont l'usage est de faire la chaîne pour les métiers; cette chambre a une porte de communication avec le grand laboratoire long de cent vingt pieds sur vingt-six de large; il est destiné pour l'établissement des métiers des tisserands de toile de coton et de laine; mais l'expérience ayant fait découvrir que les métiers établis dans les souterrains ou au rez-de-chaussée on un grand avantage sur ceux qui sont établis dans les chambres hautes, l'on a été obligé de réformer cette destination en partie, et de les établir provisionnellement dans le corridor en bas, où l'on a construit une douzaine de métiers de 4 à 5/4 jusqu'à ce que le second enclos, où ces défauts sont corrigés (autant que possible) soit en état (1) : le grand laboratoire

(1) Les quartiers sont assez bien réglés pour tout ce qui regarde le logement, l'entretien et les autres commodités des détenus; mais les places pour travailler ne sont pas proportionnées au nombre des détenus que peuvent contenir le premier et le second quartier, ni aux différents métiers à l'usage des hommes; les chambres au rez-de-chaussée sous le réfectoire, dites *hamacs*, destinées pour séparer et enfermer les grands criminels, les méchants et séducteurs, ne sont pas à l'abri de communication avec ceux qui sont libres, d'où peuvent résulter de très-grands inconvénients dans le cas de complot pour tenter l'évasion; ces observations méritent l'attention, et il serait nécessaire de faire ces places ou espèces de prisons hors du quartier pour prévenir la correspondance et la séduction.

est occupé par les bobineurs et espolineurs, qui préparent le fil pour la navette des tisserands, par les cordonniers, par les tailleurs et par ceux qui font les filets pour la pêche du hareng, et leurs apprentis. On échauffe cette place pendant l'hiver par le moyen d'un poêle, d'où résultent de très-grands inconvénients causés par la poussière, qui, jointe à la fumée de la quantité des lampes, rend l'endroit très-obscur : l'on aurait pu, ce me semble, prévenir de pareils inconvénients, en construisant (selon les observations générales de la construction du bâtiment, article 6) des tuyaux pour communiquer la chaleur dans le grand ouvroir; mais ce défaut n'ayant pu être corrigé jusqu'à présent, il mérite l'attention de ceux qui sont préposés à la direction des bâtiments de cette nature, ainsi que la fumée des lampes, qui salit très-fort la laine et le coton, au point qu'ils en deviennent noirs. L'entrée de ce grand laboratoire est à droite en entrant par le corridor et par les deux escaliers du bâtiment.

Tous les corridors, les chambres, les ouvroirs et généralement tout le bâtiment depuis le haut jusqu'en bas est voûté, et l'on n'y trouve aucune matière combustible, à l'exception des toits où les détenus n'ont aucun accès. Les escaliers qui conduisent aux greniers sont du côté de l'octogone, au n° 20 du premier plan; dans chaque corridor l'on a pratiqué deux pompes pour la commodité des détenus : l'impossibilité où l'on a été de prévoir le tout avant la construction du bâtiment, a fait que l'on s'est aperçu, depuis, qu'il n'y avait pas une seule place pour sérancer le chanvre, qui est mêlé, lorsqu'il est encore brut, avec beaucoup de terre, et jette en le battant une poussière très-incommode. On a donc été contraint de séparer cet ouvroir de tout autre et de le faire de bois d'une façon propre à cette main-d'œuvre; il est provisionnellement construit à côté de la porte à droite en entrant, il a vingt pieds de longueur et douze de largeur, il peut contenir cinq séranceurs avec leurs ustensiles.

Le second bâtiment ou enclos est destiné pour enfermer les mendiants valides et les autres condamnés pour des fautes lé-

gères ou déréglement de mœurs : il est construit et distribué de la même manière que le précédent; mais l'expérience a fait connaître, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, que les métiers des tisserands, placés dans les souterrains ou au rez-de-chaussée, ont un grand avantage sur les autres, l'aile gauche de cet enclos étant achevée avant qu'on eût découvert cet inconvénient, l'on a changé le plan de l'aile droite de ce second bâtiment lit. E. F. : le rez-de-chaussée n° 21 est un pied plus bas que les autres bâtiments, il n'y a ni corridor, ni chambres pour loger les détenus; il est de la largeur de quinze pieds et de la longueur de deux cent vingt-deux pieds et demi sans aucune séparation, et au lieu d'être ouvert par-devant tel que les autres étages, il a de petites fenêtres qui peuvent se fermer avec des châssis de vitre : toute cette allée est destinée pour les tisserands, et les métiers peuvent être de la moyenne largeur; ceux qui préparent les navettes auront leur place auprès des métiers qu'ils doivent pourvoir, et un seul inspecteur, qui aura la vue d'une extrémité à l'autre, suffira pour maintenir le bon ordre; au milieu il y aura un passage pour donner accès à chaque métier aux sous-maîtres. Les trois étages au-dessus de celui-ci sont faits sur le même modèle que ceux du premier bâtiment, ainsi que les corridors, les chambres et tout ce qui y est relatif, et comme le rez-de-chaussée n'a point de muraille de séparation, l'on a soutenu les trois étages avec des piliers et voûtes croisées : cet enclos est composé de deux cent cinquante chambres séparées, et pourra contenir au moins quatre cents détenus, y compris ceux qui devront être enfermés dans les *hamacs;* dans le corps du bâtiment lit. G. H., qui fait face, vis-à-vis l'entrée, il y a un emplacement pour une boulangerie à deux fours, afin d'y cuire le pain pour tous les détenus de la maison et des gardes. Sous le bâtiment à droite l'on a pratiqué un aqueduc n° 22, qui communique l'eau de la Lys à ce quartier, destiné à la préparation des fils et des laines, et à la teinture.

Le troisième enclos est destiné pour les filles et les femmes,

il est de la même grandeur que le premier; mais avec cette différence, que les chambres sont plus grandes et serviront pour y coucher deux, quatre et même plus dans une chambre. Le plan d'une aile lit. I. K.

Les corridors à gauche sont de la longueur de cent quatre-vingt-neuf pieds et six de largeur, au milieu huit grandes chambres de vingt-deux pieds sur seize de large.

Ce bâtiment consiste encore en quarante chambres de dix pieds et demi sur huit pieds trois quarts de largeur.

Les corridors à droite sont de deux cent trente-cinq en longueur sur six pieds de largeur, au milieu huit chambres de vingt-deux en longueur sur seize pieds de largeur, à côté de l'escalier quatre chambres de seize pieds sur douze, et soixante-quatre chambres de dix et demi de longueur sur huit pieds trois quarts de largeur.

Le réfectoire est de cent vingt pieds en longueur sur vingt-sept de largeur.

Cet enclos devant servir pour laver le linge de tous les détenus, l'on a fait au milieu de chaque aile, au rez-de-chaussée, deux grandes places avec des cheminées pour servir de laverie n° 23; on a construit au centre de cet enclos un bassin n° 24, dont l'eau se renouvelle continuellement par un aqueduc voûté, qui prend sa naissance dans la rivière de la Lys n° 25, et conduit l'eau jusqu'à ce bassin, qui se décharge par un conduit plus bas et se termine au canal n° 26; cet aqueduc, qui a dix-huit pieds, sert aussi à décharger les eaux de la Lys dans le canal; il traverse l'octogone et reçoit dans son parcours les conduits adjacents de tous les enclos.

Tous les bâtiments sont doubles sous le même toit, sans cependant avoir la moindre communication ensemble, de sorte que les détenus d'un enclos ne peuvent voir ni entendre ceux de l'autre.

Sous le toit du troisième quartier en dehors, à côté de la chapelle n° 27 au plan d'élévation lit. L., est le logement de l'aumônier, faisant partie du bâtiment des filles et femmes, et

Elevation d'une Aile dans la Cour des Femmes Prise aux lettres I & K

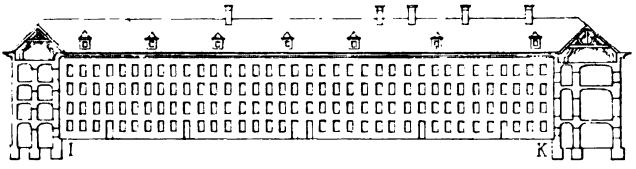

Elevation d'une Aile du Quartier des Boursiers marquée aux lettres L & M

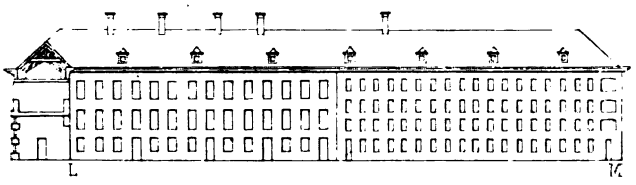

Elevation d'une partie de l'octogone marquée aux lettres N O P & Q

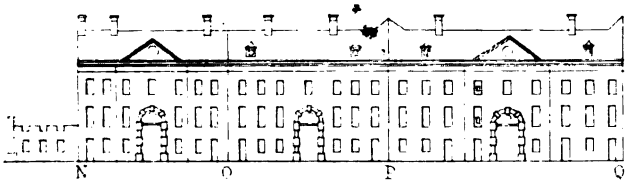

Elevation suivant l'octogone marquée aux lettres Q R S & T

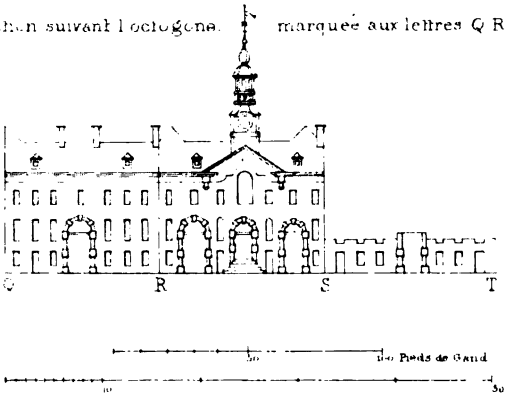

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

quoique sous le même toit, il n'a pas la moindre communication avec elles. Le reste, lit. M., est destiné pour 36 ou 40 volontaires pensionnaires ou boursiers, dont le logement consistera en quatre étages n° 28. Chaque chambre est longue de huit pieds et demi sur sept et demi de large.

Les chambres de ceux-ci sont pourvues, outre les ustensiles ordinaires, d'une table à écrire; elles ont une fenêtre vitrée. Ce quartier a communication avec la chapelle et fait face au centre de l'octogone; il est séparé de tout autre. Au n° 29, opposé au quartier de l'aumônier, se trouve le logement du chirurgien-major, à droite de la chapelle.

N° 30 est la chapelle destinée pour l'usage des employés de la maison, ainsi que pour les boursiers; sous ladite chapelle se trouvent des caveaux pour mettre les charbons de terre et les autres provisions.

Ce bâtiment est entouré d'une muraille pour servir de clôture. Le reste du terrain, faisant trois huitièmes de l'octogone, n'est pas occupé, ni bâti, lit. S. T. N. Il pourra avoir son exécution par la fondation de 400 à 500 bourses de fl. 60 chacune annuellement; elles serviront d'école aux enfants des indigents, qui, faute de subsistance ou de moyens, ne sont pas en état de se perfectionner dans les métiers ou fabriques.

C'est dans la vue d'un succès qui intéresse tous les citoyens, et pour servir d'exemple à tant d'autres gens riches qui devraient se piquer d'émulation, que les députés des états de Flandre ont résolu de contribuer à cette belle fondation, sans charger cependant la province, en établissant vingt bourses, faisant une somme de douze cents florins par an, qui sera payée de leurs émoluments fixes, à condition que les huit députés et leurs successeurs seront et resteront propriétaires et collateurs de ces bourses, et qu'en cette qualité ils seront reconnus par les administrateurs de la maison, en acte de gratitude.

Ils ont encore observé qu'un ouvrier, de quelque nature de manufacture ou de fabrique qu'il soit, ne peut se rendre capable de parvenir au grade de maitre sans savoir lire, écrire

et chiffrer : pour atteindre à cet objet si nécessaire, ainsi que pour servir d'exemple à la commisération des gens riches, ils ont accordé de leurs émoluments fixes échus une somme de fl. 5,000 de change, pour acheter une rente de fl. 200 par an au profit de cet établissement, afin de le mettre en état de faire une pension à un maître, qui sera chargé d'apprendre aux ouvriers boursiers à lire, écrire et calculer, aux jours de fêtes et dimanches; à condition cependant que la collation sera réservée aux huit députés actuels, ou à leurs héritiers, sur l'avis et proposition des gouverneurs, à chaque vacance.

Et comme il importe beaucoup que ces apprentis aient quelque teinture du dessin, les administrateurs auront soin d'envoyer le soir cinq ou six boursiers à l'académie, afin de s'appliquer à cet art si nécessaire pour devenir un jour un excellent ouvrier.

On recevra pour occuper ces bourses tous ceux qui en seront pourvus par les collateurs ou fondateurs respectifs. Les héritiers ou ayants cause, qui seront informés par les gouverneurs de la vacance de leurs bourses, seront en droit d'y présenter un ouvrier ou apprenti à leur choix, pourvu qu'il soit en état de parvenir à quelque art, métier ou fabrique, soit que la manufacture s'exerce dans la maison ou en ville.

Les apprentis ou ouvriers dont l'apprentissage ne se fait point dans la maison, tels que les sculpteurs, peintres, menuisiers, maçons et autres, seront recommandés particulièrement à un maître dans la ville pour y apprendre le métier qui conviendra le mieux aux boursiers.

Ils seront habillés de la même façon l'un comme l'autre, ils seront nourris, entretenus et subordonnés aux règlements de cet établissement; ils auront une honnête liberté et ne seront point enfermés dans leur quartier, comme les autres.

Cet établissement doit être envisagé par le public comme une école ou une pépinière des arts et métiers pour le secours des véritables pauvres qui, privés des secours suffisants pour nourrir leurs enfants, sont obligés de les laisser croupir dans

l'oisiveté, et d'en faire des mendiants, qui deviennent dans la suite onéreux au public et inutiles à l'État.

Sans nous étendre en louanges sur différents établissements faits dans plusieurs villes de l'Europe, qui ont senti de tout temps que la mendicité vagabonde était un obstacle très-puissant au bonheur des peuples et à la tranquillité de l'État, serait-il ici hors de propos de citer celui qu'on vient de faire dans un pays civilisé nouvellement, *la Moscovie?* Le souverain a vu qu'un État ne pouvait être moralement heureux tant que l'oisiveté, compagne de la mendicité, y ferait son séjour. Quel fut son remède? il trancha le mal à sa racine; une maison d'éducation et de travail, qui devait être l'asile des orphelins indigents et des enfants abandonnés, fut le secours qu'il y apporta : ils reçoivent dans cette maison tous les secours dont ils ont besoin, joints à une éducation convenable à des hommes qui doivent être utiles à leur patrie dans les arts et métiers qui ont été regardés de tout temps comme de première nécessité.

L'utilité de l'établissement et de cette école pour le bien public a paru si évidente, que, pour encourager ceux qui jouiront de ces pensions, à s'appliquer à différents métiers, à se bien conduire pendant le cours de leur éducation et à en profiter, Sa Majesté a approuvé l'idée de déclarer que ceux qui se seront rendus les plus capables seront reçus dans les corps des métiers des villes de Flandre qu'ils trouveront leur convenir, sans frais quelconques, ni sans être assujettis aux années d'apprentissage, mais seulement au chef-d'œuvre; qu'en outre ils jouiront du droit de bourgeoisie, sans frais ni formalités, dans les villes où ils entreront dans les corps des métiers.

C'est là le vrai moyen d'aller au-devant des besoins d'une jeunesse qui doit être utile, et qui, faute du nécessaire, ne peut l'être réellement qu'en lui procurant des avances et des secours indispensables; ces secours, uniquement distribués à ceux qui s'en seront rendus dignes, feront germer et croître l'émulation, et l'amour du travail et du devoir dans le cœur

de tous les élèves : les membres de cette maison, comme administrateurs, ne céderont point à la faiblesse d'être compatissants envers tout le monde; ils priveront les mauvais sujets, s'il s'en trouve, des faveurs réservées aux bons; en juges intègres, ils ne sont que trop persuadés que les aumônes et les bienfaits déplacés arrachent les hommes au travail pour les vouer à la paresse et au libertinage ; prudents dans toutes leurs démarches, ils se garderont bien de répandre dans le pays des hommes inutiles et nécessiteux, tels que les mendiants volontaires. La paresse et la débauche n'ont pas de droit aux bienfaits des souverains ni à la charité publique; ces bienfaits ne doivent aller qu'à ceux qu'ils en jugeront dignes.

Parvenus à l'état de citoyen et d'artisan, ils porteront leurs vœux au ciel pour la prospérité du plus juste des souverains et pour l'État, qu'ils reconnaitront pour père.

C'est aussi dans la vue d'assurer l'utilité de cet établissement ou de cette école pour le bien public, que Sa Majesté a exhorté les évêques, les abbés, les communautés tant ecclésiastiques que régulières, tous les directeurs et administrateurs des fondations, enfin tous ses vassaux, de concourir à l'exécution d'un projet aussi utile pour le bien-être des indigents, que nécessaire pour le rétablissement des manufactures, et la diminution de la mendicité et fainéantise : il faut espérer que l'exhortation et l'exemple tôt ou tard éveilleront le désir de bien faire dans le cœur des hommes riches et puissants qui, ne manquant de rien, n'imaginent pas que les pauvres manquent de tout et qu'un léger secours bien appliqué suffit pour rendre l'indigence industrieuse et laborieuse.

Il y a déjà quelques particuliers qui ont témoigné de l'humanité en accordant des pensions aux enfants des véritables indigents, qui se livrent au travail avec courage.

Plût au ciel que ces exemples persuadassent aux hommes riches et puissants, qu'un tendre souvenir du prochain est le souvenir de soi-même le plus salutaire !

CHAPITRE II.

§ I.

ADMINISTRATION ET DIRECTION EN GÉNÉRAL.

L'administration, la direction économique et la police interne de la maison, appartiennent à jamais aux états de Flandre, sous la protection particulière de Sa Majesté.

Les gouverneurs, qui y sont établis provisoirement sont trois députés de l'assemblée des états, un jurisconsulte, deux nobles ou notables et quatre négociants.

La police, la discipline, la réception, le logement et la conduite des détenus sont dirigés par les officiers de police, qui ont sous leurs ordres le fourrier, le cantinier, le prévôt et seize gardes : le tout établi conformément aux intentions des députés de la province. Le premier des officiers est particulièrement chargé de tout ce qui regarde les provisions, l'entretien des détenus et de la comptabilité, et le second de la vigilance sur la police.

La direction des manufactures, des fabriques, ainsi que tout ce qui est relatif à cet objet, est confiée au directeur des fabriques; il a sous lui un contre-maitre et deux sous-maitres, qui doivent se comporter selon les règles et les résolutions de l'assemblée des gouverneurs : la maison est encore pourvue d'un actuaire, dont les devoirs consistent à garder les livres : nous en parlerons plus amplement dans le § VII. Il y a un chirurgien pour la cure des malades, attaché à la

police, comme nous l'indiquerons dans la suite au § VI.

La place d'aumônier n'est pas remplie jusqu'à présent; cependant il est bon de dire ici, en passant, que la religion n'y est pas négligée, c'est même un des objets principaux, et qu'on ne perdra jamais de vue : le changement des mœurs, la tranquillité, la soumission, l'attachement exemplaire aux devoirs de piété, nous assurent de l'impression qu'a faite sur l'esprit de plusieurs l'exhortation à la parole de Dieu.

On recevra dans la maison tous ceux qui y seront condamnés par sentence du juge compétent du département de la province de Flandre, ou sur décret de Sa Majesté, ou de Son Altesse Royale, par lequel, usant de clémence, la peine qu'aurait encourue un criminel serait commuée en celle d'une détention; on ne recevra pas cependant des imbéciles, des furieux, des fous, des maniaques habituels, dont l'expérience a fait connaître les funestes inconvénients : s'il arrive que les gens de loi ou juges en envoient de semblables, ils seront tenus de les reprendre à leurs frais à la première information (1). En effet, un homme aliéné d'esprit ne saurait commettre un crime formel, attendu qu'il est incapable de dol, sans lequel il n'y a point de crime : donc il ne peut pas être

(1) Cette observation est d'autant plus nécessaire, que la maison s'est trouvée deux fois exposée à de grands inconvénients; les gens de loi d'une paroisse du pays d'Alost ayant condamné à la détention pour déréglement de mœurs, un de leurs manants à la charge de la table des pauvres, il se révolta ouvertement au moment qu'on lui assigna son ouvrage et devint furieux; le jour d'après il fut reconnu imbécile, ce qui fut vérifié dans la suite par les attestations des gens qui l'avaient connu six ans avant la détention.

Un autre détenu fut tranquille pendant quelques mois, tout d'un coup il devint inquiet et mélancolique; après trois jours en cet état, il tenta, en caressant un autre détenu, de le tuer, et pour excuse il dit qu'il était possédé du démon, qu'il avait commis un sacrilége en faisant ses pâques sans s'être converti et qu'il devait faire un sacrifice à l'exemple d'Abraham : le chirurgien le trouva avec peu de fièvre et après information, les médecins, chirurgiens et curé de sa paroisse déclarèrent qu'il était maniaque habituel.

condamné à la peine de détention, ni à une autre peine quelconque.

Il ne peut pas non plus être envoyé dans la maison de force en vertu d'autorisation de son juge pour cause d'inconduite, parce que cette autorisation a pour objet la correction, dont un imbécile est incapable, ainsi que d'inconduite proprement dite, parce qu'elle suppose la réflexion, et même ce serait une précaution pour prévenir des contestations et procédures sur des faits semblables. A ces fins il serait bon qu'il fût proposé aux corps et administrations, et que, sur leur résolution, il fût statué par forme de résultat, que tous ceux qui, n'étant point attaqués de folie, lorsqu'on les enverrait dans la maison de force, soit pour crime ou pour inconduite, deviendraient absolument aliénés d'esprit pendant leur détention; après que l'état de l'individu aurait été constaté, les administrateurs de la maison en informeraient le juge par sentence ou par autorisation duquel il aurait été colloqué, afin que ce juge pût s'assurer du fait; et qu'ensuite on transporterait le détenu dans la maison des fous, furieux ou imbéciles, à ses frais si le détenu a de quoi les payer, sinon, aux frais de ses parents, s'ils sont assez proches pour être obligés de l'entretenir; s'ils ne le sont pas ou s'ils se trouvent hors d'état de le faire, aux frais de l'endroit où avant sa détention il avait droit d'être alimenté et aux frais duquel il aurait été colloqué dans la maison des imbéciles, s'il avait perdu l'esprit avant d'être enfermé dans la maison de force.

Les directeurs de la maison des fous ou imbéciles seraient tenus d'informer ceux de la maison de force, tous les six mois, de l'état du détenu et ce pendant le terme pour lequel il aurait été condamné à être enfermé dans la maison de force; ce terme expiré, on pourrait abandonner au juge naturel de l'imbécile le soin de s'informer de son état, et si, avant l'expiration de ce terme, il venait à guérir de sa folie, la maison de force devrait le reprendre.

Ces arrangements une fois obtenus par la voie du résultat, dont on demandera le décrétement, l'on ne sera plus exposé

dans la suite à des procédures sur la question de savoir si tel détenu était ou n'était pas aliéné d'esprit, lorsqu'il a été envoyé à la maison de force.

L'on y recevra aussi ceux que les parents feront enfermer par autorisation de leur juge compétent pour déréglement de mœurs ou inconduite. Ceux-ci seront séparés des détenus pour crimes; leur pension reste fixée à fl. 60 par an et fl. 20 une fois à leur entrée; cette dernière somme servira pour indemnité de leurs habillements; l'on doit répondre pour l'assurance du payement, et aucun condamné même n'y sera reçu pour être détenu à la charge de la maison, à moins qu'il ne soit vérifié par le juge, que le condamné n'est point en état de payer.

Les détenus seront entretenus sains et malades, à condition qu'ils soient entrés sans être attaqués d'aucune maladie; à quel effet, la sentence ou l'autorisation du juge devra être accompagnée d'une déclaration de santé, et à l'égard de ceux qui seront trouvés incapables de travailler, ou tout à fait invalides, il sera stipulé une somme plus forte pour leur entretien, à proportion que leur incommodité sera plus ou moins grande.

Il ne sera pas hors de propos de dire ici un mot sur la règle qu'ont tenté de prescrire dans leurs résolutions quelques corps et administrations de la Flandre, à l'égard du nombre que chaque administration serait en droit de condamner à la détention dans cette maison. Quelques-uns ont dit qu'on devrait suivre la règle de la matricule, qui nous a paru dans le premier moment juste et conforme aux constitutions du pays ; mais on prie ici de faire attention qu'il s'agit d'écarter un ennemi général du peuple, à la détention duquel tous les citoyens de l'État sont également intéressés.

Après avoir mûrement réfléchi sur les objections qui nous ont été faites par le gouvernement, nous avons trouvé cette règle impraticable et contraire au bien général de l'État : je dis impraticable, parce que les peines afflictives une fois abolies par la législation générale, il ne peut plus être permis de

les exécuter ; car que ferait une administration avec le criminel, lorsque le nombre de son contingent serait rempli dans la maison provinciale de correction? Ce corps ou administration devrait nécessairement fustiger et flétrir de la marque le criminel. Qui plus est, toutes les peines afflictives devraient avoir lieu derechef, toutes les fois que l'un ou l'autre corps se trouverait dans le cas d'avoir rempli son nombre; ce qui induirait les vagabonds ou criminels (qui craignent bien plus la détention que les peines afflictives, ou souvent plus que la mort même) de se retirer dans la juridiction de cette administration et de faire de là leurs incursions sur d'autres, ce qui serait contre le bien général du pays.

La législation pour la punition des criminels étant générale, il est nécessaire qu'elle puisse avoir lieu dans toute la Flandre, et c'est pour ce motif que Sa Majesté a déclaré ne pouvoir permettre de punir les crimes de peines dont on ne les punirait point ailleurs dans cette province, ni exposer la partie de la Flandre occidentale par une semblable disparate à devenir le refuge des mendiants vagabonds et des malfaiteurs, qui quitteraient la Flandre orientale pour éviter la détention et le travail forcé auquel on les y condamnerait. Afin de prévenir de tels inconvénients, Sa Majesté a déclaré, par lettre du 20 octobre 1773, que son intention est que ceux de la Flandre occidentale auront à s'arranger avec la Flandre orientale sur les conditions auxquelles ils pourraient enfermer dans la maison ceux qui sont condamnés par les tribunaux à une pareille détention.

Sa Majesté déclare encore, par lettres de la même date, aux députés des états, qu'elle s'attend à ce qu'ils faciliteront de leur côté, autant que possible, la prompte conclusion de cette convention.

Les députés du département de la Flandre occidentale ont écrit à l'assemblée deux lettres, aux mois de novembre et décembre 1773, pour être informés des conditions auxquelles ils pourraient enfermer leurs condamnés et leurs mendiants incorrigibles dans la maison.

L'assemblée n'a pu se refuser à la solidité des raisons, en considérant qu'il y a encore beaucoup d'autres tribunaux enclavés dans la Flandre, dont les justiciables ne sont pas compris dans la société de cet établissement, à cause que les manants ne contribuent point dans les moyens courants, tels que les terres franches et autres de semblable nature, qui, faute de pouvoir ériger des maisons de correction, seraient par l'exclusion l'asile et la pépinière des scélérats qui, par la proximité des lieux, feraient des incursions continuelles.

Il a été conclu que l'intérêt général de la société exigeait même que les enclavements de la Flandre fussent associés dans l'établissement de cette maison; mais comme ils n'ont pas contribué dans l'érection, et que, d'un côté, il ne serait pas juste qu'ils jouissent des avantages qui en résulteront, sans contribuer aux charges, et que de l'autre, il n'est pas possible de les admettre dans un droit égal à la société sans renverser les lois et les règlements de la direction, l'assemblée s'est persuadé qu'un expédient convenable et proportionné à l'intérêt commun, sans préjudice de la société primitive, ne serait pas désagréable aux administrations et corps de la société de l'État.

C'est en conséquence qu'elle a écrit à ceux de la Flandre occidentale une lettre, en date du 11 décembre 1773, qu'on pouvait bien leur envoyer un projet par provision, mais que les conditions auxquelles ils enverraient dans la maison de correction leurs condamnés pour y être détenus, devraient être communiquées et agréées par les principaux avant de les proposer en règle.

Ce projet est : 1° qu'ils ne sont pas d'avis d'entrer avec aucune autre administration étrangère à la société générale de l'État de Flandres, dans le détail de la comptabilité de la direction ou administration de cette maison de correction.

2° Qu'il sera néanmoins permis aux administrations qui composent la Flandre occidentale, ainsi qu'à celles qui sont enclavées dans l'État de Flandre, qui auront fait enfermer des détenus, de s'informer et d'examiner s'ils sont bien entre-

tenus, s'ils avancent dans l'apprentissage des métiers, même de leur parler aux jours et heures où ils ne seront pas occupés par le travail.

3° On les entretiendra sains et malades sans frais, à condition qu'ils soient entrés sans maladies; à cet effet la sentence ou l'autorisation pour les enfermer, sera accompagnée d'une déclaration de santé; et à l'égard de ceux qui se trouveront incapables de travailler ou tout à fait invalides, il sera stipulé une somme plus forte pour leur entretien à proportion de leur incommodité.

4° Si le chirurgien-major de la maison trouve, dans la suite, qu'ils étaient atteints de la maladie vénérienne, il sera payé pour la guérison 18 florins à l'indemnité de la maison outre les trois sols et demi par jour pendant le temps qu'ils seront restés dans l'infirmerie; pour les ruptures, gales, maux caducs, ou autres maladies contagieuses, il sera payé à proportion.

5° Ils seront nourris, vêtus et logés aux frais de la maison pour tout le temps de leur condamnation; mais l'on ne sera point tenu de les admettre pour un moindre terme qu'une année : il sera alors payé pour cette année fl. 120, et fl. 20 pour leur habillement, qui leur sera accordé à leur sortie.

6° Ceux qui seront condamnés pour deux ans payeront fl. 100 par an, et fl. 20 à leur entrée; ceux qui y seront pour trois ou plus grand nombre d'années, fl. 60 par an et fl. 20 une fois; chaque pension devra être assurée avant l'entrée.

7° A l'égard de l'hôpital ou école qu'on a en vue d'établir, ceux du pays rétrocédé pourront y prendre part, comme ceux de la Flandre, et jouir en conséquence des priviléges accordés par Sa Majesté.

A ces conditions, ceux de la Flandre orientale et des terres franches, pourront indéfiniment envoyer à la maison de force tous ceux qui y seront condamnés par leurs tribunaux, sur poursuite criminelle ou par décret de commutation de peine, accordé par Son Altesse Royale en forme de

grâce; et quant à ceux que leurs parents voudraient y envoyer sur autorisation des juges, ceux de la Flandre orientale et des terres franches n'en pourront colloquer dans la maison de force, que lorsqu'il y aura place; ce qui sera déterminé par les députés de l'État, dont la seule assertion suffira à cet égard.

L'assemblée a d'abord observé que l'ordre et l'économie ont la plus grande influence dans le succès d'une entreprise de cette nature, et que les premières règles adoptées avec prudence font la sûreté de l'administration; mais ces règles et cette économie ne pouvaient s'introduire que successivement et par l'expérience.

Cette observation, plus amplement déduite dans l'introduction, engagea l'assemblée des députés à ne pas attendre l'ouverture, mais à recevoir successivement un nombre de condamnés pour les préparer à la discipline, aux règlements de la maison et les accoutumer au travail. Ce nombre de détenus habitués à la police et au travail, servira très-utilement pour préparer les habillements, literies et ustensiles: les plus morigénés d'entre eux et les plus instruits seront employés pour apprendre et inspirer l'esprit de travail aux autres qui entreront dans la suite.

La connaissance individuelle et exacte de toutes les parties qui entrent dans l'administration générale relativement à la discipline, à l'entretien et à l'établissement des manufactures et fabriques, assurera les corps et administrations du succès et de l'utilité de cet établissement.

§ II.

FORMALITÉS A OBSERVER DANS LA RÉCEPTION DES DÉTENUS ; LEUR HABILLEMENT, LEUR LOGEMENT ET LEUR DÉPENSE PAR JOUR.

Les villes, pays, châtellenies ou tout autre ayant résolu d'envoyer quelques condamnés pour être enfermés dans cette maison, sont tenus d'en informer les directeurs au moins deux fois vingt-quatre heures d'avance, afin qu'on ait le temps de préparer leur logement, leurs ustensiles et leur nourriture à proportion du nombre; la lettre contiendra le nom et l'âge de celui qu'on envoie, par qui il est condamné, pour quel terme et s'il a connaissance de quelque art ou métier. Personne ne sera reçu, avant la législation générale, qui ne soit pas en état de travailler ou d'apprendre un métier.

Les officiers de police en informeront sans délai les gouverneurs de la maison, qui ordonneront aussitôt de préparer ce qui est nécessaire pour la réception.

Au jour de la présentation, les conducteurs délivreront aux officiers de police une copie authentique de la sentence du juge compétent, ou bien le décret de la commutation des peines en détention : cette sentence doit contenir le terme de la détention, comme aussi si le condamné est dépourvu de moyens pour payer les frais de son entretien en conformité du dix-neuvième article du règlement; à cette sentence sera encore jointe une déclaration du médecin ou chirurgien, qui vérifiera que le condamné n'est pas attaqué d'une maladie contagieuse ou vénérienne : si cette déclaration est frauduleuse, et qu'on trouve dans la suite que le détenu eût été attaqué d'un de ces maux contagieux, le district ou ceux qui l'auront conduit seront tenus de payer à l'indemnité de l'infirmerie, une taxe de fl. 18 pour la guérison parfaite de la maladie vénérienne et trois sous et demi par jour pour le

temps qu'ils seront dans l'infirmerie; cette taxe a été approuvée par l'assemblée et a été payée deux fois par les villes de Gand et Bruges, pour la guérison radicale de deux détenus attaqués de ce mal.

Ceux qui seront présentés par les parents pour y être enfermés, doivent être pourvus d'une autorisation du juge compétent, contenant aussi le terme, le nom, le lieu de leur naissance ou leur habitation et une obligation ou acte de caution de payer annuellement pour leur entretien fl. 60 et fl. 20 une fois pour leur habillement; à l'arrivée et à la présentation du condamné, le conducteur est obligé de signer la déclaration ci n° 1.

N° I.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'an 177 le du mois nous à ce autorisés de la part de avons remis aux officiers de police de la maison de correction de la province de Flandre le nommé natif de âgé de le tout en conformité de la en date du délivrée entre les mains des officiers de police de la maison. Fait à ce

Les officiers, en échange, sont tenus de lui donner l'acte n° 2, après avoir pris le signalement du condamné. Cet acte sert d'acquit au conducteur, qui doit laisser la sentence, décret ou copie authentique entre les mains des officiers de police.

N° II.

ACTE D'ACQUIT.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'an 177 le du mois nous est remis le nommé natif de envoyé par pour être détenu dans la maison de correction, le tout selon les actes plus amplement détaillés, dont le signalement est, taille pieds pouces front yeux nez bouche menton visage cheveux , lequel nous avons fait transporter au dépôt de la maison pour être plus amplement disposé par l'assemblée des gouverneurs, servant pour acte de décharge au conducteur N.

La copie de cet acte n° 2, contenant les signalements avec leur rapport respectif, ci par modèle n° 3.

N° III.

RAPPORT.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'an 177 le du mois nous est présenté de la part de le nommé conformément à l'acte de présentation et signalement pour être enfermé dans la maison provinciale de correction suivant l'acte ci-joint, lequel par provision nous avons fait enfermer dans le dépôt : ci-joint aussi l'acte de sa santé, requérant résolution :

Présentée aux gouverneurs et suivie de la résolution ci par modèle n° 4.

N° IV.

Vu ce qui résulte du rapport ci-joint, et ayant examiné la sentence donnée par en date du à charge de portant détention pour filassée n° et ayant fait attention à tout, est résolu et ordonné de le faire enfermer dans le quartier et de le loger dans n° et de faire remettre les habillements et ustensiles de la même chambre du même n°, avec ordre d'y rester tant qu'autrement soit statué. Ordonnons au directeur des fabriques d'enregistrer le nom du même détenu avec son numéro respectif et de lui assigner l'ouvrage journalier, ainsi que de faire rapport à la première assemblée du succès de sa capacité, afin de pouvoir régler sa tâche ordinaire. Ordonnons aussi aux officiers de police d'enregistrer le même détenu avec son n° sur leur registre de revue, sur le registre de police et sur celui de pénitence, s'il est dans le cas d'en recevoir.

Par ordonnance :

Signé en qualité d'actuaire...

Le condamné est conduit dans l'enclos où il est rasé, lavé, visité par le chirurgien et habillé à neuf : le numéro de sa chambre est marqué sur ses habillements, ses fournitures sont marquées de même. On lui explique les règles de la discipline et de la police, et on lui assigne sa chambre de logement en le recommandant à l'un ou à l'autre des détenus les plus morigénés. Le jour d'après, tout ce qui est relatif à cet objet est enregistré sur le journal de réception, divisé par mois, et la sentence est insérée dans le procès-verbal relativement au n° de son habit, linges et logement. Les officiers de police seront tenus de faire rapport à l'assemblée quinze jours avant l'échéance du terme de la sortie des condamnés, et de requérir l'ordre pour la dépêche et pour le passe-port pour leur sortie, en produisant leur registre de pénitence, et ils annoteront la sortie sur le registre de réception. Si quelque détenu vient à

mourir dans la maison, ils feront l'enregistrement de même sur ledit registre et seront tenus d'en informer le juge compétent du condamné et d'envoyer un extrait mortuaire du curé ou prêtre qui l'aura enterré.

Après la réception, les officiers de police feront délivrer un extrait du nom, du numéro, du logement et de l'habit du nouveau reçu, du lieu de sa naissance ou habitation, et du terme de sa condamnation, au directeur des fabriques, qui, après l'avoir examiné, l'appliquera à l'apprentissage du métier qui lui est le plus convenable; il fait l'enregistrement sur l'état des ouvriers, et la police augmente son registre général du numéro, nom et métier auquel le nouveau venu est occupé.

Chaque métier, soit principal, soit de concurrence ou d'influence, aura une feuille dans ce registre, et dans le cas que le détenu change de métier, soit par gradation ou autrement après résolution préalable, il sera marqué dans la dernière colonne, par une note, qu'il a changé de métier à telle date, son nom et numéro seront de nouveau enregistrés sur la feuille relativement au métier où il est employé, avec la date, le tout dans l'ordre ci-joint n° 5, conformément aux instructions de chaque département. Ce livre ou registre sera toujours suivi et rempli successivement à proportion du nombre des détenus qui entreront ou changeront de métier; il sera exhibé tous les quinze jours pour servir d'éclaircissement au registre des ouvrages faits pendant la quinzaine.

N° 5. ÉTAT GÉNÉRAL DES DÉTENUS.

EXTRAIT du registre des détenus dans le premier quartier, le n
leur nom, par qui ils sont condamnés, date de leur condamna
terme, et fin de leur terme.

Folio du registre.	Numéro du détenu.	NOMS.	CONDAMNÉS par le magistrat, ou hommes de fiefs, etc., de	DATE DE LA CONDAMNATION.	TERME.	FIN DE LEUR TERME.	M
1	49	N. N.	Gand.	24 octobre 1772	2 ans.	1774	Sorti.
	58		Bruges.	10 mai 1770	4 ans.	1774	10 mai 1
	84		Everghem.	28 juin 1773	sans terme.	»	
2	4		Conseil en Flandre	10 sept. 1773	10 ans.	1783	
	22		Pays de Waes.	3 décem. 1773	2 ans.	1775	
	24		Bruges.	16 dito 1773	6 ans.	1779	
	67		Son Altesse Royale	8 mars 1773	4 ans.	1777	
3	27		Gand.	»	sans terme.	»	Sorti.
	34		Deynze.	10 février 1774	6 mois.	10 août 1774	Sorti.
	90		Conseil en Flandre	4 mars 1774	sans terme.	»	Sorti.
	70		Franc de Bruges.	26 juin 1773	sans terme.	»	
	95		Courtrai.	26 mars 1774	6 ans.	1780	
	92		Vieuxbourg.	18 dito 1774	15 ans.	1789	
	25		Franc de Bruges.	22 janvier 1774	7 ans.	1781	
	86		Courtrai.	26 février 1774	6 ans.	1780	
	23		Bruges.	13 novem. 1773	6 ans.	1779	
	81		Franc de Bruges.	7 août 1773	30 ans.	1803	
	55		Gand.	6 avril 1772	3 ans.	1775	
	100		Eecloo.	20 avril 1774	3 ans.	1777	
4	54		Gand.	27 avril 1772	3 ans.	1775	
	80		Termonde.	9 août 1773	12 ans.	1785	
	33		Deynze.	10 février 1774	6 mois.	10 août 1774	Sorti.
	18		Pays de Waes.	21 décem. 1773	1 an.	1774	
	63		Son Altesse Royale	5 octobre 1767	sa vie.	»	
	73		Alost.	27 juillet 1773	1 an.	1774	Sorti.
5	97		Gand.	28 mars 1774	sans terme.	»	
	43		Son Altesse Royale	3 mars 1773	4 ans.	1777	
	61		Bruges.	10 décem. 1771	10 ans.	1781	
	102		Grammont.	3 mai 1774	3 ans.	1777	
	42		»	»	»	»	
	99		Franc de Bruges.	13 avril 1774	6 ans.	1780	
	29		Id.	29 janvier 1774	25 ans.	1799	
	62		Id.	12 juin 1773	6 ans.	1779	
6	45		Gand.	27 avril 1772	3 ans.	1775	
	78		Termonde.	5 sept. 1772	3 ans.	1775	
	79		Id.	dito.	3 ans.	1775	

ÉTAT GÉNÉRAL DU TRAVAIL.

T du registre; date où ils ont été attachés à quelque travail ou mé-
iétiers respectifs; marque et date à laquelle ils ont cessé de travail-
métier; changement de métier; mis en ordre depuis le 1er mai 1774.

TE ONT ÉTÉ MIS VAIL.	ESPÈCE DE MÉTIERS OU TRAVAUX QU'ILS EXERCENT.	DATE OU ILS ONT CHANGÉ DE MÉTIER.	MAITRES (*).	APPRENTIS.
73	Cordonnier.			Apprenti.
	dito.		Maître.	
	dito.		dito.	
	Séranceur de chanvre.			dito.
	dito.		dito.	
	dito.			dito.
	dito.			dito.
1774	Cordier.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	Tourneur de roue.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
73	Fais. de filets pour la pêche.		dito.	
	dito.		dito.	
1774	dito.		dito.	
e 1773	dito.		dito.	
73	Contrôleur.			
4	Assistant.			
	Inspecteur du bois.		dito.	
1773	Râpeur de bois d'Inde.		dito.	
	dito.		dito.	
4	dito.		dito.	
	dito.			dito.
	Éplucheur de laine.			dito.
	Brousseur dito.		dito.	
	Cardeur.			dito.
	Fileur de laine et coton.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.

maîtres ceux qui sont à tâche complète.

ÉTAT GÉNÉRAL DES DÉTENUS (SUITE).

EXTRAIT du registre des détenus dans le premier quartier, le n
leur nom, par qui ils sont condamnés, date de leur condamn
terme, et fin de leur terme.

Folio du registre.	Numéro du détenu.	NOMS.	CONDAMNÉS par le magistrat, ou hommes de fiefs, etc., de	DATE DE LA CONDAMNATION.	TERME.	FIN DE LEUR TERME.	
6	14	N. N.	Franc de Bruges.	11 novem. 1773	9 ans.	1782	
	11		Id.	18 octobre 1773	6 ans.	1779	
	10		Id.	24 décem. 1773	10 ans.	1783	
7	06		Gand.	14 juin 1773	3 ans.	1776	
	89		Alost.	5 mars 1774	20 ans.	1794	
	91		Courtrai.	7 dito	18 ans.	1792	
	94		Schorisse.	21 mars 1774	sans terme.		
	98		Alost.	30 avril 1774	10 ans.	1784	
	12		Son Altesse Royale	11 octobre 1773	10 ans.	1783	
	2		Id.	11 août 1773	6 mois.	11 fév. 1774	19 fév.
	6		Alost.	14 sept. 1773	1 an.	1774	Sorti 1
8	74		St.-Gilles.	25 juillet 1773	sans terme.		
	05		Singhem.	16 avril 1773	sans terme.		
9	77		Nevel.	24 juillet 1773	sans terme.		
	83		Termonde.	2 août 1773	3 ans.	1776	
	13		Alost.	3 novem. 1773	10 ans.	1783	
	8		Termonde.	13 novem. 1773	15 ans.	1788	
	71		Franc de Bruges.	12 juin 1773	10 ans.	1783	
	91		Courtrai.	27 décem. 1773	8 ans.	1781	
	90		St.-Nicolas.	7 sept. 1773	sans terme.		
	88		Alost.	5 mars 1774	15 ans.	1789	
10	70		Gand.	24 juillet 1773	6 ans.	1779	
	00		Audenarde.	15 juin 1773	20 ans.	1793	
	30		Courtrai.	27 sept. 1773	15 ans.	1788	
11	52		Pays de Waes.	14 octob. 1772	2 ans.	1774	Sorti.
	10		Franc de Bruges.	27 novem. 1773	3 ans.	1776	
	01		Gand.	16 juin 1773	3 ans.	1776	
	03		Oordeghem.	2 octob. 1773	3 ans.	1776	
12	40		Gand.	23 avril 1773	6 ans.	1779	
	48		Id.	dito	6 ans.	1779	
	9		Vieuxbourg.	15 octob. 1773	3 ans.	1776	
	50		Gand.	1772	10 ans.	1782	
	8		St.-Bavon, à Gand.	23 sept. 1773	5 ans.	1778	
13	44		Gand.	2 mai 1772	15 ans.	1787	
	59		Bruges.	12 août 1771	3 ans.	1774	
14	56		Id.	19 janvier. 1770	15 ans.	1785	

ÉTAT GÉNÉRAL DU TRAVAIL (suite).

IT du registre ; date où ils ont été attachés à quelque travail ou mé-
métiers respectifs ; marque et date à laquelle ils ont cessé de travail-
e métier ; changement de métier ; mis en ordre depuis le 1er mai 1774.

TE LS ONT ÉTÉ MIS AVAIL.	ESPÈCE DE MÉTIERS OU TRAVAUX QU'ILS EXERCENT.	DATE OU ILS ONT CHANGÉ DE MÉTIER.	MAITRES.	APPRENTIS.
74	Fileur de laine et coton.			Apprenti.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
773	Bobineur.		Maître.	
74	dito.		dito.	
	dito.		dito.	
1774	dito.		dito.	
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			
	dito.			
74	Ourdisseur.		dito.	
	Étendeur de chaine.		dito.	
1773	Espolineur.		dito.	
773	dito.		dito.	
. 1773	dito.			dito.
74	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito.		dito.	
	dito.		dito.	
	Tisserand de toile 1er gr.			dito.
	dito.			dito.
	dito.			dito.
	dito 2e grade.		dito.	
	dito.			dito.
	dito 3e grade.		dito.	
	dito.		dito.	
	dito.		dito.	
	dito 4e grade.			dito.
	Toile de Bretagne.		dito.	
	Coutils.		dito.	
	dito.		dito.	
	Basin de Lusace.		dito.	
	dito.		dito.	
	Demittes.		dito.	

ÉTAT GÉNÉRAL DES DÉTENUS (SUITE).

EXTRAIT du registre des détenus dans le premier quartier, le nu
leur nom, par qui ils sont condamnés, date de leur condamnat
terme, et fin de leur terme.

Folio du registre.	Numéro du détenu.	NOMS.	CONDAMNÉS par le magistrat, ou hommes de fiefs, etc., de	DATE DE LA CONDAMNATION.	TERME.	FIN DE LEUR TERME.	M SO
14	82	N. N.	Franc de Bruges.	7 août 1773	15 ans.	1788	
	61		Bruges.	20 décem. 1771	10 ans.	1781	
15	57		Id.	1 janvier 1770	sans terme.		
16	55		Alost.	12 février 1774	1 ½ an.	12 août 1775	
	31		St.-Nicolas.	29 janvier 1774	sans terme.		
17	55		Bruges.	25 août 1770	8 ans.	1778	
	68		Gand.	16 juin 1773	3 ans.	1776	
	15		Bruges.	16 novem. 1773	10 ans.	1783	
	32		Gand.	1 février 1774	6 ans.	1780	
	96			10 dito 1774	2 ans.	1776	
18	72		Thielt.	28 juin 1773	2 ans.	1775	
	7		Vieuxbourg.	10 sept. 1773	10 ans.	1783	
19	51		Gand.	23 avril 1772	10 ans.	1782	
	1		Wiese.	21 août 1773	5 ans.	1778	
	17		Gand.	14 décem. 1773	5 ans.	1778	
	28		Audenarde.	26 janvier 1774	2 ans.	1776	
	87		Gand.	4 mars 1774	12 ans.	1786	
20	3		Conseil en Flandre.	4 sept. 1773	10 ans.	1783	
	10		Franc de Bruges.	23 sept. 1773	4 ans.	1777	30 avril
	75		Gand.	16 juillet 1773	3 ans.	1776	
	47		Ninove.	18 février 1773	sans terme		30 av. 17
	60		Bruges.	12 dito 1757	25 ans.	1782	Mort 14
	30		Gand.	3 dito 1774	3 ans.	1778	

ÉTAT GÉNÉRAL DU TRAVAIL (suite).

T du registre; date où ils ont été attachés à quelque travail ou mé-nétiers respectifs; marque et date à laquelle ils ont cessé de travail-métier; changement de métier; mis en ordre depuis le 1er mai 1774.

TE ONT ÉTÉ MIS VAIL.	ESPÈCE DE MÉTIERS OU TRAVAUX QU'ILS EXERCENT.	DATE OU ILS ONT CHANGÉ DE MÉTIER.	MAITRES.	APPRENTIS.
74	Demittes.		Maître.	
	dito.		dito.	
	Mouchoirs.		dito.	
	Drap de laine.			Apprenti.
	dito.			
	Menuisier et charpentier.		dito.	
	dito.		dito.	
	dito.		dito.	
	dito.		dito.	
	dito.			dito.
	Faiseur de sérans.		dito.	
	dito.			dito.
	Tailleur.			dito.
	dito.		dito.	
	dito.		dito.	
	dito.			dito.
	dito.		dito.	
	Cuisinier.			
	dito.			
	dito.			
	Garçon chirurgien.			dito.
	Faiseur de paniers.			
	dito.			

A l'égard des linges et habits dont le détenu était pourvu en entrant, ils seront marqués avec une étiquette relative au n° et au nom, et après l'enregistrement seront mis entre les mains du fourrier, qui doit en répondre à la sortie du détenu. Ce registre est intitulé : *Registre des vieux effets appartenant aux détenus;* il sera entretenu sous les ordres des officiers de la police, qui doivent en répondre.

Si le terme de la détention est trop long pour que les ustensiles du détenu puissent se conserver, ou s'ils sont de peu de valeur, on les fera vendre par l'actuaire, qui portera l'import sur un registre; il y portera aussi les argents et les effets qu'on a trouvés sur les détenus en entrant, ainsi que les argents qu'ils auront successivement gagnés par l'excédant de leur tâche, ou qu'ils auront reçus de leurs parents; ce registre est nommé *Registre de pécule des détenus en particulier.*

Quinze jours après son entrée, le directeur des fabriques est tenu de faire rapport de son avancement; on lui donne pour habillement l'uniforme, comme à tous les autres de cet enclos, consistant dans une culotte et veste de laine, dont les manches sont faufilées pour les ôter au printemps, vu que l'épaisseur de l'étoffe gêne le mouvement du bras au travail des manufactures. Les détenus ont encore un habit et une culotte de toile, une paire de bas de laine pour l'hiver; l'été ils ont des guêtres et une paire de souliers; l'hiver ils marchent avec des sabots ou des sandales; ils ont en outre un bonnet et deux chemises : toutes ces choses sont marquées du numéro de leurs matelas, draps de lit et couvertures relatifs à leur logement, les frais de l'entretien sont fixés journalièrement à deux sols par tête et une livre et demie de pain de munition, pendant leur maladie ils sont transportés dans l'infirmerie sous la direction du chirurgien-major de la maison, où ils sont soignés par un détenu, qui est garçon chirurgien.

§ III.

HABILLEMENT DES GARDES, LEUR PAYE, LEUR ENTRETIEN ET LEUR NOURRITURE, AINSI QUE CELLE DES DÉTENUS.

Ce département, sous la direction des officiers de police, est réglé le plus militairement que faire se peut ; les gardes ont un uniforme complet, armement et buffleterie, veste et culotte de drap ventre de biche, habit vert, revers et parements rouges.

Leur paye est de dix liards et une livre et demie de pain de munition par jour; ils doivent se pourvoir avec cela de tout ce dont ils ont besoin; on ne leur accorde aucun argent sous titre d'engagement.

Il n'en sera reçu aucun à moins qu'il n'ait servi fidèlement dans les régiments de Sa Majesté; ils doivent tous faire preuve par un congé de leur bonne conduite; sous ces conditions, ils sont tenus de faire le service conformément aux règles ci-après.

Les détenus sont entretenus, comme nous venons de dire, sur le pied de deux sols par jour; ils font tous l'ordinaire ensemble; ils sont 20 à 24 à chaque table et mangent quatre au même plat.

Leur ordinaire consiste en une soupe au bouillon avec des légumes, et du pain de froment bien mitonné; ils ont encore chacun une demi-livre de viande froide, qu'on leur donne sur un petit plat bien propre, avec un peu de sel; ils sont libres de manger leur viande à midi ou au soir : dans le cas qu'ils la réservent, il leur est permis de porter leur petit plat à leur chambre pour l'enfermer dans leur armoire; toute la dépense pour leur nourriture journalière n'excède jamais les sept liards.

Ils ont chacun un liard en monnaie, qui leur sert pour

payer un pot de bière, ou pour d'autres choses; ils ont encore six livres de pain tous les quatre jours.

L'expérience a fait connaître que cet ordinaire est suffisant pour leur nourriture; chaque détenu est pourvu d'une pinte de pierre, d'une cuiller et de deux petits plats de bois qu'ils doivent remettre bien nettoyés à la cuisine; ces ustensiles sont à leur charge en cas de perte ou qu'ils viennent à les casser.

Le pain a été livré jusqu'à présent par l'entrepreneur des vivres des troupes de Sa Majesté, à trois sols les six livres; mais comme on s'est plaint de la qualité et cherté, l'établissement vient de faire un essai pour le faire dans la maison, et par l'évaluation du meilleur seigle, les six livres bien complètes, en qualité au moins aussi bonne, ne viennent pas à 2 sols, 7 deniers. Lit. H. L.

Et comme il est porté et payé à trois sols par quatre portions, l'excrescence ou le revenant-bon a été portée depuis le premier du mois de mars en économie pour l'entretien de l'infirmerie, dont on rendra compte tous les mois, comme il sera dit ci-après.

L'entrepreneur de la viande, à deux sols la livre, est payé tous les mois à proportion des têtes, et selon l'état de chaque jour, dont les officiers de police rendent compte tous les mois en observant l'état à la fin de ce chapitre, lit. D. E.

La dépense des légumes, pain pour la soupe et viande, quoique taxée à sept liards par tête, est portée dans cet état par jour à proportion de ce qui a été payé; mais comme la dépense effective ne monte pas à cette taxe, ce qui se trouve de plus au bout du mois, est porté sur un registre particulier, et destiné pour l'entretien des malades et frais des remèdes; ce registre est intitulé *Registre d'économie pour l'infirmerie,* lit. I., et l'état est aussi arrêté tous les mois.

Il est bon d'observer qu'au sujet de l'état des légumes d'hiver, tels que les pois, fèves, pommes de terre, beurre, sel, poivre et généralement tout ce qui se prend par provision, tout se porte par mois à proportion du prix de l'achat, dont

l'import mensuel est déduit tous les mois de la provision selon le registre ci-après, lit. K.

L'état de la viande est vérifié par les acquits des livranciers respectifs, qui correspond au nombre des têtes; le résultat mensuel de la dépense effective fait connaître l'économie qui en résulte tous les mois pour le secours de l'infirmerie.

Il est observé que les détenus peuvent être suffisamment nourris à ce prix les jours gras; mais les jours maigres sont beaucoup plus onéreux à cause du beurre, qui est à quatre sols et demi la livre.

La fourniture des feux et lumières aux gardes se fait sur le pied militaire, et pour les détenus on leur fournit deux étuves ou poêles à raison de cinquante livres de charbon de terre par jour, et cent livres lorsque la gelée est forte; quant à la lumière, on n'allume point les lampes le matin, mais au soir on fournit l'huile, et on allume dès que le jour disparaît.

Tous les états de dépenses sont examinés et arrêtés à l'assemblée le premier jeudi du mois, et ceux qui sont d'influence, sont portés sur un état général effectif, lit. O, ci-après, à la décharge des officiers de police, dont les douze formeront l'import total de la dépense de l'année.

L'état particulier mensuel fait connaître jour par jour l'augmentation successive du nombre des détenus, et le même état sert de vérification à celui des détenus, que le directeur des fabriques est tenu de produire tous les quinze jours, à l'effet de faire conster de l'ouvrage des détenus.

Pour faciliter l'intelligence des modèles délivrés, on a trouvé nécessaire de donner à la fin de ce paragraphe un extrait effectif des registres d'influence relativement à l'état effectif du mois de mars; l'on y joint une explication sur l'usage de chaque registre.

OBSERVATIONS

SUR L'INTELLIGENCE DES REGISTRES D'INFLUENCE POUR VÉRIFIER LA DÉPENSE MENSUELLE.

L'officier de police produit premièrement le registre de renseignement des dépenses, qui reste ouvert sur la table.

Ce registre est coté lit. A.

Le premier article pour le prêt des gardes, se vérifie par le registre d'influence, nommé *décompte du prêt*, lit. B.

Le second article, par le *registre du pain aux gardes*, lit. C.

Le troisième, par la *subsistance des enfermés*, lit. D.

La première colonne indique la quantité de têtes conformément au registre des détenus.

La seconde la quantité de livres de viande à une demi-livre par tête, par jour.

La troisième le payement vérifié par la quittance du livrancier au bas de l'état d'influence, lit. E.

Dans la quatrième colonne on porte la quantité de pains de froment pour la soupe, à quatre sols par pain du poids de quatre livres, selon l'entreprise; la somme dans la cinquième.

Mais comme l'on a observé que le pain pourrait se faire dans la maison à meilleur marché, l'on a commencé à faire cuire le pain par les détenus dans la maison, dont le décompte de la consommation est au registre lit. F.

La différence entre l'entreprise et l'import de la colonne, est répondue dans le registre d'économie pour l'infirmerie lit. I.

Il en est de même dans le décompte du pain de munition lit. G. où l'on déduit les malades entretenus à l'infirmerie, et les états lit. H et L servent à la vérification de la consommation et de la valeur effective du pain; le surplus est aussi porté sur le registre de l'économie lit. I.

La sixième colonne de l'état de subsistance est l'import des légumes verts livrés par jour pour la soupe, et au bas le total.

La septième consiste en vinaigre les jours maigres pour faire une sauce sur les légumes d'hiver.

La dernière contient ce que la subsistance coûte par jour, et le total au bas.

L'import du sel, beurre, pommes de terre, et autres provisions, se porte par portions à déduire selon le prix coûtant de la provision, dont la police est déchargée à proportion de la consommation, registre K.

Quant au dernier article, l'on a accordé un liard par tête, afin que les détenus se procurent la bière eux-mêmes, et le nombre des détenus fait le nombre des liards par jour.

S'il y a des malades ou des condamnés à perdre leur liard, l'on en porte l'import en économie, ainsi que le revenant-bon du pain, et de ce que l'entretien à sept liards par jour porte de moins par mois, registre lit. I, vérifié par les registres D. I. F.

La dépense du registre I est vérifiée par le registre du chirurgien-major dans la 6e et 7e colonne, chap. II, § 6.

Après la vérification de ces articles, l'on revient au 5e article du renseignement lit. A, pour vérifier les gages des employés, dont l'import se vérifie par leurs quittances sur le registre, selon la proportion mensuelle de leurs gages, lit. M.

Le sixième article, lit. N, se vérifie par le registre des débours en détail; les articles consistent dans le lavage des chemises et draps, frais qu'on pourra économiser, quand il y aura des femmes.

Après ces vérifications, le renseignement est signé par trois ou quatre gouverneurs, dont les douze forment le compte de l'année, lit. O.

Nota. Dans les dépenses pour le mois d'avril 1774, la police restera chargée de porter aussi la dépense des journaliers ou sous-maitres avec les vérifications de leurs journées; après cet arrangement tout ce département sera en ordre.

L'assemblée des députés ayant pris en considération que les pommes de terre commencent à germer, et qu'elles sont malsaines au mois de mai, a autorisé les officiers de police d'acheter un tonneau de riz de mille livres pour le substituer dans la soupe aux pommes de terre, à commencer à la consommation du magasin, et comme la valeur d'un quarteron de riz est approximativement celle d'une portion par tête en pommes de terre, il sera fourni pour la soupe un quarteron de riz par tête par jour, avec du pain et légumes verts à l'ordinaire.

LIT. A.

RENSEIGNEMENT DU MOIS DE MARS.

MARS 1774.		IMPORT. Flor.	Sols.	Den.
1 — 31 jours de prêt aux gardes. . . .	F° 24	75	5	6
2 — 31 jours de pain aux gardes . . .	» 25	20	16	3
3 — Subsistance des enfermés.	» 43	261	8	»
4 — 31 jours de pain aux enfermés. . .	» 328	94	19	9
5 — Gages des employés.	» 9	366	13	4
6 — En débours.	» 10	55	7	9
	Somme fl.	874	8	7

Vu les vérifications arrêtées aux registres d'influence respectifs, arrêté à la somme de huit cent soixante et quatorze florins huit sols sept deniers; ainsi arrêté le. . .

B.

DÉCOMPTE DES PRÊTS DU MOIS DE MARS.

CARACTÈRES.	PENDANT LE MOIS DE MARS 1774.	IMPORT. Florins	Sols.	Den.
1 Caporal . .	à 5 sols par jour, ainsi pour 31 jours.	7	15	»
1 Gefreyder .	à 3 ½ »	5	8	6
1 Cantinier. .	à 2 ½ »	3	17	6
1 Prévôt. . .	à 2 ½ »	3	17	6
14 Fusiliers. .	à 2 ½ »	54	5	»
	SOMME. . . fl.	75	3	6

C.

DÉCOMPTE DU PAIN DES GARDES PENDANT LE MOIS DE MARS.

CARACTÈRES.	PENDANT LE MOIS DE MARS.	PORTION de 1 ½ liv.	FONT PAINS de 6 liv.	IMPORT à 9 deniers par portion.		
1 Caporal. .	Du 1er au 31 inclus, à une portion par jour.	31	7 3/4	fl. 1	3	3
1 Gefreyder.	*id.* *id.*	31	7 3/4	1	3	3
1 Cantinier.	*id.* *id.*	31	7 3/4	1	3	3
1 Prévôt. . .	*id.* *id.*	31	7 3/4	1	3	3
1 Fusilier. .	Cremer, malade du 1er au 28 inclus. . .	28	7	1	1	»
13 Fusiliers .	du 1er au 31 inclus, à une portion par jour.	403	100 3/4	15	2	3
	SOMME. . . .	555	138 3/4	fl. 20	16	3

D.

SUBSISTANCE DES DÉTENUS.

APERÇU OU ÉTAT EFFECTIF DU MOIS DE MARS 1774.

JOURS DU MOIS.		Nombre des hommes.	Livres de viande.	ration à 2 sols par livre. fl.	s.	d.	PAIN de froment à 4 5/10 liv.	ration à 4 sols par pain. fl.	s.	d	légume verte. fl.	s.	d.	vinaigre. fl.	s.	d.	TOTA de la dépens fl.	s.
1	Mardi . . .	79	39½	3	19		4¼		18			17	6				5	14
2	Mercredi. .	79	39½	3	19		4¼		18			17	6				5	14
3	Jeudi . . .	79	39½	3	19		4¼		18			17	6				5	14
4	Vendredi. .	80					4¼		18			17	6	3	9		1	19
5	Samedi . .	82					4¼		18			17	6	1	3		1	16
6	Dimanche.	82	40	4	0		4¼		18			17	6				5	15
7	Lundi . . .	83	40	4	0		4¼		18			17	6				5	15
8	Mardi . . .	83	41	4	2		4¼		18			17	6				5	17
9	Mercredi. .	84	41	4	2		4		16			17	6				5	15
10	Jeudi . . .	85	42	4	4		4¼		17			17	6				5	18
11	Vendredi. .	84					4¼		17			17	6	1	3		1	15
12	Samedi . .	84					4¼		17			17	6				1	14
13	Dimanche.	84	42	4	4		4		16			17	6				5	17
14	Lundi . . .	84	42	4	4		4¼		17			17	6				5	18
15	Mardi . . .	84	42	4	4		4		16			17	6				5	17
16	Mercredi. .	84	42	4	4		4¼		18			17	6				5	19
17	Jeudi . . .	84	42	4	4		4¼		17			17	6				5	18
18	Vendredi. .	84					4¼		17			17	6				1	14
19	Samedi . .	85					4		16			17	6				1	13
20	Dimanche.	85	42½	4	5		4¼		17			17	6				5	19
21	Lundi . . .	85	42½	4	5		4¼		17			17	6				5	19
22	Mardi . . .	85	42½	4	5		4¼		17			17	6				5	19
23	Mercredi. .	85	42½	4	5		4		16			17	6				5	18
24	Jeudi . . .	86	42½	4	5		4¼		17			17	6				5	19
25	Vendredi. .	85					4		16			17	6				1	13
26	Samedi . .	86					4		16			17	6				1	13
27	Dimanche.	88	42½	4	5		4		16			17	6				5	18
28	Lundi . . .	89					4		16			17	6	3	9		1	17
29	Mardi . . .	89					4		16			17	6	3	9		1	17
30	Mercredi. .	89					4		16			17	6	3	9		1	17
31	Jeudi . . .	89					4		16			17	6	3	9		1	17
	SOMME.	2614	787½	78	15	0	131	26	4	0	27	2	6	1	1	3	135	2

DÉPENSES de la PROVISION POUR 31 jours.	108 livres de sel et une demi-livre de poivre. . .	4	4
	162 livres de beurre, à raison de 4¼ sols la livre.	38	9
	463 pierres de pommes de terre, à un sol la pierre.	23	3
	5 ½ mesures de pois à fl. 1-13-3 la mesure et 8¼ *id.* de fèves à fl. 1-1-6.	20	3
	Payé comptant à 2614 hommes, à un liard chacun, fait pour 31 jours	32	13
	SOMME TOTALE de la dépense. . .	251	16
2614 hommes à 2 sols par jour fait pour 31 jours.		261	8
Pourtant ils n'ont dépensé que la somme de.		251	16
Économie répondue au registre de l'infirmerie. . .		9	11

E.

ÉTAT D'INFLUENCE.

DÉCOMPTE DE LA VIANDE.

DATES du mois.	MOIS.	NOMBRE D'HOMMES.	LIVRES de VIANDE.	A raison de 2 sols la liv.		
				Florins.	Sols.	Deniers.
1	Mars 1774. . . .	79	39½	3	19	
2	»	79	39½	3	19	
3	»	79	39½	3	19	
6	»	82	40	4	»	
7	»	83	41	4	»	
8	»	83	41	4	2	
9	»	84	41	4	2	
10	»	85	42	4	4	
13	»	84	42	4	4	
14	»	84	42	4	4	
15	»	84	42	4	4	
16	»	84	42	4	4	
17	»	84	42	4	4	
20	»	85	42½	4	5	
21	»	85	42½	4	5	
22	»	85	42½	4	5	
23	»	85	42½	4	5	
24	»	86	42½	4	5	
27	»	88	42½	4	5	
	Somme. . . .	1588	787½	78	15	

F.

PROVISION DE FROMENT.

CONSOMMATION DE FROMENT.

Nombre des sacs.		Pesant en grains.	Livres en farine.	IMPORT. Fl.	S.	D.
1	Le 21 janvier 1774.	187	185	7	6	»
	Frais de transport.				2	6
3	Le 11 février. .	565	559	22	4	»
	Frais de transport.				7	6
	TOTAL. .	752	744	30	»	»
	Après déduction reste au magasin le 1er mars.		546	13	19	»
2	Le 4 mars par De Loof. . . .	374	370	14	14	»
5	Le 17 dito par Poelman . . .	930	920	36	15	»
	Commission et transport. . .			1	4	6
	TOTAL. .	1304	1636	66	12	6
	Consommé pendant mars. . .		445	18	2	6
	Après déduction reste au magasin le 1er avril 1774.		1191	48	10	»

FÉVRIER.	Livres en farine.	Produit des pains à 4 5/16 livres.	Import au prix coûtant, y compris les frais de la boulangerie.		
Consommé pendant février.	398	116	16	1	»
Levain.				19	»
SOMME. .	398	116	17	»	»
Les pains payés à 4 s. portent à compte.			23	4	»
Et les 116 pains ne coûtent que. . .			17	»	»
RESTE EN ÉCONOMIE			6	4	»
MARS.					
Consommé pendant mars.	445	131	18	2	6
Frais de moulage.				10	»
Levain.			1	2	»
SOMME. .	445	131	19	14	6
Les pains payés à 4 sols portent à compte.			26	4	»
Et les 131 p. ne coûtent que			19	14	6
RESTE DU EN ÉCONOMIE.			6	9	6

G.

DÉCOMPTE

DES PORTIONS DE PAIN DE MUNITION POUR LES DÉTENUS.

DATES du mois.	MOIS.	NOMBRE des malades.	NOMBRE d'hommes.	PORTIONS de pain.	FAISANT pains de 6 livr.	IMPORT à raison de 9 den. par portion.		
						Flor.	Sols.	Den.
1	Mars.	3	76	76	19	2	17	»
2	»	2	77	77	19 1/4	2	17	9
3	»	2	77	77	19 1/4	2	17	9
4	»	2	78	78	19 1/2	2	18	6
5	»	3	79	79	19 3/4	2	19	3
6	»	3	79	79	19 3/4	2	19	3
7	»	3	80	80	20	3	»	»
8	»	3	80	80	20	3	»	»
9	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
10	»	3	82	82	20 1/2	3	1	6
11	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
12	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
13	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
14	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
15	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
16	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
17	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
18	»	3	81	81	20 1/4	3	»	9
19	»	3	82	82	20 1/2	3	1	6
20	»	3	82	82	20 1/2	3	1	6
21	»	3	82	82	20 1/2	3	1	6
22	»	3	82	82	20 1/2	3	1	6
23	»	2	83	83	20 3/4	3	2	3
24	»	2	84	84	21	3	3	»
25	»	2	83	83	20 3/4	3	2	3
26	»	2	84	84	21	3	3	»
27	»	2	86	86	21 1/2	3	4	6
28	»	2	87	87	21 3/4	3	5	3
29	»	2	87	87	21 3/4	3	5	3
30	»	2	87	87	21 3/4	3	5	3
31	»	2	87	87	21 3/4	3	5	3
	SOMME. . .	81	2533	2533	633 1/4	94	19	9

H.

ÉTAT EFFECTIF.

PROVISION DE BOIS.

1774			Somme Fl.	S.	D.
29 janv.	150	Par N. . . N. fl. 9-15-6 . .	18	1	6
9 févr.	150	Par Goethals 8-8			
18 dito.	1000	Par Standaert à 18 escalins les cent. . .	54	»	»

CONSOMMATION DE BOIS.

			Somme Fl.	S.	D.
Pendant février.	275	Pour chauffer le four. . .	16	10	6
		Sur quoi à déduire 6 sacs de charbon à 14 sols le sac.	4	4	»
		Reste le prix coutant.	12	6	6
Pendant mars. .	208	Pour chauffer le four. . .	11	4	9
		Sur quoi à déduire 6 sacs de charbon à 14 sols. .	4	4	»
		Reste le prix coutant.	7	»	9

L.

PROVISION DE SEIGLE.

N° des sacs.		LIVRES pesant. Grain	Far.	IMPORT. Fl.	S.	D
12	Le 19 janv. 1774	2124	2100	45	17	»
	Frais de commission. . . .			1	12	6
17	Le 11 février. .	2910	2876	65	9	»
	Commission et transport. . .			2	7	6
	TOTAL. .	5034	4976	115	6	
	Consommé pendant février. .		2940	67	6	6
	Reste.		2036	47	19	6
	Après déduction reste au magasin, le 1er mars 1774.		2036	47	19	6
20	Le 4 mars par De Loof. . . .	3440	3400	73	10	»
	Commission et transport. . .			2	3	»
22	Le 17 mars par Poelman.. . .	3784	3740	84	3	»
	Commission et transport. . .			2	10	»
	TOTAL. .	7224	9176	210	5	6
	Consommé pendant mars. . .		3780	86	12	3
	Reste après déduction au magasin le 1er avril. . . .		5396	123	15	3

CONSOMMATION DE SEIGLE.

FÉVRIER 1774.	Livres de farine.	Pains de 6 livres.	Import au prix coûtant y compris les frais.		
Consommé pendant février. . .	2940	632	67	6	6
275 fagots pour chauffer le four déduits 6 sacs de charbon à 14 sols.			12	6	6
Levain.			»	3	»
SOMME. .	2940	632	79	16	»
Le pain payé à 3 s. porte à compte.			94	16	»
Et les 672 pains ne coûtent que			79	16	»
RESTE DU EN ÉCONOMIE.			15	»	»
MARS.					
Consommé pendant mars. . .	3780	772	86	12	3
208 fagots pour chauffer le four déduits 6 sacs de charbon à 14 s.			7	»	9
Mouture de 20 sacs			5	»	»
Allumettes. . . .			»	2	»
SOMME. .	3780	772	98	15	
Le pain payé à 3 sols porte à compte.			115	16	»
Et les 772 pains ne coûtent que.			98	15	»
RESTE DU EN ÉCONOMIE.			17	1	»

I.

REGISTRE D'ÉCONOMIE.

	SOMME INDIVIDUELLE.				TOTAL de la NOURRITURE.			REMÈDES.			TOTAL des FRAIS.		
	Fl.	S.	D.		Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.
Transport du boni de février.	41	8	»	Sommes des frais de l'infirmerie pendant le mois de mars. .	6	3	6	9	18	9	16	2	3
Prêts du fusilier malade du 27 au dernier mars à 10 liards par jour. . .	»	10	»										
Liards par jour des malades.	»	18	6										
Liards des punitions des enfermés.	»	3	6										
Liards de volontaires. . .	»	7	9										
Économie sur la subsistance des enfermés pour mars.	9	11	9										
Économie sur le pain de mars.	23	10	6										
Somme.	76	10	»										
Sur quoi, dépensé pendant mars.	16	2	3										
Reste du en économie.	60	7	9										

K.

ÉTAT EFFECTIF.

DÉCOMPTE DES PROVISIONS ACHETÉES pour la SUBSISTANCE DES ENFERMÉS.	IMPORT. Fl.	S.	D.	CONSOMMATION DE LA PROVISION des ENFERMÉS.	IMPORT. Fl.	S.	D.
BEURRE.				1er au 31 décembre 1773, 120 liv. de beurre . .	28	10	»
20 nov. 4 cuves de beurre pesant 118 pierres à raison de 28 sols la pierre, faisant ensemble 711 liv. de beurre.	165	18	»	1er au 31 janvier 1774, 48 liv. *dito*.	11	8	3
				1er au 28 février 1774. 133 liv. *dito*.	31	11	9
				1er au 31 mars 1774. 162 liv. *dito*.	38	9	6
SEL.							
				1er au 31 décembre 1773, 70 livr. de sel.	2	8	3
7 déc. 1773, $\frac{1}{2}$ sac de sel de 108 livres	3	15	»	1er au 31 janvier 1774,			
16 janvier 1774, $\frac{1}{2}$ sac *dito*.	3	15	»	92 livr *dito*	3	4	3
8 février 1774, $\frac{1}{2}$ sac *dito*.	3	15	»	1er au 28 février 1774, 162 livr. *dito*.	5	12	6
POIVRE.				1er au 31 mars 1774. 108 liv. *dito*.	3	15	»
1er janvier 1774, 1 livre de poivre.	»	19	»	1er au 31 janvier 1774,			
1er avril 1774, 1 livre de poivre	»	19	»	$\frac{1}{4}$ liv. de poivre. . . .	»	4	9
				1er au 28 février 1774, $\frac{1}{4}$ liv. *dito*.	»	4	9
POMMES DE TERRE.							
				12 au 31 décembre 1773, 12 sacs de pommes de terre	16	»	»
3 décembre 1773, 12 sacs de pommes de terre. .	16	»	»				
31 *dito*, 27 sacs *dito*. . .	43	17	»	1er au 31 janvier 1774, 413 pierres *dito*. . . .	20	13	»
21 janv. 1774, 4 sacs *dito*.	7	»	»	1er au 28 février 1774, 604 pierres *dito* . .	30	4	»
POIS ET FÈVES.				1er au 31 mars 1774, 463 pierres *dito* . . .	23	3	»
5 décembre 1773, 3 $\frac{1}{2}$ sacs de fèves et deux sacs de pois, contenant 28 mesures de fèves et 16 mesures de pois; ensemble.	56	8	6	1er au 31 mars 1774. 5 $\frac{1}{2}$ mesures de pois et 8 $\frac{1}{4}$ mesures de fèves; ensemble.	20	3	»

M.

GAGES DU MOIS DE MARS

PAYÉS AUX SUIVANTS.

MOIS.	CARACTÈRES.	PAR AN. Fl.	s.	D.		PAR MOIS. Fl.	s.	D.
Mars 1774.	Au major-commandant.	1200			Par mois . . .	100	»	»
	Au directeur	1200			» . . .	100	»	»
	Au lieutenant. . . .	600			» . . .	50	»	»
	Au chirurgien-major. .	600			» . . .	50	»	»
	Au teneur de livres, etc.	500			» . . .	41	13	4
	Au fourrier.	300			» . . .	25	»	»
					SOMME TOTALE.	366	13	4

N.

DÉBOURSÉS.

1774.	DATE.		IMPORT. Fl.	s.	D.
Mars.	6	Lavage de 76 chemises à un sol chacune pour les enfermés	3	16	»
		10 paires des draps pour les gardes.	1	»	»
»	8	Pour 2 livres de fil gris pour les tailleurs, à 16 sols la livre.	1	12	»
		27 pièces de ruban pour les guêtres des enfermés à 7 liards la pièce.	2	7	3
		2 paquets de ficelle pour les sacs aux grains à 4 $\frac{1}{2}$ sols chacun.	»	9	»
		1 liv. de savon d'Espagne pour raser les enfermés.	»	8	»
»	13	Lavage de 77 chemises, 77 paires de draps et 4 nappes pour les enfermés.	7	18	»
»	20	80 chemises	4	»	»
»	25	5 $\frac{1}{2}$ livres de fil gris aux tailleurs à 16 sols la livre.	2	10	»
		Pour les formes de boutons	»	5	»
		Pour poil de chèvre pour le garde Antoine . .	»	8	6
		Pour 200 pots de nuit à 10 liards et 32 pintes à un sol.	26	12	»
»	27	Pour lavage de 82 chemises	4	2	»
		TOTAL. . .	55	7	9

O.

ÉTAT GÉNÉRAL

DE RENSEIGNEMENT.

ANNÉES.	MOIS.	IMPORT. Florins.	Sols.	Den.
En 1773.	Mai	368	11	10
	Juin	481	8	6
	Juillet	542	15	6
	Août	590	17	7
	Septembre	648	7	2
	Octobre	678	13	4
	Novembre	687	8	4
	Décembre	712	4	7
En 1774.	Janvier	768	17	7
	Février	769	8	7
	Mars	874	8	7
	Avril	972	7	1
	SOMME TOTALE.	8095	8	8

§ IV.

POLICE ET DISCIPLINE DES GARDES ET DÉTENUS.

La police et la discipline de cette maison sont confiées à deux officiers, qui sont tenus de se conformer en tout aux statuts et règlements, ils sont subordonnés aux administrateurs, et les instructions sont :

Le commandant doit entretenir un registre, dit *Registre d'enrôlement des gardes*. Les conditions sur lesquelles sont engagés les bas officiers, les gardes, le cantinier et le prévôt, forment le premier objet.

Dans le second on parle de leur engagement contenant la promesse d'être entièrement au service de la maison, de faire et d'exécuter tout ce qui leur sera ordonné par le commandant ou son lieutenant, enfin de déclarer et de faire rapport sans délai de tout ce qu'ils auront découvert de contraire aux statuts et aux intérêts de la maison.

En cas que les gardes finissent fidèlement leur terme et remplissent exactement toutes ces choses, l'assemblée leur déclare, au nom des députés, qu'ils peuvent espérer de parvenir à un emploi de garde ou brigadier des droits de la province de Flandre.

Le nom des gardes, leur terme, le lieu de leur naissance, leur signalement, leur service dans le dernier régiment, ainsi que leur congé, sont enregistrés sur une feuille particulière; l'état de leur équipement avec le jour de la délivrance, y est aussi pour pouvoir servir de décompte à l'expiration de leur terme. L'on tient encore note de leur conduite pour pouvoir leur donner un certificat à leur sortie.

Un des officiers de police est tenu de donner tous les jours les ordres pour la garde de la maison et pour les sentinelles.

Celle qui sert à ouvrir les portes de l'enclos, ne peut y laisser entrer personne sans un ordre exprès des officiers de po-

lice, qui à leur tour doivent avoir un billet des gouverneurs pour laisser entrer une personne étrangère.

Les clefs de la maison, ainsi que celles de l'enclos, sont remises tous les soirs après la retraite entre les mains des officiers de police.

Le matin au son du réveil, un bas officier et deux gardes vont chercher les clefs et ouvrent les portes de la maison, ils ouvrent aussi celles de l'enclos et laissent sortir la garde de nuit, qui retourne à son poste de jour; ensuite le caporal avec plusieurs hommes ouvre les chambres des détenus, le réfectoire et la chapelle. Au second coup de cloche tous les détenus se rendent au réfectoire; là on fait l'appel, où chaque détenu est obligé de répondre sous peine de punition; et ensuite la prière du matin. Pendant ce temps un garde ouvre la porte des ouvroirs. La prière finie chaque détenu va à son ouvrage; le caporal met un ou plusieurs inspecteurs pour veiller aux ouvrages, et va ensuite faire rapport aux officiers de police, qui donnent les ordres pour le reste du jour.

Vers le midi un des officiers de police se rend à la cuisine avec le gefreyder et un garde, pour examiner la soupe et la distribution des portions. Le caporal se rend à l'heure du dîner au réfectoire pour faire observer le bon ordre.

Pendant le dîner deux gardes font la visite dans toutes les chambres pour examiner si elles sont propres, et s'il n'y a point de dégâts dans les murailles.

Après le dîner l'inspection s'observe comme le matin. Le soir après le son de la retraite un caporal ou gefreyder avec deux hommes vont voir à toutes les chambres si les détenus y sont, ensuite ils ferment leurs portes à clef.

Après cette besogne, la garde de nuit entre dans l'enclos, pose la sentinelle, et les clefs des chambres des détenus sont remises à la garde, qui reste toute la nuit dans le quartier des détenus. Il n'y a qu'une clef pour les chambres de chaque corridor. Le caporal enferme ensuite cette garde dans l'enclos et porte les clefs de l'enclos chez les officiers de police, qui doivent exactement faire observer cet ordre et visiter eux-

mêmes tous les jours les portes, et au cas qu'ils en trouvent en défaut, les punir par l'amende ou le bâton, selon l'exigence du cas.

Les officiers doivent avoir soin d'envoyer, toutes les fêtes et dimanches, de bonne heure, un bas officier et un garde à la messe de la paroisse, et cela seulement en attendant que la chapelle soit faite, pour que ceux-là puissent faire le service pendant que les autres entendront la messe et l'exhortation dans l'enclos avec les détenus; pendant ce temps les portes d'entrée de la maison doivent être fermées.

Tous les dimanches on doit prendre inspection des habits et linges des gardes et des détenus. Le prêt et le pain se livrent par le fourrier sous les ordres des officiers de police, tous les quatre jours. Les officiers ont soin de faire faire ordinaire aux gardes et de leur faire fournir en conséquence six ou sept liards chacun pour faire ordinaire ensemble.

Le prévôt est tenu de porter l'ordinaire de la chambrée aux gardes en prison, à moins qu'ils ne soient condamnés au pain et à l'eau.

Personne ne peut sortir de la maison sans permission; finalement ils sont tous subordonnés à la discipline militaire.

La sentinelle au-dessus de la porte est chargée de sonner pendant le jour la cloche; les officiers doivent faire observer le règlement à ce sujet dans l'ordre suivant.

P

RÈGLEMENT

POUR LA CLOCHE DU RÉVEIL ET DE L'OUVRAGE.

Les officiers de police chargeront la garde de sonner la cloche aux heures marquées ci-après.

Et comme la garde est enfermée dans l'enclos pendant la nuit, la cloche du réveil restera au soin d'un caporal, qui loge dans l'octogone, et les officiers ordonneront à la sentinelle du jour d'exécuter le reste.

DEPUIS LE 30 MARS JUSQU'AU 1er MAI.

Le premier	coup de réveil à. . .	5	heures;	point de feu ni
2	à la prière et l'ouvrage.	5 1/2	»	lumière.
3	récréation à. . . .	8	»	»
4	à l'ouvrage à. . . .	8 1/2	»	»
5	au dîner à.	11 3/4	»	»
6	à l'ouvrage à. . . .	1 1/2	»	»
7	récréation à. . . .	4	»	»
8	à l'ouvrage à. . . .	4 1/2	»	»
9	récréation et souper à.	7	»	»
10	retraite à.	8	»	»

AU 1er MAI.

1	quart avant. . . .	5	heures.
2	quart après. . . .	5	»
3 à 8	comme ci-dessus.		
9	récréation et souper à.	8	»
10	retraite à.	9	»

A continuer ainsi jusqu'au 10 août.

DU 10 AOUT AU 1er SEPTEMBRE.

1	réveil à.	5	heures;
2	prière et ouvrage à. .	5 1/2	»
3	récréation à. . . .	8	
4	ouvrage à.	8 1 2	»
5	dîner à.	11 1/4	»
6	ouvrage à.	1 1/2	»
7	récréation à. . . .	4	»
8	ouvrage à.	4 1/2	»
9	souper à.	7 1/2	»
10	retraite à.	8 1/2	»

DU 1er AU 21 SEPTEMBRE COMME AU MOIS DE MARS.

DU 21 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE.

1	réveil à.	5 1/2	heures;
2	prière et ouvrage à. .	6	»
3	récréation à. . . .	8	»
4	ouvrage à.	8 1/2	»
5	dîner à.	11 3/4	»
6	ouvrage à.	1 1/2	»
7	récréation à. . . .	4	»
8	ouvrage à.	4 1/2	»
9	souper à la brune.		
10	retraite à.	8	»

DU 15 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE.

1	réveil à l'aube du jour.			
2	prière et ouvrage une demi-heure après.			
3	à dîner à.	11 3/4	heures,	point de feu
4	à l'ouvrage à. . . .	1	»	lumière.
5	à la brune souper.			
6	retraite à.	7 1/2	»	»

DU 10 NOVEMBRE, POUR TOUT L'HIVER, AU 1er MARS.

1	réveil à l'aube du jour.			
2	une demi-heure après, la prière et l'ouvrage.			
3	dîner à.	11 3/4	heures.	
4	à l'ouvrage.	1	»	
5	vers la brune.			
6	une demi-heure après, à l'ouvrage avec la lumière.			
7	récréation et souper à	8	heures;	
8	retraite à.	8 1/2	»	»

DU 1er MARS AU 30, COMME AU 21 SEPTEMBRE,
POINT DE LUMIÈRE.

Les officiers observeront de faire allumer les étuves quand il fera froid.

Lorsqu'on dit : *point de lumière,* c'est indiquer que la cloche pour quitter l'ouvrage sonnera quand le jour disparaît ou qu'il ne fait plus clair pour travailler, et alors les enfermés sont tenus de se contenter de la lumière du réverbère de la cour.

Les officiers de police se conformeront, en tout ce qui regarde la réception des détenus, au 22e jusques y compris le 25e article du règlement, de la manière qu'il est dit ci-dessus au § II de la réception des détenus. Ce registre est entretenu par la police. Les officiers entretiennent encore un second registre relatif aux nom et numéro du premier, dans lequel il y a autant de feuilles que de détenus; et à chaque châtiment l'on en tient note sous le numéro, ainsi que du jour, de la cause, et de la peine que le détenu a subie. Ce registre se nomme *registre de pénitence,* pour servir à leur sortie, et aggraver les punitions à proportion de leur conduite.

Les officiers de police sont chargés de la direction et de la conservation des habits, linges, literies et en général de tout ce qui regarde les habillements et ustensiles des gardes et des

détenus; ils tiennent à ce sujet un registre relatif à celui du directeur des fabriques, et les officiers sont déchargés par la délivrance successive aux gardes et aux détenus dans la forme suivante.

Le directeur, sur l'ordre de l'assemblée, livre les pièces dont on a besoin pour habits et linges aux officiers de police, et décharge son livre de magasin par leur quittance.

Les officiers sont chargés de l'import sur le registre, les tailleurs de la maison font les habits ou ustensiles, et la police porte la quantité sur leur registre, dont ils restent chargés en magasin jusqu'à ce qu'ils fassent la délivrance aux nouveaux détenus.

Ils sont déchargés par l'annotation sur l'autre feuille par forme de *crédit* et *débit*.

Il y a un registre des habits et linges des détenus et un pour les ustensiles.

La même chose s'observe à l'égard des gardes.

Le fourrier, dépendant entièrement des officiers de police, reçoit toutes les semaines les linges sales des détenus; il en forme un état, et les fait ensuite laver; il en fait de même tous les mois pour les draps.

Les officiers payent par pièce sur le pied de l'accord agréé par les gouverneurs; cet import est porté tous les mois sur l'état des dépenses.

Le lavage des chemises des gardes reste à leur propre charge.

Les officiers et bas officiers sont chargés de maintenir la propreté dans les chambres des détenus, dans la cuisine et dans tout le quartier; à cet effet ils chargent quelques détenus de les nettoyer par forme de pénitence pendant les heures de récréation.

Comme la subordination et le maintien du bon ordre sont les principaux fondements de cet établissement, et que la moindre négligence dans la discipline est d'une si terrible conséquence, que les révoltes en sont souvent une suite ordinaire, l'assemblée des députés de la province a chargé les officiers de faire

observer la police et la discipline avec la dernière exactitude en conséquence du projet de règlement ci-après.

Le directeur des fabriques, le sous-directeur, les sous-maîtres, et généralement tous les inspecteurs ou employés sont obligés de faire exactement rapport aux officiers de police, de la négligence, désobéissance, mauvais propos, ou autre mauvais déréglement, dont ils auront connaissance; les administrateurs et les directeurs sont encore chargés de se conformer, pour les punitions, au règlement du 20 mars 1773, qui dit à l'article 26:

Pour ce qui concerne la police de la maison, nous nous réservons d'y disposer par un règlement séparé, mais dans l'entre-temps nous déclarons que les directeurs, qui seront préposés à la police, ne pourront faire punir aucun forçat de peines plus graves que celle d'un emprisonnement de deux jours au pain et à l'eau, et dans le cas que le fait méritât une correction plus forte, ils en feront rapport à la premiere assemblée des administrateurs, qui de leur côté ne pourront prescrire que des peines correctionnelles, telles que d'être lié pour quelques heures à un poteau, de quelques coups de bâton, qui ne pourront aller au delà de 25, ou d'être enfermé pour un temps modéré dans la prison à côtes ou pour quelques jours dans une prison ordinaire au pain et à l'eau.

L'article 27 dit que *tout détenu qui, sur la résolution des administrateurs, aura été enfermé dans la prison à côtes, restera, pour chaque fois qu'il aura été puni de cette peine, huit jours dans la maison au delà de son terme.*

L'expérience n'a que trop démontré que les exhortations et les remontrances dictées par la douceur, ainsi que les punitions prescrites et mises en usage jusqu'à ce jour n'ont pas été assez efficaces pour les contenir et les corriger; cette vérité est d'autant plus palpable, qu'il est prouvé, par les informations prises à leur charge, qu'ils font un mépris non équivoque de tous les moyens pratiqués pour leur faire observer les ordres qui leur sont prescrits, et surtout ceux qui regardent la mutinerie et les fractures qui tendent à l'évasion.

Leur propre aveu et les mêmes informations prouvent encore qu'ils font une raillerie de la prison à côtes et fort peu de cas des 25 coups de bâton, puisqu'en tramant des complots, on les a entendus dire : *Camarades, la liberté est précieuse : essayons de nous évader, risquons les 25 coups de bâton ; si nous ne réussissons point à la première tentative, la seconde nous sera beaucoup plus favorable.*

L'honneur est sans contredit le premier mobile dans l'état militaire, ou, pour mieux dire, le seul point où tout se rapporte. Si dans cet état le moindre mauvais propos, réplique ou désobéissance, le murmure même, sont punis avec la dernière rigueur et quelquefois d'une peine capitale suivant les circonstances, comment pourra-t-on espérer de soumettre un tas de criminels et de bandits qui n'ont ni sentiment d'honneur, ni probité, pas même de reconnaissance? Il n'y a donc que la discipline la plus sévère qui puisse les contenir, les rendre à leur devoir, les rappeler de leurs erreurs passées et faire d'un scélérat déterminé, un homme nouveau pour la société, en le rendant par force homme de probité : il n'est que trop évident que la crainte qu'inspire une austère rigueur peut seule établir l'ordre et contenir dans le devoir les plus récalcitrants d'entre eux, en observant cependant quelle différence on doit faire dans la distribution des châtiments entre un homme qui manque rarement et celui qui récidive souvent.

Il est connu à toutes les administrations, que les gouverneurs, par zèle et sans aucune autre vue que celle du bien-être de la patrie et de cet établissement, exposent continuellement leurs jours entre les mains de ce grand nombre de scélérats en liberté; ils n'ont cependant d'autre assurance et sécurité que la rigueur de la discipline et la crainte que doit inspirer la punition.

Qui d'entre eux voudra encore entrer dans le quartier pour y maintenir l'ordre, pour examiner les ouvrages des forçats, pour les leur enseigner, s'ils ne sont point à l'abri des révoltes et des complots réitérés qu'ils sont à même de faire tous les jours, sans qu'on en soit informé, malgré toute l'attention

possible? Un général ou tout autre officier n'a d'autre règle, pour se faire obéir, que la crainte de la punition.

Neuf ou dix administrateurs choisis entre les plus distingués de la Flandre peuvent-ils être suspectés d'agir par passion ou prévention dans la distribution des peines? Nous avouons cependant que le pouvoir indéterminé à l'égard des punitions peut quelquefois avoir de mauvaises suites, et qu'il est bon de les limiter.

Le règlement susdit limite les punitions les plus graves à 25 coups de bâton; les détenus n'ignorent pas ce qui est public, et la modération de la punition limitée facilite les complots.

L'expérience nous a encore découvert un autre inconvénient; il est dit, dans le même article, que les directeurs ne peuvent faire punir aucun forçat, que d'un emprisonnement de deux jours au pain et à l'eau.

Que fera-t-on si les directeurs se trouvent dans le cas de surprendre quelques détenus à faire ou exécuter des complots, et qu'en les voulant faire mener en prison par les gardes, ils s'opposent à leurs ordres, refusent d'y aller et appellent leurs camarades à leur secours, comme cela est arrivé au mois d'août dernier? N'est-il pas alors du devoir d'un directeur d'affronter le péril en ce moment critique, d'intimider ceux qui sont prêts à se joindre aux autres et, par une fermeté militaire, de punir sur-le-champ, en présence des autres, de quelques coups de bâton, celui qui a fait éclater une inclination à la révolte et l'envoyer ensuite dans la prison, où il avait d'abord fait résistance d'aller.

Si les directeurs eussent tenu une autre conduite dans cette occasion, c'en était fait de la discipline; les détenus auraient connu leur force et auraient méprisé les directeurs et les gardes.

L'article 26 promet un règlement; mais l'on observe que le retard du règlement de police pour l'intérieur de la maison et de ceux qui regardent le travail et la tâche des ouvriers, fait un préjudice considérable à la maison : rien n'est encore en

ordre : tout est prêt à éclore; l'assemblée des députés de l'État, ni les administrateurs n'ont le pouvoir législatif nécessaire pour faire publier dans la maison de correction une loi ou règlement.

C'est cependant l'expérience journalière et l'attention continuelle qui seules peuvent dicter et prévoir ce qui est nécessaire pour remédier à tous les inconvénients qui peuvent en résulter. Il conviendrait que l'assemblée des députés fût autorisée, au nom de l'État, à présenter requête à Sa Majesté pour qu'elle lui permit :

1° D'étendre les punitions à décerner par l'assemblée des administrateurs aux fers croisés pendant la table, au pain et à l'eau, à la prison à côtes pendant un jour de fête, au cheval de bois ou au piquet pendant deux heures de suite, à 25 coups de bâton pendant deux jours, et finalement à 25 coups de bâton réitérés pendant trois jours, et au pouvoir de faire enfermer les forçats à la discrétion des administrateurs, pour y travailler et rester dans une stricte détention ;

2° Que les directeurs pourront être autorisés à décerner sur-le-champ les petites punitions, telles que le nettoiement des latrines, des corridors pendant la récréation, les arrêts dans leurs chambres aussi pendant le temps de repos, la privation de la table et l'emprisonnement pendant deux jours au pain et à l'eau, la confiscation, au profit de l'infirmerie, du liard qu'ils ont par jour et du sol par semaine qu'on leur distribue hors du tronc, et enfin dans les cas rares où il s'agit de désobéissance, rébellion ou mutinerie, ils pourront faire donner quelques coups de bâton, dont le nombre restera limité à vingt-cinq ;

3° Que l'assemblée après l'approbation des projets de règlements ci-après, sera autorisée à les faire publier et afficher dans la maison de force pour être observés ;

4° Que le terme de la détention à décerner par résolution de l'assemblée des administrateurs, pourra s'étendre à six mois; lorsque les détenus auront encore eu la peine la plus grave.

§ V.

PROJET de règlement de police et discipline pour les détenus.

I.

La discipline, qui consiste dans l'exacte exécution sans réplique de ce qui est ordonné par les supérieurs, et dans la punition de ceux qui négligent leur devoir, sera toujours observée sans tolérance ou négligence de la moindre faute; cette rigoureuse sévérité doit obtenir de la plupart des hommes, ce que les sentiments d'honneur et de probité n'ont pu faire.

II.

Nous voulons en conséquence que les administrateurs et les autres employés soient respectés et obéis au suprême degré sans la moindre réplique ni murmure : que les détenus exécutent exactement tout ce qui leur sera ordonné; la moindre désobéissance sera punie selon les circonstances.

III.

Ils obéiront de même sans la moindre réplique à leurs propres camarades qui seront établis inspecteurs, et ils feront tout ce qu'ils leur diront pour ce qui regarde leur ouvrage, leur propreté et ajustement; personne ne pourra quitter son ouvrage sans la permission de l'inspecteur sous peine d'être puni, pas même lorsque sa tâche sera achevée; s'il ne veut point travailler pour surtâche, il sera tenu de s'enfermer dans sa chambre ou de rester sur son métier sans pouvoir causer avec d'autres.

IV.

Les inspecteurs, dès qu'ils remarqueront quelque désobéissance ou négligence dans les autres, ou qu'ils auront connaissance de quelque mauvais propos tenu entre les détenus, soit à l'ouvrage ou ailleurs, contre le règlement ou contre les ordres, en feront rapport aussitôt aux officiers ou aux gardes, sous peine d'être eux-mêmes punis.

V.

Un chacun s'abstiendra de paroles ou actions impies et déshonnêtes, celui qui jurera, ou qui aura tenu des propos déshonnêtes, sera puni.

VI.

Celui qui causera de la mutinerie, qui sera convaincu de s'y être mêlé ou qui en aura eu connaissance sans en avoir fait rapport, sera puni sévèrement.

VII.

Celui qui prononcera des paroles qui pourraient occasionner de la mutinerie sera puni selon les circonstances.

VIII.

Celui qui accusera un autre injustement sera puni de la même peine qu'aurait dû subir l'accusé, s'il eût été trouvé coupable.

IX.

Celui qui mettra la main sur un employé ou un garde de la maison, sur un inspecteur particulier, ou qui lui dira des injures ou le menacera, sera puni sans rémission.

X.

Celui qui s'enivrera, ou qui fera introduire de l'eau-de-vie ou autres boissons prohibées dans l'enclos, sera puni.

XI.

Tout projet, tentative d'un seul ou plusieurs, pour briser, dégrader, escalader les murs et tenter l'évasion, sera puni selon les règles de la maison.

XII.

Tout détenu qui aura connaissance d'un complot, qui entendra faire quelques propositions ou paroles, des moyens à prendre pour briser ou

pour ouvrir les portes, quand même ce ne serait que par manière de conversation, est tenu d'en faire rapport aussitôt sous peine de 25 coups de bâton, fût-ce même qu'il aurait refusé d'être du complot.

XIII.

Au contraire ceux qui en feront d'abord rapport recevront une récompense et leur nom sera tenu secret.

XIV.

Tout enfermé qui excitera un autre à mal faire, sera puni de la même peine que mérite la faute qu'il aura suggérée.

XV.

Celui qui prendra du fil, chanvre, cordes, coton, laine ou autres matières, ou qui les dissipera volontairement, sera puni exemplairement.

XVI.

Celui qui volera son camarade sera puni sévèrement.

XVII.

Personne ne pourra se battre ou se quereller, sous la peine statuée.

XVIII.

Celui qui dira des injures à un autre ou qui lui reprochera quelque chose, sera puni.

XIX.

Tout détenu qui ne fera point sa tâche au temps fixé, sera puni pour la première fois par la privation du liard par jour, et de sa part au tronc pendant la semaine, la seconde fois il le sera pendant un mois, la troisième il sera puni plus sévèrement selon l'opiniâtreté de sa négligence.

XX.

Tout ce qu'ils auront fait au delà de leur tâche leur sera exactement bonifié.

XXI.

Aucun détenu ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, aller dans la chambre de son camarade, ni dans le laboratoire des autres, ni dans la cuisine, infirmerie, chambre des charpentiers, sans y être commandé; celui qui en sera convaincu ou trouvé sur le fait, sera puni sévèrement si le cas l'exige.

XXII.

Quand il y aura des ouvriers étrangers dans le quartier, aucun détenu ne pourra en approcher pour lier avec eux conversation.

XXIII.

Les détenus ne pourront s'attrouper dans les cours, chambres, ouvroirs, corridors, ni partout ailleurs, mais ils resteront toujours sous les yeux des inspecteurs.

XXIV.

Ils ne pourront non plus avoir ni sur eux, ni dans leur chambre, aucun couteau, ciseaux, canif, clou, ferraille, cordes, briquets ou autres matières semblables, sous peine de punition.

XXV.

Il est très-expressément défendu à tout détenu de demander la charité aux personnes qui viennent visiter le quartier, ni d'en recevoir ; ils sont même tenus de la refuser et de s'en excuser en déclarant aux étrangers, que le tronc qui est exposé à la porte, est pour recevoir les aumônes et les gratifications, qui leur sont ensuite distribuées en commun : ceux qui n'observeront pas cette règle seront punis selon les circonstances.

XXVI.

Aucun des détenus ne pourra vendre ni sa viande, ni son pain à d'autres, ni changer son habillement, linges ou ustensiles, sans la permission des directeurs, à peine d'être puni.

XXVII.

Le cantinier n'étant pas tenu de leur vendre tout ce qu'ils demandent, mais seulement ce qui est permis, aucun d'eux ne pourra murmurer, encore moins l'injurier, à peine d'être puni très-sévèrement.

XXVIII.

Quand il y aura des détenus en prison ou enfermés dans les chambres à branles ou hamacs, personne ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'approcher de leur porte ou fenêtre pour leur parler sous peine d'être puni comme ayant voulu comploter.

XXIX.

On leur défend très-expressément les jeux de cartes, ainsi que tout jeu de hasard, ils ne pourront non plus jouer pour de l'argent aux jeux qui leur seront permis.

XXX.

Personne ne pourra parler, crier ou chanter après la cloche de la retraite ; le veilleur de nuit aura soin de marquer la porte du contrevenant avec de la craie, afin qu'il soit puni le lendemain.

XXXI.

Ils sont tous obligés de se lever au premier son de la cloche, de s'habiller, et, après que leur porte est ouverte, de se laver, et de s'apprêter pour l'appel et la prière du matin, à peine d'une amende de deux liards, qui sera déduite de leur paye et confisquée au profit de l'infirmerie.

XXXII.

Après l'appel et l'ouverture de la chapelle, les détenus réciteront à haute voix la prière du matin.

XXXIII.

Après la prière chacun ira à l'ouvrage qui lui est destiné, il s'y appliquera et remplira sa tâche.

XXXIV.

Il est permis de quitter l'ouvrage au troisième coup de cloche pour s'y rendre derechef au quatrième.

XXXV.

A midi, au son de la cloche, tous les détenus se rendront à leurs chambres pour les nettoyer et mettre leurs literies à l'air, chacun devant sa chambre; ensuite ils prendront leur petit plat de bois qu'ils laveront pour le remettre au garde, qui sera posté pour les recevoir à la porte de la cuisine; de là ils se rendront au son de la cloche au réfectoire pourvus de leur cuiller, pain et pinte d'eau ou de bière, où ils prendront la place qui leur est assignée. Le caporal donnera ensuite le signal pour la prière, qu'un détenu récitera à haute voix.

XXXVI.

Deux détenus de chaque table se rendront successivement aux deux passoires où les cuisiniers leur donneront les gamelles avec la soupe, et après le retour des gamelles vides, la portion de viande sur un petit plat de bois, distribuée en ordre à chacun en particulier.

XXXVII.

Après la table, le caporal inspecteur de l'ordre donnera le signal de la prière, et les détenus sortiront en ordre du réfectoire; les deux qui sont de service en ouvriront les fenêtres, et nettoieront la table et la place du réfectoire qui sera ensuite fermé par le caporal.

XXXVIII.

Les détenus sont obligés de rapporter leurs literies dans leur chambre après la table et de faire leur lit, ils pourront ensuite se promener dans la cour jusqu'au signal de l'ouvrage.

XXXIX.

Au signal de la cloche de l'après-dinée, ils pourront encore se récréer

une demi-heure jusqu'au moment où la cloche les rappellera à l'ouvrage.

XL.

Au pénultième signal tous les ouvriers quitteront leurs ouvroirs, qui seront exactement visités et fermés par le directeur des fabriques ou ses employés.

XLI.

Ils se rendront ensuite au réfectoire pour y faire la prière, qui sera récitée comme le matin.

XLII.

Au dernier coup de cloche tous les détenus sont obligés de se rendre à leur chambre, après quoi le caporal ou gefreyder avec deux gardes feront le tour des chambres pour voir si chacun s'y trouve, ils fermeront les verrous à clef successivement après s'être assurés de la retraite d'un chacun.

XLIII.

Les clefs des chambres seront remises à la garde de nuit et le veilleur sera tenu de faire exactement toutes les heures le tour des corridors jusqu'au son de la cloche du réveil.

XLIV.

Il est très-expressément défendu aux détenus de tenter de sortir pendant la nuit de leur chambre, sous peine d'être punis.

XLV.

Dans le cas d'incommodité subite, ils sont tenus d'en informer le veilleur, qui est obligé d'en avertir la garde, qui examinera la chose aussitôt; et lorsque le cas l'exigera, ils sonneront la petite cloche pour éveiller un bas officier logé dans l'octogone, qui se rendra d'abord à la fenêtre au-dessus de la porte, où il sera informé pour faire rapport à l'officier de police, qui accordera l'entrée au chirurgien-major ou à l'aumônier, selon les circonstances.

XLVI.

Il est interdit aux détenus de fumer dans les ouvroirs et dans les chambres.

XLVII.

Et comme il est défendu au cantinier d'ouvrir la fenêtre de la cantine qu'aux heures réglées, il l'est aussi aux détenus de s'y présenter hors des heures de récréation, et encore deux seulement à la fois; aucun d'eux ne pourra se présenter devant la porte d'entrée ou de la grille de bois sans courir risque d'être puni.

XLVIII.

Il leur est défendu de prêter ou d'emprunter sous peine d'être punis.

XLIX.

Comme l'expérience a fait connaître qu'il y a eu des détenus assez téméraires pour ouvrir leurs portes pendant la nuit, et tenter de s'évader par les toits, l'on déclare que l'intention est que la garde du jour entrera armée après la retraite dans l'enclos, où elle restera toute la nuit pour veiller, et posera au milieu de la cour une sentinelle d'observation, qui, après un troisième cri, sera autorisée à lâcher son coup de fusil qui servira en même temps d'annonce pour sonner la cloche d'alarme; tous ceux qui seront pris pour avoir fait des tentatives, seront punis très-sévèrement.

L.

Chacun des détenus qui aura quelque chose à demander, sera tenu de s'adresser aux directeurs ou à l'actuaire, qui sont chargés d'en faire rapport à l'assemblée, et il est défendu à tous d'importuner les gouverneurs, lorsqu'ils se trouveront dans le quartier.

LI.

Celui qui aura quitté son ouvrage sous ce prétexte sera puni, et

quand ils le feront plusieurs ensemble tumultueusement, ils seront sévèrement punis.

LII.

Il leur sera permis néanmoins de faire leurs plaintes avec soumission chacun en son particulier, quand l'un ou l'autre des gouverneurs s'approchera de leur métier.

LIII.

Aucun des détenus ne pourra aller au lieu pendant le travail sans permission de l'inspecteur, qui distribuera des billets à ceux qu'il sera nécessaire; et ces billets ou cartes seront remis à leur retour.

LIV.

Il sera mis un planton dans la cour près du lieu, pendant les heures du travail; il examinera s'ils sont pourvus de permissions, et annotera le numéro des contrevenants qu'il aura surpris.

LV.

Et comme il y a plusieurs endroits, les détenus ne pourront se mettre pendant le travail à deux dans un endroit, à peine d'être punis, et le planton annotera de même les numéros des contrevenants.

LVI.

Aucun détenu ne pourra rester pour causer avec les autres à peine que dessus.

LVII.

Tout détenu, qui aura pris un outil ou quoi que ce soit d'un autre métier, sans la permission de l'inspecteur, ainsi que celui qui l'aura laissé prendre, ou qui le saura sans en faire rapport dans le moment même, sera puni sévèrement.

LVIII.

Si quelque détenu veut travailler pendant les heures de récréation pour

profiter de la surtâche, il sera tenu de demander la permission à l'inspecteur, et il ne sera pas permis aux autres de rester causer avec le détenu à peine d'être censés avoir voulu tramer un complot.

LIX.

Celui qui sera convaincu d'avoir parlé de faire des complots pour s'évader, outre les punitions ordinaires établies dans la maison, sera condamné à une stricte détention, séparé de tout autre et privé de toute liberté.

LX.

Il est très-expressément défendu aux détenus d'avoir en leur pouvoir au delà d'un escalin, le surplus sera donné en garde au teneur de livres pour être enregistré sur le livre du pécule au profit de celui qu'il appartient, et le détenu ne pourra en disposer qu'avec la permission des administrateurs; tout l'argent qui sera trouvé au delà d'un escalin en leur pouvoir, sera confisqué au profit du tronc général.

LXI.

Il est défendu bien expressément de jeter des pierres au-dessus des toits ou ailleurs.

LXII.

De même d'avoir plumes, papier ou encre, et à tout employé de leur en prêter ou donner sans permission des administrateurs.

LXIII.

Personne ne pourra interrompre ou abandonner son ouvrage sous prétexte de chercher de l'eau, ou pour autres besoins, sans permission, et surtout de causer avec d'autres, à peine de punition.

Nota. Ce projet de règlement sera augmenté à proportion des inconvénients que l'expérience découvrira.

INSTRUCTIONS ULTÉRIEURES POUR LES DIRECTEURS.

L'expérience ayant fait connaître que la défense de mendier portée à l'article 25, n'est pas suffisante pour empêcher les détenus de demander l'aumône aux étrangers qui visitent le quartier, et l'argent qu'ils reçoivent secrètement les éloignant du travail, les officiers de police sont chargés, pour obvier à cet abus plus efficacement, d'afficher en fer-blanc sur la porte au dehors des quartiers du côté de l'octogone, l'ordonnance suivante.

Comme la mendicité est l'oreiller de la paresse, dont on désire extirper l'habitude, les gouverneurs prient instamment tous ceux qui entreront dans le quartier, de ne pas donner des aumônes aux détenus en particulier, laissant la liberté à un chacun d'exercer sa générosité pour la récréation des détenus en général, à quel effet il sera exposé un tronc, dont l'import sera distribué aux détenus en général les jours de fêtes et dimanches.

Et pour que tous les visiteurs soient informés du contenu de cette ordonnance, les officiers de police en donneront l'ordre, afin que la sentinelle entre les deux portes l'annonce aux étrangers entrant dans le quartier.

Étant reconnu aussi que les détenus se présentent à la fenêtre de la cantine pendant les heures de l'ouvrage, les officiers de police feront afficher l'ordonnance ci-après, qui sera exactement observée.

RÈGLEMENT DE POLICE POUR LA CANTINE.

I.

La fenêtre de la cantine sera exactement fermée aux heures de travail, et il est défendu au cantinier de l'ouvrir pendant ces heures, à peine de 10 florins d'amende pour la première fois, et de 25 coups de bâton pour la seconde.

II.

Il n'est permis à aucun des détenus de s'approcher de la cantine, ou de frapper à la fenêtre, ou de demander quelque chose sous quelque prétexte que ce soit pendant les heures du travail.

III.

Lorsque la fenêtre est ouverte, les détenus ne pourront s'y présenter qu'en bon ordre, deux à la fois au plus, et les autres attendront leur tour à six pas au moins de là.

IV.

Il est défendu de crier, de menacer, ou d'injurier le cantinier, le tout à peine d'être puni selon les circonstances.

V.

Le prix de la petite bière est fixé à un liard par pot, et de la bonne à un sol; le cantinier ne pourra faire de crédit à aucun des détenus, selon quoi il aura à se régler.

Au reste les recherches pour prévenir les révoltes, les troubles et les évasions jointes à l'expérience de ce qui arrive dans de semblables maisons, nous ayant beaucoup instruits des précautions qu'il convient de prendre pour y remédier, nous déclarons ici que les officiers de police sont suffisamment pourvus d'instructions relativement à ces objets : le peu de nécessité, ou pour mieux dire, l'imprudence qu'il y aurait de notre part à mettre ces instructions au jour et à les apprendre par là à ceux qui les ignorent, pourrait leur faciliter les moyens de s'évader, ce qui nous a forcés de les prescrire aux officiers de police en particulier, en leur enjoignant de s'y conformer avec la plus grande attention que faire se peut.

§ VI.

DEVOIRS ET INSTRUCTIONS POUR LE CHIRURGIEN-MAJOR.

Le chirurgien est soumis aux directeurs, il doit correspondre avec eux pour tout ce qui regarde sa charge.

Comme il se trouve maintenant dans le premier enclos un détenu qui a quelques connaissances en chirurgie et qui sait raser, il restera pendant tout le temps de sa détention chargé de raser les autres; le chirurgien pourra se servir de lui pour garçon, ou pour inspecteur de l'infirmerie.

A la réception d'un garde ou d'un détenu, le chirurgien est obligé de le visiter et d'en donner note exacte à la police : en cas qu'il trouve le nouveau venu attaqué de quelque maladie contagieuse ou autre, il en fera rapport tout aussitôt aux officiers, qui le feront mettre à l'infirmerie jusqu'à la première assemblée, pour être résolu sur les circonstances.

Lorsqu'un détenu se dira malade ou incommodé, les directeurs, gardes ou autres employés sont tenus d'en informer aussitôt le chirurgien-major; si le détenu le dit par fainéantise pour se dispenser du travail, le chirurgien donnera son avis aux officiers de police, qui le puniront selon les règles.

Si les cas de la maladie paraissaient douteux, il sera mis à la diète et au simple bouillon; si la maladie est réelle, le chirurgien-major le fera transporter à l'infirmerie et en fera rapport par écrit à l'assemblée.

Pour que l'assemblée soit informée en tout temps de l'état des vrais malades, de la nature des maladies, des frais et des dépenses de l'infirmerie, le chirurgien-major tiendra un registre, où il annotera exactement ces différentes choses selon le modèle ci-joint au rapport par état effectif du mois de mars.

A la fin de chaque mois il délivrera un état dans la même forme, conforme à son registre, qu'il signera, et dont l'import des deux colonnes 7 et 8 servira de vérification aux officiers de police pour le porter dans leur état de dépenses à charge du registre d'économie de l'infirmerie, dont il est parlé au chap. II, § 3.

Par ce moyen il ne sera guère possible qu'on donne quelque chose au malade, sans l'ordre du chirurgien-major, qui doit interdire au garde-malade d'acheter ou de faire acheter quelque chose pour le malade, qui ne soit point ordonné : pour obvier à cet inconvénient, les officiers de police ne leur laisseront aucun argent en entrant à l'infirmerie.

Le chirurgien informera le directeur des fabriques, dès que le convalescent se trouvera en état de travailler, en ajoutant cependant s'il doit être ménagé dans le travail au commencement.

Comme il est aussi chargé de se pourvoir chez le droguiste des remèdes nécessaires, il ne pourra les payer ou porter sur son état qu'à proportion de huit sous par florin de la taxe ordinaire; le tout selon l'accord fait par l'assemblée avec le droguiste.

RAPPORT.

AT de la dépense faite pour les prisonniers malades à l'infirmerie de a maison provinciale de correction durant le mois de mars 1774, *qui ervira de modèle pour l'avenir.*

NOMS des MALADES.	DATE de leur entrée.	LEUR MALADIE.	DATE de leur sortie.	DÉPENSES des remèdes.			DÉPENSES de nourriture			TOTAL des frais.		
				Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.
Jean Verbeke. . . .	1 mars	Phthisie pulmonaire		6	12	3	2	19	6	9	11	9
Laurent Soete . . .	4 *id.*	Flux de ventre. . .	23 mars	2	11	3	1	4	»	3	15	3
Josse Puyenbrouck.	[1]	Flegmon à la jambe		»	7	»				»	7	»
Pierre Rooman. . .	1 *id.*	Mamelle droite squirreuse	17 *id.*	3	14	3	»	6	»	4	»	3
François Biebuyck.		Accident des vers. .		»	2	»				»	2	»
Jean de Clerck. . .		Maux de ventre. . .		»	3	»				»	3	»
Joseph Roels. . . .		Fièvres éphémères.		»	1	6				»	1	6
Augustin de Coene.		Constipation		»	1	6				»	1	6
Jean Bapt. de Weird	7 *id.*	Gale.		4	6	9				4	6	9
Jean Van Hove. . .		Asthme		»	6	»				»	6	»
Mathieu Voland . .		Maux de ventre . .		»	1	6				»	1	6
François Paris. . .		Constipation		»	2	3				»	2	3
Pierre de Beule. . .		Douleurs aux lombes		»	4	6				»	4	6
Pierre Daele		Indigestion		»	3	»				»	3	»
F. Vanden Bremt .	17 *id.*	Fluxion de poitrine.		3	8	»	1	14	»	5	2	»
J. Van Tiquet . . .		Constipation		»	1	6				»	1	6
J. de Ganck.		Maux de ventre. . .		»	1	3				»	1	3
Martin Van Tieghem		Constipation		»	1	3				»	1	3
Joseph Jacobs . . .		Indigestion.		»	4	6				»	4	6
Ab. Van Hende. . .		Constipation		»	1	6				»	1	6
Jean Catrice		Maux de ventre. . .		»	1	9				»	1	9
A. Cremer	26 *id.*	Fièvre continue. . .		1	19	3				1	19	3
		SOMME. . .		24	15	9	6	3	6	30	19	3
		Déduction de 12 sols par florin. . .		14	17	»				14	17	»
		A payer. . .		9	18	9	6	3	6	16	2	3

[1] Les malades qui sont sans date n'ont point été à l'infirmerie, et les remèdes leur ıt été donnés pendant qu'ils travaillaient.

OBSERVATIONS

SUR L'ÉTAT DU MOIS DE MARS.

Jean Verbeke est un homme âgé de 38 ans ; il a la poitrine mal conformée, le corps fluet et d'une stature au-dessus de la moyenne ; sa maladie a eu son principe d'une fluxion de poitrine négligée dans son commencement, ensuite mal traitée ; il s'est formé dans son poumon des obstructions, des tubercules qui ont causé des inflammations suivies de suppuration. Ces accidents lui ont occasionné des douleurs à la poitrine, une respiration gênée, extinction de voix, fièvre lente plus sensible vers le soir ; des sueurs nocturnes principalement sur la poitrine, une toux continuelle avec des expectorations abondantes ; crachats gluants et purulents ; son visage est pâle, quelquefois bouffi, les pieds œdémateux jusqu'au-dessus des malléoles : tous ces symptômes démontrent l'existence des ulcères dans quelque lobe de son poumon, et une dépravation dans ses humeurs. Depuis qu'il est dans l'infirmerie, son état s'est un peu amélioré ; une partie des accidents ci-dessus énoncés est dissipée, mais l'oppression, la toux et le crachat purulent, l'extinction de voix persistent toujours. Comme cette maladie a déjà fait un certain progrès dans son poumon, et que la masse totale de ses humeurs en est pervertie, je juge que cet homme ne peut être radicalement guéri.

Pierre Rooman, âgé de 54 ans, est un homme qui a commis des excès dans les liqueurs spiritueuses, et d'un tempérament mélancolique ; cette tumeur squirreuse qui occupe sa mamelle droite a eu son origine d'un coup violent qu'il a reçu sur cette partie il y a plus de 15 mois ; dans le commencement de cet accident il a été privé des remèdes propres à son mal ; l'inflammation dissipée, il lui est resté une dureté qui a augmenté tant en étendue qu'en profondeur, et a pris le caractère d'un squirre parfait, qui pourra par la suite dégénérer en cancer. L'unique remède pour le guérir radicalement consiste dans l'amputation de la tumeur ; mais le succès de l'opération est incertain, ou parce que cet homme a eu, immédiatement après ce coup reçu, une inflammation de poitrine qui a causé une adhérence du lobe droit de son poumon avec la plèvre, accident qui lui cause fréquemment des douleurs violentes dans cette partie, qui se communiquent jusque dans la tumeur, qui a son siége dans le tissu cel-

lulaire qui recouvre les vraies côtes. Je lui ai proposé l'opération, il l'a refusée, alléguant qu'il aime mieux mourir avec cet accident, que de subir les douleurs de l'opération ; présentement cette tumeur est immobile à cause des adhérences qu'elle a contractées dans le muscle grand pectoral et dans le tissu cellulaire qui recouvre les côtes. Il lui est survenu depuis quelque temps une dureté qui semble être une exostose, sur l'extrémité sternale de la cinquième vraie côte, qui lui cause des douleurs assez vives.

L'unique moyen curatif que je puisse à présent employer est une cure palliative, en attendant qu'il se présente des circonstances favorables qui me permettent d'entreprendre en toute sécurité la cure radicale.

§ VII.

DEVOIRS DE L'ACTUAIRE OU DU TENEUR DES LIVRES.

L'actuaire est tenu d'entretenir un livre des résolutions, un registre de tous les deniers qui entrent dans la caisse générale au profit de la maison, à quelque titre que ce soit, par forme de *crédit* et *débit;* il est intitulé : *Livre de caisse*, et est clos et arrêté à chaque conférence par l'assemblée (1); un troisième de la caisse des détenus en général provenant des

(1) Comme l'on ne peut trop assurer la régularité de l'administration, l'on a trouvé convenable d'ajouter un paragraphe sur la forme de la comptabilité générale à la fin du chapitre des fabriques, où il sera déduit plus amplement ce que les administrateurs doivent observer ; en attendant je leur dirai ici qu'outre le livre de caisse, il leur manque encore un livre d'échéances et un livre d'agenda ; ce dernier est très-nécessaire ; il sera permis à chaque administrateur d'écrire sur la feuille gauche ; cet article servira à l'assemblée pour résoudre sur la proposition ; à droite on mettra en abrégé ce qui sera résolu. Les directeurs et l'actuaire seront autorisés aussi d'écrire à gauche, lorsqu'ils auront quelque chose à proposer pour les affaires ou l'utilité de la maison ; enfin le modèle qu'on en fera dénotera l'utilité et la nécessité.

troncs et aumônes, et enfin un de la caisse de chaque détenu en particulier qu'on nomme registre de pécule des détenus provenant de la vente de leurs ustensiles à leur entrée, des argents donnés par leurs parents pour leur récréation particulière, ou ce qu'ils ont gagné au-dessus de leur tâche : il est tenu de rendre compte tous les mois, et de se faire décharger sur le registre où il doit enregistrer successivement ce qu'il leur a payé, cet argent étant enfermé dans le coffre séparé de tout autre. Il ne pourra rien payer sans la connaissance des administrateurs.

A la sortie des détenus il leur donnera un extrait de ce qui leur aura été payé successivement avec le reste de ce qui leur revient, pour leur servir à s'établir dans les différents métiers ou arts, qu'ils ont appris avec succès dans la maison, car jusqu'à leur sortie rien ne leur manque, ils jouissent d'un sort heureux ; mais immédiatement après leur sortie, quelles seraient les ressources de ces jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, en supposant même qu'ils eussent des connaissances, des talents et des mœurs, sans ces petites épargnes qu'ils auront faites ?

Ces ressources ne seront donc plus incertaines, pour peu qu'ils veuillent s'appliquer ; elles leur seront assurées, d'autant plus qu'ils seront diligents et laborieux, et serviront comme de dot que la maison leur donnera pour s'établir et être utiles à l'État.

Le teneur des livres, comme actuaire, doit encore entretenir un autre registre du payement de tous les achats des matières premières, de leur prix, du poids et de leur qualité servant pour charger le directeur de l'import.

Il est aussi chargé de répondre à toutes les lettres conformément à l'intention de l'assemblée, et d'enregistrer la minute sur un livre.

Il sera tenu d'observer l'ordre de date dans les procès-verbaux de l'entrée, dans les bilans et rapports des directeurs ou employés, ainsi que dans les factures, acquits des matières premières, dont la conservation lui est confiée, en mettant

une étiquette séparée relativement à la matière que la filasse contient.

A la tête de chaque conférence il mettra le nom de ceux qui auront été présents à l'assemblée.

Il est tenu aussi, alternativement avec le fourrier, de se rendre les fêtes et dimanches dans l'enclos pour observer ce que les détenus font pendant leur récréation et d'assister les inspecteurs.

Il est encore chargé d'écrire et de faire adresser aux administrateurs les billets, lorsqu'il y a une assemblée extraordinaire.

Il entretiendra en outre le registre général des détenus, dont le modèle a été donné ci-devant, § II, n° 5, qui sera produit tous les quinze jours à l'assemblée.

Il est encore chargé de faire un état ou liste de tous les ustensiles des charpentiers, menuisiers, scieurs et faiseurs de sérans, de les faire remettre en ordre tous les soirs et de prendre inspection si tous les instruments sont enfermés dans l'ordre assigné, et comme ce devoir doit être exactement suivi tous les jours, le fourrier, l'actuaire et le sous-maitre partageront cette inspection par semaine et seront responsables dans le cas où quelque instrument ou ustensile ne se trouvera pas enfermé après la retraite.

§ VIII.

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.

Tout ce qui regarde la maison, la police, l'entretien, les manufactures, les fabriques, la recette et la dépense, est dirigé

par les administrateurs, dont trois sont députés aux états de Flandre, quatre négociants, deux nobles ou notables, et un jurisconsulte : il sont tous subordonnés à l'état de la province de Flandre, et servent sans salaire. L'assemblée générale se tient dans une chambre dite *de conférence* tous les jeudis; tous ceux qui ont quelque affaire relative à cette maison doivent s'adresser à cette assemblée générale, où on décide, à la pluralité des voix, tout ce qui a rapport à la direction.

Le premier objet de leur occupation, à chaque assemblée, est d'examiner toutes les lettres, sentences, requêtes, qui regardent l'entrée des détenus depuis la dernière assemblée.

Ensuite les rapports des officiers de police relativement au comportement des détenus, et dans le cas qu'il résulte quelque peine, l'exécution se fera en leur présence, et les officiers de police tiendront note sur le registre de police et correction des détenus; après ils examineront tout ce qui a rapport aux manufactures.

Ils font l'ouverture de la caisse à trois clefs, pour payer ce qui est dû.

Le premier jeudi de chaque mois on arrête tous les états qui regardent l'entretien des détenus; les fournitures de pain, viandes, légumes, le prêt et les gages forment des états d'influence dans le compte du mois, dont les douze forment le compte général de l'année; les comptes sont signés par trois ou quatre administrateurs.

Le deuxième jeudi du mois on examine les états relativement aux manufactures et fabriques faites dans la maison, on arrête aussi tout ce qui regarde cet objet, qui est d'un détail assez considérable pour être renouvelé tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire.

Les négociants sont tenus à chaque fois de clore et de balancer le livre de caisse.

C'est dans cette assemblée qu'on décidera l'achat des matières premières pour les manufactures et les fabriques, le tout aux conditions et instructions à détailler plus au long au § des manufactures.

Les directeurs sont chargés de faire produire tous les mois l'état de l'infirmerie selon le modèle § 6 et de se conformer aux instructions de la taxe.

Toutes les dépenses et l'import des remèdes sont portés à charge de l'économie résultante de la somme fixée pour la chambrée des détenus, le tout selon les instructions dont les directeurs sont chargés.

Outre les jours ordinaires fixés aux jeudis pour l'assemblée générale, les administrateurs s'assemblent encore extraordinairement lorsque les affaires l'exigent, et ils en sont avertis par un billet signé par l'actuaire.

Les lundis, mercredis et samedis, il y a toujours quelques administrateurs, qui se rendent dans l'enclos des détenus, pour examiner par eux-mêmes la conduite de tous les employés et des détenus; ils font ensuite rapport à l'assemblée de leur inspection particulière. On n'ouvre point ces jours-là la caisse, on ne prend non plus aucune résolution; mais, si le cas l'exige, ceux des administrateurs qui ont fait quelques observations, peuvent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Au reste, les administrateurs sont tenus de se conformer en tout aux instructions émanées par l'assemblée des députés des états, à qui ils sont comptables; dans le cas de quelque changement nécessaire, ils doivent s'adresser à l'assemblée des états.

Une des instructions principales est de n'établir de manufactures et fabriques, qui sont dispersées dans le pays ou dans les villes, qu'à proportion que la nécessité l'exigera, pour enseigner aux détenus les métiers ou fabriques, qui doivent leur procurer les moyens de vivre après leur sortie : ils appliqueront en conséquence les condamnés à un terme suffisant à la perfection du métier qui est propre à la ville ou au pays d'où ils viennent.

OBSERVATIONS.

Si les administrateurs et les directeurs ont le pouvoir de recevoir indistinctement tous ceux qu'on voudrait enfermer pour inconduite sur autorisation simple de leur juge compétent, cette classe pourrait remplir tous les quartiers et il n'y aurait point de place pour ceux qui y seraient condamnés pour crimes sur poursuite criminelle ; cependant la législation nouvelle une fois portée, il est indispensable que les choses soient arrangées de façon que tout condamné en Flandre puisse être enfermé dans la maison de correction, et pour qu'on soit assuré qu'il y aura toujours place dans la maison de force pour ceux qui y seront condamnés sur poursuite criminelle, ou par commutation de peine. Les administrateurs seront tenus de produire, tous les six mois, à l'assemblée des députés de la province de Flandre, un état général de tous les condamnés par sentence, soit pour crimes ou déréglement de mœurs sur poursuite criminelle, et un autre de ceux qui y seront par autorisation simple d'un juge avec l'expiration du terme de chacun ; et il ne pourra être reçu aucun des derniers, à moins qu'il ne reste toujours 150 places vacantes dans le second quartier, et 100 dans le troisième pour ceux qui y seront condamnés sur poursuite criminelle. Le premier quartier sera réservé totalement pour les grands criminels.

§ IX.

DEVOIRS DU DIRECTEUR DES FABRIQUES.

Les manufactures et les fabriques sont confiées à un directeur général, sous les ordres cependant des administrateurs, qui jusqu'à présent n'ont pas encore trouvé opportun d'établir les directeurs subalternes à gages, ils se sont bornés à prendre

des ouvriers externes à journées pour enseigner et instruire les détenus de tout ce qui regarde la manutention, et le progrès successif des fabriques.

Il y a quatre employés, le premier sert de contre-maitre en tout ce qui regarde la distribution des matières premières; il dirige aussi la préparation du fil, coton, l'assortiment, la teinture et la manutention jusques à la tissure; il est encore à la journée jusqu'à ce que l'expérience ait fait connaitre sa capacité et son exactitude. Il y a encore un maitre tisserand qui apprend aux détenus à tisser à simple et à double marche; il y a un autre maitre pour la direction des métiers de laine et de coton, il est chargé d'enseigner aux détenus à préparer, éplucher, carder, et à filer la laine et le coton.

Tous les autres métiers sont dirigés par les plus morigénés des détenus, qui sont tous sous les ordres immédiats du directeur général, dont on fera un détail ci-après.

Les officiers de police ayant délivré le nouveau détenu après toutes les formalités marquées ci-devant, le directeur des fabriques en fait l'enregistrement sur un état, examine s'il a quelque connaissance de métier ou de fabrique; s'il n'en a aucune, il lui fait montrer pendant quelques jours les premiers commencements de l'une ou de l'autre manufacture, qui soit le plus propre au pays d'où il est, en cas qu'il n'y soit que pour quelques années seulement; mais s'il y est pour la vie, dix à vingt ans, il le destinera à celle qui est la plus lucrative pour la maison.

Le directeur des fabriques ne peut établir, ni laisser introduire dans la maison aucune manufacture ni fabrique, sans une résolution de l'assemblée des administrateurs.

Il ne peut aussi permettre aux détenus de changer de métier sans une résolution expresse de l'assemblée.

Il ne peut sans résolution rien vendre, ni acheter.

Il est obligé de renseigner toutes les matières premières en qualité et poids, et pour cet effet il entretiendra un registre conforme à celui du teneur de livres, intitulé : *Livre d'achat,* dont on trouvera le modèle ci-après.

Il est encore tenu d'observer la progression et de tenir note de la tâche de chaque détenu après un mois d'apprentissage; cette tâche qu'on fixera ci-après, une fois arrêtée par l'assemblée, il sera obligé de la renseigner tous les quinze jours par un état spécifique relatif à chaque manufacture et fabrique : cet état ou bilan sera produit à l'assemblée dans la forme du modèle qui lui a été délivré.

L'assemblée mettra à la marge, dans la colonne des observations, la note de la résolution qui sera prise sur chaque ouvrier.

Pour éviter la peine de doubler le modèle, ci-joint copie de l'état effectif du 20 avril au 4 mai; et comme il peut arriver qu'un apprenti ou autre ouvrier, soit par dégoût pour son métier ou incapacité malgré toute son attention et diligence, ne puisse pas parvenir à remplir sa tâche, il sera mis sur un autre métier comme apprenti, après résolution préalable des administrateurs, dont il sera tenu note sur le livre dont le modèle est § II, n° 5. Le directeur dans ce cas sera tenu de rendre compte du progrès de son apprentissage, comme tel dans le registre de la quinzaine, A.

OBSERVATIONS.

Comme l'expérience a fait connaître que le profit sur le travail à la lumière pendant l'hiver, eu égard aux frais de lumière et feu, est peu de chose et qu'il semble qu'il serait dangereux aussi longtemps qu'on ne pourra pas pourvoir à la stricte détention et séparation des plus suspects et des plus déterminés, de les laisser travailler à la lumière, l'on continuera pendant cet hiver 1774-1775, de sonner la cloche de la retraite au déclin du jour, et le réveil à l'aube, la tâche de leur ouvrage sera provisoirement réglée pour l'année 1774-1775, sur le pied suivant.

Pendant les quatre mois d'hiver, novembre, décembre, janvier et fé-

vrier, elle sera réglée à 1/5 de moins; les quatre mois intermédiaires mars, avril, septembre et octobre resteront sur le pied de l'été, et les quatre mois d'été mai, juin, juillet et août à un sixième en sus de la tâche d'été.

Le directeur des fabriques se dirigera en conséquence dans l'état de la quinzaine jusqu'à nouvel ordre.

Pour faciliter l'exécution des résolutions qui résultent de l'état des ouvrages faits pendant chaque quinzaine, les administrateurs suivront pour l'avenir la marche qui sera enregistrée sur le livre des résolutions.

Un détenu qui n'aura pas satisfait à sa tâche pour cause légitime, sera marqué à la dernière colonne, *Exc.* (qui signifie) *excusé.*

Sans cause pour la première fois, il sera tenu de remplacer le vide dans la quinzaine d'après et sera marqué *Rem.*, *remplacé.*

Pour la seconde fois, privé pour huit jours du liard et de sa part dans le tronc, enfermé le dimanche dans sa chambre et sera marqué avec la lettre *P.*, *privé.*

La troisième fois aux fers croisés pendant deux dîners au pain et à l'eau; *F.*, *fers croisés.*

La quatrième fois, 20 coups de bâton *B.*, *bâton.*

La cinquième fois, condamné à la râpe du bois d'Inde pour trois mois et marqué *R.*, *râpe.*

S'il conste par le rapport du directeur des fabriques, de la diligence et application du détenu à son métier, et que malgré toute son exactitude il ne puisse pas parvenir à la tâche entière, soit par indolence, stupidité ou défaut de force naturelle, le directeur sera autorisé à le changer de métier, et le portera sur l'état n° 5, comme apprenti sur un autre métier; cette résolution sera annotée dans la dernière colonne avec la lettre *Ch.*, *changé.*

Le directeur donnera en conséquence un extrait aux directeurs de police de tout ce qui sera arrêté dans chaque état de la quinzaine, et l'import de la surtâche sera remis entre les mains de l'actuaire pour être enregistré au livre de pécule au profit des détenus respectifs.

A.

MODÈLE

ÉTAT DES FABRIQUES

N° du détenu.	QUALITÉ DE LA FABRIQUE.	NUMÉRO DE LA PIÈCE.	NOMBRE DE PIÈCES.	COMMENCÉ A		ACHEVÉ A		AUNAGE.	PIÈCES OU POIDS.
				date.	mois.	date.	mois.		
57	Mouchoirs.	1	1700	12	Avril	22	Avril	»	67
	Toile de Bretagne. .	16	15	8	»	22	»	72	
9	Idem.	24	15	2	»	26	»	72	
46	Idem.	17	15	3	»	26	»	73	
61	Démittes.	12	14	12	»	29	»	99	
56	Démittes.	13	13	13	»	29	»	100	
82	Démittes.	15	13	8	»	3	mai.	99½	
50	Coutils.	4	24	16	»	3	»	67½	
44	Basin royal de Lusace	2	26	1	»	3	»	69	
20	Toile $\frac{5}{4}$.	9	9	9	»	3	»	79	
71	Toile $\frac{5}{4}$.	10	9	18	»	3	»	67	
93	Toile $\frac{6}{4}$.	1	23	13	»	3	»	60	
16	Toile $\frac{6}{4}$.	14	13	7	»	3	»	90	
59	Baracan.	1	13	7	»	3	»	90	
									Pierres
22	Séranceur de chanvre								19
4	dito.								19
24	dito.								14 $\frac{7}{12}$
67	dito.								12
27	Fileur de chanvre . .								65
70	dito.								55
34	dito.								49
90	dito.								47
54	Tricoteur de filets pour la pêche. . .								2
80	dito.								1
18	dito.								1
33	dito.								1

AT EFFECTIF.

UIS LE 20 AVRIL AU 4 MAI.

	SURTACHE.	TAUX de la SURTACHE. Fl.	S.	D.	PAYEMENT. Fl.	S.	D.	Négligence. Amen.	OBSERVATIONS.	RÉSOLUTIONS.
	17	»	1	3	1	1	3			
								6		Soit privé du tronc.
								48		Privé, etc., et 2 jours p.
								41		Excusé.
	19	»	»	9	»	14	3			
	23	»	»	9	»	17	3			
								$10\frac{1}{2}$	Apprenti	Excusé pour cette fois.
$\frac{1}{2}$	30	»	2	»	3	»	»			
	15	»	2	»	»	10	»			
								26	Apprenti	Excusé.
	2	»	»	6	»	1	»			
								12		
								71	5 j. malade à 36 à	Soit rempl. à peine, etc.
								25		Idem.
								5	Excusable.	Excusé.
	1	»	2	»	»	2	»		3 mois.	
								$3\frac{5}{12}$	3 mois excusable	Excusé.
	5	»	2	»	»	10	»		1 mois.	
	17	»	1	»	»	17	»		3 mois.	
	19	»	1	»	»	19	»		2 mois.	
	1	»	1	»	»	1	»		3 mois.	
	11	»	1	»	»	11	»		2 mois.	
	jours									
	6	»	2	4	»	14	»			
	2				»	3	6			
					11	1	3			

SUITE

DES FABRIQUES FAI

N° du détenu	QUALITÉ DE LA FABRIQUE.	NUMÉRO DE LA PIÈCE.	NOMBRE DE FILS.	COMMENCÉ A		ACHEVÉ A		AUNAGE.	PIÈCES OU PAIRES.	JOURS.
				date.	mois.	date.	mois.			
	TRANSPORT.									
78	Fileur de laine. . . .							6		12
14	dito.							18		12
11	dito.							18		12
79	dito.							$17\frac{10}{12}$		12
19	dito.							13		12
Boursier.	dito.							4		12
Boursier.	dito.							18		
									Livres	
20	Drousseur.								6	12
45	Cardeur								5	12
62	dito.								5	12
									Paires.	
58	Cordonnier.								11	
	dito.								10	
	Deux faiseurs de sérans.			16	janv.	28	avril		$25\frac{1}{2}$	
	Quatre charpentiers.			7	avril	10	mai		10	20

T A.

E 20 AVRIL AU 4 MAI.

SURTACHE.	TAUX de la SURTACHE. Fl.	S.	D.	PAYEMENT. Fl.	S.	D.	Négligence. Aunes.	OBSERVATIONS.	RÉSOLUTIONS.
				11	1	3		8 jours malade.	
							$\frac{3}{15}$		Soit puni à l'ordinaire
								10 jours malade.	
							6		
1	»	8	»	»	8	»			
$\frac{7}{8}$	2	»	»	15	»	»			
$\frac{1}{2}$	4	»	»	16	»	»		1 malade 8 jours.	
				42	9	3			

ayement de quarante-deux florins neuf sols trois deniers, distribués aux diligents, et ordonné aux
ce de mettre en pénitence les négligents jusqu'au remplacement de la tâche arriérée.

Signé: J. Ryngaut, J. Clemmen, J. Standaert, Mouriau.

L'établissement des manufactures et fabriques est le plus essentiel de tous les arrangements; aucune autre partie ne saurait subsister, ni répondre à l'objet général qu'on s'est proposé, que celui-là n'ait précédé; il assure l'entretien des détenus, non-seulement pendant le temps de leur détention, mais aussi pour servir de moyens à trouver leur subsistance après leur sortie, sans être réduits de recourir à la mendicité et aux crimes, voie unique qu'ils connaissaient avant leur condamnation.

Et pour que les détenus trouvent plus facilement leur subsistance à leur sortie, on leur fera apprendre le métier qui est le plus en usage dans leur pays, en commençant par le premier grade : à cet effet on tiendra en activité quelques manufactures, mais pas en assez grande quantité pour qu'elles puissent nuire à celles qui sont dispersées.

En conséquence, tous ceux qui viennent des environs de Nieuport, Ostende et Blankenberg, seront appliqués à la manufacture des filets pour la pêche, à moins qu'ils ne demandent un autre métier.

Ceux de la châtellenie de Courtrai et du franc de Bruges peuvent l'être à la fabrique des toiles qu'on débite en France, et autres en usage dans ce pays.

Les châtellenies du Vieubourg, d'Audenarde et d'Alost travailleront aux toiles surnommées vulgairement *brabantes, brésiles,* ou autres larges de deux espèces.

Ceux des pays de Termonde et Waes seront appliqués aux manufactures de chanvre et à sa préparation.

Les autres métiers sont réservés pour ceux qui viennent des villes.

A l'examen de chaque espèce l'on pourra arrêter ce qui conviendra le mieux à chaque endroit.

Les fileurs de laine et de coton, qu'on pourra étendre aussi loin qu'il sera possible, au cas qu'on établisse les manufactures de draps, seront pour les villes de Gand et de Bruges et le plat pays des environs.

Les cordonniers, les tailleurs, charpentiers, menuisiers,

cordiers, tisserands à plusieurs couleurs, seront pour les villes en général.

Les bobineurs, ourdisseurs, séranceurs et les faiseurs de sérans, ainsi que les espolineurs, seront en général pour la campagne.

L'on doit faire attention qu'un tisserand, quelque parfait qu'il soit dans le métier de tisser, ne peut servir pour la campagne, à moins qu'il ne connaisse aussi la main-d'œuvre d'influence qui en dépend, c'est-à-dire l'espolinage, le bobinage, l'ourdissage et l'étendage de chaîne. Cette main-d'œuvre d'influence se fait, dans les fabriques dispersées à la campagne, par le paysan, les enfants ou autres du ménage; de sorte qu'un censier ou cultivateur ne donnera pas la préférence à un domestique tisserand, à moins qu'il ne connaisse aussi la main-d'œuvre d'influence.

Le directeur des fabriques aura donc soin d'apprendre aux tisserands, avant leur sortie, ces différentes mains-d'œuvre.

L'établissement des manufactures et fabriques est un objet, dont l'étendue mérite d'être traitée séparément; le directeur aura toujours attention de suivre les instructions qui seront plus amplement déduites aux chap. III et IV, où l'on traitera de chaque espèce de manufacture et de fabrique en particulier.

Au reste, comme il n'est pas possible de nous déterminer sur la manufacture la plus convenable à chaque corps et administration de la Flandre en particulier, les administrations respectives sont priées de vouloir faire connaître aux administrateurs de la maison, le métier auquel ils désirent que leurs condamnés soient appliqués; en entrant, ils ont le choix entre les métiers dont on parlera ci-après au chapitre des manufactures d'apprentissage : nos désirs se bornent à cet égard à l'utilité générale de l'État, pour autant qu'on pourra parvenir au débit sans nuire aux fabriques dispersées, et on tâchera de satisfaire chaque corps en particulier autant que possible.

§ X.

CONCLUSION.

Le détail de la police et l'expérience démontrent, que le premier quartier destiné pour les forçats est aujourd'hui sur un bon pied; tout y est préparé; nous attendons qu'il plaise à Sa Majesté de commuer les peines de flétrissure et bannissement en détention; jusqu'ici nous n'avons reçu les forçats que par provision, les filles et femmes de cette classe seront bientôt reçues aux mêmes conditions; il ne nous reste qu'à préparer les habillements et les ustensiles qui conviennent pour les mettre à l'ouvrage, et l'on peut compter avec assurance que tous les quartiers seront en état pour l'ouverture générale vers le mois de mai 1775.

L'heureux succès de l'établissement des manufactures dans le premier quartier est dû aux mesures et arrangements provisionnels dont il est parlé dans l'introduction; il ne sera pas moins nécessaire d'observer les mêmes principes pendant quelques mois à l'égard des femmes et filles.

Quant au second quartier destiné pour enfermer les mendiants et fainéants, ou ceux qui seront condamnés pour excès ou fautes moins graves, l'on ne doit point être embarrassé, ni inquiet sur la possibilité de les porter à l'ordre, à l'esprit de travail, et de rendre la plupart, à leur sortie, utiles à l'État et à eux-mêmes: on délogera une partie des plus morigénés du premier quartier, qui sont déjà portés à l'ordre et au travail, pour servir d'exemple et de maîtres dans le second quartier, pourvu qu'ils ne soient pas condamnés pour crime grave; et tout promet un heureux succès, si l'on observe les principes et les arrangements dans la manutention des manufactures avec prudence et économie; mais comme l'expérience est le

plus grand des maitres, nous nous trouvons dans l'obligation d'entrer dans le détail de quelques inconvénients que nous avons observés, et nous prions les états de les prendre en considération.

Dans le règlement provisionnel du 20 mars 1773 il est statué que celui qui aura été puni, par résolution des administrateurs, de la peine la plus forte, restera, pour chaque fois qu'il aura été puni, huit jours au delà de son terme dans la maison de correction : cette règle est exactement observée; mais si l'équité demande que le prévaricateur soit puni, n'exige-t-elle pas aussi que l'observateur de la loi soit récompensé? N'est-il pas juste, que celui qui a montré plus de zèle et d'exactitude à remplir ses devoirs, qui a travaillé à réformer ses mœurs et s'est rendu capable au métier qui assure sa subsistance, soit plus tôt rendu à la société? Ne doit-on pas abréger sa détention?

L'espérance de voir finir sa captivité lui procurerait un grand bien, c'est un motif capable de le porter à l'amour du travail et au bon ordre; la discipline en serait certainement mieux observée. Mais comme le droit de faire grâce est une prérogative inséparable de la souveraineté et que, par le même principe, il n'appartient qu'à Sa Majesté seule d'abréger le terme de la détention d'un condamné, et qu'il n'est pas possible qu'un malheureux, du fond de sa prison, sans moyens, sans protection, fasse parvenir jusqu'au trône ses doléances et ses justes désirs; l'agent en cour, les droits de la dépêche, tout devant être payé, et ces frais excédant la puissance et le pécule d'un détenu, rendent souvent même la grâce impétrée stérile et sans effet : le détenu languit dans sa prison faute d'argent pour lever la dépêche de sa grâce; ces inconvénients, que l'expérience découvre tous les jours, méritent la plus sérieuse attention de l'État; l'ordre et la commisération exigent que les corps et les administrations s'intéressent au sort de ces malheureux par une représentation au gouvernement pour obtenir un moyen que la grâce impétrée ne reste point infructueuse à ceux qui l'auront obtenue. S'il est impossible

de confier cette autorité aux juges ou corps qui ont porté la sentence, on propose de faire former tous les ans par les administrateurs une liste des détenus qui pourraient mériter grâce ; cette liste, accompagnée de leur avis et motivée des raisons, sera présentée à l'assemblée des députés des états, qui la communiqueront ensuite aux juges respectifs et aux administrations en demandant pareillement leur avis, dont on formerait une représentation, qui serait présentée pendant la semaine sainte à Son Altesse Royale, qui pourrait être invitée à faire ensuite adresser à l'assemblée des députés des états la dépêche des grâces, exempte de tous frais.

Une seconde réflexion a paru mériter l'attention en ce qu'elle regarde l'intérieur de la maison, qui dérive de l'institution même : l'on condamne pour six mois comme pour la vie, les administrations daigneront observer que le terme de six mois est trop court pour corriger les criminels et les porter à l'esprit du travail ; ces détenus donnent mauvais exemple aux autres, ils disent qu'il ne vaut pas la peine de commencer un apprentissage, ils n'aspirent qu'après la fin de leur terme pour continuer la fainéantise : autant vaut-il les tenir dans les prisons, l'on épargnerait les frais de leurs habillements et la peine de les porter à la discipline.

Ces raisons nous paraissent assez solides pour engager les corps et administrations, qu'il convient de supplier Sa Majesté afin qu'elle daigne statuer, par la nouvelle législation, que le terme de la détention ne puisse être au-dessous d'un an.

Le terme de la vie les désespère ; privés de tout espoir, ils sont indifférents sur la correction des mœurs et sur l'esprit de travail, ils ne sont occupés que de projets d'évasion et de révolte ; et puisqu'on n'a pas jugé à propos de les priver de la vie, pourquoi chercherait-on à la leur rendre insupportable ? Pourquoi ne pas leur permettre l'espoir de pouvoir rentrer dans la suite dans la société, dont ils se sont fait exclure, après avoir expié leurs crimes et s'être rendus dignes par un travail assidu et un véritable repentir ? Ceci soit dit en passant

dans l'espoir que les juges seront moins sévères à cet égard; mais comme il y a des sujets si pervers, qu'on se trouve obligé de les condamner pour la vie, il devra être permis alors aux administrateurs, dans les cas de complots sur l'évasion, de les resserrer et séparer des autres.

Une troisième observation mérite les attentions des corps et administrations; il est statué, par l'art. 20 du règlement, que personne ne pourra être reçu dans lamaison, que sur le décret de commutation ou sentence du juge compétent, etc., et que cette sentence par copie authentique sera signée par le greffier ou secrétaire et munie du cachet de son tribunal : il est bon d'observer 1° que la plupart des paroisses, ayant droit de haute justice, n'ont pas de cachet de leur tribunal; 2° que la sentence est souvent signée en l'absence du greffier par un homme de loi : les greffiers ou gens de loi ne peuvent être connus, pas même leur signature, aux administrateurs de la maison, beaucoup moins aux directeurs.

Quelle assurance peut-on prendre sur l'exécution de cet article? Malgré toute l'attention possible on reste exposé aux surprises.

Pour les prévenir il serait bon de proposer de faire donner un cachet aux paroisses qui n'en ont pas, ce qui pourrait se faire de la manière suivante.

Chaque châtellenie, pays ou métier fera une liste de ses villages et tribunaux ayant haute justice, en posera à la marge le cachet de ceux qui en ont un, et on tiendra note de ceux qui n'en ont pas; le gouvernement pourra charger les châtellenies, pays ou métiers de procurer un cachet à tous les villages qui n'en ont pas, moyennant qu'ils en restituent le déboursé; la répartition de ces cachets pourrait se faire par Son Altesse Royale en assignant à chaque village une armoirie différente, monogramme ou chiffre représentant le nom du village entouré de la légende suivante : *Sigillum Scabinorum . . . . ad causas,* chaque village devrait donner ensuite aux administrateurs de la maison de force une empreinte de son cachet pour qu'ils le connaissent.

Avant de finir ce chapitre nous avons encore une dernière observation à faire.

Elle consiste dans un abus qui fait honte à la société; l'on trouve dans les maisons de correction, et même dans la nôtre, des gens que les parents ont fait colloquer pour déréglement de mœurs ou inconduite; l'autorisation des gens de loi est sans terme *jusqu'à résipiscence;* les parents, très-souvent intéressés personnellement à leur détention pour jouir de leurs biens, laissent languir ces prisonniers.

L'État n'est-il pas intéressé à ce que de semblables abus soient prévenus par une loi expresse qui interdise à tout juge de consentir à la détention de quelqu'un sans terme; ces malheureux n'ayant pas la voix assez forte pour faire parvenir leurs plaintes au gouvernement, l'État, dis-je, n'est-il pas tenu de faire connaître ces abus?

A l'effet non-seulement de prévenir que semblables détentions indéterminées aient lieu désormais, mais aussi de suggérer à ceux qui sont actuellement détenus sans terme, les moyens d'être délivrés, s'ils le méritent, on propose, à l'égard de ces derniers, de faire une liste de tous ceux qui se trouvent dans ce cas, avec une note de leur comportement et de la remettre à l'assemblée des députés, qui seront tenus de l'envoyer aux administrations respectives avec le nom et la qualité du détenu qui est de leur département; celles-ci, après avoir ouï les intéressés, seront tenues de faire parvenir, soit un consentement pour l'élargissement, soit une nouvelle autorisation à terme, selon l'exigence du cas.

CHAPITRE III.

§ I.

INTRODUCTION.

Les instructions sur la direction, sur la police, sur la discipline, sur l'entretien et sur les devoirs des employés, nous paraissent assez étendues pour assurer l'ordre permanent à l'avantage de cet établissement; mais lorsque nous nous sommes représenté que l'aiguillon de l'honneur, qui est le motif le plus puissant pour exciter le zèle et l'ardeur, s'affaiblit extrêmement, quand on ne s'acquitte plus d'une charge que par forme, et que tout dépérit fait à fait qu'il s'éloigne de sa source ou de sa naissance; nous avons craint de ne plus trouver dans la postérité cette ardeur et ce même zèle qui nous anime et qui est absolument nécessaire, je ne dis pas seulement pour établir, mais aussi pour soutenir cette entreprise aussi utile aux détenus qu'avantageuse à l'État.

Ces considérations nous ont engagé d'étendre nos réflexions relatives à cet objet aussi loin que le temps nous le permet; au reste, on n'ignore pas l'impossibilité qu'il y a de tout prévoir. La postérité, éclairée par l'expérience, concevra facilement qu'une recherche superficielle, limitée dans une matière aussi vaste et aussi obscure, ne peut suffire pour la perfection d'un établissement de cette nature; un temps plus considérable pour former des réflexions sur toutes les manufactures et

fabriques, qu'on pourrait y établir (*science à la vérité encyclopédique*) eût été nécessaire; ce qui, regretté comme au-dessus de nos forces, ne diminuera pas nos désirs pour le bien-être et l'utilité de cet établissement. C'est uniquement dans ces vues que, soutenu par ce même zèle et cette même ardeur, qui nous a conduit à travers tant de peines dans la voie de la direction, de la police et de la discipline, nous hasarderons d'entrer dans une matière bien plus ténébreuse encore et sujette aux variations et inconstances, qui de tout temps ont mérité l'attention des états.

Par les préliminaires de cet établissement, l'État est convenu de la nécessité d'enfermer ces gens élevés dans la fainéantise, nourris dans les crimes, enfin ces perturbateurs du repos public; il est convenu, dis-je, de les séparer entièrement des autres membres qui composent la société par l'érection d'une maison dite *de correction*, où il espère qu'à l'aide des règles d'une bonne police, il pourra les rendre meilleurs et les replacer ensuite dans la société, s'ils ont extirpé en eux tout ce qui s'y trouvait de défectueux et de mauvais.

Il nous reste maintenant à voir si, par le travail de leurs propres mains, il ne pourrait pas être pourvu à leur subsistance pendant leur détention, et si ce même travail ne pourrait pas être rendu utile à l'État sans porter préjudice aux manufactures et aux fabriques dispersées dans le pays entre les bons citoyens.

Enfin si cet établissement suffit en soi pour atteindre au désir général de la société et au but qu'on se propose, qui est de tarir ou de diminuer au moins le torrent de la mendicité et de la fainéantise qui trouble si fort le repos public.

Le succès du premier point dépendra du zèle et de l'attention des administrateurs; il est soumis aux règles du calcul.

On doit abandonner le second à la considération de l'État; il n'appartient, à la vérité, qu'à l'homme d'État de décider par de bonnes et solides raisons, si les fabriques ou les manufactures à établir dans cette maison sont pernicieuses à

celles qui sont dispersées entre les citoyens. Il ne faut pas conclure, sur un préjugé vulgaire, que les fabriques réunies dans une maison de travail sont préjudiciables et même pernicieuses aux autres en ce qu'elles se peuvent faire à meilleur marché à cause de la main-d'œuvre ; mille raisons applicables encore à différents cas peuvent détruire et faire cesser ce préjugé général.

Le troisième enfin, qui tend à l'extirpation de la mendicité et de l'oisiveté, cette mère de tous les vices et la source de tous les crimes, doit recevoir sa consolidation de la législation suprême, et mérite toute son attention : après l'établissement de cette maison de correction et de travail, les moyens plus ou moins efficaces pour l'extirpation d'un mal qui trouble le repos de l'État, décideront du degré de sa guérison.

§ II.

MOYENS POUR TROUVER LA SUBSISTANCE DES DÉTENUS.

L'homme est condamné par Dieu à manger son pain à la sueur de son visage ; la facilité qu'il a trouvée à vivre sans travailler par la quantité de fondations et de distributions des aumônes, jointes à sa paresse naturelle, lui a fait négliger cette loi pour embrasser le métier de mendiant, de vagabond et successivement la voie de tous les crimes ; connaissant maintenant la source du mal, il ne s'agit plus que d'y appliquer le remède convenable ; le premier moyen qui se présente est celui de l'enfermer dans une maison de force et de correction ; de le rappeler à l'esprit de la loi et au devoir du travail par la rigueur et l'appât de son propre intérêt, de lui ôter dans la suite les ressources de retourner à la fainéantise, moyen qu'on déduira plus amplement au dernier chapitre.

Je n'ignore point les difficultés et les préjugés à cet égard ; j'ai même souvent entendu répéter qu'il était impossible de porter les mendiants valides, les gens sans mœurs habitués dès leur jeunesse à la fainéantise et à la débauche, au travail, à l'ordre et à l'application des manufactures : ces différentes considérations ont effrayé les citoyens dont l'habileté et la fermeté auraient été propres à ramener des gens sans mœurs ; mais que tardons-nous à combattre ces préjugés?

L'homme qui ne trouve point sa subsistance doit absolument se porter au désir de se la procurer par le travail; on la lui offre par la police et la discipline, on le force en quelque façon de s'y livrer ; l'appât du gain l'excite ensuite ; corrigé dans ses mœurs, habitué à travailler, nourri sans inquiétude avec quelques profits qu'il réserve pour sa sortie, n'est-il pas moralement certain qu'il continuera, à sa sortie, un métier qui lui assure sa subsistance sans danger? Il conviendra donc d'établir dans la maison de correction des manufactures et des fabriques qui assurent à la sortie des détenus de quoi vivre avec facilité en travaillant : par là on est sûr de les rendre utiles à l'État en multipliant les fabriques dispersées dans le pays, pour atteindre cet objet avec plus de facilité.

On observera que l'homme en général est toujours incliné à retourner dans le pays où il a été élevé; il conviendrait donc de faire attention de fixer l'apprenti, en entrant dans la maison, au métier ou fabrique propre et en usage dans son pays pour pouvoir lui rendre un citoyen corrigé, un bon ouvrier au lieu d'un fainéant qui lui était auparavant à charge ; il est bon d'avoir toujours cette observation devant les yeux à l'égard de tous ceux qui sont condamnés pour un terme propre à les corriger, et à les rendre des sujets utiles à l'État. L'attention des administrateurs exige donc qu'ils y établissent des fabriques et des manufactures qui sont propres à chaque pays en particulier : c'est dans ces mêmes vues qu'on a donné les instructions au directeur des fabriques, ci-devant, chap. II, § 9.

Cependant comme l'avidité du gain pourrait séduire le di-

recteur et les administrateurs de la maison, l'État, comme surintendant, portera son attention à ce que ces fabriques ou manufactures ne se multiplient point dans la maison au point que leur multitude puisse nuire aux métiers dispersés dans le pays; on doit observer qu'ils doivent seulement servir d'école pour ceux qui à leur sortie trouveront avec facilité les moyens de vivre de leur travail. Quant aux étrangers vagabonds, ou à ceux dont l'âge et le long terme de détention ne laisse aucun ou peu d'espoir de les rendre utiles à la patrie, on peut les employer à d'autres fabriques ou manufactures propres aux intérêts de la maison; ces fabriques, qui seront multipliées à concurrence du débit, consisteront dans celles qui ne sont pas en usage dans ce pays, et par conséquent ne pourront nuire à celles qui y sont déjà dispersées. C'est sur ce principe que les administrateurs ont refusé d'y établir la manufacture des chapeaux, bien qu'un fabricant ait présenté de payer deux ou trois cents détenus à raison de cinq ou six sols par jour. C'est encore dans cette même vue qu'on se refuse à l'établissement d'une fabrique de tabac, dont la main-d'œuvre, à meilleur marché dans la maison que dans les fabriques dispersées, exposerait plusieurs milliers d'hommes à l'oisiveté et à la misère. Il en est de même à l'égard de plusieurs autres; les règles relatives à cet objet méritent toute l'attention de l'État, qui doit observer de jamais ne laisser établir aucune manufacture ou fabrique sans sa connaissance; et quoique le bon marché de la main-d'œuvre pourrait tenter les administrateurs de donner la préférence à celles déjà établies pour les multiplier davantage, il est bon de les tenir dans les bornes prescrites, le temps et l'attention nous en feront découvrir assez, qui, à la vérité, exemptes d'inconvénients de cette nature, seront plus que suffisantes pour la subsistance et la nourriture des détenus de cette maison. Parmi l'observation de ce principe général, nous entrerons dans la carrière des manufactures et fabriques à établir, nous y joindrons le moyen de se procurer les matières premières, la marche-route, la tâche de chaque ouvrier, un appât pour

l'encourager, et finalement ce que la fabrique coûte à la maison à proportion de la subsistance des détenus comptée pour chacun à trois sols et demi par jour, y compris les fêtes et les dimanches; en un mot, ce que chaque espèce peut valoir au débit : ces éclaircissements invariablement observés, on sera à même de décider sur le succès de cet établissement, dont la comparaison avec la multitude d'inconvénients, frais et dépenses qui résultent des moyens employés par la justice pour corriger les fainéants et les autres qui troublent la société de l'État, décidera de l'avantage de cet établissement.

§ III.

DES MANUFACTURES EN GÉNÉRAL.

Par le mot *manufacture* on entend communément un nombre considérable d'ouvriers réunis pour faire une sorte d'ouvrage.

Dans les manufactures on en distingue de deux sortes, les unes sont réunies et d'autres dispersées; les dispersées sont celles où les ouvrages peuvent s'exécuter par la même famille avec le secours des enfants ou des domestiques; au-dessus de plusieurs autres avantages qu'elles ont sur les réunies, elles ne sont pas exposées à toutes les dépenses, ni aux petits larcins multipliés, auxquels une manufacture réunie est exposée, qui se fait sous les yeux d'un directeur et de ses différents employés.

Comme il ne s'agit ici que des manufactures réunies, il serait à propos d'entrer dans le détail de celles qu'on est d'in-

tention d'établir; ce détail, à la vérité, serait immense si on voulait entreprendre la marche-route et la manière de les ériger.

Nous abandonnons donc ce détail à la conduite des maitres respectifs de chaque métier sous les yeux du directeur général et des administrateurs négociants; mais il n'est pas possible que ce directeur, ces administrateurs négociants et ceux qui par devoir sont tenus d'avoir l'œil sur l'établissement et le progrès de chaque manufacture de la maison, aient assez de connaissances pour être au fait de ce qui regarde chaque espèce en détail; nous ne pouvons que les exhorter à prendre recours à l'Encyclopédie et au dictionnaire des arts et métiers, aux mots *lin*, *coton*, *laine*, *chanvre*, *fil*, *fileurs*, *carder*, *écheveaux*, *dévidoir*, *bobinier*, *espollins*, *ourdissage*, *tisserands*, *toile*, *teinture*, et autres relatifs aux manufactures qu'on voudrait établir dans la maison.

L'on y trouvera tout ce qui est relatif à l'établissement de chaque manufacture en particulier.

Cette connaissance et ces lumières de théorie jointes aux informations et à l'expérienee, suffisent pour remplir l'objet qui manque à ce mémoire.

L'intention qu'on s'est proposée est renfermée dans ce but : émouvoir l'esprit du travail et de l'économie.

La juste proportion de la tâche relativement à chaque espèce, étant le premier mobile pour atteindre à ces deux objets (pour indemniser la maison d'un côté et de l'autre pour encourager les détenus à travailler par l'appât de l'excédant de leur tâche) nous nous sommes principalement attaché à la régler et fixer proportionnellement à ces vues, en nous conformant aux règles de calcul généralement adoptées par les fabricants les plus expérimentés.

Ceci soit dit en passant pour qu'on ne soit pas surpris que nos observations qui vont suivre à l'égard de chaque espèce de manufacture, ne s'étendent pas à la manière de la faire, qu'on suppose, au moins à l'égard de quelques-unes, être suffisamment connue, nous réservant cependant à l'é-

gard de celles qui ne le sont pas du tout, de nous étendre davantage.

Cependant pour ne rien entreprendre qu'avec prudence, nous commencerons par les moyens de se procurer les matières premières.

§ IV.

INSTRUCTION POUR L'ACHAT DES MATIÈRES PREMIÈRES.

Le succès de toutes les entreprises dépend des règles et des principes qu'on a adoptés dans les commencements : plusieurs fabricants qui ont entrepris d'établir inconsidérément des manufactures, se sont ruinés faute de calcul et d'attention ; la première règle qui est le fondement de toutes les autres, est de savoir calculer tout ce qui a de l'influence ou de la connexité avec la manufacture portée jusqu'à sa perfection ; le prix ou la valeur de la matière première est le premier objet qui se présente.

Avant d'entrer dans ce détail, il convient d'observer que les moyens de se pourvoir des matières ont beaucoup d'influence dans l'économie.

Le petit fabricant, dans une fabrique dispersée, achète peu à la fois, il prend son temps, va sans bruit et sans appareil au-devant de la marchandise, et n'attend pas qu'on la lui apporte, la choisit avec plus d'attention, et la marchande mieux.

Le gros fabricant ou le directeur dans une manufacture réunie, telle que la nôtre, de la maison où plusieurs espèces se fabriquent à la fois, est obligé d'avoir un entrepôt dans le lieu même, et lorsqu'il fait les achats des matières premières, tout le monde en est informé, on se tient ferme sur le prix,

comme il ne peut guère acheter par petites parties, il est dans la nécessité de donner un prix plus élevé que le cours ordinaire.

Les moyens qu'on a adoptés dans le commencement de l'établissement des manufactures dans la maison, ont fait connaître les inconvénients qui en résultent.

Les vendeurs de fil se sont roidis au moment des achats, dans le préjugé que l'établissement avait besoin d'une grande quantité; le prix du fil a augmenté à proportion de ce préjugé, et la conséquence a été sensible dans l'achat.

Cette expérience a fait connaître qu'il convenait de les prendre de la seconde main ou de les faire acheter par des marchands connaisseurs nullement attachés à la maison; c'est le seul moyen qui se présente pour atteindre le but qu'on se propose : mais pour qu'il n'en résulte pas d'autres inconvénients, il convient que les administrateurs soient toujours attentifs à prévenir les fautes ou incidents qui en peuvent résulter; ils auront donc devant les yeux, 1° qu'un fabricant ou marchand peut s'enrichir, vendre, ou acheter à sa ruine sans en connaître la cause dans tout ce qui se vend par poids : j'ai vu cet effet occasionné innocemment par une balance philosophique ou trompeuse; ils auront donc soin de visiter et d'examiner toutes les balances dont on se sert, et ne se fieront nullement à la justesse des poids et à l'égalité des bassins lorsqu'ils sont vides; ils examineront si les balances elles-mêmes ne sont point trompeuses, ce qui arrive lorsqu'un des bras est seulement d'une ligne plus long ou plus épais que l'autre.

Quant à la fraude, la plus commune est celle de rendre plus pesant par la fumée de l'eau chaude, le lin, fil, chanvre et toute autre matière qui se vend au poids : il en est de même lorsqu'on la met pour quelque temps dans une cave ou place humide avant la vente : on rend par ce moyen la denrée au-dessus de son poids naturel pendant quelque temps; pour prévenir ces sortes d'inconvénients, ainsi que plusieurs autres de cette nature, on joint ici un projet suivi d'une in-

struction, pour servir de modèle aux administrateurs de la maison.

Pour procurer la matière première, le directeur des fabriques sera tenu de faire rapport à l'assemblée, quinze jours avant qu'on ait besoin de quelque matière première, et ne pourra de son chef, ni par ses employés, en faire acheter aucune : l'assemblée donnera la commission à quelques marchands de probité reconnue pour les acheter à leurs propres risques et périls sur un marché public ou ailleurs aux conditions suivantes :

I.

Ce marchand sera tenu de les acheter et de les faire parvenir par assortiment à la maison de correction, accompagnées d'une facture qui indiquera exactement le jour de l'achat, l'endroit du marché, les poids et les prix de chaque paquet.

II.

La maison sera en droit de laisser ces paquets huit jours dans un des magasins ou chambres pour les sécher en cas qu'ils soient humides

III.

Les administrateurs seront libres, après l'examen, d'en accepter le total ou une partie par paquets et d'en rebuter l'autre.

IV.

La partie ou les paquets qui seront acceptés, seront payés au prix coûtant selon les poids qu'ils auront au jour du payement.

V.

Le payement se fera sur-le-champ ; quant aux frais, salaire

et profit du marchand acheteur, il sera payé 4 ou 5 pour cent au-dessus du prix de l'achat.

VI.

Le marchand sera tenu de donner une quittance spécifique ou facture relative aux matières qui auront été acceptées, et de reprendre les paquets rebutés à ses frais.

Ce règlement doit être observé à l'égard de toutes les matières premières dont on doit se pourvoir par la voie des marchés publics du pays; et dans les cas où il ne peut être observé, il sera nécessaire que les administrateurs soient extrêmement attentifs à la fidélité des commissionnaires.

A l'égard des autres matières premières venant des pays étrangers, on tâchera de les tirer de la première main.

§ III.

OBSERVATIONS SUR L'ÉRECTION DES FABRIQUES EN GÉNÉRAL.

Après que l'achat des matières premières aura été fait avec prudence, il importe encore d'observer que les manufactures seront plus ou moins utiles à proportion qu'elles mettront en œuvre les matières premières du cru du pays; ces manufactures établies avec ménagement par forme d'école dans la maison de correction, augmenteront infailliblement le nombre des ouvriers à la campagne, pour peu que les administrateurs fassent attention d'assigner aux condamnés un métier en usage dans leur pays; car l'instinct naturel qui lie les hommes aux lieux qui les ont vus naître les ramènera à leur patrie, où ils seront assurés de trouver leur subsistance avec facilité, sans

s'exposer davantage à être corrigés par la justice; mais étant nécessaire que l'intérêt de la maison concoure avec l'utilité générale de l'État, il sera bon d'examiner si lesmanufactures ou les fabriques qu'on établit dans cette maison y donnent de l'avantage ou non, s'il est contraire au bien public d'en établir qui tendraient à la ruine de celles qui sont dispersées entre les particuliers; il serait de même désavantageux pour la maison d'en établir dans la vue seule de servir d'école aux condamnés avec une perte considérable pour la maison : il faut que ces deux points concourent ensemble et l'expérience seule décidera du succès. Pour le connaître en temps il faut faire attention de commencer avec prudence, et de ne pas suivre l'exemple de ces fabricants qui, entreprenant à la légère, se trouvent ruinés faute d'avoir calculé à temps. Il faut, dis-je, savoir exactement ce que chaque matière coûte, la suivre de degré en degré, la charger successivement du déchet, de la main-d'œuvre et des frais jusqu'à la perfection de la fabrique : ce calcul, relativement à chaque espèce, bien observé et balancé contre la valeur de la manufacture et de la fabrique, nous assurera de la perte ou du gain, de la continuation ou de l'abandon; l'observation de ces principes sera suivie des réflexions nécessaires et d'un règlement. Nous ajouterons à chaque espèce de manufacture un état effectif du succès, c'est à l'État à juger de l'établissement de chaque espèce.

§ IV.

BOIS D'INDE, DE CAMPÊCHE ET DE BRÉSIL POUR LA TEINTURE.

Ces bois sont d'un très-grand usage dans le petit teint, on en tire une grande quantité de nuances et de couleurs qu'on

ne peut faire qu'avec bien des peines, lorsqu'on veut se servir des ingrédients de bon teint; son peu de valeur est une des principales raisons qui le font employer si souvent pour le petit teint. Il y en a qui donnent plus de couleur l'un que l'autre, cela dépend des parties de ce bois qui ont été exposées à l'air ou bien des endroits pourris; le plus sain vaut le mieux. Le meilleur bois brut, sans écorce, se vend aujourd'hui à la première main fl. 5-10 les 400 livres pesant, grand poids.

Le bois doit être râpé pour s'en servir à la teinture, et cette main-d'œuvre se fait avec une râpe à 6 ou 12 scies jointes ensemble; deux hommes en râpent 50 livres par jour, cette main-d'œuvre se fait en Hollande dans la maison de correction, qui a un privilége exclusif accordé par les états en 1602 et confirmé en 1660; elle jouit seule de cette main-d'œuvre qui est accordée pour secours de l'entretien de la maison, et personne dans toute la Hollande ou dans la West-Frise ne peut moudre ou râper du bois pour la teinture, à peine d'une amende de fl. 200; le marchand qui veut faire râper du bois, le délivre brut par poids pour être râpé par les détenus de la maison; il paye pour la main-d'œuvre 30 sols pour 100 livres et 24 sols pour la partie moulue; le marchand laisse valider 5 pour 100 de tare. Si la maison livre les sacs qui s'y font, le marchand paye pour le sac 25 sols. La raclure venant de l'étranger est contrebande; le marchand la vend en gros ou en détail après l'avoir préparée à sa manière.

Cette manufacture n'est point ou peu connue dans ce pays; ce sont les Hollandais qui nous livrent cette matière pour la teinture.

Il est connu de tout le monde que la raclure du bois pour la teinture, que les Hollandais vendent et débitent dans ce pays, se donne à meilleur marché que le bois brut, ce qui paraît incompréhensible.

Cette proportion du prix du bois râpé au bois brut ayant frappé notre jugement, on a été à la découverte de la cause : le marchand hollandais, après que le bois est râpé dans la maison de correction, l'étend chez lui, fait une sauce compo-

sée d'un ingrédient mordant, tel, par exemple, que la chaux détrempée dans l'eau de savon ; s'il y mêle l'écorce moulue du même bois d'Inde, ou la raclure d'un bois commun ou étranger pour augmenter le poids en fraude, voilà ce qu'on ignore, quoiqu'il y ait des gens qui l'assurent, mais la chose n'est point probable, attendu que les avantages de la sauce sont assez considérables pour égaler les frais de la main-d'œuvre de la râpe, après avoir répandu ou arrosé la raclure, il la tourne et le bois communique sa couleur à toute la partie, qui prend la couleur la plus vive capable de flatter l'œil et d'attirer le marchand ; on la tourne de temps à autre jusqu'au débit : il en est de cette marchandise comme de toute autre : la fraude plus ou moins forte et la façon de l'apprêter assurent le débit et font le profit du marchand, ce qu'on découvre clairement par expérience.

Le bois râpé au naturel augmente au moins de 20 pour 100 au poids par la sauce, et la couleur est plus vive.

Au reste, si cette préparation est utile pour le teint, ou si le bois râpé au naturel vaut mieux, voilà ce qu'on ignore encore, l'expérience doit éclaircir ce doute ; en attendant la maison qui laisse le bois râpé au naturel sans sauce, ne peut entrer en concurrence avec l'étranger, malgré qu'on ait considéré et présenté la main-d'œuvre à 20 sols par cent livres, tandis que la main-d'œuvre dans la maison de correction en Hollande, est à 30 sols argent de Hollande ; ce bas prix n'est pas encore suffisant pour engager les merciers à nous donner la préférence, quoique le teinturier soit d'avis que le nôtre au naturel passe en bonté de beaucoup celui de Hollande ; ils soutiennent même qu'il a perdu par la sauce une partie de sa force. La raison du défaut du débit, est que le mercier s'attache au bas prix de Hollande, au crédit et au préjugé, et ne considère pas la bonté de la denrée ; il n'a en vue que son gain et l'assurance de son débit, il s'y attache par habitude.

Cette circonstance est un obstacle au débit de cette fabrique faite en bonne foi à la maison de correction, et dont on ne peut départir de crainte d'être accusé de fraude.

La manœuvre du marchand hollandais expose encore le fabricant à manquer les couleurs, parce que le bois a jeté sa force plus ou moins selon l'abondance de l'eau dont on s'est servi; il est donc intéressant pour le pays d'enlever cette manœuvre à nos voisins et de l'établir dans le pays, au moins pour autant que notre consommation l'exige, où elle aura en même temps l'avantage de servir à la police de la maison de correction; l'on y condamne à la râpe ceux qui refusent avec opiniâtreté de se conformer aux règles de police ou au travail; ils sont enfermés dans des chambres séparées, privés de toute communication avec les autres et condamnés à produire 50 livres par jour à deux, à peine d'être privés de la gratification et même de punition ultérieure; la crainte de cette punition les rend plus souples, mais comment maintenir ces règles lorsque le débit manque? La règle doit crouler, ce qui ferait un grand vide dans les moyens de porter les détenus à l'ordre.

Ces circonstances nous font espérer que l'État, intéressé d'acquérir cette manufacture, voudra bien employer son crédit auprès de Sa Majesté pour procurer l'avantage qui en résulte, aux maisons de correction des provinces; les moyens sont justes et faciles.

Les états de Flandre, après avis et résultat des corps respectifs, pourraient supplier Sa Majesté de permettre d'imposer un droit d'entrée dans la Flandre de deux florins pour cent pesant de tout bois d'Inde moulu ou râpé destiné pour la teinture, et un florin pour cent pesant sur le bois brut venant de l'étranger, avec clause et privilége que la maison provinciale de correction sera exempte de tout droit d'entrée sur le bois brut, moyennant déclaration que ce bois est destiné à être râpé ou moulu dans la maison de correction de la province de Flandre sous acquit-à-caution, lequel devra être déchargé par les directeurs et administrateurs de ladite maison en due forme.

Si Sa Majesté trouve convenir d'étendre ce privilége en faveur de la maison de correction du Brabant et autres provin-

ces, et de faire lever ce droit à l'entrée du pays sur l'Escaut comme par Ostende, Nieuport et le canal du Sas, l'exécution en sera plus facile, considéré que ce bois n'entre guère que par eau.

Il suffirait peut-être de suivre l'exemple des Hollandais en demandant le privilége exclusif; mais outre que tout exclusif est odieux, quand la manufacture n'est pas d'une nouvelle invention, il pourrait encore dégénérer en monopole quand le commerce n'est pas libre, ce qu'on a cru devoir prévenir. Dans le projet ci-dessus, le monopole ne pourra jamais avoir lieu, considéré qu'il sera libre à tout marchand de tirer le bois râpé ou moulu de l'étranger pourvu qu'il paye les droits de deux florins pour cent pesant, ce qui est conforme aux règles qui tendent à la conservation des argents dans un pays, si le marchand préfère d'avoir un fabricat de l'étranger qu'il peut avoir chez lui, il est juste qu'il s'assujettisse aux lois qui sont faites pour l'avantage de son pays; il est libre encore de faire venir le bois brut, de le râper ou moudre lui-même moyennant un florin de droit d'entrée; s'il veut le faire râper ou moudre dans la maison de correction, il jouit du privilége de l'exemption de ce droit accordé en faveur de la maison, et ne paye que la taxe de la main-d'œuvre fixée sur le pied de Hollande, savoir : à 30 sols du pays pour le bois râpé, et 24 sols pour le bois moulu, un particulier n'est pas en état de le faire râper à meilleur marché; la main-d'œuvre à 50 livres par jour pour deux ne serait qu'à proportion de 30 sols par 100 livres et qu'à 7 sols 1/2 par jour pour chaque ouvrier, ce qu'il ne trouverait pas à ce prix, considéré la nature de l'ouvrage, qui est le plus fort et le plus pénible que l'homme puisse faire, de cette manière tout monopole serait prévenu, la vente ou le débit du bois d'Inde pour la teinture serait libre et commun à tous les sujets, le teinturier le payerait moins alors qu'aujourd'hui et son bois serait sans altération.

Les Français, qui se sont trouvés dans le même cas où nous sommes aujourd'hui, ont obvié à ces inconvénients : ils ont imposé 3 livres 6 sols sur le bois de teinture râpé ou moulu

venant des pays étrangers : depuis cette imposition la main-d'œuvre se fait en France. Ils commencent à nous le livrer en Flandre.

Qu'on ne s'imagine pas ici que ces deux florins de droit rejailliraient sur les fabriques ou sur la teinture; ce ne serait qu'un faux préjugé du vulgaire de le croire, le calcul démontre le contraire; le marchand hollandais achète le bois brut en Hollande où nous le pouvons prendre de même, ou en France ou en Espagne, où il est toujours à meilleur compte.

Les droits d'entrée sur le bois brut de teinture sont en Hollande à 2 p. °/₀.

Lorsque le bois brut serait libre de droits d'entrée, il nous reviendrait encore moins qu'en Hollande, où le prix est aujourd'hui de fl. 5-10, et il est ici à fl. 5-5 de la meilleure qualité; le marchand de Hollande paye pour la main-d'œuvre 30 sols p. °/₀, ce qui fait 7 florins pour le bois râpé, la main-d'œuvre établie dans les maisons de correction au même prix, le bois râpé ne viendrait qu'à fl. 6-15; si on le vend en Hollande à meilleur marché, le marchand se retrouve sur l'augmentation du poids, et le consommateur perd sur la qualité ce qu'il paye de moins en prix.

Les administrateurs de la maison de correction espèrent que les états voudront bien présenter une requête à Sa Majesté aux fins marquées ci-dessus; s'ils ne l'obtiennent, ils seront obligés de cesser cette main-d'œuvre, qui fait aujourd'hui la source de la police et le seul moyen pour faire travailler ceux qui devront être étroitement enfermés.

L'on prend encore la liberté d'informer les états, que ce commerce en bois râpé ou moulu venant de l'étranger est assez considérable pour faire craindre que la maison de correction ne puisse pas remplir les besoins de la Flandre, quand même elle emploierait 40 hommes à râper le bois; pour prévenir cet inconvénient, un des détenus a donné le moyen aux administrateurs de faire râper avec 4 hommes autant par jour que 40; l'on a fait faire un modèle de cette machine, que les artistes trouvent très-ingénieuse et qui est admirée par les

étrangers connaisseurs; elle est exposée à la critique des connaisseurs et l'on n'attend que le résultat et l'agrément de Sa Majesté sur le projet ci-dessus pour la mettre en exécution dans la maison; un autre avantage qui résultera de cette machine est que l'homme incapable de travailler, aveugle et estropié au bras, peut y être occupé sans se fatiguer.

N° 1.

ÉTAT EFFECTIF

DU BOIS DE CAMPÊCHE EN BLOC ET RAPÉ.

1774.	DATE		REVIENT.			TOTAL.		
Janvier	7	Acheté 1026 livres de bois de Campêche à raison de fl. 5-5 les 100 livres pesant. .	53	17	3			
		42 jours de râpe à 5 ½ sols. .	7	7				
						61	4	3
		Râpé net 1001 livres pesant, ce qui revient à la maison à raison de fl. 6-2-4 par cent livres.						
Vendu par essai à		Jacques de Smet à Alost. 180 livr. à fl. 6-15.	12	3				
		N. de Reus à Grammont. . 502 livr. à fl. 6-15.	33	17				
		Jolin de Wilde à Lokeren. 100 livr. à fl. 6-15.	6	15				
		Ensemble, 782 livres ont produit. . .				52	15	9
		Reste au magasin 219 livres en bois râpé.						
		TOTAL. . . 1001 livres.						

§ VII.

DES CORDONNIERS.

Le fils d'un cordonnier condamné pour déréglement de mœurs, ayant demandé d'apprendre le métier de ses pères, le hasard fit trouver encore un autre enfermé qui avait appris ce métier; on l'examina, et le voyant au repentir de sa conduite passée, on lui présenta ses outils, il travailla et fut même trouvé capable d'enseigner aux autres; on avait été jusqu'à ce temps obligé de faire faire les souliers au dehors pour les gardes et les détenus, on s'informa de la marche-route de cette manufacture; on acheta une petite provision de cuir, on suivit cette manufacture dans tous ses degrés, et le résultat ayant fait connaitre le succès, on résolut de l'établir à proportion de la consommation de la maison, avec intention de l'augmenter si l'on pouvait trouver un débouché soit dans les plantations, soit ailleurs, pourvu qu'on ne nuisit point aux métiers établis dans les villes et au plat pays.

Les conditions de la fourniture des matières premières sont que l'entrepreneur les livrera à la maison à ses dépens par poids à un prix fixé par espèce.

Le payement se fait comptant à chaque acceptation; le teneur de livres fait l'enregistrement conformément à la facture, il charge de l'import le directeur des fabriques.

Le directeur fait couper les souliers selon le patron, par le maitre qui est un détenu, et le charge du produit; il l'en décharge ensuite lorsqu'il rapporte les souliers faits à proportion des cuirs reçus.

L'on a ajouté au prix de l'achat de la matière première l'import des petits accessoires et les journées; la somme totale, divisée par la quantité de souliers, fait le résultat de ce que

chaque paire coûte à la maison, ce résultat comparé avec la valeur décide de la perte ou du gain de la maison.

Cette manufacture se trouve aujourd'hui limitée à deux maîtres et deux apprentis; l'un de ces maîtres, assez bien perfectionné dans son métier et corrigé de ses déréglements, demande à pouvoir retourner dans son pays et à y pouvoir exercer son métier, ce qu'on lui accordera à l'expiration de son terme, qui est prochain, et l'actuaire lui payera son décompte.

Si l'on était certain de pouvoir parvenir au débit de deux à trois mille paires de souliers par an, soit dans les plantations, soit aux troupes des garnisons de la Flandre, en décompte du subside, l'on pourrait étendre successivement cette manufacture dans la maison, la donner à meilleur marché, et au moins d'aussi bonne qualité, pour ne pas dire meilleure, que ceux de la commission; sans cette assurance les administrateurs ont résolu de se conformer aux principes établis, et pour éviter les difficultés, la commission ou les régiments en garnison en Flandre les accepteraient avec droit de rebut à l'égard de ceux qui ne seraient pas faits selon les conditions qu'on ferait avec eux.

Les administrateurs de la maison de correction, désirant de porter et d'encourager successivement tous les ouvriers à la perfection de quelque métier pour qu'à l'expiration de leur terme et à leur sortie, chacun soit en état de trouver facilement la subsistance dans son pays et de les écarter du déréglement de mœurs ou de la mendicité, ont projeté les articles suivants pour être affichés devant chaque métier ou fabrique; l'on soumet ce projet, ainsi que les suivants aux lumières de l'état pour être ensuite présenté à l'approbation du gouvernement.

RÈGLEMENT

POUR LES CORDONNIERS.

I.

Le directeur des fabriques mettra, tous les 8 ou 15 jours, entre les mains du premier cordonnier nommé pour inspecteur et maître, les cuirs par détail en quantité suffisante pour faire 25 à 30 paires de souliers; le cuir sera coupé sur les patrons dans la chambre du directeur, en sa présence, et les pièces qui tomberont, ou qui seront trop petites pour ce patron, seront conservées par le directeur pour réparer les vieux souliers des détenus.

II.

Tout cordonnier à tâche sera tenu de la remplir à peine d'être puni la première fois, et plus sévèrement, selon l'exigence du cas, à la seconde.

III.

Leur tâche est fixée pendant l'hiver depuis le 22 septembre au 22 mars à 5 paires par semaine, et l'été à 6 : le tout en sus de la coupure des patrons et réparations des souliers de tous les gardes et détenus, qu'ils seront tenus de faire sans décompte.

IV.

Chaque cordonnier aura un apprenti sans tâche pendant un certain temps limité.

V.

Le cordonnier sera tenu de reproduire la même quantité de cuir qui lui aura été fournie, et à son décompte on lui bonifiera sur le pied de 8 sols par paire de ce qui aura été fait au-dessus de sa tâche.

VI.

Les autres détenus cordonniers seront sous les ordres du chef, et ils

partageront ce qui se trouvera au-dessus de leur tâche à raison de ce qu'ils auront fait.

VII.

Les apprentis, pendant les trois premiersmois, n'auront pas de tâche et seront employés par le maître; ils ne profiteront qu'un sol pour chaque paire au-dessus de la tâche; les autres sept sols resteront au profit du maître; les autres, reconnus pour compagnons, ce qu'ils auront fait au-dessus de leur tâche, le tout à la décision du directeur.

VIII.

Personne ne pourra quitter sa place sans la permission du maître et la connaissance de l'inspecteur.

Leurs ustensiles devront être rangés le soir en ordre dans l'atelier sous peine de punition sévère, et le maître sera responsable si les inspecteurs ou les gardes trouvent quelque chose d'égaré.

L'on nous dira sans doute que la tâche est trop petite et que le surplus est trop bien payé pour des détenus; que la maison sur ce pied ne fera pas grand profit par l'établissement de cette manufacture : nous avouons que cela est apparent; mais lorsqu'on se représentera que c'est une des manufactures établies par forme d'école pour multiplier celles des villes, et que pour animer ces ouvriers il faut leur présenter un appât, l'on doit convenir qu'elle doit être envisagée bien plus du côté de son utilité, que du côté du profit pour la maison; aussi n'est-on pas d'intention de la tenir uniquement pour l'usage de la maison, à moins qu'on n'ait une assurance du débit, et alors il sera assez temps de l'établir sur un autre pied.

Le directeur est tenu d'observer sur ses livres la marche-route ci-devant prescrite et ne portera dans son état aucune dépense pour le raccommodage des vieux souliers, ni pour les morceaux de cuir employés à cet effet; la main-d'œuvre du raccommodage et les cuirs sont considérés dans l'économie qui résulte de la tâche et des morceaux de cuir superflus sur l'achat de la matière première; ainsi que son état sera à pro-

portion de l'effectif du cuir employé pour les nouveaux souliers et la main-d'œuvre à proportion de la tâche.

N° 2.

COMPTE de 196 paires de souliers faits à la maison provinciale de correction par deux cordonniers et un apprenti à tâche de 5 paires par 6 jours ouvables, et obligation du raccommodage des souliers des autres détenus.

LIVRES.	ONC.		REVIENT.			IMPORT.		
158	12	Cuir pour semelles . . à 11 sols la liv.	87	6	3			
109	»	*Id.* entre-semelles. à 9 » »	49	1	»	222	8	6
143	7	*Id.* vache tannée . à 12 » »	86	1	3			
		ACCESSOIRES.						
		Pour couperose.			6			
		» suif.	1	16	6			
		» poix.	1	6	3			
		» pivots de bois.	1	12	9	10	11	3
		» soies de sanglier.		11				
		» cire.		2	6			
		» fil de chanvre.	5	1	9			
		MAIN-D'ŒUVRE.						
		134 jours employés, les fêtes y comprises, fait pour 3 hommes 402 jours à.		3	6	70	7	
		DILIGENCE.						
		21 paires faites au-dessus de la tâche à.		8		8	8	
		TOTAL. . fl.				311	14	9

N. B Comme les détenus sont nourris les fêtes et dimanches, l'on compte ces jours dans les frais de la main-d'œuvre quoiqu'ils ne travaillent pas: ainsi la fabrique est chargée de leur entretien.

Revient par paire à 1-11-10.

§ VIII.

FABRIQUE DES FILETS POUR LA PÊCHE DU HARENG.

La pêche du hareng, selon les mémoires du pensionnaire *de Witt*, nourrit en Hollande 80,000 âmes aux dépens des

étrangers. Les Pays-Bas autrichiens ont payé aux Hollandais au moins 240,000 florins pour la consommation des harengs annuellement : cette contribution et cette exportation de valeur sont diminuées aujourd'hui par la pêche du hareng, qui commence à s'établir au moins pour notre consommation.

ÉTAT DE LA PÊCHE NAISSANTE

DEPUIS L'ANNÉE 1767.

ANNÉE.	PÊCHE.			
	D'ÉTÉ.		D'HIVER.	
	CHALOUPES.	TONNES.	CHALOUPES.	TONNES.
1767	11	2368	18	4353
1768	14	3840	24	5202
1769	17	3560	25	2448
1770	20	4145	27	4768
1771	21	8176	22	1912
1772	20	7120	22	2760
1773	23	5307	25	1553
TOTAL. . .	»	34522	»	22996

Ce qui fait par année commune au delà de 8000 tonnes comptées à fl. 20 au plus bas prix la tonne, fait au delà de 160,000 fl.

DE LA VENTE DU HARENG.

Bruges fut le berceau de la pêche du hareng; c'est là que les Hollandais apprirent la manière de le préparer, c'est de là qu'ils ont tiré la branche de commerce dont ils ont fait le premier et le principal fonds de leur puissance et de leur richesse;

il y a dix ans qu'il ne nous restait plus que le regret d'avoir perdu cette pêche; aujourd'hui qu'elle commence à se rétablir dans le pays, nous ne la possédons encore que précairement : une partie des armateurs est réduite à chercher ses filets en France, qui d'un seul trait de plume peut la faire crouler par une interdiction de la sortie.

Il est donc absolument nécessaire d'établir dans le pays cette fabrique, qui est d'autant plus intéressante pour nous, qu'elle peut se faire avec la matière première du cru du pays; elle le sera encore davantage par la considération des degrés de manutention par lesquels elle passe avant sa perfection. Toutes ces considérations doivent nous porter à nous dispenser de prendre les filets chez l'étranger, surtout si nous désirons établir solidement la pêche.

Voyons maintenant la marche-route de cette fabrique.

INSTRUCTIONS

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE FABRIQUE.

Le chanvre mâle, qui est la matière première, se vend brut aux marchés du pays de Waes et de Termonde.

Il conviendra donc que les administrateurs soient informés exactement, tous les quinze jours, du prix du chanvre.

Les collecteurs de la province sont chargés de veiller au prix courant des marchés, et les administrateurs écriront, afin qu'ils leur fassent parvenir, tous les quinze jours, un bilan du prix courant du chanvre mâle, et donneront leurs ordres en conséquence pour l'achat.

Le chanvre brut doit être préparé et sérancé, à la seconde main-d'œuvre il sera filé avant que la matière soit en état d'en faire des filets.

Les journées des séranceurs sont chères à cause que la main-d'œuvre est considérable, et que le nombre n'est pas proportionné au besoin; les administrateurs auront donc soin

d'établir cette main-d'œuvre dans la maison, comme aussi celle des fileurs, le plus tôt possible.

Ils occuperont à ce travail ceux qui seront colloqués par les pays de Waes et de Termonde, à qui cette fabrique est propre, comme il est dit ci-dessus dans les instructions du directeur des fabriques.

En attendant on fera sérancer le chanvre brut par entreprise de 3 1/2 sols la pierre et la bourre de 3 sols.

Il n'est pas encore possible de prendre un arrangement pour employer la bourre et la boquure; elles seront vendues, en attendant, au prix courant du marché.

L'import de l'achat du chanvre brut sera enregistré sur le registre du teneur de livres en poids, prix et frais de la commission; le directeur des fabriques relativement à ce livre tiendra note des frais de la manutention, du produit du chanvre, de la bourre par pierre, et de la boquure par bottes, et successivement de l'import de la vente de la bourre et de la boquure pour être diminué sur l'achat: le restant, divisé par le nombre des pierres, fera connaître le prix par pierre du chanvre net.

L'exacte observance du modèle donnera en tout temps une assurance complète du prix du chanvre net destiné pour la fabrique des filets; il est bon d'observer qu'il est nécessaire de le faire passer par une seconde main-d'œuvre avant qu'il soit préparé pour la fabrique des filets.

Cette main-d'œuvre se paye 1 sol 9 deniers ou 2 sols par livre réduit en fil ou cordes; il sera enregistré de même, le directeur s'en chargera en prix et poids.

Après l'enregistrement il distribuera les fils ou cordes à l'ouvrier mailleur qui en fera des filets; celui-ci sera tenu de remettre le même poids en filets, eu égard cependant au déchet qui est ordinairement 1/2 p. %.

A chaque filet qui sera rapporté, il fera examiner s'il est bien perfectionné et il annotera les jours que l'ouvrier aura employés pour le mailler, afin de lui bonifier ce qu'il aura fait au-dessus de sa tâche, et dans le cas, au contraire, où il ne

l'aurait point achevé, de faire résoudre sur sa correction. Par ce moyen l'assemblée sera à même de connaître ce que chaque filet coûte à la maison, et l'import de l'achat du chanvre brut fera le baromètre du prix et du débit.

Le compte effectif ci-joint sur le modèle servira de règle pour l'avenir, et fera connaître le succès de cette fabrique.

N° 8.

ÉTAT EFFECTIF
DES QUARANTE-TROIS PREMIERS FILETS.

Soit le compte de 73 $\frac{5}{16}$ bottes de chanvre mâle, chaque botte pesant 24 livres poids de Gand, habillé sur le poids de Bruges en paquets de 6 livres nommés pierres, réduit ensuite en ficelles et filets pour la pêche du hareng, ledit chanvre acheté au marché à Lokeren par Simons.

1773		ACHAT, FRAIS, ETC. Fl.	S.	D.	IMPORT TOTAL. Fl.	S.	D.
Avril 28	24 bottes à . . . . . *fl.* 4- 7-6	105	»	»			
	24 *id.* à . . . . . » 4- 4-6	101	8	»			
	26 $\frac{5}{16}$ *id.* à . . . . . » 3-18-0	98	14	3	308	15	6
	73 $\frac{5}{16}$						
	Commission d'achat à un sol par botte. . .	3	13	3			
APERÇU DU RENDAGE NET	151 $\frac{7}{13}$ pierres de chanvre. 23 $\frac{5}{8}$ *id.* de beurre. 20 $\frac{17}{24}$ bottes de boquure.						
	FRAIS.						
	Pour habiller le chanvre et bourre par pierre . . .	»	3	6	30	14	»
					339	9	6
	A RABATTRE POUR VENTE DE BOURRE ET BOQUURE.						
	23 $\frac{5}{8}$ pierres de bourre à 24 $\frac{5}{4}$ sols par pierre . . .	29	9	10	65	4	3
	20 $\frac{17}{24}$ bottes boquure de 34 $\frac{1}{3}$ sols par botte . . .	35	14	5			
	La pierre de chanvre netto revient à *fl.* 1-16-2 $\frac{1}{4}$.				274	5	3
	FRAIS DE FILAGE.						
	151 $\frac{7}{13}$ pierres à 12 sols par pierre.	90	19	»	102	5	3
	Pour le transport du chanvre à Hamme et ficelle à Gand.	11	6	3			
					376	10	6
	APERÇU DU RENDAGE EN FICELLE.						
	151 $\frac{7}{13}$ pierres de chanvre ont produit 9161. en ficelles; revient la livre.	»	8	2 $\frac{1}{2}$			
	FRAIS DE LA MAIN-D'OEUVRE DES FILETS.						
	802 jours les fêtes y comprises par 5 ouvriers par jour à	»	3	6	140	7	»
					516	17	6
	SELON LE LIVRE DE MAGASIN, CES 43 FILETS SONT VENDUS AU SIEUR CLAYS D'OSTENDE.						
	27 filets d'été à *fl.* 13	351	»	»			
	16 *id.* d'hiver à » 12	192	»	»			
	43 filets.	543	»	»			
	La maison profite au-dessus des journées				26	2	6
					543	»	»

Nota que ces filets sont les premiers faits par les apprentis.

APOSTILLE D'OBSERVATION.

Pour faciliter le décompte et éviter les embarras de la réduction du poids, le tout sera porté à l'avenir en poids de Bruges, depuis le chanvre netto jusqu'à sa perfection.

Il est bon d'observer que le prix du chanvre a été fort haut à proportion de ce qu'il est aujourd'hui, et que les apprentis ne peuvent encore perfectionner les ouvrages : ces considérations influent beaucoup sur le résultat des filets.

Les observations à faire sur l'achat du chanvre sont à peu près les mêmes qu'on a déduites dans le projet des conditions; celles qui regardent cette espèce en particulier, sont que la qualité des filets exige que le chanvre soit mâle, une qualité inférieure ne se soutient pas dans l'eau : il convient donc qu'on se décide toujours pour la bonne qualité, parce que celle qui est au plus bas prix, donne plus de déchet; ainsi ce qu'on gagne dans le prix, on le perd au déchet.

Quant aux filets, le directeur suivra ses instructions sur les nœuds, mailles et moulons (1).

Ces remarques suffisent pour l'établissement de cette fabrique, le reste résultera du règlement ci-après, mais il y a des considérations que l'homme d'État doit observer : il y a quelques années que la province a avancé des sommes assez considérables, afin de parvenir à l'établissement de la fabrique des filets pour la pêche dans la Flandre.

Malgré ce secours, il paraît que cet établissement n'a point trouvé son compte, que d'un côté les armateurs se plaignent de la cherté des filets, et que de l'autre une grande partie d'entre eux continuent à prendre les filets en France, soit que le prix ne leur convienne pas, soit que la fabrique de Bruges ne soit point en état de fournir à tous à un prix raisonnable.

Si le premier cas existe, l'État peut obliger la fabrique réunie de Bruges, qui ne se soutient que par la continuation du secours de la province, de porter le prix qui accommode le consommateur; le modèle ci-devant et l'état effectif serviront de règle pour trouver la valeur du filet; le prix du chanvre qui est public en tout temps fera le baromètre pour la décision

(1) L'on a délivré des instructions au directeur sur la manière et marche de toutes les manufactures établies, auxquelles on se réfère : si l'on devait les répéter à chaque partie, un second volume ne suffirait pas.

de ce qu'un filet doit être vendu pour que le fabricateur y trouve son compte.

Si la fabrique ne peut pas se soutenir à ce prix, il faut que l'État se règle en conséquence pour faire augmenter à proportion cette fabrique dans la maison de correction.

Et comme les administrateurs n'ont d'autres vues que l'avantage de l'établissement de cette fabrique dans le pays, ils désirent savoir si celle de Bruges est en état de se soutenir et de fournir aux armateurs à un prix raisonnable qui convient à la pêche; s'ils ne peuvent le faire à tous, on espère qu'ils s'expliqueront sur la quantité et le prix; la maison de correction s'arrangera pour fournir le reste. En attendant, ils ont résolu de ne pas augmenter le nombre de leurs ouvriers; il suffit qu'on ait un fonds d'ouvriers qu'on peut augmenter dans le cas que la fabrique naissante de Bruges ne puisse pas subsister ou fournir aux besoins du pays. L'assemblée des députés des états est donc priée de vouloir examiner l'état de situation de la fabrique des filets à Bruges et de décider ce qui convient: les administrateurs se conformeront à tout ce qui sera trouvé utile au pays.

Il y a encore une troisième observation à faire, elle dérive de la règle générale de toute fabrique, qui est, qu'elle cherche tout ce qui peut favoriser le débit : or il n'y a que le goût du consommateur qui décide du débit, le fabricant doit donc se conformer au goût du consommateur.

Les filets de France sont faits avec du chanvre de Riga ou du Nord; cette matière, inférieure pour la qualité à la nôtre, est aussi à meilleur compte.

Les armateurs de Nieuport et d'autres lieux préfèrent ces filets, soit par caprice, soit par économie: il reste donc à examiner s'il conviendrait de permettre que la maison fasse un essai avec le chanvre du Nord; le prix des filets, alors égal au prix des filets de France (1) ou moindre encore, pourra déta-

(1) A Dunkerque ces filets se font dans une espèce de maison de correction, ou établissement des pauvres.

cher les armateurs de ce caprice et réduire peu à peu la fabrique aux principes du pays.

RÈGLEMENT.

Les administrateurs désirant amener les ouvriers à l'avancement de la fabrique des filets et établir une bonne discipline, ont statué les règles suivantes :

I.

Ils ont nommé pour inspecteur sur la fabrique des filets le nommé Robert n° 63 ; leur intention est que tous les détenus remplissent exactement ce qu'il leur ordonnera au nom des administrateurs ou directeurs.

II.

Personne ne pourra quitter sa place, ni son ouvrage sans la permission de cet inspecteur, à peine d'être puni.

III.

Cet inspecteur sera chargé de remplir les aiguilles, et de la distribution du fil, d'en tenir note et de faire rapport du comportement des ouvriers qui sont sous sa direction, l'autorisant, pour autant que besoin, à condamner ceux qui négligeront de remplir leur tâche, à rester à leur ouvrage pendant le temps de la récréation.

IV.

La tâche de chaque ouvrier est fixée à dix jours pour faire un filet pendant l'hiver et à neuf en été : cette tâche aura lieu pour tous ceux qui auront été un mois sur ce métier ; les apprentis seront mis à tâche par le directeur sur le rapport de l'inspecteur.

V.

Tous ceux qui n'auront point rempli leur tâche seront punis ; et pour animer ceux qui sont d'intention de travailler avec diligence, il est résolu que tous ceux qui auront perfectionné un filet à 100 mailles et les autres à proportion, profiteront par filet comme suit.

TACHE DES TRICOTEURS DES FILETS

POUR LA PÊCHE ET LEURS EXCÉDANTS.

			Sols.	
Faire un filet en. .	5	jours auront. . .	17 1/2	De surtâche. En hiver à proportion.
	6	*id.* . . .	14	
	7	*id.* . . .	10 1/2	
	8	*id.* . . .	7	
	9	*id.* . . .	3 1/2	

Pendant l'été la tâche est à neuf jours, de sorte qu'à huit jours ils auront 3 1/2 sols, et ainsi de suite en augmentant toujours d'une plaquette.

Ce salaire leur sera payé à la première assemblée sur le rapport que le directeur des fabriques est obligé de faire tous les quinze jours, soit en argent comptant, soit par enregistrement au profit des ouvriers respectifs, sur le livre de pécule.

Il est bon d'observer ici que les deux mains-d'œuvre de concurrence, sérançage et filage dans la fabrique des filets pour la pêche du hareng dans le compte effectif des 43 filets vendus, ont été faites par des ouvriers externes et payées sur le pied de l'entreprise; mais ayant considéré qu'il serait utile à la maison et au public de les établir dans la maison, l'on a commencé le sérançage et le filage du chanvre au mois de janvier dernier, dont on fera un détail dans le § IX, suivi d'un compte effectif,

par lequel on connaitra ce qu'un filet coûte à la maison, y compris les mains-d'œuvre d'influence.

§ IX.

SÉRANÇAGE ET FILAGE.

Le sérançage et le filage sont des mains-d'œuvre d'influence qui se font par hommes, femmes ou enfants. L'on ne peut en avoir de trop dans ce pays, de sorte qu'on ne court aucun danger de nuire à qui que ce soit par l'augmentation.

Il est nécessaire d'établir dans la maison quatre différentes espèces de filatures: de lin, de chanvre, de laine et de coton. Les instructions relativement au sérançage et à la filature de lin, ainsi que ce qui regarde les autres mains-d'œuvre d'influence, seront détaillées pour le temps qu'on admettra les femmes et les filles.

Sérançage et filage du chanvre pour les filets à pêcher.

L'établissement des filets, dont on a parlé § VIII, exige encore deux autres manœuvres, *le sérançage et le filage des cordes.*

Le calcul fait connaitre que la maison peut occuper, à proportion d'un filet par jour, deux séranceurs, quatre fileurs et quatre hommes à la roue. Un filet, compris le déchet, pèse 24 livres de chanvre netto; un homme ordinaire ne peut sérancer que 12 à 16 livres et un apprenti 6 livres, la bourre en sus; un homme file 6 livres, quelquefois plus. Ainsi si l'on fait 10 filets à la fois, on occupera 10 mailleurs et 10 hommes d'influence pendant dix jours. L'on a dit ci-devant, § VIII, qu'on

est encore obligé de payer au séranceur hors de la maison 3 1/2 sols par pierre par entreprise, et autant pour sérancer la bourre, et au fileur aussi par entreprise sept à huit liards par livre, qui est la taxe commune du pays, y compris l'ouvrier de la roue. Cette fabrique, qui est utile pour le pays, et qui n'est pas assez dispersée proportionnément aux besoins des filets pour la pêche, sera établie dans la maison, selon les instructions du mois de janvier dernier. Mais comme l'on ne peut espérer qu'un détenu apprenti séranceur remplisse la tâche aussitôt qu'un ouvrier, la tâche sera fixée comme il sera dit dans le règlement. Le séranceur apprenti sera employé à battre le chanvre et à sérancer la bourre. Tout ce qui sera sérancé en chanvre net au-dessus de la tâche, sera payé selon la tabelle ci-après. Le directeur aura soin d'examiner le produit du chanvre net, et chaque botte de chanvre mâle de la meilleure qualité devra être sérancée au moins sur 12 livres poids de Bruges, et les autres qualités à proportion : le fileur des cordes sera taxé à proportion. L'apprenti fileur restera un mois aux ordres du maître fileur sans tâche, le deuxième mois il fera 2 livres par jour, le troisième 4 livres, le quatrième il sera mis à la tâche ordinaire, qui est de 5 livres l'hiver et de 6 l'été; le surplus sera payé à 6 liards par livre, dont 4 au fileur et 2 à l'ouvrier de la roue. Le maître fileur, qui travaille maintenant à 7 liards par livre, sera mis le 1er avril à 14 sols par jour à ses dépens; il pourra néanmoins loger dans l'octogone, où il restera subordonné au directeur jusqu'à ce que nous ayons trouvé quelque détenu qui soit en état d'enseigner les autres. Il recevra le chanvre par poids et en fera de même la délivrance à tous les apprentis; il sera tenu de remettre les cordes ou fils dans le même poids qui lui sera délivré avec une note de ce que chaque ouvrier aura fait par jour, et de ce qu'il aura fait lui-même; en sus de son inspection il aura soin de faire suivre le modèle des cordes et de veiller continuellement à ce que les apprentis le suivent de même.

Tâche de sérançage de chanvre net, la bourre y comprise.

En hiver 10 livres, en été 2 pierres; le surplus à 2 sols par pierre. Pour sérancer la bourre il ne sera rien payé.

Fileur de chanvre.

En hiver 5 livres grand poids, en été 6 livres; le surplus à 1 sol 3 deniers.

RÈGLEMENT

POUR LES SÉRANCEURS DE CHANVRE.

Les administrateurs ayant considéré que la connaissance du sérançage du chanvre, est un métier qui est en état de procurer une ample subsistance à tous ceux qui y sont exercés, ont résolu d'établir l'apprentissage dans la maison, à quel effet ils ont nommé pour maître le n° 22; ils veulent en conséquence qu'il soit respecté en cette qualité par les apprentis et qu'ils obéissent à ses ordres en tout ce qui concerne l'apprentissage et le bon ordre dans ce métier.

Le n° 22 qu'on a nommé pour maître, est tenu de rendre compte au directeur, du chanvre brut dont il sera chargé à chaque délivrance, et remettra le chanvre net, bourre et boquure par poids à proportion du produit, en accusant le déchet et y ajoutant ses observations, si le déchet est extraordinaire.

La tâche du maître est fixée l'été à 2 pierres et l'hiver à dix livres de chanvre netto par jour, et l'excédant lui sera payé à deux sols par pierre; au-dessus de cette tâche il devra sérancer aussi la bourre et monter la boquure sans récompense. Les apprentis n'auront pas de tâche le premier mois, et tout ce qu'ils auront fait sera payé sur le pied ci-dessus, mais au profit du maître.

Le second mois, la tâche de l'apprenti est fixée à une pierre netto par jour; le surplus est payé comme ci-devant à 2 sols par pierre, dont la moitié au profit du maître et l'autre moitié au profit de l'apprenti.

Le troisième mois sa tâche sera d'une pierre et demie, le quatrième $1\frac{3}{4}$ pierre, le cinquième il sera mis à la tâche ordinaire et deviendra compagnon, l'excédant de la tâche à son profit.

Mais ayant considéré que les apprentis, quoique perfectionnés dans le métier de sérancer, ne sont pas encore en état de dresser par écheveau, et que le n° 22 est seul chargé de rendre compte au directeur, chaque apprenti devenu compagnon payera un liard par pierre de surtâche audit numéro 22.

Il leur sera donné pour travailler, outre les habillements ordinaires, une veste courte ou gilet de toile sans manches et un tablier.

Lorsque les compagnons seront en état de dresser le chanvre par écheveau, la surtâche entière restera à leur profit et l'inspecteur ou maître ne profitera plus rien de leur surtâche.

N° 4.

COMPTE de 103 bottes de chanvre mâle brut, pesant chaque botte 24 livres poids de Gand, acheté au marché de Lokeren, pays de Waes, par Joseph Pannecock, habillé ensuite à la maison provinciale de correction par quatre détenus, dont un maître et trois apprentis, le chanvre et la bourre en paquets de 6 livres poids de Bruges, la bourre et boquure de 24 livres.

1774.	REVIENT. Fl.	s.	d.	IMPORT. Fl.	s.	d.
Janvier 5. Les 103 bottes coûtent suivant le livre d'achat, fol. 19.	369	6	6			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
LIVRE D'OUVRIERS DU CHANVRE BRUT.						
Employé 256 jours, y joint les jours de fêtes, à 3 ½ sols.	41	6	»			
				410	12	6
APERÇU du rendage netto. { 195 ½ pierres de chanvre. / 49 ½ *id.* de bourre. / 31 ½ bottes de boquure. } Suivant la récapitulation au liv. d'ouvriers.						
A RABATTRE POUR VENTE DE BOURRE ET BOQUURE.						
49 ½ pierres de bourre . . . . à 19 ½ sols par pierre.	47	6	6			
31 ½ bottes de boquure . . . à 32 ½ sols par botte.	51	3	9	98	10	3
				312	2	3
La pierre de chanvre habillé netto revient à fl. 1-11-11 ⅛. . .						

COMPTE de 1171 livres de ficelle poids de Bruges, pour faire des filets pour la pêche, filée à la maison provinciale de correction par six détenus, dont un maître et cinq apprentis, auxquels sont joints six autres détenus pour tourner le moulin.

Par le livre de chanvre habillé fol. 3, 195 ½ pierres de chanvre	312	2	3			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
Employé par six fileurs, 372 jours, y compris les fêtes.	65	2	»			
Id. pour 6 tourneurs de moulin	65	2	»			
Pour surtâche payé, à proportion de ⅔ et ⅓. . . .	11	7	9			
				453	14	»
La livre de ficelle revient à fl. 0-7-9.						
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
LIVRE D'OUVRIERS DES FILETS.						
Employé par les détenus, 892 jours à 3 ½ sols . .	156	2	»			
Payé pour surtâche	9	16	»	165	18	»
				619	12	»

APERÇU DES FILETS.	REVIENT.					
20 filets d'été (1) à 100 mailles, revient par filet.	11	5	8 ⅔	225	14	»
40 filets d'hiver à 100 mailles, *id.*	8	16	5	352	16	3
10 filets d'hiver à 50 mailles, *id.*	4	2	2	41	1	9
				619	12	»

INSTRUCTION.

Le directeur chargera le séranceur n° 22, de faire attention de sérancer le chanvre à 12 ou 12 ½ livres netto par botte de 24 livres brut, et il ordonnera aux fileurs d'observer le modèle des ficelles. Les filets d'hiver devront peser 18 livres et les filets d'été 22 livres.

(1) Les filets d'été sont faits par les apprentis.

§ X.

FILAGE DU COTON ET DE LA LAINE.

Le filage du coton est une manufacture qui peut subsister sur elle-même dans la maison, on en trouvera un débit suffisant dans le pays même; les Hollandais nous en livrent une très-grande quantité; cette manufacture est établie du côté de Tilbourg, d'où on la tire pour les Pays-Bas. Il ne sera pas difficile de l'établir, et de l'étendre dans la maison aussi loin qu'on pourrait le désirer (1), considéré qu'on trouvera à vendre le fil aux fabricants pour autant qu'on n'en aurait pas besoin pour les fabriques qui se font dans la maison. Il sert encore pour les mèches de chandelles, bougies, manufacture qui n'est pas encore bien établie en Flandre. Son établissement est de son chef très-utile à l'État, lorsqu'on voudra observer qu'un détenu exercé dans ce métier, trouvera très-facilement à sa sortie sa subsistance dans les villes, où l'ouvrier fait cette manufacture par livres ou par écheveaux; l'on doit observer que l'ouvrier doit être aussi en même temps drousseur, cardeur et fileur, c'est-à-dire, qu'il doit avoir connaissance de ces trois mains-d'œuvre. L'on convient qu'elles porteraient moins de difficultés et plus d'utilité, lorsqu'elles seraient établies séparément dans la maison : puisque les convalescents, les malades, et surtout les femmes pourraient être employés pour éplucher le coton et la laine, les hommes pour carder, pour drousser, les femmes, filles et garçons pour filer; mais comme l'utilité de l'État exige que cela soit autrement, l'on apprendra aux fileurs le métier d'éplucher, de drousser et de

(1) Par ce filage nous entendons parler de celui qui se fait au grand moulin; celui qui se fait au petit par les femmes et filles, sera établi au troisième quartier.

carder pendant leur apprentissage, qui sera d'un mois sans tâche, aux ordres de l'inspecteur ou maître qui aura 6 à 7 sols par jour, et la table avec les détenus, ou 8 à 9 sols sans la table, jusqu'à ce que nous ayons perfectionné quelques détenus. Un détenu apprenti restera sous les yeux du maître pendant un mois à éplucher, le second mois à drousser et carder, le troisième à filer sans tâche, le quatrième mois il sera mis à la tâche ordinaire qui sera fixée sur le pied ci-après; pour trouver le degré de cette tâche ordinaire, il est nécessaire d'observer qu'il n'est pas possible de la réduire au poids seul. Les fabricants ont adopté un pied général dans la manufacture du coton et de la laine. C'est la longueur du fil et les tours du dévidoir qui fixent le salaire du fileur et du tisserand. Le coton et la laine se filent depuis le n° 2 jusqu'au n° 9, lorsque la qualité excède neuf écheveaux par livre, il se vend alors par écheveau sans considération de ce qu'il pèse. L'écheveau se divise en quatre parties égales qu'on nomme *quarts*, chaque quart se divise en 5 *macqs*, le macq contient 44 tours du dévidoir, de façon qu'un écheveau contient 880 tours du dévidoir. Le nombre qualifiant contient une livre de fil, de sorte que chaque écheveau du n° 2, contenant chacun 880 tours, pèse une demi-livre, du nombre 3 un tiers de livre, du nombre 4 un quart, du nombre 5 un cinquième, et ainsi de suite jusqu'à 9.

Les Français décident la longueur du fil par aunes relativement à la circonférence du dévidoir; en Hollande et dans les Pays-Bas on la règle par pouce. Le diamètre du dévidoir est de 21 1/3 pouces, et en circonférence de 64, ce qui fait 5 pieds 9 pouces, si l'on compte pour ce diamètre la proportion de 1 à 3; mais quel que soit le principe adopté par les artisans sur cet objet, l'expérience a fait connaître qu'il y a 1/22 partie à ajouter (A). En Flandre l'on prend communément la circonférence du dévidoir à 9/4 d'aune de mercerie; l'on paye ordinairement pour salaire au fileur comme s'ensuit, (B).

Pour connaître la circonférence du dévidoir par le diamètre, l'on dit, selon la règle d'Archimède, universellement re-

connu pour l'auteur le plus approchant de la quadrature du cercle.

OPÉRATION.

(A)

7 sont à 22 comme 21 $\frac{1}{2}$ pouces de diam. est à la circonférence du dévidoir.

22

42

427 $\frac{1}{2}$

7 | 469 $\frac{1}{2}$

La circonférence est 67 pouces $\frac{1}{14}$.

(B)

Par écheveau du nombre { 2 et 3 à . . . . . 2 $\frac{1}{2}$; 4 et 5 à . . . . . 2 $\frac{3}{4}$; 6 et 7 à . . . . . 3 ; 8 et 9 à . . . . . 3 $\frac{1}{2}$ } sols.

La façon de dévider le fil, soit de trame ou de chaîne, est d'une telle utilité, qu'il est impossible de conduire sûrement une manufacture sans l'usage du dévidoir; elle a pour but deux objets principaux, le premier est de fournir au manufacturier le moyen de reconnaître parfaitement et sans se méprendre, la qualité du fil qu'il doit employer à l'étoffe qu'il se propose de faire, le fil devant être plus ou moins gros selon la finesse de la laine ou du coton et celle de la pièce; ce qu'il découvrira par le poids de l'écheveau dont la longueur connue, et la différence des poids lui serviront de règle : il ordonnera donc à sa volonté de filer un écheveau, soit pour chaîne ou pour trame à tant de poids, chaque nombre ayant un poids réglé. Le second a rapport au payement du fileur et du tisserand qui ne sont payés qu'à tant la longueur du fil, et non à tant la livre de poids; si l'ouvrier était payé au poids seul, celui qui filerait gros, gagnerait infiniment plus que celui qui filerait fin : il a donc été nécessaire de régler le prix du filage à un prix fixé pour chaque écheveau d'une longueur désignée. Il faut en user de même avec les tisseurs de coton

et de laine, et les payer à tant par écheveau, oupar au ne à proportion de la finesse : en conséquence de cette règle, les apprentis, qui seront fixés au nombre de deux, auront pour tâche six quarts, ce qui fait 3/4 d'une livre, ou un écheveau et demi; le nombre trois étant composé de 12/4 par livre, la tâche sera fixée à huit quarts, ce qui fait deux écheveaux; le nombre quatre contenant 16/4, l'ouvrier devra filer 8/4, ce qui fait deux écheveaux; du nombre 5 et 6, six quarts ou un écheveau et demi; des nombres 7 et 8, cinq quarts, ce qui fait un écheveau et un quart. Il filera du nombre 9 un écheveau, ce qui fait 1/9 de livre; le surplus sera payé par écheveau à proportion du nombre : de 2 à 4, 2 sols; de 5 à 7, 9 liards; de 8 à 9, 2 sols et demi. A l'égard de la tâche du triage, droussage, cardage et filage de laine d'Espagne et autres, il en sera parlé ci-après.

Nota. L'état effectif des drousseurs, des cardeurs et fileurs de laine et coton n'est pas encore perfectionné; il sera porté pour la première fois sur l'état de la quinzaine du mois de mai, lorqu'on examinera aussi les premières pièces des draps de laine à grand métier.

§ XI.

INSTRUCTIONS PRÉLIMINAIRES POUR PORTER LE FIL DE LIN A LA TISSURE.

Comme il nous manque encore des femmes dans la maison de correction, nous passerons la main-d'œuvre du filage, et tout ce qui est nécessaire pour porter le lin ou l'étoupe en fil, on en parlera quand il sera temps; en attendant les adminis-

trateurs auront soin de pourvoir la maison de fil de lin et de fil d'étoupe nécessaire pour la tissure, et cela aux conditions marquées dans le chap. III, § 4.

Le fil, après l'acceptation et l'enregistrement en poids et prix sur le livre d'achat, sera assorti en qualité par le directeur et les employés; il fera conster après cette séparation pour chaine et trame, qu'il a transféré toute la partie sur son livre d'assortiment, relativement au livre d'achat et de magasin. Tout fil séché, blanchi, teint ou bouilli sera transféré sur le registre du déchet avec les frais accessoires, et pesé derechef; le directeur fera conster aussi le déchet. Ses registres seront formés par colonnes dans le goût du modèle *A*, qui servira pour le registre d'achat; registre des matières premières *B*, qui sert pour décharge, *C* registre du déchet, *D* livre des bobineurs d'influence ou auxiliaires, *E* d'ourdissage, *F* registre d'ouvriers ou tisserands; c'est là le seul moyen pour prévenir les pertes.

En observant ceci exactement, l'on sera en tout temps à même de voir ce que le fil bouilli, blanchi ou teint coûte à la maison; il annotera ainsi ce fil sur son livre. Tous les fabricants qui négligeront cette observation ne seront jamais en état d'entreprendre la moindre fabrique sans courir risque de leur ruine.

Le directeur observera la même chose pour toute autre fabrique de laine, de coton et de chanvre; la règle sera générale pour toutes les matières qui après filage sont destinées à passer par quelque main-d'œuvre; les frais et le déchet plus ou moins considérables rendent les fabriques plus ou moins chères. Le directeur tiendra note à chaque distribution du poids, du nom, du numéro et du jour de la distribution. Les trois différentes mains-d'œuvre qui concourent avec celle du tisserand doivent se faire par trois personnes différentes dans une fabrique réunie, savoir : un bobineur, un espolineur et un ourdisseur. Le directeur distribuera le fil destiné pour la chaine au bobineur, et donnera le fil pour trame à l'espolineur, le tout par poids dont il tiendra note à chaque distribution; il s'en fera rendre compte comme il sera dit plus distinctement

dans les arrangements des bobineurs et espolineurs; mais comme l'exécution de cet arrangement lui paraîtra difficile à la première vue, parce que le fil de l'écheveau mis sur la bobine ou sur l'espolin ne pourra plus être pesé, il fera peser toutes les bobines et les espolins vides chacun séparément, et marquera sur chacun son poids, et pour plus grande facilité il y pourra aussi mettre le numéro du détenu qui est chargé de les remplir; en exécutant cet arrangement il lui sera facile de connaître le juste poids à la rentrée des bobines pleines, en les pesant avant de les mettre dans le magasin.

C'est ainsi qu'il entretiendra son livre ou registre de distribution, et tous les autres, selon les modèles *A, B, C, D, E, F.*

A.

LIVRE D'ACHAT DES MATIÈRES PREMIÈRES.

ACHAT DU 3 DÉCEMBRE 1773.	DOIT. Fl.	S.	D.	1773.	ET PAR CONTRE,	AVOIR. Fl.	S.	D.
Livré par Jean N., à Zele, le suivant par quittance n° 1.				3 déc.	Par le livre de magasin fol. 26.			
155 ½ liv. fil de lin à 7 ¼ sols. .	56	7	3		155 ½ livres de fil.	59	6	6
Commission à 5 p. c.	2	16	3					
Pour transport		3						
	59	6	6					

B.

LIVRE DE MAGASIN DES MATIÈRES PREMIÈRES.

1773.	FIL DE LIN POUR CHAINE.	DOIT. Fl.	S.	D.	1773.	ET PAR CONTRE,	AVOIR. Fl	S.	D.
3 déc.	Au livre d'achat fol. 1. 155 ½ liv. fil de lin. .	59	6	6	6 déc.	Par le liv. de déchet, fol. 1. 155 ½ livres. . . .	59	6	6

C.

LIVRE DU DÉCHET

SUR LE FIL TREMPÉ ET BOUILLI, TEINT ET BLANCHI.

1773.	FIL TEINT ET BLANCHI.	DOIT. Fl.	S.	D.	1773.	ET PAR CONTRE,	AVOIR. Fl.	S.	D.
6 déc.	Au livre de magasin, fol. 26.				10 déc.	Par le livre des comptes des fabriques, fol. 1.	60	14	6
	155 ½ livres.	59	6	6					
	Pour bois, charbon et journées.	1	8						
		60	14	6					

RÉCAPITULATION.					REVIENT par livre.		
QUANTITÉ des liv.	DÉCHET.	MESURE.	DÉCHET au bobinage.	MESURE net.	Fl.	S	D.
155 ½	3 ½ liv.	152	4 11	147 5		8	3

D.

COMPTE SIMULÉ POUR MODÈLE.

LIVRE DES BOBINEURS D'INFLUENCE AUXILIAIRE.

BOBINEURS.					152 LIVRES FIL DE LIN.			RETOURS.		
MOIS.	DATE.	POIDS du fil.	POIDS des fils et bobines.	BOBINES vides.				FILS et bobines.	FILS.	DÉCHET.
Déc.	4	61 14	72	45	Délivré aux numéros.	10		70 l. 6	60 4	1 10
	10	58 4	44 14	27		20		43 8	36 14	1 6
	13	51 14	60 2	42		22		58	50 5	1 11
										4 11
	TOTAL.	152 liv					ENSEMBLE. . .		147 5	
							Ajoutez le déchet. . .		4 11	
							Voyez le poids délivré. . .		152	

E.

Dans le livre d'ourdissage il répondra pour 147 livres, 5 onces qui servent pour la chaîne; s'il y a du déchet, il diminuera à proportion.

F.

Le directeur tiendra aussi un livre d'ouvriers ou tisserands, où il fera l'enregistrement du fil livré pour chaîne.

Jean. . . N. . . N° 66.

MOIS.	DATE.	LARGEUR des toiles.	NOMBRE des fils.	CHAINE.	TRAME.	AUNES.	POIDS de la pièce fabriquée.	OBSERVATIONS.
1774 Avril.	25	$\frac{4}{4}$	1500	50 l. 4	20	145	52	L'excédant d'une livre, 12 onces provient de la colle.

Nota. Comme les tisserands ont chacun une feuille, le restant du fil, jusqu'à la concurrence de 147 livres 1 once, sera renseigné par un autre numéro.

Le fil pour trame sera dirigé de la même façon.

L'état effectif sera porté après chaque espèce.

La seconde précaution aura aussi son utilité, vu qu'il n'est possible de juger si un bobineur travaille bien ou mal, que par l'ourdissage. L'ourdisseur rencontrant quelques bobines mal travaillées ou défilées aura recours au numéro de la bobine et fera appeler aussitôt le numéro du bobineur et lui fera voir ses fautes; si l'on trouve que c'est par malice ou négligence, il le fera corriger. Dans la distribution des écheveaux au poids, il distribuera au bobineur une petite cassette pour mettre les restes des morceaux de fil trop tendres, ou mal filés, et lorsqu'il rapportera les écheveaux de fil sur leurs bobines, le poids des morceaux de fil ajoutés aux bobines constatera le déchet du fil, et le poids du bois marqué sur les bobines déduit à proportion des bobines, il déchargera l'ouvrier comme il est marqué D dans l'état ci-devant. Le fil dévidé sur l'espolin est sujet à se tortiller et à se mêler. L'espolineur doit être attentif à mettre les espolins, lorsqu'ils sont remplis, proprement en ordre dans une cassette; pour faciliter ces arrangements, le directeur se pourvoira de plusieurs cassettes qu'il fera peser, le poids en sera marqué sur chacune, et il pèsera une certaine quantité d'espolins vides autant qu'une cassette en pourra facilement contenir lorsqu'ils seront remplis de fil. Le poids des cassettes avec celui des espolins vides une fois marqué, il n'a qu'à faire peser la quantité de fil qu'il délivre aux détenus, en tenir note et le repeser à la rentrée avant de le mettre au magasin, il laissera ces espolins dans la cassette pour les délivrer pour trame. L'observation de cette règle facilitera beaucoup la distribution, vu que le fil séparé par assortiment n'est pas sujet à s'entortiller dans les cassettes et qu'il peut être délivré plus facilement par poids, à proportion que le tisserand en a besoin pour perfectionner sa pièce. Le directeur ne pourra dans aucun cas se dispenser de l'observance de ces règles; à ce défaut il se trouverait à tout instant exposé à un déchet très-considérable sans en connaître la cause; sans cette précaution les détenus, sur la fidélité de qui l'on ne peut jamais compter entièrement, pourraient égarer impunément une partie des fils au grand préjudice de la maison, et il arrive

souvent même que les ouvriers, trouvant l'écheveau de fil mêlé et rencontrant des difficultés à le dévider, le cachent et le jettent même dans les latrines. Le poids du fil renseigné et enregistré après déduction du déchet, s'il y en a, le directeur ou contre-maitre mettra les bobines dans son magasin, chaque espèce de fil auprès de son assortiment pour faire la délivrance à l'ourdisseur à proportion de la chaine. Les cassettes des espolins seront distribuées au tisserand pour trame selon la note du poids; lorsque l'ourdisseur aura préparé le fil pour la chaine, le directeur après avoir pesé et annoté la quantité de fil, le fera mettre sur le métier du tisserand, qui sera de même chargé du poids du fil qu'il aura reçu pour la chaine et pour la trame; il tiendra aussi note du jour que le tisserand aura commencé et fini sa pièce à l'effet de faire connaitre et vérifier qu'il a rempli sa tâche; il lui fera payer ce qu'il aura gagné en sus de sa tâche, et fera finalement porter les frais de la main-d'œuvre à charge de la pièce pour connaitre ce que la pièce coûte à la maison. Lorsque le tisserand rapportera sa pièce, le directeur ou ses employés la feront déployer sur une table par le détenu, et ils examineront en sa présence si la pièce est faite selon les ordonnances : s'ils y trouvent des fautes, on les fera connaitre à l'ouvrier pour les corriger. Après cela on pèsera la pièce; si le poids correspond au poids du fil livré, après déduction du déchet ordinaire de la colle, gomme ou papin, on la mesurera et on bonifiera au tisserand le surplus de sa tâche sur l'état de la quinzaine. La pièce bien pliée et numérotée, sera remise, après l'enregistrement, au magasin. L'observance exacte de toutes ces instructions est indispensable; les administrateurs doivent être informés si une fabrique porte gain ou perte.

Un maitre n'est guère avancé avec la connaissance de la valeur d'une pièce, ou d'une fabrique, ou du prix de la vente au débit, s'il ne sait pas ce que la pièce lui coûte, et s'il ne fait pas son compte de la perte ou du gain. Bien des fabricants se sont aperçus de la perte après qu'il était trop tard, et sont parvenus successivement à leur ruine pour n'avoir pas con-

duit leur entreprise avec la précaution et la prudence nécessaires. Si les ouvriers travaillent à la journée, lorsque l'œil du maître n'y est pas, les uns s'amusent, d'autres emportent ou dérobent le fil, et bien d'autres circonstances concourent à la ruine du maître. La maison est plus exposée à tous ces accidents qu'un fabricant, qui ne se sert que de volontaires et de gens dévoués à son service par le salaire qu'il leur donne; dans la maison de correction l'on doit se servir d'une classe de gens qui, loin de travailler volontairement, sont forcés au travail, et, au lieu de zèle et de reconnaissance pour leur patron qui les nourrit, voudraient lui faire tout le mal qu'ils peuvent; méchants par nature, ils ne peuvent être portés au bien que par la contrainte; on ne doit leur laisser aucun espoir de pouvoir faire le mal impunément.

§ XII.

RÉFLEXIONS SUR LES CIRCONSTANCES QUI AUGMENTENT OU DIMINUENT LE DÉCHET.

Le déchet qu'on trouve dans le fil, soit de lin, d'étoupes, de chanvre, de coton ou de laine, provient de deux causes, savoir : quand il passe par l'eau ou par la manutention, il perd plus ou moins les parties étrangères qui se trouvent mêlées dans la matière première; ce déchet est presque au même degré et proportion, ainsi qu'on peut se régler sur l'expérience commune à l'égard de la quantité; mais il y a des causes qui sont inconnues et extraordinaires, qui dérangent ce calcul, et cette observation est générale : ces accidents surprendront peut-être le directeur et ses employés, quand ils

rencontreront dans une manutention plus ou moins de déchet que la règle générale fait découvrir. Ils observeront dans ces cas que le déchet qui se trouvera plus ou moins dans la première manutention, se remettra dans la règle commune dans la seconde, la troisième ou la dernière main-d'œuvre; c'est-à-dire, s'il a trouvé moins de déchet dans la première main-d'œuvre qu'à l'ordinaire, il en trouvera plus ensuite; par exemple, dans le fil sorti d'un endroit fort sec après être bouilli, et séché à l'air, l'on ne trouvera que deux pour cent de déchet, ce qui n'est pas naturel : la cause de ce peu de déchet se trouvera plus souvent en hiver, parce que le fil qui est à sécher à l'air contracte plus d'humidité, et ne sèche jamais comme en été; mais lorsque le fil est employé à la tissure par la chaleur de l'étuve, il est réduit à son état naturel de sécheresse, et le déchet se trouvera selon la règle ordinaire sur la pièce en poids, quelquefois il se trouve sur le bobinage ou à l'ourdissage, si le bobineur travaille dans une place échauffée ou sèche. Les fils d'étoupes sont plus exposés à cet inconvénient que le lin, il est nécessaire que le directeur fasse attention à ces observations; pendant les jours d'été, il ne sera pas exposé à ces alternatives.

§ XIII.

DE LA TAXE DE LA MAIN-D'ŒUVRE D'INFLUENCE.

L'on prévoit bien que le directeur et ses employés se trouveront embarrassés, quand ils seront tenus d'évaluer les frais des différentes mains-d'œuvre d'influence de chaque ouvrier ou apprenti, à proportion de leur capacité et produit. L'opération

de cette façon causerait aussi une disparate entre les pièces de la même qualité, ce qu'on doit éviter. Pour prévenir ces inconvénients et faciliter en même temps les moyens de parvenir à la connaissance de ce que les pièces de la même espèce coûtent à la maison du chef de la main-d'œuvre d'influence à faire par les apprentis, dont la tâche est plus ou moins considérable à proportion de l'apprentissage, il sera bon d'examiner cette main-d'œuvre en détail et de prendre pour principe la règle universellement adoptée par les fabricants, puis d'en faire vérifier l'application par le calcul, d'où il résultera une conclusion physique.

Toutes les manufactures et fabriques sont ou dispersées ou réunies; dans l'un et l'autre cas la main-d'œuvre d'influence doit être considérée dans le prix de la fabrique. Dans le premier cas, la main-d'œuvre d'influence se fait par le fabricant même, par sa femme ou ses enfants; ces frais ne sont pas fort considérables, parce qu'ils ne les font que lorsqu'ils n'ont rien à faire. C'est pour cette raison que toutes les fabriques dispersées se font toujours à meilleur marché, elles sont aussi plus utiles à un pays que les réunies. Dans le second cas le fabricant fait faire sous ses yeux la main-d'œuvre d'influence par des enfants ou des apprentis à qui il donne fort peu de chose, 6 ou 7 sols font tout au plus leur salaire par semaine. Lorsqu'on considère que le détenu, quoique apprenti, qui concourt à la perfection de la manufacture par sa main-d'œuvre d'influence, coûte à la maison autant par jour pour son entretien que le fabricant ou le tisserand même, l'on est obligé de convenir que les frais de la main-d'œuvre dans les fabriques dispersées et réunies, ne peuvent servir d'exemple ni de règle pour la taxe, vu que cette main-d'œuvre doit être à peu près proportionnée aux frais de l'entretien des ouvriers; mais lorsqu'on observera que ces frais, quoique de peu de considération dans les fabriques dispersées et réunies, ne sont pas moins évalués et considérés par une règle fixe à la vente ou au débit, et que cette même règle fixe opère sur le travail d'un tisserand à proportion de la qualité du fil ou de la finesse de la

pièce, soit de laine, de coton ou de fil, et que la main-d'œuvre telle que celle de bobineur, d'espolineur et d'ourdisseur, est évaluée à la même proportion, il est facile de trouver une règle générale pour l'évaluation fixe des frais de la main-d'œuvre par pièce de quelque espèce que ce soit. La règle du calcul nous démontrera clairement cette possibilité. La règle adoptée par tous les fabricants et tisserands est, qu'ils considèrent la main-d'œuvre complète d'une pièce de 80 aunes à proportion de la quantité des fils.

Le négociant ou maitre qui fait fabriquer une pièce paye au fabricant, pour la main-d'œuvre d'influence et pour celle du tisserand, 6 sols par 100 fils; si la pièce est de 1,800 fils, il paye 5 florins 8 sols; si elle est de 1,200, il paye 3 florins 12 sols; cette évaluation est généralement adoptée. La tâche d'un tisserand dans la maison est fixée à proportion de la quantité de fils, comme l'on connaitra plus particulièrement lorsqu'on traitera de chaque espèce en particulier. La tâche d'un tisserand d'une pièce de 1,200 fils, est de 8 aunes par jour, ainsi dix jours à 3 1/2 sols par jour pour l'entretien, font 1 florin 15 sols. La proportion entre un bobineur ordinaire et un tisserand est d'un sixième; d'un espolineur, un tiers, d'un ourdisseur, un sixième: de sorte qu'un bobineur, deux espolineurs et un ourdisseur peuvent et doivent fournir à 6 tisserands lorsqu'ils entendent leur métier; mais comme la règle de la maison est de se servir pour bobineurs et espolineurs de ceux qui sont destinés à parvenir successivement au grade de tisserand, et par conséquent que ce seront toujours des apprentis qui feront ces deux mains-d'œuvre, d'où il résulte qu'ils ne seront pas de la première force, nous y ajouterons encore un bobineur et un espolineur: ainsi, pour six tisserands l'on comptera deux bobineurs, trois espolineurs et un ourdisseur, qui seront en état de remplir le service d'influence pour six tisserands. Sur ce pied l'évaluation de la main-d'œuvre d'influence au prix de la taxe de leur entretien, qui monte à 3 1/2 sols par jour, sera à proportion de six tisserands, soit que la pièce soit plus ou moins en valeur. La règle

générale des fabriques dans l'évaluation ci-dessus, est égale à notre taxe. Toute la main-d'œuvre d'une pièce à 1,200 fils de 80 aunes, est évaluée à . . . . . fl. 3 12
et pour six pièces . . . . . fl. 21 12

Le tisserand à tâche de 8 aunes par jour dans la maison doit achever sa pièce en dix jours, ce qui fait pour les six pièces, à 3 1/2 sols par jour, soixante jours fl. 10 10

et pour { 2 bobineurs / 3 espolineurs / 1 ourdisseur } à 3 1/2 sols . fl. 10 10

de sorte que la main-d'œuvre de six pièces de 1,200 fils, viendra à. . . . . fl. 21 00

ce qui fait 3 florins 10 sols par pièce, ainsi 12 sols pour les six pièces moins que l'évaluation de la main-d'œuvre généralement adoptée. Le directeur sera tenu en conséquence de porter sur son registre de magasin la main-d'œuvre d'influence à proportion de celle du tisserand, la préparation du fil, le déchet, ainsi que l'achat des matières premières comme il est dit ci-devant; sur ce pied il lui sera très-facile de prouver ce que la pièce coûte. L'estimation et la vente de cette pièce feront connaître si cette fabrique porte gain ou perte à la maison. Cette règle, quelque claire qu'elle soit, malgré toute sa conformité à l'usage des maîtres fabricants, ne pourra être étendue au delà des résultats et des vues qu'on s'est proposés, c'est-à-dire, qu'elle ne servira que pour évaluer le prix coûtant de la pièce; comme la facilité et l'aisance de l'ourdisseur et du tisserand dépendent en partie de l'attention et de l'exactitude du bobineur, il n'est pas possible de régler la tâche respective de la main-d'œuvre d'influence, ou la tâche des ouvriers, en conséquence du résultat ci-dessus; la tâche de chaque main-d'œuvre sera donc réglée sans dépendance de l'une à l'autre proportionnellement à la matière et à la force de l'apprenti. C'est aussi sur ce pied qu'on fixera la tâche de chacun à proportion de son ouvrage et du degré de sa capacité; le directeur se réglera donc en conséquence, lorsqu'il formera son

bilan des pièces finies pendant la quinzaine; il y portera la tâche et le surplus de chaque ouvrier comme il a été dit au chap. II, § 9.

§ XIV.

INSTRUCTIONS POUR LES BOBINEURS, ESPOLINEURS ET OURDISSEURS.

Le directeur se conformera à l'intention de l'assemblée des états, qui est, que tous les tisserands soient exercés dans le bobinage, l'espolinage et l'ourdissage, considéré que ces métiers se dirigent dans les fabriques dispersées par une même personne et que les ouvriers doivent en avoir au moins une connaissance pour trouver facilement service à la campagne : car, que leur servirait-il d'être tisserands, s'ils ne savaient pas bobiner, espoliner et ourdir? Un censier qui désire d'occuper ses valets en hiver, ou dans le temps qu'il n'a point d'autre ouvrage, n'accordera pas la préférence à un tisserand lorsqu'il lui manquera une qualité essentielle pour commencer la pièce. Le directeur appliquera donc les nouveaux venus destinés à devenir tisserands à l'espolinage et bobinage, qui sont les premiers métiers d'influence pour la tissure; lorsqu'ils connaîtront cette main-d'œuvre, il leur fera comprendre que du degré de perfection de ces deux mains-d'œuvre, dépend le succès du tisserand; qu'il n'y a pas de fil, quelque bon qu'il soit, qui n'ait de faibles parties qui ne sont pas en état de soutenir l'ourdissage, ou les coups du battant, que ces faibles parties doivent être coupées, et que l'unique moyen pour les découvrir facilement, est de tourner la roue avec une force proportionnée au bon fil; que de cette façon le fil cassera dans l'endroit où il y aura de faibles parties. Le bobineur

sera tenu alors de le couper, de mettre les morceaux inutiles dans une cassette et de nouer le bon fil ensemble, il recommandera encore au bobineur et à l'espolineur de mener leur fil en droiture sans croiser : cela est nécessaire pour que le tisserand et l'ourdisseur retrouvent facilement le fil. Le directeur tiendra un espolineur pendant un mois sur le gros fil de lin ou d'étoupes, il n'assignera pas de tâche aux apprentis pendant la première quinzaine; alors il verra s'ils sont en état de remplir la tâche du premier mois. Il donnera une place à l'apprenti entre deux autres du même métier, qui seront déjà au fait; la tâche sera comme ci-après :

RÈGLEMENT

POUR LES BOBINEURS ET ESPOLINEURS.

Les bobineurs et espolineurs feront couler leur fil bien droit sans le croiser, ils le renoueront en cas qu'il vienne à casser et seront punis s'ils y manquent.

Ils détacheront les parties faibles du fil et en mettront les morceaux dans leur cassette; ils devront rapporter le même poids qu'ils auront reçu; les restes ou les faibles parties seront pesées pour vérifier le poids.

Les espolineurs mettront leurs espolins en ordre dans les cassettes, afin que les bouts du fil ne s'embrouillent pas; s'ils rencontrent un écheveau tellement embrouillé qu'ils ne puissent pas en venir à bout, ils en informeront aussitôt le directeur ou les employés; il leur est très-rigoureusement défendu de cacher ou de s'approprier les parties qu'ils n'ont pu débrouiller.

Ils rempliront leur tâche à peine de punition; le surplus sera bonifié sur le rapport de la quinzaine.

Et pour que chacun en soit informé on joint ici la tâche générale.

TACHE DU FIL CRU ET DES ÉTOUPES.

Premier mois. . . .	Bobineurs.	4 livres.	Espolineurs.	3	Et le surplus	
Second »	»	6 »	»	4	de la tâche à un	
Troisième »	»	8 »	»	6	liard par livre.	

FIL BOUILLI DE 5 A 8 SOLS LA LIVRE.

En hiver. . .	Un bobineur 8 liv.	En été.	10 livres. . .	Le surplus à un
	Un espolineur 6 »	»	8 »	liard par livre.

FIL BLANCHI DE 15 A 16 SOLS LA LIVRE.

En hiver. .	Un bobineur 6 liv.	En été.	8 livres. . .	»
	Un espolineur 5 »			»

§ XV.

INSTRUCTIONS POUR LES TISSERANDS EN GÉNÉRAL.

Lorsque le directeur aura fait une provision de fils bobinés il délivrera une quantité de bobines garnies à l'ourdisseur selon la pièce qu'il aura résolu de faire tisser ; les détenus n'étant pas encore en état d'ourdir la chaine, il continuera d'occuper le maître à cette main-d'œuvre, en lui faisant prendre pour son assistance un détenu apprenti. Lorsque l'ourdissage sera fait, et le fil pesé, le directeur fera monter la chaine sur le métier par un maître et par le tisserand de ce métier, et un assistant détenu ; il aura soin que les espolins garnis de fil pour trame, dont le poids est annoté au livre de distribution, soient délivrés au tisserand par cassettes pour la navette ; le directeur tiendra note de la qualité et du poids, ainsi que du jour que la pièce sera mise sur le métier ; il observera en ou-

tre de ne pas laisser passer un intervalle entre une pièce fabriquée et délivrée au magasin, et le montage d'une nouvelle chaîne : à cet effet il tiendra toujours du fil ourdi prêt pour la chaîne, afin que le tisserand ne doive pas attendre et rester dans l'oisiveté. Le directeur distribuera les apprentis en trois classes à proportion de leur capacité. La première classe des tisserands apprentis travaillera dans le grand laboratoire pour qu'ils soient le plus près de sa chambre que faire se peut; et pour qu'ils ne gâtent pas les matières de grande valeur, il les appliquera d'abord au métier d'étoupes et fil de bourre; s'il reconnaît pendant leur apprentissage que l'apprenti (comme il arrive souvent quand il est jeune) appuie trop le battant, il le destinera au métier servant pour voiles, dont la toile ne peut pas être trop serrée. Le directeur fera attention que les pièces qui sont destinées pour l'usage de la maison, peuvent être d'une meilleure qualité dans leur espèce, que celles qui sont destinées au débit, qui doivent être au goût du négociant, celui-ci ne considérant pas si une pièce est plus ou moins serrée, et de ce chef n'augmentant point le prix; il lui suffit qu'elle soit de la qualité qu'il désire : c'est tout autre chose si la pièce est destinée pour être vendue au consommateur, qui l'estimera, quoique de la même espèce, selon la valeur intrinsèque; en conséquence le directeur aura soin de recommander à tous les tisserands :

1° D'appuyer le battant avec force égale, c'est-à-dire qu'il doit garder de battre le fil de trame trop fort ou trop faiblement; dans le dernier cas la pièce serait trop au jour et défectueuse, et dans le premier la pièce excéderait sa valeur et le prix de sa qualité, elle absorberait plus de fil à proportion de sa valeur au débit, ou bien, comme l'on dit communément, *le tisserand enfermerait son maître;* pour connaître ces deux extrémités, le directeur et le contre-maître doivent observer par expérience le poids pour le fil de trame, qu'une pièce selon sa qualité doit avoir par aune ou par pièce, à proportion de sa longueur; la quantité de fil, plus ou moins, décidera de l'excès ou de la faiblesse du tisserand.

2° Il recommandera au tisserand de raccommoder et de reprendre exactement les fils rompus et surtout de ne pas outrer le demi-lancé de navette.

3° La pièce achevée, il la fera ouvrir sur la table et l'examinera en présence de l'ouvrier, et en cas qu'il y trouve des fautes, il les fera voir au tisserand, en lui recommandant d'y faire attention à l'avenir sous peine d'être frustré de son surplus.

RÈGLEMENT

GÉNÉRAL POUR LES TISSERANDS.

I.

Tous les tisserands seront tenus d'assister à mettre la chaîne sur leur métier, et de préparer tout ce qui est nécessaire pour la tissure sans diminution de leur tâche.

II.

Ils suivront exactement les ordres et les instructions qui leur seront données par le directeur ou ses employés.

III.

Les fils cassés seront exactement attachés par un nœud de tisserand à peine d'être privés de ce qu'ils auront mérité de surplus sur toute la pièce, et il leur est défendu de faire des demi-lancés sans nécessité.

IV.

La tâche sera exactement remplie et le surplus sera bonifié par aune ou par pièce sur le pied de la tâche au bas de chaque espèce.

V.

La pièce achevée, l'ouvrier sera tenu de la porter à la chambre du directeur à côté du grand laboratoire, où il sera tenu de la faire examiner.

VI.

Enfin tous les tisserands se conformeront au règlement de police et de tâche selon la qualité de chaque métier.

§ XVI.

PREMIÈRE ESPÈCE DES TOILES A VOILES POUR LES MOULINS ET LES VAISSEAUX.

Il est bon d'observer, avant d'entrer dans cette matière, que cette fabrique nous a été enlevée depuis quelques années; elle était établie à Bruges, où elle a subsisté longtemps, mais aujourd'hui ces métiers ne sont plus en activité, la toile à voiles nous vient de la Russie par les vaisseaux de la compagnie des moulins à scier le bois; l'exemption des droits d'entrée en vertu du décret du mois de juin 1760, dont ces vaisseaux jouissent, a donné le dernier coup à cette fabrique; ces toiles sont de 650 fils, la chaine est de chanvre et la trame d'étoupes de lin; le chanvre du cru du pays est supérieur en qualité à celui du Nord, parce qu'il est plus gras et plus coriace que celui de Russie, qui est très-sec; le prix est compensé par la valeur et la qualité. Il serait bien avantageux pour le pays qu'on pût remettre cette fabrique en activité. Les Anglais et les Français sont plus attentifs à la

conserver chez eux, les premiers, loin de donner une facilité pour l'importation, ne permettent pas seulement qu'aucun de leurs vaisseaux, chaloupes ou barques aient d'autres voiles que de leur fabrique. Les voiles de fabrique étrangère trouvées à bord doivent payer trois sols de droit par aune au profit de la fabrique du pays.

La plupart des meuniers aux environs d'Ostende, de Bruges et ailleurs achètent de vieilles voiles qui ont servi aux vaisseaux; les négociants les font venir de la Hollande par la facilité qu'ils ont de les faire entrer exemptes de droits, ce qui porte un très-grand préjudice à l'établissement de cette fabrique; cependant malgré toutes ces circonstances et celles qui résultent de la différence du prix de notre chanvre qui est plus cher que celui de Russie, nous sommes assurés que cette fabrique produit encore des avantages considérables au fabricant, et comme c'est une espèce de fabrique où la maison ne risque rien, vu que ce métier servira pour les apprentis, le directeur établira un métier pour voiles à une aune et 1/16 de largeur et à 700 fils pour chaine; il prendra pour fil la bourre de chanvre à 6 sols la livre, et pour trame le fil d'étoupes à 3 sols; la pièce doit avoir 64 aunes de longueur, elle servira pour deux voiles de moulin. La tâche ordinaire sera fixée à 6 aunes en hiver et l'été à 7, le surplus sera payé à 3 liards par aune. On observera que cette espèce de toile doit être très-fortement serrée, ainsi le tisserand ne peut jamais trop appuyer le battant; on ne risque rien d'établir un autre métier de la même espèce, il servira pour les apprentis; 1 1/16 de largeur à 650 fils la chaine de chanvre et pour trame la bourre de chanvre. Il observera la même marche-route que dans toutes les autres espèces, l'état effectif fera connaitre le succès dont il fera rapport le plus tôt possible.

N° 5. **LIVRE DES COMPTES DES FABRIQUES.**

COMPTE de six pièces de voiles de moulin larges 1 $\frac{1}{16}$ aune, faites à la maison provinciale de correction de Gand, comme suit :

1774		DOIT Fl.	S.	D.
4 janv.	Par le livre de magasin, fol. 20, 152 liv. 12 onc. bourre de chanvre à 5 sols 1 denier			
	8 liv. d'étoupes de lin à 2 sols 9 den.	38	16	5
		22	17	10
	MAIN-D'OEUVRE.			
	N° 52. 61 jours, les fêtes y comprises, à 3 $\frac{1}{2}$ s. . . . . fl. 10-13-6			
	Main-d'œuvre d'influence, bobinage, espolinage, etc. 10-13-6	21	7	
		83	1	3

	NUMÉRO DE LA PIÈCE	CHAINE. liv.	onc.	TRAME. liv.	onc.	AUNES par pièce.
La pièce	1	30	4	23	11	60
	2	26	4	28	4	70
	3	27	4	27	1	71
	4	26		26	10	71
Déchet	5	17	15	33	1	66
au bobi-	6	21	14	27	13	65
nage...		3	5			
TOTAL.		152	12	166	8	403

DÉTAILS.

L'aune revient à 4 sols 1 $\frac{1}{4}$ d. Pour 403 aunes. fl. 83 1 3

Registré au livre de magasin des fabriques faites n° 1.

COMPTE RELATIF AU N° 5 CI-DESSUS.

LIVRE DE MAGASIN DES FABRIQUES FAITES.

VOILES POUR MOULINS. 1773		DOIVENT Fl.	S.	D.	ET PAR CONTRE, 1773	PAR	AUNES.	AVOIR. Fl.	S.	D.
30 juin	Au liv. de compte des fabriques fol. 20 403 aunes à 4 sols 1 $\frac{1}{4}$ denier	83	1	3	20 juil.	G. Goethals. . . .	60 à 5 s.	15		
					2 sept.	J. B. Cornelis. . .	70 id.	17	10	
					1774	J B. Vercauteren	71 id.	17	15	
					8 avril	J. B. d'Hooge. . .	71 id.	17	15	
	Pour solde profit. .	22	12	3		C. Carpentier. . .	65 à 5 $\frac{1}{2}$	17	17	6
						P. F. Schepers. .	66 à 6	19	16	
		105	13	6			403	105	13	6

L'on observera régulièrement cette façon de former les comptes aux livres respectifs de chaque branche; mais l'on retranchera ici les détails de la chaine et trame dans les comptes qui suivent pour éviter la prolixité.

§ XVII.

INSTRUCTIONS POUR LES APPRENTIS TISSERANDS.

Il convient que les apprentis soient conduits et perfectionnés successivement; en conséquence les métiers seront établis dans l'ordre suivant :

PREMIER GRADE POUR LES APPRENTIS.

Le directeur établira quatre métiers de toile écrue pour le service de la maison pour faire des matelas et paillasses; elle sera large de 5/4 sur 80 aunes de longueur; la chaine sera composée de 1000 fils de lin à 8 sols; pour la trame, elle sera composée de fil d'étoupes à 5 1/2 sols, le tout sans être bouilli. La tâche de la première pièce sera de 4 aunes l'hiver et de 5 l'été; la seconde, de 5 aunes l'hiver et de 7 l'été, et la troisième à la tâche ordinaire.

N° 6.

PREMIER GRADE.

COMPTE de 4 pièces de toile écrue de $\frac{5}{4}$ pour paillasses, à l'usage des détenus dans la maison provinciale de correction, et fabriquées par de jeunes apprentis.

1774			REVIENT. Fl.	S.	D.	IMPORT. Fl.	S.	D.	APERÇU. NUMÉRO de la PIÈCE.	AUNAGE.
Janv.	28	Au livre d'achat folio 26 36 livres fil de lin pour chaîne.	12	14	3				1	65
		Au même livre 37½ liv. id.	13						2	66
		73½ liv. id.				46	15	11	3	67
		Au même livre fol. 1er 92 liv. fil d'étoupes pour trame à 4 sols 7 deniers.	21	1	8				4	67
		MAIN-D'ŒUVRE.								265
		85 jours employés par les tisserands, les fêtes comprises.	14	17	6				L'aune revient à fl. 0 5 9½, évaluée à 6 sols l'aune.	
		Pour main-d'œuvre d'influence.	14	17	6	29	15			
						76	10	11		

SECOND GRADE.

Deux métiers pour toile écrue de 6/4 de largeur, et de 750 fils, la chaîne de fil de lin à 8 sols au plus la livre. Ce fil ne sera point bouilli; pour trame, fil d'étoupe à 4 sols; les pièces seront de 70 à 80 aunes de longueur; ces métiers devant uniquement servir pour l'apprentissage, la tâche sera à la première pièce de 6 aunes, le surplus sera payé un liard par aune. Un bon tisserand fait 13 à 14 aunes par jour de cett

espèce, et la main-d'œuvre en est évaluée à 2 1/2 liards par aune au plus.

N° 7.

SECOND GRADE.

COMPTE de deux pièces de toile écrue, larges de $\frac{5}{4}$, faites de fil d'étoupes de lin, fabriquées à la maison provinciale de correction par les apprentis.

	REVIENT.			IMPORT.			APERÇU.	
	Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.	NUMÉRO de la PIÈCE.	AUNAGE.
Au livre de déchet, fol. 1, 104 livres 4 onces à.		5	$4\frac{5}{4}$	28	2	6	2	72
							4	72
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.								
48 jours, les fêtes y comprises, à $3\frac{1}{2}$.	8	8		16	16			144
Main-d'œuvre d'influence.	8	8					L'aune revient à fl.	0 6 3
				44	18	6		

RAPPORT DU 17 FÉVRIER 1774 DU DIRECTEUR.

Je ne prévois pas pouvoir faire cette qualité de toile concurremment avec les manants de la campagne, et par conséquent plus de perte à la maison que de profit.

Vu l'avis du directeur, l'assemblée des députés des états excuse la qualité de la chaîne d'étoupes, mais son intention est que les deux métiers soient en activité au second grade pour les apprentis, et il pourra continuer la chaîne avec du gros fil de lin, et la trame avec des étoupes.

TROISIÈME GRADE.

Quatre métiers pour teindre en bleu ou en brun de 6/4 de largeur sur 80 aunes de longueur à 1300 fils. La chaîne de fil trempé à 8 sols la livre, des étoupes à 6 sols la livre pour trame; la tâche à 6 aunes l'hiver et 7 l'été, le surplus 2 liards l'aune.

Les susdits métiers du 3e grade ne seront pas augmentés au delà du nombre fixé sans connaissance de l'assemblée des députés de l'État.

N° 8.

TROISIÈME GRADE.

COMPTE de six pièces de toile écrue de $\frac{6}{4}$, dont quatre de fil de lin et étoupes et deux de lin pur, les premières pour teindre en couleurs différentes, à l'usage des manants de la campagne, ou destinées pour la maison, et les deux dernières pour blanchir, etc., faites à la maison provinciale de correction.

	REVIENT.			TOTAL.			NUMERO de LA PIÈCE.	AUNAGE
Au livre de déchet fol. 1, fil pour chaine . . . . . 152 liv.	60	14	6	64	8	»	1	71
							3	69
Au même livre, fol. 3, idem pour chaine . . . . . 9$\frac{1}{3}$ liv.	3	13	6				5	81
							6	95
161$\frac{1}{3}$ liv.								316
Au même livre fol. 1, fil d'étoupes pour trame. . . . . 120 liv.	32	7	6	54	»	6	L'AUNE revient	L'AUNE évaluée
Au même livre, fol. 2, fil de lin pour trame. . . . . 37 liv.	21	13	»				fl. 0 6 11$\frac{1}{4}$	fl. 0 7 3
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.								
99 jours, les fêtes y comprises, pour les tisserands aux nos 1, 3, 5 et 6.	17	6	6	34	13	»	7	91
							8	68
Main-d'œuvre d'influence.	17	6	6					159
50 jours, les fêtes y comprises, pour les tisserands aux nos 7 et 8. . . .	8	15	»	17	10	»	L'AUNE revient	L'AUNE évaluée
Main-d'œuvre d'influence.	8	15	»				fl. 0 7 8$\frac{1}{3}$	fl. 0 8 0
				170	11	6		

QUATRIÈME GRADE.

Toile connue sous le nom de *guingan*, servant pour matelas, essuie-main ou ameublement; on envoie ces toiles aux Indes. 2 métiers de 5/4 de large; la longueur sera indéterminée, il y aura 1350 fils; la chaîne sera de fil de lin de 10 sols cru; et grand teint, à 18 sols, mêlé de fil blanc ou d'autre couleur; pour trame, du fil bleu pour les toiles rayées. Pour celles qui sont parquetées avec du fil blanc, on prendra du fil blanc à 25 sols la livre blanchi; la tâche d'hiver à 6 aunes, l'été à 7, le surplus 3 liards l'aune.

On observera que le petit teint est beaucoup demandé en Portugal, en Biscaye, le grand teint dans les Iles.

N° 9. QUATRIÈME GRADE.

COMPTE de 24 pièces de toile à carreaux, larges de $\frac{5}{4}$, faites par les apprentis dans la maison provinciale de correction.

POIDS. Livr.	POIDS. Onc.		REVIENT. Flor.	REVIENT. Sols.	REVIENT. D.	IMPORT. Flor.	IMPORT. Sols.	IMPORT. D.
		CHAINE.						
221	8	Fil pour chaîne à 15 sols 10 $\frac{1}{2}$ den.	175	15	3			
16	8	Fil rouge à 12 sols, 8 deniers . .	10	9				
27		Fil blanc de Silésie.	26	6	3			
119	8	Fil demi-blanc à 16 sols, 2 deniers.	96	12				
						309	2	6
146	8	TRAME.						
103	10	Fil bleu pour trame à 18 sols . .	93	5	3			
113		Dito blanc à 24 sols	135	12				
						228	17	3
		MAIN-D'ŒUVRE.				537	10	9
		668 jours employés à 3 $\frac{1}{2}$ sols	116	18				
		668 dito pour nfluence	116	18				
						233	16	
		Produit 1744 aunes revient à 8 sols 10 $\frac{1}{2}$ deniers l'aune ; importe.				771	15	9

L'aune évaluée à 9 sols eu égard à la qualité.

N. B. Ces toiles sont fabriquées avec le fil du premier achat trop cher en prix, et faites en qualité supérieure à celles que l'on a voulu imiter, ce qui, joint au temps que les apprentis y ont mis, ne fait entrevoir aucun profit.

Deuxième espèce pour le quatrième grade, étoffe qu'on nomme *œil de perdrix* ou *fort en diable*.

Pour chaîne, fil blanc, teint jaune, mêlé de fil bleu céleste de 18 à 19 sols, et pour trame, fil de laine teint brun, à 16 ou 17 sols : la tâche comme ci-devant.

N° 10.

COMPTE de 9 pièces d'étoffes pour habillement de femmes, vulgairement appelée *fort en diable* ou *œil de perdrix*, faites dans la maison provinciale de correction, savoir :

1774.		LIVR.	ONCES.		REVIENT. Fl.	S.	D.	IMPORT. Fl.	S.	D.
	CHAINE.									
Avril 20	Au livre de déchet fol. 130.	63	13	fil bleu pâle . . .	61	4	5			
Mai 19	Au livre de déchet fol. 130.	107	15	fil jaune	95	13	6			
		171	12					156	17	11
	TRAME.									
	Au livre de magasin fol. 178.	15	8	laine olive à 14 sols						
•	Au livre de déchet fol. 140.	255	2	8 ½ deniers. . . . brune fl. 1-2-4 $\frac{1}{11}$.	11	8	»			
					284	19	9			
								296	7	9
	MAIN-D'ŒUVRE.									
	252 jours employés à 3 ½ sols.				44	2	»			
	252 jours pour la main-d'œuvre d'influence. . . .				44	2	»			
								88	4	»
								541	9	8

		Fl.	S.	D.
Les 2 pièces $\frac{5}{4}$ contenant 194 aunes.	L'aune revient à		15	2 ½
	Évaluée à		16	6
Les 7 pièces $\frac{4}{4}$ contenant 668 ½ aunes.	L'aune revient à		11	9 ½
	Évaluée à		13	6

ACTUM LE 11 OCTOBRE 1774.

Examiné les pièces et le prix coûtant, est résolu de suspendre la tissure du quatrième grade n° 9 et d'occuper les tisserands avec l'espèce n° 10, autorisant le directeur de livrer 600 à 700 aunes aux officiers de police pour servir d'habillement aux femmes et filles selon le modèle à la hongroise.

APERÇU DES PIÈCES.

NUMÉRO de la pièce.	LARGEUR.	AUNAGE de $\frac{4}{4}$.	AUNAGE de $\frac{5}{4}$
1	$\frac{4}{4}$	90 ½	»
2	$\frac{4}{4}$	99	»
3	$\frac{4}{4}$	98	»
4	$\frac{4}{4}$	»	98
5	$\frac{4}{4}$	98 ½	»
6	$\frac{4}{4}$	89	»
7	$\frac{4}{4}$	»	96
8	$\frac{4}{4}$	96 ½	»
9	$\frac{4}{4}$	97	»
»	»	668 ½	194

N° 11.

COMPTE de sept pièces de flanelle pour jupes de femme, faites à la maison provinciale de correction à Gand.

1774			REVIENT. Fl.	s.	d.	IMPORT. Fl.	s.	d.
		CHAINE.						
Mai	10	Au livre de déchet, fol. 132, 116 livres de fil faux bleu et pourpre	62	2	5	62	2	5
		TRAME.						
		Au liv. de déchet, fol. 129. L. 20 O. 2 laine blanche.	21	10	9			
		Au même . . . . . 129. 7 10 verte	9	6	1			
		Au livre de magasin, 178. 32 8 verte	23	18	»			
		Au livre de déchet. . 129. 20 14 olive	17	9	6			
		Au même livre . . . 140. 63 6 rouge.	108	1	3			
						180	5	7
		MAIN-D'ŒUVRE.						
		106 jours employés à 3 ½ sols	18	11	»			
		106 jours pour la main-d'œuvre d'influence à 3 ½ sols.	18	11	»			
		Pour surtâche.	5	18	3			
						43	»	3
		L'aune revient à fl. 0-8-7 et les 665 aunes importent. . .				285	8	3

APERÇU.

numéro de la pièce.	AUNAGE.
1	98 ½
2	98 ½
3	99
4	99
5	68
6	106
7	96
	665

Ces arrangements sont projetés dans la vue de concourir au bien général de l'État en établissant pour les apprentis des manufactures qui puissent leur servir de moyen pour trouver leur subsistance à leur sortie.

Dans ce principe ils ne seront jamais multipliés au delà du nombre de 16 ou 20 métiers tout au plus, y compris les brabantes et brésiles et autres de cette espèce qu'on fait dans le pays; ce nombre suffira pour occuper les apprentis, à moins qu'on ne trouve un débouché assuré pour le débit de la quatrième espèce dans les pays étrangers, alors on se réglera à proportion; il ne faut pas se laisser séduire par le préjugé, qu'on peut établir ces fabriques dans la maison à meilleur marché : outre que cette extension pourrait nuire à celles qui sont établies dans le pays, il est mal fondé, elles n'auraient jamais la préférence dans le débit en gros. Considéré qu'un négociant ne regarde en aucune façon la qualité ou la bonté, mais seulement les pièces et l'espèce, il ne faut pas envisager l'établissement des fabriques du côté du profit pour la maison, mais uniquement pour l'utilité des ouvriers, afin de les rendre capables et les engager à un travail qui puisse leur procurer facilement leur subsistance à leur sortie; si ces vues sont louables, il ne convient pas moins que la maison trouve aussi son compte dans l'établissement des manufactures, c'est pourquoi l'on établira par forme d'essai quelques fabriques qui rapportent avantage à la maison; et comme il y a une quantité de détenus condamnés pour un long terme, qui ont déjà passé le degré d'apprentissage et qui sont en état de travailler à la tissure de plusieurs couleurs et à plusieurs marches, le directeur aura soin d'établir une douzaine de métiers dans le corridor en bas, en attendant que le second quartier soit en état; ces métiers serviront pour les espèces suivantes, ils seront augmentés à proportion du débit et de l'avantage de la maison.

§ XVIII.

TOILE DE COUTIL.

1° Trois métiers, le premier sera large de 9/8 ou 4/4 1/2 à 2000 fils, la chaine à 9 sols la livre, la trame à 13 sols.

N° 12.

COMPTE de trois pièces de coutil gris larges de $\frac{1}{8}$ sur 2,000 fils, faites dans la maison provinciale de correction à Gand.

	REVIENT.			IMPORT.			APERÇU.	
	Fl.	S.	D.	Fl	S.	D.	NUMÉRO de LA PIÈCE.	AUNAGE.
Au livre de déchet, folio 2, pour chaine. . . . . 62 liv. 4 onc.	37	6	9	62	18	6	1	64 $\frac{1}{2}$
Au même livre, fol. 2, pour trame. . . . . 33 liv. 12 onc.	25	11	9				2	66
							3	75
FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE.								
103 jours, les fêtes y comprises, à 3 $\frac{1}{2}$ sols.	18	»	6	36	1	»		205 $\frac{1}{2}$
Main-d'œuvre d'influence.	18	»	6				L'aune revient à	fl. 0 9 8 $\frac{3}{4}$
SOMME.				98	19	6	Éval. à	fl. 0 11 6

2° Le second métier : la chaine fil à demi blanchi à 15 sols la livre ; pour trame, du fil blanchi à 21 sols à 2200 fils.

N° 13.

COMPTE de deux pièces de coutil blanc rayé de rouge des Indes, larges de quatre quarts $\frac{1}{2}$ sur 2,200 fils, faites à la maison provinciale de correction à Gand.

	REVIENT.			IMPORT.			APERÇU.	
	Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.	NUMÉRO de LA PIÈCE.	AUNAGE.
Au livre de magasin, fol. 184, 25 liv. 6 onc. fil blanc	20	10	3					
Au même livre, fol. 190, 7 liv. 14 onc. coton rouge	23	»	8	62	13	8	1 2	67 68
TRAME.								135
Au même livre, fol. 184, 14 liv. 10 onc. fil blanc	19	2	9					
MAIN-D'ŒUVRE.							L'aune revient à fl. 0 13 0 $\frac{5}{4}$	
73 jours, les fêtes y comprises, à 3 $\frac{1}{2}$ sols	12	15	6	25	11	»		
Main-d'œuvre d'influence.	12	15	6				Éval. à 0 14 6.	
SOMME.				88	4	8		

3° Le troisième métier sera de la même largeur que les deux premiers, il aura 2500 fils et des raies bleues; pour trame, du fil blanchi à 21 sols, la tâche du tisserand sera fixée.

N° 14.

COMPTE de trois pièces de coutil bleu et blanc, larges de quatre quarts $\frac{1}{2}$, faites à la maison provinciale de correction de Gand.

	REVIENT. Fl.	S.	D.	IMPORT. Fl.	S.	D.	N° de LA PIÈCE.	AUNAGE.
Au livre de déchet, fol. 130, 20 livres à fl. 0 18 7 d.	18	11	8				1	66 $\frac{1}{2}$
							2	68
Au livre de magasin, fol. 154, 40 liv. à fl. 0 16 2 d.	32	6	8	50	18	4	3	67 $\frac{1}{2}$
Au même livre, fol. 155, 21 $\frac{1}{4}$ bottes à 26 sols	»	»	»	27	12	»		202
FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE.								
62 jours employés, les fêtes y comprises, à 3 $\frac{1}{2}$ sols	10	17	»					
Pour main-d'œuvre d'influence	10	17	»	28	5	»		
Pour surtâches	6	11	»					
L'aune revient à fl. 0 10 6 $\frac{1}{2}$ et les 202 aunes				106	15	4		
Évaluée à 12 sols l'aune.								

NOTA. Le pièce n° 3 vaut proportionnellement à peu près 8 deniers l'aune plus que les autres, parce qu'il y a plus de fil bleu.

La tâche du n° 3 est diminuée à cause de l'augmentation du nombre des fils de la chaine, il est bon d'observer qu'il s'en cassera plus dans 2500, que dans 2000 ou 1800; la même raison a lieu aussi à l'égard des frais d'influence du bobineur, our-

disseur et espolineur qui seront plus longtemps occupés pour le n° 3 que pour les n^os^ 1 et 2. On observera qu'il convient en tout de donner la préférence au fil du cru du pays, dont la qualité, quoique moins fine, rendra la pièce à meilleur marché que la même espèce faite avec le fil de Silésie ou de Brunswick, qui coûte 30 ou 40 sols la livre; ces coutils ne se font guère dans le pays, mais on en fait beaucoup du côté de Turnhout et sur les frontières de la Hollande, et de plus fine qualité; la chaine est de 4000 fils; l'on tâchera de les porter à la même finesse, si le débit correspond à l'attente.

§ XIX.

BASIN ROYAL DE LUSACE.

Cette fabrique est beaucoup en usage dans le pays, on s'en sert pour les jupes de femme, vestes et culottes d'homme, il ressemble au basin de Bruges; ce sont les Allemands qui le débitent dans ce pays; l'ouvrier qui est capable de faire le basin de Lusace, pourra aussi faire le basin de Bruges : ainsi il sera bon d'enseigner ce métier à ceux qui sont de Bruges, afin qu'à leur sortie ils puissent le faire chez eux. Par provision on établira deux métiers de cette espèce.

Pour le premier métier, le directeur prendra du fil cru à 10 sols la livre pour la chaine, et pour la trame à 18 sols. La pièce sera de 2600 fils et large de 5/4; la seconde pièce de fil écru à 15 sols pour la chaine, la trame du fil de coton à neuf écheveaux. Les frais de la main-d'œuvre d'influence seront comptés sur le pied général.

L'on observera que la règle générale qui fixe les frais de la main-d'œuvre d'influence ou concurrence au même degré que les frais de tissure, dont il est parlé ci-devant au § XIII, n'est adoptée que pour trouver facilement le prix coûtant et quoique ces frais de la main-d'œuvre d'influence à l'égard de

quelques fabriques ou pièces soient d'un quart moins que les frais de tissure, il ne faut pas cependant se départir de la règle générale.

LA TACHE.

L'expérience fera peut-être connaître que l'espèce n'est pas assez fine au goût du consommateur, l'on prendra du fil plus fin et le directeur portera le peigne à 3000 fils.

N° 15.

COMPTE de trois pièces de basin royal de Lusace, larges de $\frac{5}{4}$, dont une avec la trame de fil et deux de coton, faites à la maison provinciale de correction.

	REVIENT. Fl.	s.	d.	IMPORT. Fl.	s.	d.	NUMÉRO de LA PIÈCE.	AUNAGE.
Au livre de déchet, fol. 5, 56 liv. fil pour chaîne	46	6	3				1	66 $\frac{1}{2}$
							2	68 $\frac{1}{2}$
Au même livre, fol. 5, 8 liv. 12 onc. fil pour trame	8	15	»	92	8	3	3	69
Au livre de magasin, fol. 154, 20 liv. 12 onc. coton pour trame	37	7	»					204
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.								
34 jours, les fêtes y comprises, employés au n° 1, à 3 $\frac{1}{2}$ sols	5	19	»					
Pour main-d'œuvre d'influence	5	19	»	11	18	»		
67 jours aux n°s 2 et 3, à 3 $\frac{1}{2}$ sols	11	14	6					
Pour main-d'œuvre d'influence	11	14	6	26	3	»		
Pour surtâches	2	14	»					
SOMME				130	9	3		

L'aune de la pièce numéro 1 coûte 11 sols.

L'aune des pièces n°s 2 et 3 13 sols 9 d.

L'aune de toile écrue évaluée à { 12 sols de la pièce n° 1, trame de fil excusé. / 17 sols des pièces n°s 2 et 3, trame de coton.

§ XX.

TOILE DE BRETAGNE.

Le directeur fera dresser deux métiers pour toiles de Bretagne à l'imitation de celles de Morlaix, dont on fait la demande selon le modèle, qui a été livré à 1350 fils de lin de différentes couleurs, la chaine de fil et la trame de fil ou d'étoupes à la volonté; le fabricant paye ordinairement pour la main-d'œuvre du tisserand et l'espolinage ensemble, aune et argent de France réduits en aune et argent du pays, six florins pour une pièce de 110 à 114 aunes; un tisserand achève une pièce en neuf jours, ainsi il peut faire aisément onze à douze aunes par jour : sur ce principe le directeur fixera la tâche à six aunes l'hiver et à sept l'été, la surtâche sera bonifiée à deux liards par aune.

N° 16.

COMPTE de deux pièces de toile de Bretagne faites à l'imitation de celles de Morlaix et Landernau par un détenu de la maison provinciale de correction.

A la tâche de 7 aunes par jour à 1,350 fils.

CHAINE DE FIL.	REVIENT. Fl.	S.	D.	IMPORT. Fl.	S.	D.	NUMÉRO de LA PIÈCE.	AUNAGE.
Au livre de déchet, fol. 131, 17 liv. pourpre	7	13	»				1	82
Idem, 10 liv. aurore	5	18	3	18	4	3	2	81
Idem, 5 liv. 12 onc. blanc	4	13	»					163
TRAME.								
Au même livre, fol. 131, 21 liv. 14 onc. pourpre	7	13	9	13	13	9		
Idem, 5 liv. blanc	6	»	»					
MAIN-D'ŒUVRE.								
22 jours, fêtes y comprises, à 3 ½ sols.	3	17	»					
Main-d'œuvre d'influence	3	17	»	3	16	6		
Pour surtâche	1	2	6					
L'aune revient à 5 sols, et 163 aunes				46	14	6		

La main-d'œuvre se paye par le fabricant à fl. 6 les 114 aunes y compris l'espolinage.

La tâche à 7 aunes, la surtâche à 2 liards l'aune.

Demandé 40 pièces à 5 ½ sols l'aune *par un négociant de Bilbao.*

§ XXI.

MANUFACTURE DE DÉMITTES.

Elle ne se fait guère en Flandre, mais bien à Anvers et beaucoup plus encore en Hollande et en France; le débit en est assuré par la grande consommation qui se fait dans ce pays: les Français et les Hollandais en livrent au moins 4/5 dans ces pays; le directeur prendra du fil écru du pays à 9 sols par livre pour la chaine, la trame sera de fil de coton à 3 écheveaux, la pièce sera de 4/4 de largeur à 1300 ou 1400 fils de 90 aunes de longueur, on augmentera les métiers à proportion du débit.

LA TACHE.

L'hiver à 5 aunes, l'été à 6 aunes, le surplus à 3 liards.

N° 17.

COMPTE de sept pièces de démittes larges de $\frac{4}{4}$, la chaîne de fil écru et la trame de coton, faites à la maison provinciale de correction.

1773		REVIENT. Fl.	S.	D.	IMPORT. Fl.	S.	D.	APERÇU. NUMÉRO de la pièce.	AUNAGE des pièces.
Déc. 28	Au livre d'achat fol. 39.								
	182 $\frac{5}{4}$ livres de fil pour chaîne.	80	15	6	177	12	3		
	Audit livre fol. 154.								
	104 $\frac{11}{16}$ livres de coton	96	16	9					
								1	67
								2	71 $\frac{1}{2}$
								3	95
								4	99 $\frac{1}{2}$
	MAIN-D'ŒUVRE.							5	106 $\frac{1}{2}$
								6	99
	139 jours, les fêtes y comprises, à 3 $\frac{1}{2}$ sols	24	6	6				7	60 $\frac{1}{2}$
	Idem, pour main-d'œuvre d'influence, etc.	24	6	6	51	11	9		
	Aux détenus pour surtâche	2	18	9					
								»	599
	L'aune revient à fl. 0-7-8, et les 599 aunes à fl.	229	4	»	229	4	»		

Registré au livre du magasin des fabriques, folio 136.

Évaluée à 9 sols l'aune.

Comme la qualité et le prix est au-dessus du commun, il en sera fait de moindre qualité.

§ XXII.

MOUCHOIRS DE TURQUIE.

On dressera un métier d'essai pour faire des mouchoirs de coton de 4/4 1/2 de largeur de 1700 fils. La chaine de fil de coton des Indes ou de Turquie à 57 sols la livre, et mêlé de fil de coton rouge à 60 sols : la trame aussi du coton rouge et blanc de 44 sols la livre, la pièce sera blanchie ensuite; la tâche à 3/4 de mouchoir l'hiver, l'été 4/4. Il ne mettra qu'un seul métier de cette espèce, et ce à la réquisition du détenu tisserand qui se vante de connaître cette espèce en perfection et dont il portera l'état effectif avec ses observations sur la tâche et sur le débit.

Les administrateurs négociants s'informeront si cette manufacture n'est point établie dans le pays, dans quel pays elle se fait, de quelle manière on se procure les matières premières d'influence, à quel prix et combien la pièce se vend ordinairement.

N° 18.

COMPTE de trois pièces de mouchoirs $\frac{4}{4}$ $\frac{1}{8}$ carrés, dont les bords de deux sont de fil et le tableau de coton, et le troisième de pur coton, faites à la maison provinciale de correction.

	REVIENT.			IMPORT.		
	Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.
Au livre de magasin fol. 184.						
2 livres, 6 onces de fil blanc.	2	17	»			
Au livre de déchet, fol. 128.						
8 livres, 6 onces de fil bleu	8	1	3	71	4	6
Au livre de magasin fol. 190.						
20 livres, 10 onces de coton rouge des Indes.	60	6	3			
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
44 jours, les fêtes y comprises, à 3 $\frac{1}{2}$ sols. . .	7	14	»			
Main-d'œuvre d'influence.	7	14	»	17	8	»
Donné à l'ouvrier pour surtâche.	2	»	»			
Au livre de déchet fol. 183.						
7 livres de coton blanc.	11	»	6			
Au même livre.						
5 livres, 6 onces de coton blanc.	0	13	6	29	2	3
Au livre de magasin fol. 190.						
2 livres, 14 onces rouge des Indes. . . .	8	8	3			
				117	14	9
FRAIS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.						
20 jours à 3 $\frac{1}{2}$ sols	3	10	»			
Main-d'œuvre d'influence.	3	10	»	8	6	»
Donné à l'ouvrier pour surtâche.	1	6	»			
Provenu des pièces n°s 1 et 2, 120 mouchoirs. revient à fl. 0-14- 9 $\frac{1}{4}$; évalué . . 0-16- 0						
Provenu de la pièce n° 3, 63 mouchoirs. revient à fl. 0-11-10 $\frac{1}{2}$; évalué . . 0-14- 6						
SOMME. . .	»	»	»	126	»	9

N° 19.

COMPTE d'une pièce de siamoise sept quarts $\frac{1}{2}$ de largeur, destinée pour rideaux de fenêtres ou ameublement de lits, faite à la maison provinciale de correction.

	REVIENT.			IMPORT.		
	Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.
CHAINE.						
Au fil teint bleu, 14 liv. 8 onc. à fl. 0-18-7 la livre.	13	9	6	26	19	»
Au fil blanc, 12 liv. 4 onc. à fl. 1-2 la liv.	13	9	6			
TRAME.						
Au coton bleu, 6 liv. 10 onc. à fl. 2-6 la liv.	15	4	9	30	1	9
Au coton blanc, 6 liv. 12 onc. à fl. 2-4 la liv.	14	17	»			
				57	»	9
MAIN-D'ŒUVRE.						
37 jours employés, les fêtes y comprises. .	6	9	6	13	6	»
Idem pour la main-d'œuvre d'influence. . .	6	9	6			
Payé pour surtâche	»	7	»			
L'aune revient à fl. 0-16-2 et les 87 aunes importent. . . .				70	6	9

Vendu à 20 sols l'aune.

Soit continué par provision jusqu'au nombre de six pièces.

N° 20.

COMPTE de deux pièces de siamoise jaspée quatre quarts de largeur, dont l'une tramée de fil et l'autre avec du coton, faites à la maison provinciale de correction.

	REVIENT.			IMPORT.		
PREMIÈRE PIÈCE.	Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.
CHAINE ET TRAME.						
10 liv. 13 onc. fil pour chaîne à fl. 1-1-10 la liv.	11	16	2	25	3	11
7 idem, coton bleu pâle à fl. 1-18-3 la liv. . . .	13	7	9			
MAIN-D'ŒUVRE.						
13 jours employés par les détenus à 3 ½ sols. . .	2	5	6	5	5	»
Idem pour main-d'œuvre d'influence.	2	5	6			
Idem payé pour surtâche.	»	14	»			
Provenu de cette pièce 59 aunes à fl. 0-10-4 l'aune.	»	»	»	30	8	11
Vendu à 13 sols l'aune.						
DEUXIÈME PIÈCE.						
CHAINE ET TRAME.						
10 liv. 12 onc. fil pour chaîne à fl. 1-1-10 la liv.	11	13	9	18	17	3
7 liv. 5 onc. fil pour trame à fl. 0-19-6 la liv. .	7	2	6			
MAIN-D'ŒUVRE.						
7 jours employés par les détenus à 3 ½ sols. . .	1	4	6	3	3	»
Idem pour main-d'œuvre d'influence.	1	4	6			
Payé pour surtâche.	»	14	»			
Provenu de cette pièce 54 ½ aunes à fl. 0-8-1 ½ l'aune.				22	0	3
Vendu à 11 sols l'aune.						

N° 21.

COMPTE de dix pièces d'étoffe de fil et laine, larges de cinq quarts, faites à la maison provinciale de correction.

LIV.	ONC.		REVIENT. Fl.	S.	D.	IMPORT. Fl.	S.	D.
		CHAINE.						
145	»	Fil pour chaine.	62	16	9	70	19	6
15	8	Idem idem.	8	2	9			
		TRAME.						
47	8	Laine achetée.	47	10	»	241	11	6
222	1	Dito filée dans la maison.	194	1	6			
		MAIN-D'ŒUVRE.						
		256 jours employés à 3 ½ sols. . . .	44	16	»	89	12	»
		Idem main-d'œuvre d'influence . . .	44	16	»			
		DÉPENSES ACCESSOIRES.						
		Pour foulage, etc.	»	»	»	14	4	»
		A Roeland pour teindre, etc.				29	17	»
		L'aune revient à fl. 0-11-0 ¼ et les 809 ½ aunes importent.				446	4	»

APERÇU. N° de la pièce.	AUNAGE.
1	75
2	70 ¾
3	72 ¾
4	62 ¼
5	72 ¾
6	72
7	73
8	105
9	105 ¾
10	100 ¼
»	809 ½

N° 22.

COMPTE de quarante pièces de toile larges de six quarts, faites à la maison provinciale de correction par les premiers détenus, commencées le 8 juin 1773.

SELON LA RÉPARTITION DU FIL TENU DE LA MAISON DU S^r.... ET AUTRE QUANTITÉ ENVOYÉS ICI.			IMPORT.		
LIV.	ONC.		Flor.	S.	D.
1052	12	Fil pour chaîne. . . .	537	9	9
645	13	Idem pour trame. . .	387	9	9
101	6	Idem d'étoupe. . . .	27	17	6
		ÉTAT DES JOURNÉES.			
		Journ. employées.			
		Aux 490 aunes. . . 179			
		2059 dito. . . . 880			
		135 dito. . . . 55			
		71 dito. . . . 23			
		2755 . . . . . 1135 à 3 ½ s.	198	12	6
		Pour main-d'œuvre d'influence.	198	12	6
		Les 2755 aunes importent. . . .	1350	2	»
			952	17	»

APERÇU D'AUNAGE.				
N° de la pièce	AUNAG.	Revient par aune.	IMPORT. Flor.	S.	D.
2	68				
3	71				
4	70	490 aunes			
11	71	à	236	1	3
14	70	fl. 0-9-7-½			
15	70				
24	70				
12	69				
16	71				
17	69				
18	68				
22	69				
26	72				
30	69				
31	69				
32	68				
33	63				
37	70				
38	69				
39	69				
1	68				
8	68	2059			
5	69	aunes à	1033	6	»
6	70	fl. 0-10-0½			
7	69				
9	69				
10	68				
13	71				
19	69				
21	67				
23	69				
25	69				
34	67				
40	69				
20	64				
29	69				
36	69				
28	69	135 aunes	59	7	9
35	66	fl. 0-8-9½			
27	71	fl. 0-6- 0	21	7	»
		TOTAL.	1350	2	»

§ XXIII.

DES CHARPENTIERS.

Comme la maison est réduite à recourir à chaque instant aux charpentiers à journée pour réparer les métiers et ustensiles, et qu'il est bon d'empêcher toute correspondance avec des ouvriers externes, il serait nécessaire, pour éviter ces frais, d'avoir des charpentiers à la main, et d'établir dans la maison le métier de charpentier, qui servira très-utilement pour réparer les instruments et ustensiles nécessaires, ils pourront aussi être employés à faire des métiers à tisser, à sérancer, à filer, moulins pour ourdir et d'autres instruments pour les métiers qu'on établit dans la maison, et comme il en faut plusieurs, le nombre des charpentiers et menuisiers sera augmenté à proportion des besoins. Il se trouve actuellement un détenu qui a été maitre charpentier à Bruges; on lui donnera deux apprentis, on y ajoutera aussi le n° 31 qui est menuisier de métier, et un apprenti. L'on érigera leur boutique au rez-de-chaussée sous la cuisine, on leur procurera tous les ustensiles relatifs à leur métier. Les officiers de police chargeront les inspecteurs, chaque fois qu'ils descendront de leur garde d'inspection, de se rendre à ladite boutique, et d'examiner si les détenus charpentiers ne font pas de dégradations à la muraille au fond de leur boutique; ils ne permettront pas qu'ils mettent des pièces de bois contre la muraille du fond. Le soir avant la retraite, l'actuaire et le fourrier examineront, par tour de semaine, si les ustensiles sont remis en ordre selon l'inventaire; le caporal avec un garde se rendra aussi tous les jours à cette boutique pour voir si les instruments ne sont pas emportés et, avant la retraite, fermeront la porte dont ils porteront la clef hors du quartier.

Le directeur aura soin de faire examiner pendant un mois ce qu'ils peuvent faire par semaine, la tâche de cinq charpen-

tiers sera provisoirement le premier mois à un métier par semaine, le second mois à deux métiers sur neuf jours ouvriers, l'excédant leur sera bonifié à proportion de quatre florins par métier ; cette tâche restera fixée pendant trois ou quatre mois de suite; ils seront tenus de préparer le bois pour les sandales des femmes et hommes, selon le modèle donné à la police, et de faire les cassettes nécessaires pour les bobineurs et espolineurs, de fournir et préparer le bois qui doit servir pour faire les sérans et généralement tout ce que le directeur trouvera nécessaire pour l'usage de la maison, le tout au-dessus de leur tâche sans récompense.

N° 23.

ÉTAT EFFECTIF.

COMPTE de la main-d'œuvre de 18 métiers pour faire toutes sortes des fabriques de la tissure, n'excédant pas la largeur de $\frac{5}{4}$ $\frac{1}{8}$ faits à la maison provinciale de correction par 5 détenus, dont un bon charpentier, un menuisier et trois apprentis, à la tâche de 2 métiers par neuf jours ouvriers, et à charge de restaurer tout ce qui peut survenir aux autres métiers et ustensiles de la maison, et sous prime de fl. 4 à chaque métier qu'ils feront de plus dans une quantité de neuvaines.

	IMPORT.	
	Fl.	Sols.
1774. Juin 24. 7 neuvaines pour faire 14 métiers.		
Fait 76 jours, les fêtes y comprises et pour 5 hommes 380 jours à 3 $\frac{1}{8}$ sols par jour.	66	10
De plus quatre métiers à quatre florins chacun pour surtâche	16	»
Les 18 métiers à. . .	82	10

De sorte que la main-d'œuvre revient par métier à fl. 4-11-8.

Nota. Le bois et ferrailles, comme ustensiles, sont livrés par la province. L'on a payé des métiers semblables à fl. 28; ils ont été examinés par un expert et sont taxés à fl. 25-4.

La main-d'œuvre fl. 12
Bois et ferrailles fl. 13-4
Par métier. . . . fl. 25-4

§ XXIV.

FAISEURS DE SÉRANS.

Les sérans de cuivre jaune et de fil de fer nous venant la plupart de l'Allemagne ou de l'Italie, il sera bon de profiter de l'occasion qui se présente maintenant pour établir ce métier lucratif dans la maison ; un des détenus en a connaissance : on lui donnera pour second un homme fort et industrieux; on leur procurera les matières premières par poids, le directeur fera observer de près ce qu'ils peuvent faire par jour ou par semaine, et l'on réglera leur tâche et le surplus à proportion. Le directeur fera estimer ou vendre une couple de sérans de chaque espèce pour qu'on soit en état de connaître la valeur, et il en produira le plus tôt possible un résultat ; les faiseurs de sérans seront placés dans le même local où sont les charpentiers à droite en entrant; ils seront tenus d'observer le règlement de police des charpentiers, qui est commun pour les deux métiers ; leur tâche sera fixée lorsqu'on connaîtra la valeur des sérans par la vente et le débit : en attendant le directeur observera dans son rapport de la quinzaine la tâche provisoire.

TACHE PROVISOIRE.

Sérans { gros, pour sérancer le chanvre; / de fer, pour habiller le lin; / de cuivre pour le lin, } une paire en six jours.

Surtâche à deux florins par paire.

Le maître profitera par florin de surtâche 12 sols et l'apprenti 8 sols.

N° 24.

COMPTE de 7 paires de sérans pour sérancer le chanvre, faites par deux détenus à la maison provinciale de correction à Gand, à une paire par 6 jours ouvriers.

1774			REVIENT.			IMPORT.		
			Fl.	S.	D.	Fl.	S.	D.
		GROS SÉRANS.						
Janvier	10	826 dents de fer à la lime à 3 liards la pièce	»	»	»	30	19	6
		FINS SÉRANS.						
		2 bottes de fer rond à 26 sols. . . .	2	12	»	12	4	»
		4 *id.* à 27 sols. . . .	5	8	»			
		3 *id.* à 28 sols. . . .	4	4	»			
		ACCESSOIRES.						
		14 planches de bois d'orme à 12 sols. .	8	8	»	10	13	6
		7 feuilles de fer-blanc à 4 sols . . .	1	8	»			
		Dégâts aux limes	»	17	6			
		MAIN-D'ŒUVRE.						
Février	12	35 jours chacun, fait pour les deux 70 jours à 3 ½ sols	12	5	»	16	5	»
		Surtâche, deux paires à deux florins.	4	»	»			
		Chaque paire revient à fl. 10- 3 ⅗ deniers.				70	2	»
		Évalué par un expert à fl. 13-10.						

N° 25.

COMPTE de 17 paires de sérans de fer pour habiller le lin, faites à la maison provinciale de correction par deux détenus à la tâche d'une paire par semaine.

1774			REVIENT. Fl.	S	D.	IMPORT. Fl.	S.	D.
Février	14	1 botte de fer rond tiré à 22 sols. . .	1	2	»			
		2 *id.* à 22½ sols. . .	2	5	»			
		1 *id.* à 25⅕ sols. . .	1	5	6			
		6 *id.* à 26 sols. . .	7	16	»	34	4	6
		12 *id.* à 27 sols. . .	16	4	»			
		4 *id.* à 28 sols. . .	5	12	»			
		ACCESSOIRES.						
		34 planches pour les fonds à 4½ deniers.	»	12	9			
		34 cassettes pour garantir de la rouille à 2½ s.	4	5	»			
		25½ feuilles de fer-blanc à 4 sols	5	2	»	13	7	9
		¼ de botte pour clous.	»	5	6			
		Pour dégâts aux limes.	3	2	6			
		MAIN-D'ŒUVRE.						
Mai. .	7	84 jours, les fêtes y comprises, fait pour 2 hommes 168 jours à 5½ sols. . .	»	»	»	20	8	»
		5 paires de surtâche à fl. 2 chacune . .	»	»	»	10	»	»
					SOMME. . .	87	»	3

Revient par paire à fl. 5-2-4 7/17.

Évaluée à fl. 7.

N° 26.

COMPTE de 11 paires de sérans de cuivre pour sérancer le lin, faites à la maison provinciale de correction à une paire par semaine.

1774			REVIENT. Fl.	s.	d.	IMPORT. Fl.	s.	d.
Octobre	18	81 livres de cuivre pour les dents à 14 sols la livre	56	14	»	61	14	9
		3 livres, 4 onces de laiton pour les fonds à 26 sols	5	»	9			
		A DÉDUIRE POUR RESTANT DES MATIÈRES.						
		2 livres, 14 onces de cuivre à 14 sols	2	»	3			
		1 livre, 4 onces de laiton à 26 sols	1	12	6			
		A DÉDUIRE POUR RÉSIDU.				7	12	9
		5 livres de mitraille vendue à 9 sols la livre	2	5	»			
		10 livres de limaille à 3 ½ sols	1	15	»			
		RESTE	»	»	»	54	2	»
		22 planches pour les fonds à 4 ½ deniers	»	16	6			
		22 cassettes pour garantir de la rouille à 2 ½ sols	2	15	»	6	14	»
		1 sac de charbons	2	2	6			
		Pour dégâts aux limes et autres ustensiles	1	»	»			
		MAIN-D'ŒUVRE.						
Janvier	8	84 jours, fait pour deux 168 jours à 3 ½ sols	1	»	»	29	8	»
		SOMME				90	4	»

Revient par paire à fl. 8-4-0

Vendu . . . . . fl. 9-0-0

RÈGLEMENT

POUR LES CHARPENTIERS ET FAISEURS DE SÉRANS.

Les charpentiers et faiseurs de sérans établis au rez-de-chaussée sous la cuisine, seront tenus de travailler dans leur boutique, dont ils ne pourront sortir, pendant les heures du travail, qu'avec permission du directeur ou de ses employés.

Leur porte restera ouverte pendant tout le temps qu'ils travailleront, aux heures de récréation et du dîner; et le soir ils seront tenus de remettre leurs ustensiles ou instruments dans le rang et dans l'ordre qui leur est assigné; au moindre dérangement, ils seront punis selon l'exigence du cas, et le maître sera mis à l'amende d'un florin à déduire de la surtâche, le quart au profit de l'inspecteur, et les trois autres quarts au profit de l'infirmerie.

Il leur est défendu de mettre du bois au fond contre la muraille, ou de faire quelque dégradation, et ils placeront leur bois autour du pilier qui se trouve au milieu de leur boutique.

Celui qui sortira de la boutique, avec quelque instrument, sans la permission du directeur, sera puni sévèrement, et le premier maître charpentier, n° 55, en répondra.

Le compagnon et les apprentis seront aux ordres du maître, lui porteront le respect et l'obéissance dus à un maître; la désobéissance, le murmure ou les paroles indiscrètes contre le maître, seront punies.

Nous avons nommé pour premier maître le n° 55, pour compagnon le n° 31, qui succédera au maître lorsqu'il sera incommodé ou employé ailleurs; pour premier apprenti le n° 15, pour second apprenti le n° 96, et pour garçon apprenti le n° 68.

Le maître aura 6 sols par florin de surtâche, le compagnon 5, le premier apprenti 4, le second 3 et le garçon apprenti 2 sols.

La tâche est fixée pour deux métiers de 5 à 6/4 de largeur bien achevée.

à 8 jours ouvriers; la surtâche sera bonifiée à 4 florins par métier.

Le grand métier de 4 aunes ou de 13 à 15 pieds de largeur, sur 10 de hauteur, à 10 jours ouvriers.

La surtâche sera bonifiée à 8 florins par métier, à commencer du jour de la publication de ce règlement.

Les faiseurs de sérans seront sujets et soumis en tout au même règleglement et subordonnés au maître charpentier.

§ XXV

TAILLEURS.

On établira aussi le métier de tailleur dans le grand laboratoire à côté des cordonniers : le directeur examinera ce qu'on pourra fixer pour tâche par habit de toile, par paire de guêtres, par veste et culotte de drap pour les détenus, ainsi que par jupe, habit et bonnet à la hongroise pour les femmes, bien entendu qu'ils seront tenus de faire en sus les réparations des habits des détenus. Le nombre sera réglé à 3 ou 4 maitres et 2 apprentis qui se trouvent condamnés par les villes.

Le n° 87 est nommé maitre tailleur; il sera tenu de couper les étoffes selon le patron qui lui sera donné par les officiers de police; la tâche et la surtâche seront fixées par pièce, les officiers feront faire en leur présence trois modèles de chaque espèce et feront rapport du résultat à l'assemblée des administrateurs.

Vu le rapport sur l'expérience des habillements des femmes et filles, consistant en jaquette à la hongroise, corset et jupe d'étoffe œil de perdrix, la tâche sera fixée à deux jours pour cinq habillements; la surtâche sera payée à raison 15 sols par jaquette, corset et jupe à partager ensemble sur le pied suivant: le n° 87 aura, par florin, 6 sols, les deux compagnons tailleurs chacun 4 sols, et les deux apprentis chacun 3 sols.

CHAPITRE IV.

§ I.

MOYENS NATURELS POUR RENDRE CET ÉTABLISSEMENT PERMANENT.

Nous pourrions encore étendre nos observations sur la discipline et les fabriques, mais l'on s'est seulement proposé de démontrer qu'il est possible et même facile de porter à l'ordre et au travail, de rendre utiles à l'État et à leur propre avantage, une multitude de malfaiteurs et de fainéants, en établissant dans la maison plusieurs espèces de manufactures sans causer de préjudice aux fabriques dispersées : nous croyons cet objet rempli; il s'agit maintenant de résoudre un problème et d'exposer aux lumières des corps et administrations un préjugé qui affecte encore quelques membres.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'établissement de nos voisins est pourvu de grands revenus par l'accumulation des fondations et par la table des pauvres, cependant cet établissement n'a pu faire face à l'entretien des détenus, il a été réduit à recourir à des moyens extraordinaires, même à en remettre en liberté une partie ; la maison de force peut se trouver dans le même cas, et faute de moyens pour leur procurer le nécessaire, l'on sera peut-être dans la nécessité de leur accorder tout à coup la liberté, et le public serait dans ce moment accablé par leur nombre.

SECONDE OBJECTION.

Si la province se trouve dans des circonstances qui la réduiraient à faire cesser ou suspendre pour un certain temps le secours qu'elle a accordé à l'établissement, la maison de correction croulera-t-elle?

TROISIÈME OBJECTION.

L'on a vu, dans la proposition qu'on a faite aux états, que le calcul des dépenses est proportionné au nombre de 420 forçats : comment trouvera-t-on de quoi fournir à leur nourriture, si le nombre excède celui de 420?

QUATRIÈME OBJECTION.

Ce secours étant limité, par le règlement provisoire du 20 mars 1773, à un terme de dix années, que fera-t-on s'il y a insuffisance après ce terme?

On répond à ces objections que cette opinion est illusoire; l'établissement de Lille est un hôpital, un oreiller à la paresse, l'on y reçoit les enfants, les vieillards, les invalides, les infirmes et d'autres semblables, qui loin de gagner leur subsistance ou d'être en état de travailler, doivent encore être servis par d'autres. La maison de force de la province de Flandre, ne recevant aucun secours de la table des pauvres, n'est destinée par conséquent qu'à nourrir et à entretenir les malfaiteurs et les fainéants valides en état de travailler et de gagner leur subsistance; si la nécessité réduit la maison à recevoir un malfaiteur invalide, ce sera tout au plus un ou deux pour cent, et fût-il aveugle ou sans bras, encore espère-t-on trouver le moyen de l'occuper utilement dans la maison (1). L'établissement n'est donc pas exposé au danger de ces sortes d'inconvénients; assuré de tirer quelque avantage de la manœuvre des forçats même dès le commencement des fabriques, peu à peu il acquerra des fonds qui augmenteront successi-

(1) Voyez pag. 218.

vement, et la navette, une fois en mouvement, ne peut plus s'arrêter; tous les jours l'on fabrique et l'on vend, et tous les jours il rentre des fonds; une seconde année produira plus que la première; à proportion du nombre des ouvriers, la direction chargera moins les fabriques: ainsi, loin de s'attacher à cette crainte illusoire, on démontrera qu'à mesure que le capital et la balance augmenteront, le besoin du secours diminuera.

Nous n'emploierons pas de grands raisonnements pour démontrer que le produit et le profit (quoique très-modique sur chaque fabrique faite dans la maison) suffit pour faire face à l'entretien des forçats, et quoique le calcul B soit resserré et borné au résultat des fabriques, dont on a produit ci-devant les états effectifs, la conséquence ne laissera plus subsister le moindre doute; le simple raisonnement fera aisément sentir l'évidence à l'égard de celles qui sont détaillées au tableau relatif aux fabriques.

BILAN du résultat de quelques comptes détaillés dans ce espèces qui restent au magasin, le tou

Numéros des états.	PARAGRAPHES du chapitre III.	FEUILLES de ce livre où les états se trouvent.	ESPÈCES DES MARCHANDISES.	FOLIO DU GRAND LIVRE où les comptes se trouvent.	ACHAT des matières premières. Fl.	S.	D.	SURTACHES et accessoires. Fl.	S.	D.
1	VI	121	Bois de Campêche 1026 livres	63	53	17	3	»	»	»
2	VII	126	Souliers pour hommes 196 paires. . .	72	222	8	6	18	19	3
3	VIII	131	Filets d'été et d'hiver pour la pêche, 43.	2	376	10	6	»	»	»
4	IX	140	*id.* *id.* 69.	8	270	16	3	21	3	9
5	XVI	163	Toiles à voiles de moulin, 6 pièces . .	92	61	14	3	»	»	»
6	XVII	164	Toiles écrues $\frac{3}{4}$ 1 grade, 4 pièces. . .	60	46	15	11	»	»	»
7	*id.*	165	Toiles écrues $\frac{3}{4}$ 2 *id.* 2 *id.* . . .	2	28	2	6	»	»	»
8	*id.*	166	Toiles écrues $\frac{3}{4}$ 3 *id.* 6 *id.* . . .	2	118	8	6	»	»	»
9	*id.*	167	Toiles à carreaux $\frac{5}{4}$ 4 grades, 24 *id.* .	105	537	19	9	»	»	»
10	*id.*	168	Étoffe fort en diable 9 pièces	55	453	5	8	»	»	»
11	*id.*	169	Flanelle pour jupes 7 *id.*	75	242	8	»	5	18	3
12	XVIII	171	Coutils gris 3 *id.*	30	62	18	6	»	»	»
13	*id.*	172	Coutils blancs et rouges 2 *id.*	46	62	13	8	»	»	»
14	*id.*	173	Coutils bleus et blancs 3 *id.*	53	78	10	»	6	11	»
15	XIX	175	Basin royal de Lusace 3 *id.*	40	92	8	3	2	14	»
16	XX	176	Toiles de Bretagne 2 *id.*	70	31	18	»	1	2	6
17	XXI	177	Démittes $\frac{1}{4}$ de largeur 7 *id.*	10	177	12	3	2	18	9
18	XXII	178	Mouchoirs de Turquie 3 *id.*	107	100	6	3	3	6	»
19	*id.*	179	Siamoise $\frac{7}{4}$ $\frac{3}{8}$ 1 *id.*	81	57	»	9	»	7	»
20	*id.*	180	Siamoise jaspée 2 *id.*	108	44	1	2	1	8	»
21	*id.*	181	Étoffe de filet et laine 10 *id.*	104	556	12	»	»	»	»
22	*id.*	182	Toiles écrues 40 *id.*	103	952	17	»	»	»	»
23	XXIII	184	Main-d'œuvre des métiers, 18 métiers.	113	66	10	»	16	»	»
24	XXIV	186	Sérans pour le chanvre, 7 sérans . . .	81	53	17	6	4	»	»
25	*id.*	187	Sérans en fer 17 *id.*	81	47	12	3	10	»	»
26	*id.*	188	Sérans en cuivre 11 *id.*	81	60	16	»	»	»	»
					4658	»	8	94	8	6

RÉSUMÉ.

	Flor.
L'import de l'achat des matières premières.	4658
Idem surtâches et accessoires.	9
IMPORT TOTAL tel que dessus. . . .	4752

ıçant le prix coûtant avec celui de la vente, et l'évaluation des ıent aux comptes soldés au grand livre.

MARCHANDISES VENDUES en nature.			MARCHANDISES DÉPOSÉES en magasin et évaluées aux livres.			EXCÉDANT ou PROFIT.			JOURS que les détenus y ont employés.	OBSERVATIONS
Florins.	Sols.	Den.	Florins.	Sols.	Den.	Florins.	Sols.	Den.		
52	15	9	14	15	9	15	14	3	42	L'on observera ici
»	»	»	345	»	»	101	12	3	402	la plupart sont
543	»	»	»	»	»	166	9	6	802	core des appren
646	»	»	»	»	»	354	»	»	1872	
105	13	6	»	»	»	43	19	3	122	
78	10	»	»	»	»	31	14	1	170	
45	»	»	»	»	»	16	17	6	96	
178	3	»	»	»	»	59	14	6	208	
784	16	»	»	»	»	246	16	3	1336	
606	12	9	»	»	»	153	7	1	504	
307	11	3	»	»	»	59	5	»	212	
»	»	»	118	3	3	55	4	9	206	
»	»	»	97	17	6	35	3	10	146	
121	4	»	»	»	»	36	3	»	124	
158	9	»	»	»	»	63	6	9	202	
»	»	»	44	16	6	11	16	»	44	
»	»	»	269	11	»	89	»	»	278	
»	»	»	141	13	6	38	1	3	128	
77	»	»	»	»	»	19	12	3	74	
66	17	»	»	»	»	21	7	10	40	
455	6	10	»	»	»	98	14	10	512	
1234	10	6	»	»	»	281	13	6	2270	
216	»	»	»	»	»	133	10	»	580	
»	»	»	94	10	»	36	12	6	70	
»	»	»	119	»	»	61	7	9	168	
»	»	»	99	»	»	38	4	»	168	
5677	9	7	1342	7	6	2267	7	11	10666	

RÉCAPITULATION.

	Florins.	Sols.	D		Florins.	Sol
port total ainsi que de l'autre côté.	4752	9	2	Vendues en nature. .	5677	
édant ou profit tel que dessus. .	2267	7	11	Déposées en magasin.	1342	
TOTAL. . . fl.	7019	17	1	TOTAL. . . fl.	7019	1

SUITE DU BILAN.

	PRODUIT. Florins.	Sols.	Den.
Le nombre des journées que les détenus ont employées respectivement à chaque espèce particulière de fabriques, repris à la dernière colonne du bilan, monte à 10666 journées.			
L'expérience nous démontre que l'entretien de chaque détenu porte par jour, savoir :			
Par jour pour chaque homme. Pour sa table . . fl. 0-1- 9 ; Sa boisson . . . » 0-0- 3 ; Le pain . . . . » 0-0- 8 ; Habillement et feu » 0-0-10 — fl. 0-3-6			
L'excédant ou profit, ainsi que de l'autre part, porte.	2267	7	11
Et les 10666 journées des détenus importent à 3 $\frac{1}{2}$ sols par jour	1866	11	»
PROFIT. . . fl.	400	16	11

Le résultat est que les détenus sont nourris et vêtus, et qu'il reste un profit, pour la maison, de quatre cents florins, seize sols, onze deniers.

On voit assez par cette démonstration que le travail des détenus peut faire face aux frais de leur entretien (1).

(1) Il me semble déjà entendre la voix de ces esprits légers, mais bornés, qui objectent que les secours sont inutiles dès qu'on est assuré que la maison est en état de trouver la subsistance des détenus sur le gain qu'on fait sur la vente des fabriques.

1° Je réponds d'abord que la direction d'un établissement aussi étendu

L'on nous objectera sans doute qu'on ne peut rien conclure d'après ce résultat, attendu qu'il ne s'étend qu'aux fabriques comprises dans les états effectifs du mémoire, fabriques faites par le moindre nombre des détenus; il importe, ajoutera-t-on, que l'État soit assuré si l'établissement pourra subsister par lui-même ou au moins à quel degré la maison aura besoin de secours : enfin l'on finira par dire qu'il n'y a qu'une parfaite connaissance de toutes les parties, ou, pour mieux parler, une balance générale qui renferme les profits et les pertes comparées aux dépenses domestiques, qui puisse induire le corps de l'État à juger solidement de la situation successive de l'établissement.

Cette objection est solide, et je conviens que l'État ne peut point être assuré de la durée permanente de l'établissement sans la connaissance complète et individuelle de toutes les parties; c'est elle qui doit décider de la nécessité du secours et du terme auquel l'État peut se dispenser de le continuer à la maison.

L'on convient aussi que dans une direction abandonnée à quelques particuliers, qui renfermeraient entre eux les ressorts et les secrets de l'administration, il n'est pas seulement possible de juger si et quel secours est nécessaire, mais qu'on

que le nôtre, doit être coûteuse, et que le gain qu'on fait sur le travail d'un petit nombre d'ouvriers, n'est pas suffisant pour être compensé avec la direction.

2° Qu'il est de l'intérêt de l'État que cet établissement soit stable, permanent et à l'abri d'une faillite.

3° Il convient encore que la maison ait des fonds pour se pourvoir des matières premières, car les fonds ne rentrent très-souvent que longtemps après le débit et la vente des marchandises.

4° Il faut aussi que l'établissement soit à l'abri, par ses propres fonds, des accidents qu'entraîne une cherté des vivres et des autres circonstances, telles qu'une maladie générale qui empêcherait la moitié ou le quart des détenus de travailler.

5° Enfin que son crédit ne soit point idéal, mais que les créanciers de la maison aient des sûretés réelles, qui ne peuvent consister que dans les véritables fonds et revenus fixes de la maison.

est encore exposé au danger continuel d'une faillite et que dans ce cas il n'y aurait aucune garantie pour l'existence permanente de l'établissement. Il est donc de toute nécessité que l'État soit exactement informé en tout temps du résultat et de la balance générale de la maison; cette réflexion ne m'est point échappée lorsqu'on a dit, dans le règlement provisoire, à l'article 3, que ce secours serait limité pour le terme de dix ans; mais quel est celui dont le premier coup d'œil sera assez ferme, assez étendu, assez pénétrant pour que rien de ce qui peut constituer un plan aussi compliqué et d'une si vaste étendue ne lui échappe? quel est celui qui peut se flatter de faire un plan qui tarisse la source des objections et de la critique? Faiblement versé dans la pratique des fabriques et dans le commerce, et n'ayant d'autre guide que l'amour du bien de l'État, j'ai senti du premier instant que l'État était infiniment intéressé à l'existence permanente de cette maison et par conséquent à la connaissance de toutes les parties.

Mais la forme de la balance ou le modèle que les administrateurs seront tenus d'observer invariablement et de produire au dernier avril de chaque année, doit recevoir son existence de la perfection des livres et des registres de la maison; ces livres ne sont pas encore portés à cet ordre et n'ont pu l'être que successivement.

Les ordonnances de France du mois de mars 1673 prescrivent très-sagement que tout fabricant ou commerçant, soit en gros ou en détail, doit entretenir exactement ses livres pour faire conster, en cas de besoin, le profit ou la perte annuelle; sous peine d'être puni comme frauduleux en cas de faillite.

L'esprit de cette loi et le bon ordre veulent donc que tout négociant soit à même de vérifier en tout temps son état de situation par ses livres; c'est aussi par la perfection des livres et par leur dépouillement que les administrateurs pourront donner en tout temps la connaissance que l'État exige; les différents degrés et révolutions qui entrent dans les manufactures avant la perfection des fabriques qu'on fait dans la mai-

son exigent que ces livres soient tenus en partie double : la partie simple laisserait après elle trop d'obscurité et d'inconvénients, la partie double est donc la seule exempte de tout doute.

Bien des savants ont prescrit la tenue de ces livres sur le modèle des Génois, *Savary*, *La Porte*, et à leur exemple les rédacteurs de l'Encyclopédie ont donné un détail pour tenir compte en partie double.

Nous suivrons donc les mêmes règles; le développement et l'usage nous mèneront à la balance générale qui servira en tout temps à la connaissance de toutes les parties de la situation de la maison.

Je prévois que le dépouillement de ces livres n'est pas d'abord à la portée de tout le monde; mais une explication jointe à l'usage fera connaître à l'État tout ce qu'il peut désirer sur ce sujet.

§ II.

DESCRIPTION DES LIVRES POUR L'USAGE DE LA MAISON DE FORCE.

On entend par *livres*, en terme de commerce ou fabriques, tous les registres sur lesquels on écrit par ordre, soit en détail, soit en gros, toutes les affaires du négoce et même les affaires domestiques qui ont rapport à la maison.

LIVRES EN PARTIES DOUBLES.

Les trois principaux sont : le mémorial, que l'on nomme aussi brouillon, le journal et le grand livre, ou livre d'extrait ou de raison.

Outre ces trois livres, qui sont nécessaires, il y en a encore

plusieurs autres, dont on ne peut se passer dans la maison; on les nomme auxiliaires; ce sont, le livre de caisse, le livre des copies de lettres, le livre des échéances et le livre du numéro ou livre de magasin des fabriques faites.

La direction de la maison étant mixte, savoir, la direction de police et celle des fabriques et commerce, il est nécessaire que chaque directeur ait ses livres pour rendre ses comptes aux administrateurs.

Les livres de la direction de la police sont assez amplement déduits au chap. II, §§ 1 et 2; le principal est celui du renseignement, dont le reliquat sera porté à la fin de chaque mois aux livres du directeur à commencer par son mémorial, journal et grand livre, selon l'usage ordinaire.

Le directeur des fabriques aura, outre les livres indiqués ci-devant, qui sont ceux du commerce, ses livres de fabrique pour enregistrer tout ce qui regarde la fabrique et la main-d'œuvre d'influence.

Ces livres sont divisés en trois ou quatre parties; la manutention relative à chaque branche est séparée des autres, comme l'on peut voir par le détail; ces livres sont :

N° 1. Livre d'achat.
2. Livre de magasin des matières premières, servant aussi pour livre d'assortiment.
3. Livre du déchet sur le boulage, lavage, teinture, blanchissage et bobinage.
4. Livre des bobineurs.
5. Livre d'ourdissage ou distribution des chaînes.
6. Livre des tisserands.
7. Livre des espolineurs ou distribution des trames.
8. { Livre des séranceurs, 1 / Fileurs de chanvre, 1 / Tricoteurs de filets, 3 } parties d'influence.
9. Livre { des fileurs de laine / des fileurs de coton / des drousseurs / des cardeurs } parties d'influence.

10. Livre { des charpentiers et menuisiers, faiseurs de sérans, cordonniers, râpeurs de bois d'Inde } sans influence entre eux.

11. Livre des comptes de la fabrique.

Ces livres des ouvriers et de la main-d'œuvre d'influence sont entretenus par les contre-maitres sous la conduite et inspection du directeur, qui les examine, et fait le relevé à chaque quinzaine pour vérifier l'état de ladite quinzaine par-devant l'assemblée des administrateurs.

Tous les livres principaux et ceux de la fabrique sont de son département avec l'aide du teneur des livres, qui en outre restera chargé en chef des livres dont il est parlé dans les paragraphes précédents.

Tous les livres seront généralement tenus par charge et décharge, autant que la relation entre les objets le permettra.

Et les livres principaux par rapport au grand détail en parties doubles, y compris la fabrique, à cette différence près qu'on se sert quelquefois de livres auxiliaires et qu'on ne porte pas sur le mémorial et journal tout au long, le compte des fabriques, car c'est sur les livres des fabriques que l'on fait les comptes.

Ces calculs se font de deux différentes manières, dont l'une sert pour connaitre le prix coûtant par aune ou par pièce, compris la main-d'œuvre, pour s'y régler au débit ou à la vente, et l'autre manière contient ce que les objets coûtent à la maison sans la main-d'œuvre, en matières premières et surtâche ou autre titre en argent, dont l'import passe dans l'enregistrement aux livres principaux, ce que l'on fait à l'époque de chaque perfection.

Pour l'intelligence de ceci on reconnaitra que le solde du livre de renseignement des dépenses faites par les officiers de la police interne, commence sa relation avec tous les autres objets de la maison, recours aux modèles du mémorial, journal et grand livre. A la fin de ce chapitre, voyez le mémorial et le journal à la date du 31 janvier, et le grand livre, fol. 4.

Mais comme cet éclaircissement sera difficilement à portée des personnes qui ne sont pas versées dans le commerce et dans le style de cet enregistrement, on expliquera ici l'usage et la destination des livres principaux et ce qu'on veut dire par *charge et décharge* et *enregistrement* à l'époque de chaque perfection. Tous les administrateurs doivent connaître à fond tout ce qui est relatif à ces objets pour clore les comptes et arrêter le bilan annuel, qui doit servir à vérifier l'état de situation de la maison : c'est de là que dépendra entièrement la connaissance de toutes les parties et même la sûreté de l'établissement.

Le mémorial qu'on nomme aussi brouillon, parce que toutes les affaires du négoce s'y trouvent comme mêlées confusément et pour ainsi dire brouillées ensemble, est le premier de tous, duquel se tire ensuite tout ce qui compose les autres, et auquel l'on a recours dans toutes les circonstances qui peuvent survenir pour cause quelconque, qui regarde l'établissement.

On écrit tout au long généralement les affaires, que l'on fait en qualité, quantité, prix et import de la marchandise vendue ou achetée, le nom de l'acheteur ou vendeur, le lieu de sa résidence et la date du contrat.

La même chose se fait sur le journal, mais d'une autre manière : on écrit sur le livre, jour par jour, chaque article ; et ce livre est composé de sept parties, la date, le débiteur, le créancier, la somme, la quantité et qualité, l'action ou comment payable, et le prix.

Et lorsqu'on travaille en parties doubles, l'on trouve à gauche sur la feuille du journal deux chiffres l'un sur l'autre séparés d'une barre, et en marge deux points ; le chiffre d'en haut dénote la feuille du grand livre où cette partie est couchée en *debet,* et celui d'en bas la feuille où elle est écrite en crédit (1), et les deux points se mettent après l'enregistrement

(1) Par exemple à l'égard du premier article du journal, les chiffres 2/1 fol. 1, font connaître que l'ordonnance est payée et portée en crédit fol. 2, que la caisse en est débitrice ; les articles vis-à-vis indiquent ce

au grand livre pour vérifier qu'il est fait, ce qu'on appelle pointer du mémorial au journal, et du journal au grand livre; le teneur des livres observera ceci ponctuellement et rétroactivement depuis l'ouverture de la maison, et ensuite toutes les semaines, ou du moins tous les mois.

Les administrateurs examineront si cela est régulièrement exécuté; de cette observance dépendent entièrement la régularité de la comptabilité, la justesse de la balance et les moyens de porter à la connaissance de l'État la situation de la maison, en un mot la sûreté entière de l'établissement.

Ce grand livre se nomme aussi, par rapport à la grandeur de son volume, *livre d'extraits* ou *livre de raison*, à cause qu'on y porte tous les articles, extraits du livre journal, et livre de raison, parce qu'il rend raison à celui qui le tient, de toutes les affaires.

Ce livre sert pour enregistrer tous les comptes tant généraux que particuliers, et l'on y enregistre en abrégé toute la gestion par forme d'extraits séparés, afin de solder chaque compte.

Il servira aussi principalement aux fins qu'on s'est proposées dans ce présent paragraphe, c'est-à-dire, à former un bilan ou compte du capital et du fonds que la maison acquiert chaque année; ce compte, bilan ou balance sera fait par les administrateurs pour la première fois au dernier avril 1775 et ensuite d'année en année en soldant tous les comptes.

Pour faire connaître l'usage, l'utilité et la nécessité du grand livre en partie double et faire voir la charge et décharge, il serait nécessaire ici de donner une explication de la marche de toutes les parties; mais comme elles sont immenses dans la maison et qu'elles n'ont pu être enregistrées dans cet ordre depuis son ouverture, la pratique nous a successivement

que la caisse a payé sur cette somme, ce qui se vérifie par les fol. 3, 4, 9 et 10, qui restent débiteurs.

Lorsque l'article vis-à-vis du débiteur reste ouvert, c'est signe que la somme que le débiteur doit à la caisse n'est point décomptée.

instruits sur la nécessité de ces arrangements pour satisfaire à l'objection ci-dessus.

Nous trouvons à propos, pour faciliter l'intelligence de cette connaissance, d'exposer un exemple par un extrait relativement à une branche de fabrique qui est sujette à trois révolutions avant sa perfection.

L'exemple de cette branehe suffira pour faire connaitre toutes les autres.

La branche des filets est enregistrée sur les livres principaux, à l'aide des livres auxiliaires.

La matière primitive des filets pour la pêche, est le chanvre brut; la maison achète donc le chanvre brut et les administrateurs en payent l'import de l'argent de la caisse qui se vide à proportion; ce chanvre brut devient donc débiteur de l'argent tiré hors de la caisse : je crédite la caisse de cet import déboursé au grand livre fol. 2, et je débite le chanvre brut en quantité et qualité, et on ouvre un compte au grand livre, fol. 3; ce compte représente le magasin du chanvre brut.

Je n'ai pas encore la matière première de mes filets, mais seulement la matière primitive, à cause qu'il me faut de la ficelle, qui est, à proprement parler, la matière première pour faire des filets; je prends hors du magasin le chanvre brut et on le fait sérancer.

Ce chanvre à sérancer devient tout de suite le débiteur de mon chanvre brut, qui va changer de nature, savoir, en chanvre sérancé, et en deux résidus qui sont la bourre et boquure, je crédite donc mon chanvre brut et je débite le chanvre sérancé au grand livre, fol. 3 et 5. Avec cette opération le compte du chanvre brut se trouve soldé et balancé sur le grand livre; et j'ouvre un compte au chanvre à sérancer, qui en est mon débiteur.

Je fais le relevé aulivre auxiliaire des séranceurs, de la bourre et boquure, et l'on donne à ces deux résidus une évaluation suivant le prix courant (1); je déduis du chanvre

(1) L'on peut nous objecter ici que ce prix courant est idéal aussi long-

brut le montant des deux sommes que porte le prix courant de la bourre et de la boquure; le restant est l'import de mon chanvre sérancé. Si les ouvriers ont gagné quelque surtâche, je crédite ma caisse, qui paye l'import, et j'en débite la matière sur laquelle la surtâche a été méritée; et quoique la surtâche n'ait pas lieu dans le modèle ci-joint, l'on doit cependant donner un compte séparé à toutes les matières premières, qui sont sujettes à quelques conversions et mains-d'œuvre pour pouvoir charger les parties de toutes les espèces, dont elles sont éventuellement susceptibles.

Le chanvre à sérancer étant sérancé, je le crédite du montant du chanvre sérancé, du montant de la bourre et de la boquure, qui tous trois deviennent débiteurs; l'on décharge donc de leur montant le compte du chanvre à sérancer, et j'ouvre à chacune de ces trois espèces un compte particulier sur le grand livre où elles sont enregistrées comme débiteurs, en attendant que la vente se fasse, au moyen de quoi le chanvre à sérancer est déchargé ou balancé au grand livre au *crédit*, fol. 5, et au *débit* des fol. 6, 7 et 8.

Par le sérançage du chanvre brut, qui est la première main-d'œuvre, naît la première époque de perfection; pour parvenir à la seconde, qui est le filage de la ficelle, l'on prend hors du magasin le chanvre sérancé et l'on en débite la ficelle qui doit en provenir, déchargeant ou créditant le chanvre sérancé à son compte, moyennant quoi le compte du chanvre sérancé se trouve soldé au grand livre fol. 8 et 9, et l'on ouvre un compte à la ficelle, qu'on débite du montant du chanvre sérancé, ainsi que de la surtâche s'il en survient dans le livre auxiliaire des fileurs de ficelle, comme il est marqué à l'état effectif ci-devant; l'on voit que les fileurs de ficelle, page 237 dans l'état n° 4, ont gagné une surtâche et que cet argent leur a

temps qu'il n'est pas vendu ou converti en fabrique vendue : je réponds qu'il est indispensable de le tenir en attendant pour débiteur; si la bourre ou boquure est plus ou moins vendue, on le passe à l'article des profits et pertes soit au débit, soit au crédit.

été payé hors de la caisse : il a donc été nécessaire de décharger la caisse ou de la créditer de cet import et de débiter le compte de la ficelle au grand livre, fol. 2 et 9, modèle ci-joint.

Le chanvre sérancé converti en ficelle fait naître la seconde époque de perfection, qui fait la matière première des filets pour la pêche.

Cette ficelle destinée à faire des filets pour la pêche est déchargée pour le compte des filets, qui deviennent débiteurs, auxquels l'on joint, ainsi que pour la ficelle, ce que les ouvriers ont gagné pour surtâche dans la formation des filets, et dont la caisse est déchargée également au grand livre, fol. 2 et 10 ; de façon que le montant de la ficelle et de la surtâche fait l'import des filets.

Il ne reste alors qu'à avoir recours au livre auxiliaire du chanvre pour voir combien de filets sont provenus de la ficelle, et après avoir fait la récapitulation de la qualité et du poids, l'on fait le compte de chaque qualité proportionnellement, y compris le déchet, sur chaque forme, et on décharge en crédit le compte des filets pour la pêche, auxquels l'on ouvre un compte sur le grand livre au *débit,* fol. 10 et 11.

Pour mener cette opération à sa fin, supposons qu'ils sont vendus à *C. Clays* d'Ostende, et j'en crédite les filets au prix vendu, dont on débite *C. Clays* au journal et au mémorial en date du 28 octobre, et au grand livre, fol. 11 et 12 ; ce compte sera soldé par le compte des profits et pertes, que les administrateurs seront tenus d'arrêter à la fin de chaque année, par la dépense domestique ou par capital, lorsque le profit fait de la vente des fabriques surpassera la dépense domestique.

Le compte des filets se trouve balancé par la vente à *C. Clays,* qui, étant devenu débiteur, a remis en payement sur *N. Hamelinck* une lettre de change à terme payable le 2 décembre.

A la réception de cette lettre on débite le compte des remises actives au grand livre, fol. 12 et 13, et le 2 décembre étant le jour du payement, l'on crédite les remises actives du mon-

tant reçu, et on débite la caisse pour les espèces remises en icelle au grand livre, fol. 13 et 2, qui se trouve chargé du montant des filets en prix coûtant et en profit fait sur la vente.

Les réflexions sur l'enregistrement relativement à l'espèce susdite sont connues à l'égard de toutes les autres, soit qu'on les envisage pour manufactures d'influence, soit pour fabriques portées à la perfection ; mais il est bon ici d'observer, que ceci ne regarde encore que l'enregistrement sur les livres, l'essentiel est d'arrêter et de clore tous les comptes pour faire un bilan annuel à l'effet de connaître l'état de la maison tant en dépense, profits et pertes, que pour reconnaître l'existence des matières premières, les fabriques en magasin, sur les métiers, actions, argent en caisse et généralement tout ce qui appartient à l'établissement.

Pour que cette opération soit exécutée avec le plus d'aisance que faire se peut, les administrateurs auront soin d'arrêter à l'échéance de chaque mois le compte de la caisse, et ils observeront que la cause de chaque recette ou payement soit clairement stipulée pour la pouvoir placer sur les branches respectives ; et à la fin de chaque année tous les comptes seront arrêtés ; il sera fait un bilan selon le style ; on donnera un modèle ci-après de ce bilan, qui doit être confronté avec le grand livre par les administrateurs, qui déclareront et confirmeront l'existence de toutes les branches susindiquées.

De ce bilan arrêté et clos sera délivré à l'État un double signé par les administrateurs, vers la fin du mois d'avril à l'échéance de chaque année ; ce double restera à l'assemblée des députés à l'inspection de ceux qu'il appartient.

Le directeur des fabriques renseignera tout de suite les branches sur ses nouveaux livres ou sur les anciens ; s'il y a place pour la correspondance d'une année suivante, il reproduira ses livres après cette opération pour être confrontés au bilan qu'on appelle *bilan de sortie de la précédente année ;* la même chose se fera d'année en année. Mais il importe de parler encore de la forme de ce bilan, dont tout dépend.

§ III.

RÉFLEXIONS SUR LE SOLDE GÉNÉRAL ET SUR LA MANIÈRE DE FORMER CE BILAN.

Pour former un bilan, l'on commence par additionner la somme du *débit* et du *crédit* de tous les comptes du grand livre, et on soustrait à chaque compte le plus faible du plus fort; ce qui manque pour solder ou pour être égal doit être porté audit compte et au bilan en *débit* ou *crédit*.

Il y a cependant des comptes qui exigent une attention particulière et qui doivent être soldés de deux différentes façons, que sont ceux des marchandises ou fabriques, dont il y a une partie vendue et une autre en magasin.

Ces comptes sont sujets à deux révolutions, savoir, au gain ou à la perte : dans les deux cas ils doivent être soldés à leur *crédit* par la quantité, et au prix coûtant de ce qui reste à vendre; si le *crédit* est plus fort que le *débit*, il y a un gain décidé jusque-là. Après avoir soustrait le plus fort du plus faible, on porte cet excédant au *débit* pour faire balancer le compte, et on porte après cette somme au *crédit* du compte des profits et pertes, et le montant de ce qui n'est pas vendu au *débit* du bilan, n'importe qu'il y ait gain ou perte sur ce compte; mais dans le dernier cas on solde le *crédit* de compte par ce qui manque, et on porte la somme au *débit* du compte de profits et pertes.

Deux exemples, pour ceux qui ne sont pas au fait, suffiront pour faire comprendre ce qui est dit :

1° *Jean* achète 400 aunes de toile à 10 sols, il doit à la fabrique fl. 200; *Jean* n'en paye que fl. 112-10, il reste donc débiteur à la fabrique de fl. 87-10 pour solder ce compte; cette somme doit être portée au *crédit* du compte de *Jean* et

au *débit* du bilan, parce que la maison ou la fabrique trouve cela de bon, et ce bon fait partie du capital de la maison. Dans le sens contraire, si j'avais acheté 400 livres de fil à fl. 0-10-0, et que je n'eusse payé que fl. 112-10-0, je serais son débiteur, et cette somme devrait être portée au *débit* du compte de *Jean* et au *crédit* du bilan, à cause qu'elle existe en fil ou fabriques en nature, ou qu'elle est consolidée dans la caisse.

2° Les comptes des fabriques non vendues ou marchandises au magasin méritent une plus grande attention.

Supposons que j'ai en magasin 4,000 aunes de basin de Lusace, qui coûtent 10 sols l'aune, non compris la main-d'œuvre(1); j'ai payé de ma caisse fl. 2,000; supposons encore que j'en ai vendu 2,000 aunes à 15 sols; ce sera fl. 1,500, au compte du basin : je ne trouverais que 2,000 aunes et fl. 1,500, et pour solder ce compte il manque fl. 500; mais il me reste encore 2,000 aunes de basin en nature, qui, à dix sols prix coûtant, non compris la main-d'œuvre, font fl. 1,000. Cette somme, jointe au produit de la vente des premières, fait ensemble fl. 2,500, par conséquent fl. 500 de plus que le débit des basins, et partant autant de gagné par provision. Le compte des basins doit être soldé; pour y parvenir je porte au *crédit* de ce compte le montant des 2,000 aunes au prix coûtant à 10 sols, et j'aurai pour lors fl. 2,500; pour le solder je porte au *débit* de ce compte fl. 500, qui sont le gain fait sur les basins, et je porte cette somme au *crédit* du compte de profits et pertes, au moyen de quoi le compte se trouve soldé. L'on doit faire la même opération à tous les comptes susceptibles de

(1) Il est nécessaire d'observer ici, ce qu'on a encore dit ailleurs, que l'import de la main-d'œuvre est porté dans les états effectifs pour connaître aux livres des numéros ou au livre de magasin ce que la pièce coûte à la maison ; mais comme l'import de la main-d'œuvre, à l'exception de ce qui est payé pour surtâche, est compris dans les dépenses domestiques avec l'habillement et la direction, dont l'import total, déduction faite des pensions, est porté dans le décompte, il faut bien se garder ici de charger les fabriques de la main-d'œuvre.

profit et en cas de perte le montant de la perte au *débit* du compte des profits et pertes.

Le compte de profits et pertes n'est autre chose qu'un relevé du gain et de la perte qu'un fabricant ou négociant fait sur toutes les ventes de la fabrique ou commerce, le profit est porté au *crédit* ou à la droite, et la perte au *débit* ou à la gauche; le relevé étant fait, le compte doit être balancé comme tous les autres, et ce dernier compte est ordinairement balancé par toute la dépense domestique qu'on a faite pendant l'année, par les banqueroutes et généralement par tout ce qui absorbe le profit; l'addition faite du *débit* et du *crédit,* au cas que la dépense et tout ce qui peut diminuer le profit ne puisse égaler la somme du *crédit,* on solde le *débit* par ce qui manque, et on crédite de ce même montant le compte du capital, qui est porté en son entier au *crédit* du bilan; dans le cas où le *débit* du compte des profits et pertes est plus fort que le *crédit,* on solde par ce qui manque, et on porte cette même somme au *débit* du bilan, qui doit être toujours égal en balance de *crédit* et *débit;* dans le cas contraire il n'est point en ordre.

Le bilan ou balance ci-jointe servira d'exemple et de modèle pour celui qui sera fait au dernier avril 1775.

L'on a supposé la dépense domestique qui consiste en trois parties, savoir, l'habillement des détenus, leur entretien, et la direction à. . . . . fl. 13,267- 7-11

Les pensions à. . .	fl. 1,000-0- 0	
Le profit par compte profits et pertes. . .	2,267-7-11	. . 3,267- 7-11
Ainsi il reste en dépense domestique. .		fl. 10,000- 0- 0

Il est bon d'observer, qu'il n'est possible de porter les fabriques existantes dans le magasin qu'au prix coûtant de la matière première, et surtâche, sans y comprendre l'import de la main-d'œuvre, parce que 1° le bilan deviendrait idéal à cause que le prix de la vente est incertain, et 2° que la main-d'œuvre consiste dans l'entretien de l'ouvrier, dont l'import est porté en général par décompte des dépenses domestiques : en conséquence ces dépenses domestiques, proportionnelle-

ment au nombre des détenus, seront plus fortes les trois premières années que les autres qui suivront, parce que l'import de la main-d'œuvre et le profit sur les fabriques n'entrent en considération qu'après la vente par compte de profits et pertes.

De cette manière le capital de la maison est réel et effectif pour l'année suivante, et d'année en année l'État connaitra la véritable situation de la maison en fonds, en espèces, en fabriques et en matières premières.

MÉMORIAL

A

Commencé le 2 janvier 1774.

Et fini le. . . . . .

MÉMORIAL

COMMENCÉ LE 2 JANVIER 1774.

2 janvier.

Rapport du mémorial au journal.		Flor.	S.	D.
1	Reçu des états de Flandre une ordonnance sur M. Carpentier, lesquelles espèces j'ai déposé dans la caisse générale	9577	10	»
	4 dito.			
1	Payé à *J. Pannekoek*, de Lokeren, fl. 369 6-6 pour 103 bottes de chanvre brut, savoir :			
	34 bottes, à fl. 3-14-6 la botte, fl. 126-13-0			
	34 dito à fl. 3-8-6. . . . . 116- 9-0			
	34 dito à fl. 3-2-6. . . . . 106- 5-0	369	6	6
	1 dito à 3- 1-6			
	Pour droit de balance. 1- 9-0			
	Commission à 1 ½ sol par botte . . 7-14-6			
	Transport 7-14-6			
	5 dito.			
6	Il a été pris hors du magasin 103 bottes de chanvre brut pour sérancer, montant à . . .	369	6	6
	31 dito.			
7	Payé aux officiers de police, pour dépenses du mois de janvier, suivant le mois de renseignement.	768	17	7

Rapport du mémorial au journal.		Fl.	S.	D.
	10 avril 1774.			
8	Provenu, suivant le livre du chanvre, fol. 37 :			
	195 ½ pierres de chanvre habillé, poids de Bruges . . . . . fl. 270-16-3			
	49 ⅙ pierres de bourre 47- 6-6	369	6	6
	31 ½ bottes de boquure. 51- 3-9			
	20 mai.			
9	Il a été pris hors du magasin 195 ½ pierres de chanvre sérancé pour faire de la ficelle . . . . . fl. 270-16-3			
	Payé au fileur de ficelle pour surtâche 11- 7-9	282	4	»
	Provenu 1,171 liv. de ficelle, poids de Bruges, suivant le livre du chanvre, fol. 59.			
	22 octobre.			
20	Il a été distribué pour confection de 69 filets pour la pêche, 1171 liv. de ficelle, suivant le livre du chanvre. . . . . fl. 282- 4-0			
	Payé pour surtâche aux ouvriers. 9-16-0	292	»	»
	22 dito.			
20	De la partie susdite il est provenu :			
	19 filets d'été 100 mailles à 5-5-11 $\frac{15}{19}$, fl. 100-13-9			
	40 idem dito 100 dito à 4-6-0. . . 172- 0-0	292	»	»
	10 idem d'hiver 50 dito à 1-18-5 ½, 19- 6-5			
	69 filets.			
	28 dito.			
23	Vendu à *C. Clays* et compagnie d'Ostende 69 filets pour la pêche :			
	19 filets d'été à 100 m^les^ à fl. 11-10 fl. 218-10-0			
	40 id. d'hiver à 100 m. à fl. 9-10. . 380-0 -0	646	»	»
	10 id. id. à 50 m. à fl. 4-15. . . 47-10-0			

Rapport du mémorial au journal		Fl.	S.	D.
	28 octobre 1774.			
26	Filets vendus à *C. Clays* et compagnie, d'Ostende, doivent à profits et pertes, pour profits	354	»	»
	20 novembre.			
30	Reçu de *C. Clays* et compagnie, d'Ostende, une lettre de change de fl. 646, tirée par *J. de Vinck*, du 18 courant, à 8 jours de date, sur *Haemelinck*, payable $\frac{\text{26 nov.}}{\text{2 déc.}}$ . . .	646	»	»
	2 décembre.			
36	Reçu de *Haemelinck* fl. 646 pour acquit de la traite sur lui faite par *J. de Vinck*	646	»	»
	N. B. *Le mémorial se continue ainsi de suite à mesure que les articles se présentent.*			

JOURNAL

A

Commencé le 2 janvier 1774.

Et fini le . . . . . .

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL

COMMENCÉ A GAND LE 2 JANVIER 1774.

RAPPORT DU JOURNAL AU GRAND LIVRE		Flor.	S.	D.	FOL. DU JOURNAL.
2 — 1	CAISSE DOIT A CAPITAL fl. 9577-10 pour autant reçu du trésorier général Carpentier par ordonnance des députés des états de la province de Flandre, et remis en caisse.	9577	10	»	1
	4 dito.				
3 — 2	CHANVRE BRUT DOIT A CAISSE fl. 369-6-6 pour ce qui suit, payé à *J. Pannekoek*, à Lokeren :				»
	34 bottes de chanvre à fl. 3-14-6. . . 126-13-0				
	34 dito à fl. 3-8-6. . . . . 116- 9-0				
	34 dito à fl. 3-2-6. . . . . 106- 5-0				
	1 dito à. 3- 1-6				
	fl. 352- 8-6				
	FRAIS.				
	Pour droit de balance. . . fl. 1- 9-0	369	6	6	
	Comm^on^ à 1 ½ sol par botte. . 7-14-6 — 16-18-0				
	Transport. 7-14-6				
	5 janvier.				
5 — 3	CHANVRE A SÉRANCER DOIT A CHANVRE BRUT fl. 369-6-6 pour 103 bottes données à sérancer.	369	6	6	6
	31 dito.				
4 — 2	LA DÉPENSE DOMESTIQUE DOIT A CAISSE fl. 768-17-7, suivant le livre de renseignement	768	17	7	7

PORT		Flor.	S.	D.	FOL. DU JOURNAL.
	Le 10 avril 1774.				
	LES SUIVANTS DOIVENT à chanvre à sérancer fl. 369- 6-6:				8
— 5	Chanvre sérancé 195 $\frac{1}{6}$ pierres. . . fl. 270-16-3	369	6	6	
— 5	Bourre de chanvre 49 $\frac{1}{6}$ pierres. . . 47- 6-6				
— 5	Boqûre de chanvre 51 $\frac{1}{8}$ bottes. . . 51- 3-9				
	20 mai.				
	1171 LIVRES DE FICELLES DOIVENT aux suivants fl. 282- 4-0, conforme au livre de chanvre, fol. 59.				9
— 8	A chanvre sérancé pour 195 $\frac{1}{6}$ pierres. 270-16-3	282	4	»	
— 2	A caisse payé pour surtâche. 11- 7-9				
	22 octobre.				
	69 FILETS POUR LA PÊCHE DOIVENT aux suivants fl. 292:				20
— 9	A ficelle 1171 livres, suivant le livre de chanvre. . . . . fl. 282- 4-0	292	»	»	
— 2	A caisse pour surtâche. 9-16-0				
	22 dito.				
	LE MAGASIN DES FILETS POUR LA PÊCHE DOIT au compte des filets fl. 292:				20
—10	Pour 19 filets à 100 m^{les} à 5-5-11 $\frac{16}{19}$ fl. 100-13-9				
	Pour 40 id. id. à 4-6. . . . 172- 0-0	292	»	»	
	Pour 10 id. d'hiver 50 m^{les} à 1-18-3 $\frac{1}{2}$. 19- 6-3				
	69 filets.				

RAPPORT DU JOURNAL AU GRAND LIVRE.	Le 28 octobre 1774.	Flor.	S.	D.	FOL. DU JOURNAL.
	C. CLAYS ET COMPAGNIE D'OSTENDE DOIVENT aux filets pour la pêche fl. 646 :				23
12—11	Pour 19 filets d'été à 100 mles à 11-10-0. fl 218-10-0 Pour 40 d'hiver id. à 9-10-0 . . . 380- 0-0 Pour 10 id. à 50 mles à 4-15-0 . . . 47-10-0 69 filets.	646	»	»	
	28 dito.				26
14—11	69 FILETS DOIVENT à profits et pertes, fl. 354, pour profit fait aux filets vendus à *C. Clays* et compagnie.	354	»	»	
	20 novembre.				30
13—12	REMISES ACTIVES DOIVENT à *C. Clays* et compagnie, d'Ostende, 646 fl., pour sa remise payable par *Haemelinck* le 2 décembre. . .	646	»	»	
	2 décembre.				36
2—13	CAISSE DOIT à remises actives fl. 646, que le sieur *Haemelinck* m'a payés pour acquit de sa lettre de change	646	»	»	

N. B. *L'on continue ainsi le journal à mesure que les différentes matières se présentent.*

GRAND LIVRE

A

Commencé le 2 janvier 1774.

Et fini le . . . . . .

DATES DU MÉMORIAL et DU JOURNAL.			RAPPORT DU GRAND LIVRE.	DOIT. Fl.	S.	D.
1774		SECOURS OU CAPITAL.				
Janvier.	2	A une ordonnance sur le trésorier général Carpentier.	»	9577	10	»
		LA CAISSE.				
Janvier.	2	A capital reçu en espèces suivant le bordereau	1	9577	10	»
Décembre.	2	A remises actives.	13	646	»	»
		CHANVRE BRUT.				
Janvier.	4	A caisse pour achat de 103 bottes . . .	2	369	6	6
		DÉPENSE DOMESTIQUE.				
Janvier.	31	A caisse pour dépense du mois de janvier.	2	768	7	7
		CHANVRE A SÉRANCER.				
Janvier.	5	A chanvre brut pour 103 bottes	3	369	6	6
		BOURRE DE CHANVRE.				
Avril.	10	A chanvre à sérancer pour 49 $\frac{1}{2}$ pierres. .	5	47	6	6
		BOQURE DE CHANVRE.				
Avril.	10	A chanvre à sérancer 31 $\frac{1}{2}$ bottes. . . .	5	51	3	9

DATES DU MÉMORIAL et DU JOURNAL.			RAPPORT DU GRAND LIVRE.	AVOIR. Fl.	S.	D.	FOL. DU GRAND LIVRE.
1774							1
Janvier.	2	Par caisse, pour y avoir remis, suivant le bordereau	2	9577	10		
							2
Janvier.	4	Par chanvre brut, pour 103 bottes. .	3	369	6	6	
	31	Par dépense domestique du mois de janvier.	4	768	7	7	
Mai.	20	Par ficelle pour surtâche.	9	11	7	9	
Octobre.	22	Par filets pour la pêche pour surtâche.	10	9	16	»	
							3
Janvier.	5	Par chanvre à sérancer	5	369	6	6	
							4
							5
Avril.	10	Par chanvre sérancé, pour 195 $\frac{1}{2}$ pres.	8	270	16	3	
	10	Par bourre de chanvre, pour 49 $\frac{1}{2}$ id.	6	47	6	6	
	10	Par boqûre id. pour 31 $\frac{1}{2}$ btes.	7	51	3	9	
							6
							7

DATES.			RAPPORT DU GRAND LIVRE.	DOIT Fl.	s.	D.
1774		CHANVRE SÉRANCÉ.				
Avril.	10	A chanvre à sérancer, pour 195 ⅛ pierres.	5	270	16	3
		LA FICELLE.				
Mai.	20	A chanvre sérancé, pour 195 ⅛ pierres. . .	8	270	16	3
	20	A caisse, pour surtâche payée aux ouvriers.	2	11	7	9
				282	4	»
		COMPTE DES FILETS.				
Octobre.	22	A ficelle, pour 1171 liv., poids de Bruges.	9	282	4	»
	22	A caisse pour surtâche.	2	9	16	»
				292	»	»
		LES FILETS POUR LA PÊCHE.				
Octobre.	22	Au compte des filets pour la pêche, pour 69 filets.	10	292	»	»
	28	Par profits et pertes, pour profit sur les filets.	14	354	»	»
				646	»	»
		C. CLAYS ET Ce, D'OSTENDE.				
Octobre.	28	Aux filets pour la pêche, pour 69 filets. .	11	646	»	»
		REMISES ACTIVES.				
Novembre.	20	A C. Clays et comp. d'Ostende, pour remise sur Haemelinck.	12	646	»	»
		PROFITS ET PERTES.				

DATES.			RAPPORT DU GRAND LIVRE.	AVOIR. Fl.	S.	D.	FOL. DU GRAND LIVRE.
1774 — Mai.	20	Par ficelle, pour 195 ½ pierres. . .	9	270	16	3	8
Octobre.	22	Par ficelle pour la pêche.	10	282	4	»	9
Octobre.	22	Par filets pour la pêche	11	292	»	»	10
Octobre.	28	Par C. Clays et compagnie, d'Ostende, pour 69 filets.	12	646	»	»	11
Novembre.	10	Par remises actives, pour lettre sur Haemelinck	13	646	»	»	12
Décembre.	2	Par caisse.	2	646	»	»	13
Octobre.	28	Par profit sur 69 filets pour la pêche.	11	354	»	»	14

Et ainsi de suite.

BALANCE de sortie de la présente année 1773-74, dont les ci-après nommés, par clôture de leurs comptes, DOIVENT.

MARCHANDISES EN MAGASIN, etc.	FOLIO du GRAND LIVRE.	FLOR.	S.	D.
A Jean de Lammont, n/cte.	6	87	10	»
A Guillaume Guerin, s/cte.	8	113	10	»
A chanvre brut par balance.	12	1680	»	»
A chanvre peigné.	13	350	»	»
A laine brute.	15	450	»	»
A laine lavée.	17	156	»	»
A toiles $\frac{5}{4}$, écrues.	18	348	16	»
A fil gris.	29	3567	13	6
A fil bouilli.	30	454	8	»
A fil en bobines.	46	84	»	»
A coton en laine	57	246	18	9
A fil de coton blanchi.	80	354	»	»
A fil de coton non blanchi	81	152	16	»
A chaîne pour toiles $\frac{6}{4}$.	87	186	»	»
A idem $\frac{5}{4}$	89	167	»	»
A idem pour démittes.	92	159	»	»
A idem pour siamoises	97	122	»	»
A bois de Campêche brut	98	1436	»	»
A idem » râpé.	103	210	»	»
A cuirs pour semelles.	107	156	7	6
A cuirs pour empeignes.	112	208	6	»
A souliers faits.	72	240	»	»
A ficelles pour faire filets pour la pêche.	115	380	»	»
A filets faits pour la pêche d'hiver et d'été.	118	292	»	»
A toiles pour voiles de moulins.	125	120	»	»
A toiles à carreaux.	138	64	»	»
A étoffes appelées *fort en diable*.	140	230	»	»
A REPORTER.		11996	5	9

ET PAR CONTRE, par les ci-après nommés, par clôture de leurscomp tes,

AVOIR.

	FOLIO.	FLOR.	S.	D.
Par le montant du capital de la maison provinciale de correction.	1	38310	»	»
A REPORTER.		38310	»	»

SUITE DE LA BALANCE.

DOIVENT.

MARCHANDISES EN MAGASIN.	FOLIO du GRAND LIVRE.	FLOR.	S.	D.
Report.	»	11996	5	9
A coutils.	144	164	8	3
A coutils blancs rayés de rouge.	147	118	10	6
A coutils bleu et blanc.	152	90	»	»
A basin royal de Lusace.	154	384	8	9
A toiles de Bretagne.	160	358	9	3
A démittes.	164	968	13	6
A mouchoirs de Turquie.	168	196	15	6
A fil blanc.	171	492	»	»
A sérans pour le lin	174	256	4	9
A siamoises.	180	188	16	3
A étoffes de fil et laine.	184	166	8	6
A toiles écrues $\frac{8}{4}$	192	1283	8	6
A toiles blanches $\frac{8}{4}$.	203	687	10	9
A ingrédients pour teindre en différentes couleurs.	207	136	7	3
A draps de laine.	212	1687	16	9
A capital d'une rente à charge de la province. .	3	7000	»	»
A caisse, conformément au livre de caisse. . .	3	2133	15	9
A dépenses domestiques pour solde.	213	10000	»	»
TOTAL.		38310	»	»

Ainsi clos et arrêté à l'assemblée générale des administrateurs de la maison provinciale de correction à Gand. Après l'examen et confrontation des livres principaux et auxiliaires à ce relatifs, ainsi que la vérification du magasin et de la caisse, nous soussignés avons trouvé la présente balance de l'année commencée au premier mai 1773 jusqu'au dernier avril 1774, conforme avec tout ce qui y a rapport, sauf néanmoins erreurs ou omissions des parties. Ordonnant au directeur de se charger sur le nouveau compte de l'année suivante avec l'import, de toutes les branches détaillées ci-dessus. Ce 9 mai 1774.

ET PAR CONTRE.

AVOIR.

		Flor.	S.	D.
Report.	»	38310	»	»
Total.		38310	»	»

CHAPITRE V.

§ I.

Il nous sera aisé d'établir plusieurs autres manufactures; si nous ne consultions que l'intérêt de cette maison, nous réussirions infailliblement; la main-d'œuvre coûterait beaucoup moins, conséquemment le prix des marchandises serait moindre, le débit plus prompt et plus facile; mais nous portons plus loin nos vues. Le bien public, le bonheur des hommes, voilà la règle de nos actions et le but de notre établissement. Loin de nous ces arts vains et futiles qui servent d'aliment au luxe et à la mollesse, la saine raison les condamne; ils multiplient les désordres dans la société. Le vrai philosophe préfère l'honnête artisan, qui nous garantit des injures de l'air, à ces beaux messieurs qu'on décore du nom pompeux d'artistes. Il nous faut donc une manufacture, mais une manufacture qui ne soit point sujette aux caprices de la mode, qui soit au contraire d'une utilité générale, propre et nécessaire au pays, qui puisse occuper une grande multitude d'ouvriers, et se répandre dans toutes les villes et châtellenies de la Flandre, une manufacture dont les ouvrages ne coûtent pas plus que ceux qui nous viennent de l'étranger. Celle de draps ne réunit-elle pas tous ces avantages? Elle a fait pendant plus de quatre siècles notre principale richesse. Les Anglais, toujours prompts à profiter des fautes de leurs voisins, nous l'ont en-

levée. Ne soyons pas si négligents que nos pères : réparons les pertes que leur paresse ou leur ignorance ont occasionnées : avec du zèle et du courage, nous revendiquerons, en quelque sorte, la manufacture des draps; nous rouvrirons cette source intarissable d'opulence; elle a surtout l'avantage d'occuper une infinité de personnes : laveurs de laine, batteurs, détacheurs, éplucheurs, drousseurs, cardeurs, fileurs, bobineurs, ourdisseurs, tisserands, foulons, friseurs, tondeurs, aprêteurs, teinturiers, presseurs et faiseurs d'instruments.

Voilà de quoi occuper bien des bras oisifs qui sont à charge à l'État; je ne vois qu'un obstacle à cet établissement : c'est le préjugé, et cet ennemi est plus formidable qu'on ne pense; il ne sait pas raisonner : aussi, pour le combattre nous lui opposerons moins le raisonnement que l'expérience. D'après ce qui s'est fait autrefois, nous ferons voir ce qu'on peut faire aujourd'hui ; nous allons donc retracer en peu de mots l'origine et le progrès de la manufacture des draps dans les Pays-Bas.

§ II.

DÉTAIL HISTORIQUE ET POLITIQUE DE LA MANUFACTURE DES DRAPS.

Elle commença sous *Baudouin III*, comte de Flandre; les foulons et les tisserands, une fois établis à Gand et à Bruges, y augmentèrent les richesses en augmentant le nombre des citoyens. Ils gagnèrent la bienveillance de leur souverain, en lui fournissant des secours d'hommes et d'argent; ils jouirent de la plus grande considération, ils formèrent un corps puis-

sant et formidable composé de quatre-vingt mille hommes au moins. Ils étaient soumis à différents chefs que l'on appelait *doyens* : on peut bien juger que le crédit de ces chefs était encore plus considérable; ils étaient initiés dans les affaires d'État.

Tout dégénère : il est bien difficile de se garantir des séductions de la fortune : nos artisans se corrompirent, ils abusèrent de leur pouvoir, ils conspirèrent contre le souverain, quelques-uns furent relégués à Poperingue, à Wervick, à Messines et ailleurs ; d'autres furent bannis; la plupart se retirèrent en Angleterre, où on leur fit le plus grand accueil : voilà la première époque de la décadence de la manufacture des draps : la seconde fut occasionnée par la révolte de Gand. En 1538, l'on comptait encore quarante mille ouvriers, mais *Charles-Quint,* pour tarir la source des troubles, supprima les bourgeois forains, ce qui contribua beaucoup au dépérissement de cette fabrique; plusieurs doyens, craignant les poursuites de la justice, s'exilèrent volontairement; d'autres, moins craintifs apparemment, prirent le parti de jouir en paix des immenses richesses qu'ils devaient au travail et à l'industrie de leurs subordonnés.

La chute des tisserands fut l'époque de l'agrandissement des merciers, de simples vendeurs qu'ils étaient, ils devinrent négociants : avec l'aide de leurs parents et de leurs amis qui s'étaient retirés en Angleterre, ils firent venir aisément des draps fabriqués dans ce royaume; le gain était d'autant plus considérable que la valeur était inconnue : d'ailleurs on ne connaissait alors ni le véritable intérêt des nations, ni les principes qui assurent la conservation d'une manufacture; l'importation s'accrut donc au point que, douze ans après, le peu de tisserands, qui pouvaient à peine subsister, furent réduits à se plaindre en justice contre la conduite des merciers qui n'étaient point subordonnés à leurs corps.

L'empereur *Charles-Quint* fut obligé, pour soutenir cette industrie chancelante, de donner un décret en 1555, qui ordonnait à tous les merciers qui voudraient faire commerce de

dra pvenant de l'étranger, de se pourvoir tous les ans de deux cents aunes fabriquées dans le pays.

La première et la seconde époque de la décadence de cette fabrique ne doit être attribuée qu'aux troubles occasionnés par l'abus de la puissance, et les richesses des doyens, et nullement par des vues inhérentes au pays : enfin les troubles de 1560 portèrent le dernier coup à cette fabrique.

Les ouvriers et fabricants, agités par l'esprit de division, abandonnèrent le travail pour s'enrôler dans l'un ou l'autre parti, et subsister de rapines et de pillage : ce qui ensevelit totalement la manufacture dans l'oubli.

Le roi d'Espagne réduit à la fin des troubles à reconnaître les sept provinces, dites maintenant Provinces-Unies, pour république souveraine, fut contraint par le traité de Munster, et autres qui ont suivi, à sacrifier l'espoir du commerce et de la navigation des Pays-Bas aux Anglais et aux Hollandais : ces considérations, jointes aux impôts que les troubles et les guerres ont occasionnés successivement, et qui subsistent encore en partie, ont toujours porté obstacle au rétablissement de cette fabrique. Les tisserands sont passés chez l'étranger et surtout en Angleterre et en Hollande; les premiers, pour en profiter le plus promptement possible, défendirent l'exportation de leurs laines, et firent des bills de commerce et des traités très-avantageux avec l'Espagne : leurs draps furent reçus en Flandre avec un droit modique stipulé à leur avantage (1). Depuis ce temps, la manufacture de laine est abandonnée à son triste sort dans la Flandre, malgré les moyens prescrits, et établis par *Charles-Quint*, en 1555, qui n'ont pas eu le moindre succès; la connaissance, l'industrie et les fonds suffisants manquent entièrement aux nouveaux fabricants.

Les merciers, plus puissants aujourd'hui, et qui retirent bien plus de profit des draps étrangers, éludèrent l'ordonnance en justice réglée : le dernier fabricant, après bien des contes-

(1) En temps de guerre l'on défendait très-rigoureusement l'importation, et en paix on se relâcha.

tations juridiques, vient d'abandonner sa poursuite. Nous avons donc perdu cette manufacture, même pour la consommation intérieure : il s'agit de la rétablir; la chose me parait fort possible. Comme nous l'avons déjà observé, les Anglais sont aujourd'hui en possession de cette manufacture, elle est même sur le point de leur échapper, parce qu'ils sont surchargés de dettes et d'impôts. Ils sont obligés de vendre leur marchandise à plus haut prix : elle tombera nécessairement, si nous fabriquons des draps qui vaillent les leurs et qui ne coûtent pas plus; c'est un objet que nous allons discuter : ces raisons ont décidé de la préférence qu'on donne en Flandre aux draps d'Outre-Meuse, qui se vendent sous le titre de drap d'Angleterre et de France : examinons donc si l'on peut établir cette fabrique de laine de la même qualité et du même prix qu'on nous la livre maintenant à Gand et à Bruges; tout dépend de cela.

§ III.

LA FLANDRE COMPARÉE AU PAYS D'OUTRE-MEUSE DANS CE QUI CONCERNE LES MANUFACTURES DE LAINE.

Verviers, Hodimont, Limbourg, Aix, le pays de Bergues et Juliers, sont les endroits où l'on fabrique aujourd'hui les draps dont on fait le débit et la consommation dans la Flandre; on leur donne la préférence sur ceux d'Angleterre, de Hollande et de France.

Nous devons d'abord commencer par examiner le prix commun de la main-d'œuvre de la Flandre et du pays d'Outre-Meuse : on observera que l'on paye dans le pays d'Outre-Meuse

en argent de Liége, qui est à l'argent de Flandre comme dix est à sept, proportion observée; l'on réduira le tout en argent de Flandre pour faciliter le calcul.

Le résultat de cette première observation ne sera point à l'avantage de la Flandre; l'on convient que la main-d'œuvre de Gand, qui est la plus chère de toute la Flandre, excédera celle d'Outre-Meuse; mais les frais auxquels les derniers sont exposés, comparés avec ceux de Gand ou de Bruges, démontreront que l'avantage est du côté des fabricants flamands, et que ce second objet excède de beaucoup le premier; la plus grande différence entre le prix de la main-d'œuvre consiste dans le filage de la laine : dans le pays d'Outre-Meuse l'on paye pour main-d'œuvre d'un écheveau pour chaîne trois liards et demi moins qu'à Gand; mais on remarquera que l'écheveau de Gand est plus grand que l'autre; la circonférence du dévidoir se règle à Verviers et dans les environs, par aune, qui est plus courte qu'à Gand, où la division de l'écheveau se fait selon la règle commune, dont on a fait un détail au chapitre 3, § 10.

Le résultat de la proportion d'un dévidoir à l'autre fait, que ceux de Gand emploient moins d'écheveaux pour faire une pièce de drap de la même qualité, de la même longueur et largeur que les autres.

Dans une pièce ordinaire où il entre soixante et douze écheveaux pour chaîne à Verviers, il n'entre dans la même pièce à Gand que soixante-deux; ainsi la proportion est de 62 à 72.

Si la main-d'œuvre du filage par écheveau est, à Gand, à onze liards, et à Verviers aussi, l'un argent de Flandre et l'autre argent de Liége, les derniers auront un avantage sur la pièce entière d'un florin onze sous onze deniers, argent de Flandre. L'on paye à Verviers et dans les environs, pour le filage d'un écheveau pour trame (1), deux liards à deux liards

(1)Un écheveau pour trame à 2 maques moins de longueur qu'un écheveau pour chaîne, cause de la différence de 3 liards 1/2 à 2 1/2; le fil de tresse ne doit pas être tordu comme pour chaîne.

et demi argent de Flandre moins qu'à Gand, dans la supposition qu'on paye neuf liards et demi, il suit selon le calcul de la proportion qu'une pièce de drap, où il entre soixante et dix-huit écheveaux pour trame à Verviers, ne doit en avoir à Gand que soixante-sept; il en résulte un avantage, pour ceux de Verviers ou d'Outre-Meuse, d'un florin neuf sous six deniers par pièce de drap.

72 aunes de Liége valent 62 aunes de Gand : dans la supposition que chaque écheveau coûte de main-d'œuvre, à Liége, onze liards monnaie du pays, et à Gand onze liards monnaie de Gand, il s'ensuit de cette combinaison, pour fil de chaîne :

	LIÉGE.	GAND.
	72	62
	11	11
	72	62
	72	62
	4 | 792 liards	4 | 682
10 de Liége font 7 de Gand combien	198 sols	170 ½
	7	8-10-6 argent de Brabant.
	10 | 138.6	
	138 ⅖	

6-18-7 argent de Brabant.

BALANCE.

62 écheveaux coûtent	à Gand.	8-10-6
72 »	à Liége.	6-18-7

Le pays de Liége a l'avantage sur Gand de fl. 1-11-11.

De même 78 écheveaux de Liége pour trame font à 67 écheveaux de Gand, qu'on suppose pour le prix de la main-d'œuvre à 9½ liards de chaque monnaie : de sorte qu'il résulte :

	LIÉGE.	GAND.
	78	67
	9½	9½
	702	603
	39	33½
10 font 7, combien	741	4 | 636 |
	7	159
	10 | 518.7	fl. 7.19 argent de Brabant.
	4 | 518 | ½	
	12.9	

Argent de Brabant fl. 6.9.6

BALANCE.

67 écheveaux coûtent à Gand.	fl.	7-19-0
78 id. à Liége.		6- 9-6
Avantage de Liége sur Gand.	fl.	1- 9-6

L'avantage qui résulte de la proportion d'un argent à l'autre est plus considérable que l'effectif, le filage d'un écheveau pour chaîne à Verviers coûte plus de onze liards de leur argent, et pour trame plus de neuf et demi ; après des recherches exactes, ils n'ont tout au plus que trois liards et demi pour fil de chaîne, et deux et demi pour trame, argent de Flandre, davantage par écheveau : ainsi proportion gardée, à l'égard des deux dévidoirs, leur avantage par pièce d'égale qualité, se réduit à l'effectif qui est à un florin, onze sous, neuf deniers pour fil de chaîne, et dix-huit sous, quatre deniers et demi pour fil de trame.

Le bobinage, l'espolinage et l'ourdissage se font sur un pied égal par les gens de ménage ou apprentis ; à l'égard de la main-d'œuvre du tisserand, il faut observer que celui d'Outre-Meuse travaille dans sa propre maison, et le fabricant lui délivre la chaîne et le fil pour trame, et le paye par pièce ou par aune, à proportion du nombre des fils pour chaîne. Le

tisserand travaillerait à Gand aux mêmes conditions à une pièce de qualité égale, et le prix n'excéderait point celui d'Outre-Meuse : mais comme il travaille dans la maison et sous les yeux du fabricant, le tisserand est payé à Gand à raison de dix ou douze sols par jour, et fait moins que celui d'Outre-Meuse, qui en travaillant dans sa maison commence et finit l'ouvrage quand bon lui semble, avance plus et peut gagner jusqu'à 14 et 16 sols.

Mais lorsqu'on considère qu'une pièce, travaillée sous les yeux du fabricant qui n'est pas exposé aux petits larcins des fils pour trame, est naturellement mieux faite, l'on trouvera que la différenee ne mérite pas d'attention, et sans s'écarter l'on observera, que, si les fabricants pouvaient se résoudre à livrer le fil de chaîne et de trame au tisserand pour travailler dans sa maison, comme cela se pratique à Verviers et dans les environs, et payer le tisserand par aune, ou par pièce, un bon ouvrier pourrait gagner par sa diligence quatorze ou seize sols par jour, avec la même aisance que ceux d'Outre-Meuse ; il n'y a pas un seul tisserand dans la Flandre, qui n'acceptât les mêmes conditions, ce qui est fort en usage parmi les tisserands de toile qui gagnent beaucoup moins que ceux d'Outre-Meuse : de sorte que sous ce rapport, il ne devrait résulter aucune différence dans les prix par pièce ; cependant, nous leur accordons encore un florin d'avantage par pièce ; aussi ce florin leur est-il accordé gratuitement.

La main-d'œuvre des éplucheurs est chère à Gand, j'en conviens : mais quelle en est la raison? La voici, si je ne me trompe : c'est que le fabricant est forcé de prendre des tisserands pour éplucher les laines. Confions cette besogne aux filles et aux femmes, à l'exemple des habitants d'Outre-Meuse ; elles se présenteront en foule, et se contenteront de sept sols par jour : nous remédierons par là à un grand inconvénient. La main-d'œuvre des foulons n'est pas plus chère à Gand qu'au pays d'Outre-Meuse, ainsi que celle des apprêteurs.

Le salaire des tondeurs est de onze à douze sols argent de Flandre ; l'on trouverait à ce prix autant d'ouvriers qu'on vou-

drait; mais ici une difficulté m'arrête : le tondeur doit être avoué d'un franc maître, qui prend un ou deux sols sur la main-d'œuvre; ce franc maître est un franc ignorant. N'importe, il reçoit le tribut, tel est l'usage; mais cet usage est l'abus le plus funeste et le plus pernicieux : il obligerait bientôt les bons ouvriers à abandonner les villes, et à se confiner dans les champs. Il faut donc l'abolir; il faut que les ouvriers de notre manufacture ne soient assujettis à aucune maîtrise, il faut qu'ils puissent travailler au gré de leurs désirs, si on veut les acquérir : eh! quel tort ferait-on à ce corps? La fabrique de draps n'existant plus, les maîtres tondeurs n'ont plus qu'un vain titre.

Un tel arrangement rendrait la main-d'œuvre moins chère et faciliterait le rétablissement de la fabrique.

Les presseurs ont dans le pays d'Outre-Meuse quatorze ou quinze sols par jour argent de Flandre; à ce prix et à moins on en aurait ici.

Les teinturiers de Gand font aussi un corps à part, et se font payer très-chèrement : quelle en est la raison? Je l'ai déjà rapportée en parlant des tondeurs : supprimez la maîtrise au moins à l'égard de la teinture des draps, et les uns et les autres travailleront à meilleur compte.

Les laveurs, les épluchenrs, les friseurs et les autres mains-d'œuvre d'influence sont de si peu de considération que la disproportion du prix ne vaut pas la peine d'être mise en comparaison, néanmoins nous leur accorderons encore un florin par pièce de disproportion : la différence totale de la main-d'œuvre sur une pièce de drap de qualité, de longueur et de largeur égale, porte. . . . . *fl.* 1 11 11 / 1 9 6 / 1 » » / 1 » » } 5 1 5

La différence n'est pas si forte qu'on se l'imagine, et la cause peut être facilement redressée; les villes de Gand et de Bruges peuvent entrer en concurrence dans la fabrication des draps, avec les habitants d'Outre-Meuse. Après cet avantage qu'on

leur accorde, il s'agit maintenant d'examiner quels sont les avantages que nos fabricants ont sur ceux d'Outre-Meuse; ils résultent de deux principes.

Ceux d'Outre-Meuse sont obligés de tirer la laine d'Espagne pour la fabrication des draps dont ils font le débit en Flandre, de la Flandre même, ou directement de l'Espagne par le port d'Ostende, ce qui est rare.

L'on n'avancera rien ici dont on ne se soit bien assuré; les négociants de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, et surtout ces derniers, n'en font venir d'Espagne que pour vendre à ceux d'Outre-Meuse, qui achètent encore l'huile d'olive pour le filage, ainsi que les différents ingrédients pour la teinture en Brabant ou en Flandre : s'ils en font venir d'Amsterdam, ce qui arrive rarement, il passe par le Brabant, de sorte qu'ils payent pour les denrées tirées de ce pays, le transport d'ici à Limbourg, et les droits de tonlieu qu'on peut évaluer à deux et demi pour cent au moins : ajoutons encore un et demi pour cent pour le 60^{me} denier de transit par le pays de Liége, ce qui monte déjà à quatre pour cent; mais comme la matière première et les denrées de concurrence pour une pièce de drap ne montent qu'à la moitié de la valeur, l'on ne comptera que deux pour cent.

Les fabricants d'Outre-Meuse qui envoient leurs draps en Flandre doivent payer le transport, les droits de tonlieu, et encore une fois, pour le transit du pays de Liége, le 60^{me} denier; ainsi au moins trois pour cent. Le commissionnaire ou le facteur doit être payé, au plus bas prix, au moins à 2 1/2 ou 3 p. c.

Ce calcul démontre assez que dans la comparaison tout l'avantage est du côté du fabricant flamand : supposons qu'une pièce de drap fabriquée à Gand ou à Bruges revienne

à.	fl. 155-1-5
Excédant de la main-d'œuvre.	5-1-5
Elle coûte au fabricant d'Outre-Meuse. . .	fl. 150-0-0
Différence de 7 1/2 p. c. au débit. . . .	11-5-0
	fl. 161-5-0

La pièce de drap livrée à Gand revient au fabricant d'Outre-Meuse à six florins trois sols sept deniers plus cher qu'au fabricant flamand.

Il convient encore d'observer que la somme accordée pour l'excédant de la main-d'œuvre en faveur du fabricant ne prend pas sa source dans la cherté réelle des vivres en Flandre, qui ne sont certainement pas à meilleur marché dans le pays d'Outre-Meuse, mais uniquement de ce que les manufactures de draps s'exercent sans interruption, ce qui donne à l'ouvrier une grande aisance d'être employé continuellement. Cette assurance seule est cause qu'il se contente d'un prix médiocre pour la main-d'œuvre. Il est donc évident que si l'ouvrier pouvait compter sur une occupation continuelle, la pièce de drap faite à Gand ou à Bruges coûterait onze florins cinq sols de moins au fabricant de Gand qu'à celui d'Outre-Meuse; ce qui suffit pour lui assurer le débit et lui donner la préférence. Je sens fort bien qu'on nous opposera les différents essais qui ont été faits pour rétablir cette fabrique dans la Flandre, et qui ont toujours été sans succès. Je réponds qu'on a commencé sans connaître les points essentiels que nous avons détaillés ici : ils ont commencé par entrer en concurrence avec des draps de rebut, ce qui leur a fait perdre le crédit avant d'être en état.

Quand le débit ne suit point, la fabrique languit, et ne peut se soutenir; quelques-uns sont parvenus, il est vrai, à la connaissance de cet art; mais ils n'ont pas eu la force d'atteindre à la concurrence; n'ayant ni argent ni crédit, ils ne se trouvaient jamais en état de continuer sans interruption la fabrique. Cette raison était un obstacle insurmontable.

Comme ils n'étaient pas en état de faire plusieurs pièces de suite, ils ne le furent pas non plus d'engager de bons ouvriers et de les employer continuellement; ils furent réduits à se servir d'ouvriers sans expérience. Pour commencer cette manufacture, il faut avoir de l'argent, du crédit; les instruments sont considérables : la matière première est assez importante, la main-d'œuvre et tout ce qui s'ensuit doit être payé comp-

tant, et le fabricant doit attendre le débit dont le délai interrompt la fabrique faute d'argent; ce qui en a découragé plusieurs.

Enfin quel que soit le préjugé contre le succès de l'établissement de cette fabrique, nous finirons par dire que la source de la matière première nous est commune, que nous avons des bras comme ceux d'Outre-Meuse; et puisqu'il est vrai, que celui qui peut vendre à meilleur marché que l'autre a droit à la préférence, il n'est pas possible que la nation qui en fait la consommation puisse être exclue d'une fabrique qu'elle a droit d'établir chez elle.

J'avoue que les commencements des nouvelles fabriques ont beaucoup d'obstacles à essuyer, ceux qui sont en possession du débit, et dont la réputation est établie ont beaucoup d'avance, et souvent un nouveau fabricant est écrasé avant de parvenir à la concurrence : l'on baisse ordinairement le prix dans le moment que le nouveau commence d'avoir la concurrence; ces moyens ont vingt fois dérangé les entreprises, quelque solides qu'elles fussent dans leur origine : les merciers, les commissionnaires, accoutumés à un gain considérable sur les manufactures étrangères, l'esprit même du négociant flamand plus porté aujourd'hui au commerce qu'aux fabriques, nombre d'entreprises qui ont échoué; tout cela, j'en conviens, est capable de rebuter les nouveaux fabricants; mais on peut réveiller leur ardeur par le souvenir des richesses de leurs pères, et en leur exposant le grand nombre d'ordonnances qui sont à leur avantage. Il n'y a donc que l'expérience qui nous reste pour dernière ressource : si nous réussissions une fois, la fabrique serait bientôt dispersée par tout le pays; et ne pouvons-nous pas compter sur le succès dans la maison de correction, puisque la main-d'œuvre y est bien moins chère qu'en tout autre pays? Les tisserands y sont déjà très-perfectionnés, le pli est pris : l'on y travaille par aune ou par pièce comme au pays d'Outre-Meuse, nous y aurons bientôt des femmes, et rien ne nous manquera qu'un bon tondeur, et un homme qui se connaisse en toutes sortes de draps : la prudence jointe à l'économie fera le reste.

§ IV.

IMPORTANCE DE CETTE MANUFACTURE.

Il n'est personne qui ne convienne de l'importance et de l'utilité d'une manufacture de draps : nous l'avons déjà dit, elle fut autrefois une des principales sources de nos richesses : elle peut encore contribuer infiniment au bien public; elle peut occuper huit ou dix mille personnes qui vivent dans l'oisiveté et la corruption; nous espérons donc que les bons citoyens voudront bien concourir à son rétablissement. Dans cette confiance, nous allons entrer dans un plus grand détail, sur ce qui concerne cette manufacture.

MAIN-D'ŒUVRE D'INFLUENCE.

Les laines doivent passer par plusieurs degrés avant d'être en état d'être tissées : le premier est le lavage des laines; comme celles d'Espagne sont difficiles à décrasser, l'on prend un quart d'urine et trois quarts d'eau, après ce premier lavage, on met sécher la laine, et on la laisse égoutter sur une planche ouverte par le bas, telle qu'une échelle ou claie qui est à côté de la cuve ou du fourneau. Cette première opération est nécessaire pour dégraisser la laine : on la lave ensuite dans une eau courante, telle qu'une rivière, dans un panier carré. On jugera par le maniement et par l'odeur si elle est purifiée et dégraissée. La seconde main-d'œuvre est la teinture (1) de la laine; on la sèche, on la bat pour faire sor-

(1) C'est ce qu'ignorent nos fabricants de Gand et de Bruges; ils ont différé la teinture jusqu'à la perfection des draps; la plupart des couleurs n'y pénètrent pas : cependant l'on peut teindre les draps, après le foulage, en écarlate, haut bleu, vert foncé, jaune et noir. Nous avons vu que la manufacture de Julien à Paris réussit très-bien en ce genre après le foulage et la tonte; mais ils n'ont jamais pu réussir dans d'autres couleurs que par la teinture de la laine avant le filage.

tir la poussière qu'elle a retenue après le lavage et la teinture. Après cette main-d'œuvre suit l'épluchage; il se fait à meilleur marché par les femmes, qui séparent les parties étrangères qui sont restées (1); on la graisse avec de l'huile d'olive, on la trie ensuite pour lui donner plus d'ouverture (2); le filage de la laine pour la chaîne et pour la trame doit se faire sur une grande roue (3); la chaîne se file à deux ou trois onces de plus de finesse à proportion du drap, que la trame; la corde de la roue pour fil de trame est croisée, de sorte que la roue tourne à l'opposite de la chaîne : ce fil est plus ouvert et moins tors; il est différent en ce point du fil de la chaîne : l'écheveau pour trame est de deux maques plus court que celui pour la chaîne; après cette main-d'œuvre le fil passe sur le dévidoir. Le bobinage, l'espolinage et l'ourdissage dont on a parlé ci-devant, sont les mains-d'œuvre qui suivent (4). La longueur du drap est proportionnée à la volonté de l'ourdisseur : après que l'ourdissage est fait pour donner plus de consistance au fil de la chaîne, afin qu'il puisse résister aux coups du battant sans danger de rompre, l'on prend une quantité de colle à proportion de ce qui est requis, on la fond, on la passe par un tamis pour en écarter toutes les parties impures; l'ouvrier y fait ensuite tremper la chaîne pendant le temps que cette eau est encore chaude, il l'enfonce dedans avec un bâton, et l'y laisse jusqu'à ce qu'elle soit trempée; il la retire ensuite par un bout, la tord par poignée (5) avec un bâton pour que

(1) Ce seront les convalescents qui feront cette main-d'œuvre dans la maison de correction.

(2) Les instruments sont déjà en usage dans la maison, ce sont les apprentis qui font ce métier.

(3) L'ignorance a laissé longtemps subsister la petite roue à Bruges et à Gand.

(4) Les mains-d'œuvre sont déjà connues et mises en ordre dans la maison ; ainsi il n'est pas nécessaire d'entrer dans un plus grand détail sur cet objet.

(5) Il y a fort peu de différence entre ce que l'on pratique dans le pays d'Outre-Meuse à cet égard et la manière indiquée dans l'Encyclopédie ; ainsi voyez le mot *Collage des laines*, fig. 12, A. B, C.

l'eau en sorte, et qu'il n'y reste plus que la colle (1) : lorsque la chaîne est séchée, l'ouvrier la ramasse en chainon de la même manière qu'elle a été levée de l'ourdissoir pour la disposer sur le métier, la manière de monter étant conforme à celle de toutes les manufactures : voyez l'*Encyclopédie* (2). Le métier large de douze, treize à quinze quarts est dirigé par deux tisserands, l'un à droite, l'autre à gauche : enfin tout ce qui est relatif à la fabrication des draps ou étoffes de laine, étant assez expliqué dans l'*Encyclopédie*, l'on pourra y recourir en cas de besoin et examiner le mot *Laine*, ainsi que ce qui regarde la navette anglaise (3) : ceux du pays d'Outre-Meuse se servent encore de la petite navette; les maîtres ne peuvent les engager à revenir de cet abus qui est trop invétéré pour qu'ils en démordent. Lorsque le drap est fabriqué, le maître de la fabrique le fait passer à la perche

(1) Voyez *Étendage des chaînes*, fig. 13.

(2) Encyclopédie, planche *Passementier*, de la rentrure des fils dans les laines, et de l'arrêt de la chaîne ou de son extension pour commencer le travail, fig. 14.

(3) La largeur du drap a exigé de tout temps deux ouvriers qui se lancent mutuellement la navette; un Anglais a trouvé un moyen de faire travailler les étoffes plus larges à un seul ouvrier qui les fabrique aussi bien, et n'emploie pas plus de temps que deux; c'est par le moyen d'une navette faite autrement que l'autre. L'usage de cette navette ne dérange en aucune manière l'ancienne méthode de monter le métier; elle consiste seulement à se servir d'une navette qui est soutenue sur plusieurs roulettes : on en trouve la description dans l'Encyclopédie au mot *Laine*, cette navette dévide et lance avec plus d'activité, et en même temps avec plus de facilité, le fil qui fournit l'étoffe, elle contient encore plus de trame, et n'a pas besoin d'être chargée si souvent que la trame ordinaire, elle ne comporte point de nœud, et par conséquent fabrique une étoffe plus unie; avec son secours, un seul ouvrier peut fabriquer des draps, des étoffes, des toiles, des couvertures de toute largeur et généralement toutes sortes d'étoffes, auxquelles on emploie deux ou trois hommes à la fois : d'après l'expérience on assure que le travail d'un seul homme avec cette navette équivaut à celui de quatre autres avec la navette ordinaire; elle sert encore aux étoffes étroites, un homme de cette ville en a fait l'expérience.

pour reconnaitre les fautes des tisserands comme nous avons dit au chapitre des toiles. De là il passe à l'épinage, cette main-d'œuvre peut se faire dans la maison à très-peu de frais, on peut envoyer la pièce aux femmes pour en tirer les pailles, les nœuds, les fils de trame qui se trouvent doubles et les ordures ou parties étrangères qui sont dans la pièce : de là elle passe au foulon pour la décrasser par le moulin, cet ouvrage se fait avec de l'urine ou du savon d'Espagne, et de la terre glaise ; cette main-d'œuvre est un des principaux objets; elle ne pourra pas se faire dans la maison (1). Lorsque les draps sont foulés, il faut les garnir, ce qui se fait en les brossant à différentes reprises ; ensuite la pièce va au tondeur et au repasseur qui la repasse jusqu'à ce que le drap soit parfait et uni ; il n'y a guère de tondeurs capables dans cette ville. Tous les draps doivent passer deux fois par la presse.

L'on a passé légèrement sur les différents degrés d'influence ; il sera facile d'en avoir une exacte description ; il suffira de recourir à l'*Encyclopédie* aux mots relatifs, et l'on sera satisfait du détail.

§ V.

POSSIBILITÉ D'ÉTABLIR CETTE MANUFACTURE AVEC AVANTAGE.

La comparaison des frais et des journées entre ceux du pays d'Outre-Meuse et ceux de Gand, démontre assez qu'on

(1) Autrefois le foulage se faisait, en Flandre, par des hommes, ce qui faisait le grand nombre de foulons. Huit hommes pouvaient à peine suffire à l'ouvrage que fait un moulin aujourd'hui : le moulin pour fouler le drap à Gand n'est pas propre à cet ouvrage, il sera nécessaire d'avoir recours

peut établir cette manufacture avec plus de facilité et une grande préférence dans la maison de force : l'avantage pour les habitants de la Flandre résultera de ce que cette manufacture, qui ne se fait plus du tout ici, pourrait occuper une grande quantité de bras inutiles, qui subsisteraient par l'établissement de cette fabrique ; la nécessité de cet établissement n'est point contestable : vu notre population dans le plat pays, nous sommes accablés par une foule de gens qui, quelque bien inclinés qu'ils soient pour le travail, sont oisifs, faute d'en trouver, ce qui menace le peuple d'une grande misère, à moins qu'il n'y soit pourvu par l'établissement de quelques nouvelles fabriques.

L'assurance du débit résulte de la nécessité où l'on est réduit pour l'avoir ; si l'on ne peut s'en passer, il faut l'acheter chez l'étranger, ou le faire soi-même ; l'on ne peut se passer des draps de laine, ils sont de la seconde nécessité ; si l'on peut parvenir à les faire d'aussi bonne qualité, et à aussi bas prix que l'étranger, nous sommes assurés de la préférence : pour ce qui regarde la qualité, toute personne qui connait cette manufacture est intimement persuadée que par une conduite prudente et de bons ouvriers l'on peut parvenir ici à la perfection comme les autres nations. A l'égard du prix, il se décide par la main-d'œuvre, qui est à aussi bon compte dans la Flandre que dans le pays d'Outre-Meuse, et il est indubitablement beaucoup plus bas dans la maison de correction que partout ailleurs. Lorsque cette manufacture serait dispersée, il en résulterait un avantage considérable pour l'État : combien de gens ne trouve-t-on pas, qui, par défaut de travail, sont forcés de mendier leur subsistance : si la fabrique, après l'établissement dans la maison de correction, parvient à être dispersée, même dans le plat pays des environs des villes, l'on

dans le commencement à celui de Bruges. Le tout dépend d'y placer un homme fidèle qui ait l'expérience pour lui : si l'on n'en trouve point dans ce pays, l'on peut en acquérir facilement lorsqu'il sera assuré d'y trouver de l'ouvrage.

prévoit qu'elle s'étendra avec facilité dans toute la province, sans porter même aucun tort ou préjudice à la culture. La population est trop grande pour le besoin de la culture; une partie est réduite à la pauvreté, faute de pouvoir s'occuper; s'ils avaient de quoi le faire, s'ils étaient assurés de leur subsistance, les mariages seraient plus multipliés, et la population augmenterait encore, car un pays peut être peuplé à proportion de la subsistance. La fabrique des draps pourrait encore s'y établir avec plus d'aisance et moins de frais, à cause que le cultivateur a des gens qui ne sont occupés à la culture que pendant l'été, ils pourraient l'être pendant l'hiver en travaillant le soir à la fabrique des draps, ce qui assurerait la préférence.

§ VI.

COMBIEN IL EST FACILE DE RÉUSSIR SI ON COMMENCE PAR METTRE LA FABRIQUE EN ORDRE DANS LA MAISON DE CORRECTION OU DANS L'ÉCOLE DES BOURSIERS.

Le moyen le plus certain et le plus facile pour disperser cette fabrique dans la province, c'est de commencer par la mettre en vigueur dans la maison de correction, la plupart n'y étant que pour un certain nombre d'années, pourraient être utiles à leur sortie, à ceux qui désirent d'entreprendre cette manufacture. Le défaut de trouver des ouvriers perfectionnés a été jusqu'ici la cause des mauvais succès qu'ont eus plusieurs personnes qui l'ont entreprise; et quoi qu'en disent quelques personnes esclaves du préjugé, et toujours resserrées dans le cercle étroit des petites vues, nous pouvons réussir aisément :

cette vérité a déjà été prouvée; mais si nos lecteurs ne sont pas encore convaincus, voici une nouvelle réflexion qui achèvera de dissiper leurs doutes : nous les prions d'observer que le débit des draps de France, d'Angleterre et de Hollande, n'est pas à beaucoup près si considérable; on leur préfère les draps d'Outre-Meuse : pourquoi? Parce qu'ils sont moins chers, eu égard même à la qualité : cependant méritent-ils la réputation dont ils jouissent? j'ai de la peine à le croire; et c'est le sentiment de plusieurs personnes qui ont des yeux d'observateurs. La qualité n'en est plus la même, les couleurs n'en sont plus ni si vives ni si durables; elles sont plus sujettes au changement que ci-devant. On se plaint à juste titre des manufacturiers; ils ne sont pas exempts de reproche; leur fraude est visible : à force de tirer le drap à la rame, ils lui donnent une longueur artificielle. Tout le monde sent combien cette infidélité est préjudiciable, or elle ne peut avoir lieu dans notre maison de correction : on veille continuellement sur les ouvriers; s'ils osaient se porter à quelque supercherie, le châtiment les ferait bientôt rentrer dans le devoir, d'ailleurs ils ne peuvent avoir aucun intérêt à le faire. Nous avons des eaux excellentes, et tout le monde sait que c'est de leur qualité que dépend la vivacité et la durée des couleurs. Les directeurs de la manufacture de Julien et des Gobelins, interrogés sur la perfection de la teinture qu'ils donnent à leurs draps, nous ont déclaré qu'ils l'attribuent à la clarté et à la bonne qualité de l'eau de la petite rivière de Bièvre; un de leurs principaux directeurs, s'étant engagé dernièrement en Espagne, n'a pas pu parvenir à cette perfection; il n'a pu réussir que dans le bleu. Ceux de Bruges attribuent aussi la durée et la vivacité de leur haut bleu à la qualité de leur eau : les autres villes de Flandre n'ont pas encore pu y parvenir; pourquoi donc balancerions-nous à établir notre manufacture? Plus je réfléchis, plus je vois que ce succès est assuré. Et pourquoi ne réussirions-nous pas? Manquons-nous d'ouvriers laborieux et intelligents? Est-il une situation plus favorable que la nôtre? Nous pouvons nous procurer à peu de frais la laine d'Espagne : c'est

même le moyen d'augmenter considérablement notre correspondance avec cette nation, où nous envoyons la plus grande partie de nos toiles. Un auteur anglais, qui a senti tous ces avantages, s'exprime en ces termes : *La cherté de la main-d'œuvre, qui augmente tous les jours en Angleterre, devrait donner de grands avantages à l'administration actuelle des Pays-Bas autrichiens, pour accélérer le progrès des manufactures, principalement de toutes sortes d'étoffes de laine qui sont de la plus grande consommation, conséquemment les plus riches, et qu'il est facile de rendre florissantes en leur assurant la consommation intérieure.* Faut-il que les étrangers nous fassent la leçon? Faut-il qu'ils soient plus clairvoyants que nous sur nos propres intérêts? L'établissement de cette fabrique ne serait pas seulement utile à l'État et au peuple, mais encore à Sa Majesté. On honore les draps d'Outre-Meuse du titre de draps de Limbourg; ils se font à Verviers, au pays de Liége, à Aix, Juliers, et le peu qui se fait à Limbourg et à Hodimont se fait encore par des ouvriers qui dépensent leur gain sur le pays de Liége.

§ VII.

RAISONS QUI ONT EMPÊCHÉ JUSQU'ICI L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE MANUFACTURE A GAND.

Le seul défaut d'ouvriers capables de diriger et perfectionner cette manufacture, a été jusqu'à présent un obstacle à son établissement en Flandre.

D'où vient, dira-t-on, que les deux derniers fabricants à Gand n'ont pas réussi? C'est une erreur de croire que l'un ait fait la fabrication des draps; l'autre, séduit par le décret du 14 fé-

vrier 1763 a entrepris cette manufacture sans en avoir la connaissance; dans le commencement il a fait des draps sujets à la critique, mais après quelque expérience il en a fait de passables, et même qui étaient d'aussi bonne qualité tant à l'égard du filage qu'à la tissure, que ceux du pays d'Outre-Meuse; mais il n'avait aucune connaissance de la teinture : il fut obligé de confier ses draps à la teinture de quelqu'un dont les connaissances ne s'étendaient qu'aux grosses manufactures d'Angleterre, et qui, au lieu de faire teindre la laine, comme nous avons dit ci-dessus, les faisait teindre après la fabrication, de sorte que ces draps, faits de très-bonne laine d'Espagne et de bonne qualité, n'avaient que des couleurs sujettes à changer. Il a voulu remédier par la suite à ces défauts, mais il était trop tard, les premiers avaient déjà perdu leur renommée; il n'a jamais pu atteindre la concurrence au débit.

Ce dernier mauvais succès encouragea les merciers : le gouvernement a donné état et surséance à l'exécution du décret de *Charles-Quint,* qui leur ordonne de se pourvoir de deux cent deux aunes de drap de la fabrique de Gand par année; cet état de surséance, qui dure encore en attendant l'avis sur la question, joint aux considérations de ne pas pouvoir d'abord débiter ses draps, diminuait les forces du fabricant et son courage pour la continuation. Tous ceux qui ont entrepris le rétablissement de cette fabrique, n'ont pas réussi, soit faute d'ouvriers experts que le peu de débit ne permettait pas d'occuper sans interruption, soit faute de connaissance pour diriger la fabrique, enfin par le manque de force suffisante pour commencer une nouvelle fabrique.

§ VIII.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES AVANT D'ENTREPRENDRE LA MANUFACTURE DES DRAPS.

Dès qu'il aura été résolu, que la manufacture des draps doit être établie dans la maison de correction, on se pourvoira aussitôt de huit bons grands métiers; on se munira encore de fourneaux de rames, ainsi que d'un emplacement propre pour sécher la laine, ce qui pourra très-facilement se trouver, les greniers étant appropriés à cet effet.

Il sera de la dernière nécessité qu'on ait des instruments pour la tonte, nommés *forces;* il devra y avoir un tondeur qui ait l'expérience de diriger la presse pour empêcher que les draps ne soient échauffés; la maison se pourvoira encore en outre d'un garçon teinturier.

Il conviendrait aussi de se pourvoir, dans le bon temps, d'une assez grande quantité de laine pour travailler d'une saison à l'autre, et n'être pas réduit à en acheter au delà de sa valeur.

La prudence exigeant de commencer par ce qui est le plus facile et le moins dangereux à la perte, il sera convenable d'entreprendre cette nouvelle manufacture par une espèce de drap de la qualité de celui dont on se sert dans la maison pour faire les habits des détenus; cette sorte de drap, au défaut de la laine du Nord et d'Angleterre, sera faite avec de la laine de Hollande, celle des Campines ou des environs d'Ostende; ces laines sont à peu près semblables aux laines d'Angleterre, dont elles approchent le plus.

Aussitôt que l'achat des laines aura été fait, on les partagera en trois différents assortiments : la plus grosse espèce, dont on ne fait guère usage dans le pays d'Outre-Meuse, sera

employée à la confection du drap pour les habits des détenus; la moyenne pourra servir pour les habits des boursiers et des gardes de la maison; la troisième enfin, qui est la meilleure, sera réservée pour la fabrique des draps communs servant au débit. Outre cette dernière espèce, il sera aussi très-avantageux d'en faire encore de deux autres sortes, c'est-à-dire de prendre la chaîne de cette laine réservée pour faire les draps communs pour le débit; et la trame, de la faire à moitié de laine d'Espagne; quant à la seconde la trame entière sera de laine d'Espagne.

Lorsque les premiers apprentis auront travaillé à la fabrique des draps pendant quelques mois, sous un maître expérimenté, à l'espèce dont on fait les habits des détenus, l'on pourra leur confier la seconde qualité et substituer d'autres apprentis à leur place.

La troisième espèce de laine, qui est destinée pour la fabrication des draps pour le débit, ne sera employée que lorsqu'on sera bien certain que les ouvriers seront en état de travailler avec succès et capables de porter la dernière perfection à leur ouvrage: on suivra les mêmes principes pour le filage, en réservant ceux qui ont le tact fin pour le filage de neuf écheveaux à la livre.

On avertit ici les administrateurs que la vente ne produira point le moindre avantage à la maison pendant les dix-huit premiers mois de la fabrique, pas même dans le cas où le drap surpasserait en qualité celui du Nord, de l'Angleterre et celui qui se débite sous le nom de Limbourg; je dis même plus: la vente ne pourra pas se faire au prix coûtant à la maison, malgré tout l'avantage qu'elle a par la main-d'œuvre, qui y est beaucoup moindre que chez les étrangers, qui sont encore exposés aux frais du transport, aux commissions, aux droits d'entrée et à d'autres choses qui chargent leurs draps au delà de 23 p. c. Pour vérifier ce qu'on vient d'avancer, supposons qu'un fabricant paye pour salaire à deux tisserands 30 sols par jour et qu'ils fassent 6 aunes; chaque aune lui reviendra pour main-d'œuvre à 5 sols, si l'entretien de deux

tisserands coûte 7 ou 8 sols par jour; il faut y ajouter 16 sols pour le maître, ce qui fait 23 ou 24 sols par jour; mais ces deux tisserands, qui ne sont que des apprentis, feront-ils entièrement leur tâche pendant les 6 ou 8 premiers mois? Ils en tisseront tout au plus la moitié ou le tiers, ce qui fera que chaque aune coûtera à la maison 7 à 8 sols. Cette considération a lieu dans tous les autres degrés de manutention de cette fabrique.

Quelque désavantageux que soit ce résultat, il ne doit pas détourner les administrateurs de cette entreprise. La maison, pour pouvoir se retrouver dans les commencements, ne vendra point ces draps plus cher que les fabricants; les draps selon leur valeur et leur qualité, n'ayant nul égard à la main-d'œuvre qui sera beaucoup plus onéreuse dans les commencements. Si cette perte momentanée fait quelque peine aux administrateurs, qu'ils réfléchissent que c'est une perte indispensable et commune, qu'ils font avec toutes les nouvelles fabriques qu'on tente d'établir dans un pays où l'expérience et les ouvriers manquent. La fabrique de drap établie en Languedoc dans le siècle précédent, eut le même sort : la famille qui tenta de l'établir dans ce pays se ruina en apprentis et en salaires des maîtres expérimentés qu'elle fit venir de la Hollande; les commerçants de Marseille, qui prévirent les avantages de cet établissement, les firent connaître à Colbert pour lors ministre de France, en démontrant les grands avantages que cela procurerait, si elle pouvait parvenir à sa perfection dans leur pays; qu'elle servirait non-seulement à leur consommation intérieure, mais qu'elle augmenterait même leur commeree et leur navigation au Levant; ils ajoutèrent qu'ils prévoyaient bien que ce nouvel établissement croulerait par les dépenses énormes que le fabricant est tenu de faire dans les commencements.

Ce ministre éclairé fit venir aux frais du roi quelques maîtres et procura des apprentis pendant deux ans, qui parvenus à la perfection, établirent solidement cette manufacture; c'est par une perte légère que cette nation est parvenue à la con-

currence avec les Hollandais et les autres nations, ce qui fait aujourd'hui la principale branche de leur commerce au Levant, où ils débitent jusqu'à soixante mille pièces annuellement.

La maison jouit déjà des mêmes avantages que procura Colbert aux fabricants; l'État paye pour quelques années une somme pour l'entretien des détenus, et même au delà de leur apprentissage, ce qui compense amplement et même au delà les premières pertes qu'on fera aussi longtemps que les apprentis ne pourront pas faire les 6 aunes; mais une fois parvenus à ce degré, la maison acquerra certainement la préférence, cependant il ne faut pas trop se flatter sur l'avenir : le succès n'est point assuré, et la chose n'est pas si facile qu'on le croit bien; on rencontrera de grandes difficultés, surtout au premier moment du débit, les premiers obstacles qui paraitront d'abord seront le préjugé du vulgaire, l'intérêt personnel des merciers commissionnaires, des commerçants en draps étrangers, et de tant d'autres gens indifférents sur l'intérêt public, qui, regardant cet établissement naissant avec des yeux d'envie, tâcheront toujours de décréditer cette fabrique : il faut donc tâcher d'obvier à toutes ces choses en opposant à ces sortes de gens des ressorts plus puissants, et qui mettront la fabrique, par un débit assuré, à l'abri de leurs efforts.

Pour y parvenir les administrateurs doivent avoir recours à la bienveillance des corps et des administrations, qui composent l'État, et qui par conséquent sont intéressés par devoir et par zèle à soutenir cet établissement; ils sont en état de le faire efficacement par une simple démonstration : les villes, les châtellenies ont besoin de drap pour habiller leurs maréchaussées; la province a des gardes pour la conservation de ses droits; les villages, les seigneurs ont des officiers; tous ces gens portent des habits de drap commun de 8, 10 ou 12 escalins l'aune; tous ces draps viennent de l'étranger : ils pourraient faire parvenir aux administrateurs un échantillon de leur couleur et du prix; ils seraient assurément mieux servis et avec plus de fidélité que par l'étranger; ce serait se mé-

fier de leur zèle pour le bien public, que de craindre qu'ils balanceront un seul instant d'accorder la préférence à la maison, surtout si le drap se trouve égal en qualité et prix à ceux de l'étranger; cette bienveillance assurera le débit à la maison, malgré tous les efforts des merciers et des commerçants en draps étrangers : si le débit est assuré dans le commencement, on ne devra plus craindre sur le succès des draps avec la laine d'Espagne, qui acquerront certainement la préférence sur les draps étrangers au moins pour la consommation intérieure du pays, ce dont on a précédemment détaillé les raisons.

On observe encore aux administrateurs que la tissure dans cette fabrique est la plus difficile de toutes les mains-d'œuvre; il ne suffit pas de la connaître, il faut avoir aussi connaissance de la direction du métier, étude que le temps et l'expérience seuls peuvent faire apprendre; il sera donc nécessaire de choisir, pour tisser les draps, les détenus qui seront condamnés pour un terme d'un certain nombre d'années, et qui auront de la disposition : faute de cela, la maison n'aura toujours que des apprentis et sera sujette à faire de grandes pertes, la même observation a lieu pour la tonte; quant aux autres mains-d'œuvre, elles s'apprennent beaucoup plus facilement : le battage, droussage et le cardage exigent une certaine force et devront être faits par des hommes : le lavage, l'épluchage des laines et des draps seront réservés pour les femmes; le filage, qui est une main-d'œuvre importante et difficile à perfectionner, se fera par les garçons, les filles et les femmes. On observe cependant que le droussage et le cardage devront être faits dans le même endroit, par la raison que la laine droussée et cardée ne peut être transportée. L'espolinage peut être fait par des femmes ou des hommes en faisant usage des cassettes dont nous avons parlé au § *du bobinage et espolinage*, cette observation fait que le fil ne se tortillera pas, et la main-d'œuvre ne doit pas être faite dans le même endroit que la tissure.

L'on finit enfin par observer qu'il est bon que les mains-d'œuvre telles que l'assortiment des laines, le filage, la tis-

sure, la tonte, la presse soient faites par différentes personnes, par la raison que ces mains-d'œuvre requièrent une longue expérience avant d'arriver à la perfection; chaque ouvrier doit être employé à ce qu'il fait le mieux, si on veut que la pièce soit portée à sa perfection; c'est ainsi que cela se pratique aux Gobelins, chez Julien, et en Angleterre: un fileur qui file à trois écheveaux dans une livre, n'en filera point neuf; un tisserand qui est accoutumé à travailler avec de la grosse laine ne sera point employé à tisser une pièce fine : ainsi chaque main-d'œuvre se fera par des personnes dans la qualité qu'elles font le mieux, vu l'impossibilité qu'il y a qu'un seul soit parfait dans tout.

§ IX.

TEINTURE DE LA LAINE POUR LA MANUFACTURE DES DRAPS EN TOUTES SORTES DE COULEURS.

Nous avons parlé ci-devant passagèrement de la teinture des draps après la fabrication, il nous reste encore à parler de la teinture des laines en couleur avant la fabrication des draps.

La première méthode est fort imparfaite, et ne peut s'étendre qu'à trois ou quatre sortes de couleurs, et encore est-elle sujette à bien des inconvénients.

La seconde méthode est la plus solide, et presque la seule en pratique dans les manufactures renommées en Europe. Le détail de cette matière est immense, et il n'est guère possible de l'épuiser dans un mémoire comme elle pourrait l'être par des gens qui auraient joint l'expérience à la théorie; mais les teinturiers écrivent peu, et ceux qui ne le sont pas, n'ont

ordinairement que des idées très-superficielles sur ce qui ne s'apprend que par l'expérience.

La manière de teindre les draps et les laines détaillée dans les livres des arts et des métiers et nommément dans l'*Encyclopédie*, peut avoir un bon effet, mais cela doit être exécuté par un ouvrier qui ait de l'expérience dans la teinture. Cependant comme partie principale de la fabrique des draps, nous nous sommes donné toute la peine possible pour parvenir à cette connaissance, et nous possédons enfin plusieurs manuscrits où sont développés les secrets de la teinture pour la fabrication des draps et de la laine, en toutes sortes de couleurs et nuances qui sont en usage dans le pays d'Outre-Meuse, ainsi que dans bien d'autres pays, avec des notes sur l'expérience, sur les ingrédients, sur les proportions avec la laine, sur le mélange des laines des différentes couleurs, enfin sur toutes sortes de couleurs des draps en usage en Europe : et comme nous n'avons d'autres motifs que le bien public, l'on se fera un plaisir de les communiquer aux gouverneurs et employés de la maison de force dès qu'on aura résolu de travailler dans la fabrication des draps en couleurs.

L'on ne le refusera pas même aux fabricants qui voudront faire travailler au rétablissement de cette manufacture; ils auront encore l'avantage d'examiner le succès de la maison de force. Les difficultés que quelques fabricants de Gand ont rencontrées dans la teinture des laines avant la fabrication des draps, nous ont paru mériter une explication. Ils conviennent unanimement que la teinture des draps, après le foulage et la tonte, ne peut pas entrer en comparaison avec la teinture des laines avant la fabrication; mais ils disent qu'ils n'ont jamais pu réussir à donner deux fois le même teint à la laine quoique avec les mêmes ingrédients, et comme il n'est pas possible de se déterminer au juste sur la quantité des fils pour trame dont on a besoin pour une pièce, le trop ou trop peu leur devenait inutile, et leur portait par conséquent une perte qu'ils ne pouvaient prévenir. Nous avouons donc 1° qu'il n'est guère possible de réussir au juste deux fois dans

le même teint; 2° qu'il ne l'est pas non plus de savoir la quantité de fil de trame qu'une pièce d'une longueur déterminée doit avoir à proportion de la chaine : car, quoique la laine soit de la même qualité, et tissée par la même main, il entrera toujours quelques fils de trame de plus ou de moins dans une pièce que dans l'autre d'égale longueur et largeur plus ou moins torse, la disposition du tisserand, l'influence de l'air, le temps ou d'autres accidents, tout contribue à déranger cette parfaite égalité. S'il y a de trop, le fil de trame ne peut servir pour une pièce d'un autre teint; s'il y a trop peu de fil de trame, il n'est pas possible d'achever la pièce. Nous croyons que ces accidents et expériences ont causé quelques pertes. Les manufacturiers de France, d'Angleterre, et d'Outre-Meuse sont dans le même cas, mais ils en tirent parti autant qu'il est possible; ils réservent tous ces restes dans un panier, et quand ils en ont assez pour faire une pièce ou plusieurs, ils les font reteindre en noir, ou bien ils en font des pièces de toutes sortes de couleurs à peu près ressemblantes, pour en faire des pièces qu'on nomme de rebut pour vendre aux colporteurs ou dans les foires. Cependant l'on peut prévenir ces pertes. Un observateur nous a communiqué le moyen suivant : quand on fait la teinture de la laine pour une ou plusieurs pièces, l'on fait filer tout ce qui est nécessaire pour chaine, en quoi l'on ne peut se méprendre; mais pour trame l'on ne fait filer que la quantité à trois ou quatre écheveaux près, de ce qu'on juge avoir besoin; le reste est conservé en laine. Lorsque la pièce est vers sa fin à trois ou cinq aunes, et qu'on prévoit qu'il manque un écheveau ou deux pour l'achever, l'on fait filer deux écheveaux ou plus de cette laine réservée selon son peu de longueur; ce moyen observé, l'on ne sera jamais dans le cas d'avoir des pertes : la quantité de la laine teinte qui reste sera mêlée dans d'autre laine teinte à peu près dans la même couleur; cardée et filée ensemble et tissée, il n'est plus possible d'y voir aucune différence dans les couleurs.

Nous finirons ce paragraphe par une observation générale sur l'importance de cette manufacture, dont l'établissement

procurera au moins à cinq ou six mille indigents et pauvres mendiants les moyens de subsister, qui, faute d'occupation et de travail, sont réduits à demander des aumônes. Cette espèce de nouveau travail qui peut nourrir pour la consommation intérieure de la Flandre (comme le calcul A le fait connaitre) une quantité assez considérable d'ouvriers, donnera une facilité pour couper une racine à la mendicité; et les moyens dont on va parler dans le dernier chapitre, joints à la maison de correction, achèveront le reste.

A.

CALCULS APPLICABLES A LA FABRIQUE DES DRAPS.

POUR UN MÉTIER IL FAUT :

	PERSONNES.
Pour lavage, teinture, épluchage, pilotage, étendage, triage, ballage, ensemble	2
Replussage et troussage	1
Cardage	$1\frac{1}{2}$
Filage	$5\frac{1}{6}$
Dévidage et espolinage de trame	$1\frac{1}{3}$
Bobineurs et ourdisseurs de chaîne	$0\frac{1}{2}$
Collage, étendage des chaînes, monture du métier et tisserands pour une pièce	$2\frac{1}{2}$
Épinage des draps avant le foulage et après la tonte	2
Le foulage, lainage et tonte des draps, et passage	2
ENSEMBLE	$16\frac{1}{2}$

L'ON COMPTE VULGAIREMENT 20 HOMMES AU LIEU DE 16.

L'on suppose que la province de Flandre contient 200,000 personnes qui portent des habits de drap; à raison d'un habit de 5 aunes par deux ans.

Or, au lieu de 200,000 hommes l'on en prend par an 100,000, un habit servant pour 2 ans.

100,000
5

500,000 | 36
140 | 13,888
320
320
320
32

L'on suppose que sur chaque métier l'on peut fabriquer 30 pièces de drap par an, ainsi :

$$13888 \mid 30$$
$$462\tfrac{28}{30}$$

De sorte qu'il faut environ 463 métiers pour 13888 pièces de drap par an, à 36 aunes.

Pour chaque métier il faut 16 personnes, comme dessus.

$$\begin{array}{r} 463 \\ 16 \\ \hline 2778 \\ 463 \\ \hline 7408 \end{array}$$

De sorte qu'on pourrait employer annuellement 7408 personnes pour la fabrique des draps pour la consommation des habitants de la Flandre.

§ X.

FONDS ET AVANCES NÉCESSAIRES POUR ÉTABLIR LA MANUFACTURE DES DRAPS DANS LA MAISON DE CORRECTION.

Nous avons dit ci-dessus que plusieurs fabricants n'ont pas réussi dans l'entreprise de cette manufacture, et qu'une des causes principales était le manque d'argent pour la porter jusqu'à sa perfection : pour prévenir semblables inconvénients, il est bon de savoir que l'établissement de la manufacture des draps est sujet à de grandes avances, et que faute d'argent l'on se trouverait arrêté à demi-chemin; ces avances sont proportionnées à la quantité des métiers qu'on a l'intention d'établir : supposons donc que la première année après le terme de l'apprentissage, le nombre des métiers pour la tissure des draps qui serviront à l'usage de la maison, soit porté à huit.

La dépense des ustensiles, fourneaux, cuves de bois, pa-

niers et autres attributs nécessaires au lavage et à la teinture, à proportion de huit métiers, porte. . . . fl. 850

Huit grands métiers		800
Fers et instruments des drousseurs, cardeurs et roues à filer.		190
Les bacs et ustensiles pour entretenir ces huit métiers en activité pendant un an. . .		236
Instruments pour les tondeurs		265
Rame pour sécher les draps		350
Une presse à vis de cuivre par provision .		1,800
Total des ustensiles	fl.	4,491

Dans la supposition que la maison travaillerait la première année avec huit métiers, et que chaque métier ferait une pièce en dix jours d'ouvriers, ou trente pièces par an, les huit métiers feraient 240 pièces de 30 à 36 aunes chacune, à 63 livres de laine par pièce à 22 sols la livre : la dépense de la laine pour travailler pendant une année monterait de ce chef à . . . . . fl. 16,632

1,020 pots d'huile à 4 1/4 pots par pièce		816
	fl.	17,448
Charbons, bois et ingrédients pour la teinture à 6 sols, par aune.	fl.	2,592
Un laveur étranger, un tondeur, un tisserand, un valet teinturier, le tout jusqu'à ce que la maison en soit pourvue par elle-même.		1,125
	fl.	21,168

L'avance de cette dépense proportionnellement aux huit métiers, est calculée sur la consommation entière des matières premières et ingrédients pendant l'année ; mais l'économie et la prudence requises pour cet établissement dans une maison de correction, ne permettent pas que les huit métiers soient d'abord mis en activité; il faut les établir successivement. L'avance sera donc pour un plus long terme.

Le premier point essentiel, pour commencer cette fabrique,

est la nécessité de se pourvoir d'abord d'un fabricant qui soit en état de diriger cette manufacture sous les ordres des gouverneurs de la maison. L'on trouve des maitres ouvriers qui ont travaillé dans le pays d'Outre-Meuse, on pourrait les essayer à la journée, et dans ce cas il sera nécessaire de les subordonner à un fabricant qui connaisse toute la manutention; ce fabricant serait agrégé aux gouverneurs, et comme il n'est pas possible de trouver quelqu'un attaché à cette besogne sans récompense, il conviendrait de lui donner aussi la direction du magasin des draps avec un tantième au débit ou de petits gages. Notre intention était d'entrer dans un détail sur la nature et la qualité des laines, sur la manière d'en faire l'acquisition, sur les différentes mains-d'œuvre et degrés par lesquels la laine doit passer avant d'être réduite en drap, sur la manutention des draps, sur les moyens pour les préserver des teignes, sur la manière d'en faire le débit, sur les considérations de la vente à crédit ou de l'argent comptant, et sur les précautions et arrangements à prendre dans la direction du magasin; mais comme les gouverneurs de la maison, les directeurs, employés et même les ouvriers demandent avec instance d'être informés des détails relativement à l'ordre et aux arrangements de police et comptabilité, à la fixation de la tâche pour l'observance des règlements des manufactures, et que ceux qui par état sont tenus de prendre connaissance de la direction, désirent aussi de les connaitre, nous avons cru pouvoir suspendre nos recherches et soumettre provisionnellement cet ouvrage aux lumières de ceux qui seront intéressés à l'approfondir.

CHAPITRE VI.

MOYENS POUR EXTIRPER OU DIMINUER LA MENDICITÉ.

Dans le mémoire ou projet sur la mendicité, présenté aux états dans le mois de février 1771, nous avons indiqué, depuis l'art. 4 jusqu'à l'art. 12, le but que doit avoir l'établissement du premier quartier de la maison de correction.

A l'art. 13 nous avons considéré que l'objet de la mendicité, et les moyens pour l'extirper en partie ou en totalité, exigeaient toute l'attention de l'État et de la législature suprême.

Nous sommes réduit à convenir que la source de la mendicité tarira difficilement : le pauvre ouvrier sans protection, trop souvent ignoré des administrateurs et distributeurs des aumônes, est dans l'impossibilité de faire connaître ses besoins. Quel parti peut-il prendre, s'il est surchargé d'une nombreuse famille? Il n'a d'autre ressource que d'obliger ses enfants à grossir le nombre des mendiants.

Ceux qui ont embrassé ce genre de vie, y renoncent rarement; leur exemple en corrompt d'autres, et delà la source de la mendicité se renouvelle.

C'est en faveur de ces malheureux que nous avons cru nécessaire de proposer un établissement ou une école sous le nom d'hôpital où les enfants des pauvres citoyens seront élevés et nourris dans le travail et dans les bonnes mœurs; ce moyen de retrancher une des sources de la mendicité tou-

jours renaissante, a paru nécessaire à la législation suprême.

Enfants de la patrie, ne sont-ils pas dignes de toute notre compassion? n'ont-ils pas un droit acquis aux fondations, aux donations et aux distributions pieuses? Celles-ci cependant sont pour la plupart la proie du mendiant robuste, c'est un abus évidemment contraire aux vues des fondateurs, qui sans doute n'ont pas voulu fomenter la paresse et la fainéantise. Nous nous sommes souvent élevé contre une injustice si criante; Sa Majesté elle-même a fait entendre sa voix: tout a été inutile, rien n'a pu émouvoir les entrailles; cependant si on ne réunit les arrangements pour la distribution des aumônes et secours des indigents à notre projet, s'ils ne marchent ensemble avec l'établissement de la maison de correction et l'hôpital ou école pour l'éducation des enfants des indigents, nous ferons de vains efforts pour bannir la mendicité, nous ne pourrons employer contre elle que des remèdes palliatifs.

Et quel que soit l'effet de la maison de correction, nous sommes réduit à dire que nous prévoyons que la mendicité renaîtra, pour ainsi dire, de ses cendres; cependant l'État est trop intéressé dans l'extirpation de la mendicité pour ne pas faire encore un dernier effort sur l'esprit des vrais citoyens.

Avant de finir ce mémoire, j'ai cru qu'il ne serait pas hors de propos d'annoncer aux états, qu'un citoyen vient récemment de présenter aux officiers de police un traité sur la mendicité, après avoir démontré la nécessité des maisons de force et de l'établissement des écoles pour apprendre à travailler aux enfants, il propose un projet de règlement d'une aumône générale capable de nourrir les pauvres dans chaque ville, village ou communauté sans qu'ils soient obligés de mendier.

Pour fonder cette aumône, il attribue les revenus de la table de charité, ceux de toutes les fondations ou donations faites et à faire pour les pauvres, soit en grain, pain ou autres denrées; il veut ensuite qu'on réduise en argent les revenus des fondations quelconques dont la destination

n'existe plus, ou n'est plus bonne aujourd'hui, ainsi que le produit des quêtes.

Il propose ensuite de partager la ville ou le village en différents quartiers plus ou moins proportionnés à la grandeur de la ville, de faire faire la visite dans la demeure des pauvres par des commissaires à dénommer par les gens de loi, accompagnés d'un député ou deux, de faire souvent une liste exacte du besoin des pauvres, de s'informer de leur âge, de leurs infirmités, de leurs ressources, du nombre de leurs enfants, ce qu'ils peuvent gagner par jour ou par semaine.

Il leur assigne et leur fait porter à chacun autant qu'il faudra pour pouvoir subsister pendant une semaine.

Cet arrangement établi, il dit qu'il serait bon de défendre de mendier, et de distribuer des aumônes ailleurs que dans les maisons des indigents.

Un arrangement dans ce goût faciliterait infiniment l'exécution d'une ordonnance pour éteindre la mendicité, et quel que fût le nombre des indigents, on ne doit pas craindre de manquer de fonds.

Il ne resterait au moins aucune inquiétude sur le succès dans le plat pays où le cultivateur n'est importuné que par l'excursion de ces mendiants robustes qui sortent des villes et courent à sept ou huit lieues de leur résidence pour accabler ou pour mieux dire forcer le censier, par des menaces, à lui donner l'aumône.

L'ordonnance défendrait à tous les mendiants robustes et vagabonds de courir le plat pays sous peine d'être la première fois arrêtés et amendés sans forme de procès, ce qui pourrait se faire sans frais (1).

(1) Chaque administration, châtellenie ou communauté a sa maréchaussée ou ses gardes qui seront chargés d'arrêter les mendiants qui roulent le plat pays; ils seront tenus de les mener au dépôt qui sera fixé dans la résidence de la châtellenie et tenus de donner procès-verbal dans la forme suivante :

L'an 177 le du mois nous garde de de la maréchaussée de la châtellenie de

Le censier, délivré de l'importunité de ces vagabonds, réserverait les aumônes pour secourir les indigents de sa communauté, qui d'ailleurs, tenue d'entretenir ses pauvres, trouverait encore une ressource que les vagabonds et les fainéants

étant à faire service et notre tournée accoutumée dans la paroisse de en conséquence de l'ordonnance du avons trouvé mendier le que nous avons interpellé de nous exhiber son certificat et passe-port, son nom et sa demeure; il nous a dit se nommer habitant de et attendu que ce mendiant était hors de son domicile, nous l'avons pris au corps, en vertu de cette ordonnance, pour le conduire et constituer prisonnier au dépôt de la châtellenie de et après avoir fait une recherche exacte des effets et argent dont il était porteur, nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir comme de raison.

Le même jour l'un des chefs de police, greffier-pensionnaire ou autre député serait tenu, sans la moindre forme, de procéder à l'interrogatoire ainsi qu'il suit.

L'an 177 le du mois nous soussigné avons fait produire devant nous un certain arrêté par pour fait de mendicité, lequel avons interrogé sur son nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance, lequel a répondu se nommer natif de taille de front yeux nez bouche menton visage vu ce qui résulte du procès-verbal de capture du nommé et de l'interrogation et de ses réponses, nous ordonnons qu'il soit conduit au dépôt des mendiants ou dans les prisons pour y être détenu jusqu'à la décision.

Si l'ordonnance porte de les enfermer à la première fois dans les trois jours, le juge le condamnera à la détention ou le relâchera.

Si l'ordonnance porte pour la seconde fois la peine de détention, le procès-verbal sera de la forme suivante :

L'an 177 le du mois ayant fait produire et comparaître devant nous un mendiant signalé comme dessus, détenu au dépôt depuis le à qui nous avons dit qu'il eût à nous déclarer son véritable nom, le lieu de sa naissance et son dernier domicile, quels sont ses parents, depuis quel temps il mendiait, les causes qui l'y ont obligé, sa condition antérieure et celle qu'il comptait prendre, les ressources qu'il pouvait avoir pour trouver sa subsistance, dans quel endroit il comptait se retirer, les personnes qui pourraient cer-

enlèvent aux véritables indigents aujourd'hui; ainsi, pour l'assurance de l'entière exécution, il ne faudrait prendre d'au-

tifier sa vie et ses mœurs, et lui fournir l'argent pour s'y rendre sans mendier, afin que sur sa vérification on pût lui accorder sa liberté ou procéder au contraire contre lui selon la rigueur des ordonnances, sur quoi le mendiant a déclaré se nommer natif de âgé de a demeuré pendant dans chez que ses parents demeuraient dans la paroisse de faisant le métier de qu'il n'a fait ce métier de mendier que depuis qu'il était d'intention de se retirer à et d'y exercer la profession de que le pourrait répondre de sa vie et de ses mœurs, qu'il espérait que le nommé lui ferait remettre quelque argent pour se rendre au domicile de

En conséquence il nous a requis de faire vérifier ses réponses qu'il nous a déclaré être véritables à peine de détention et l'avons fait remettre au dépôt.

L'on envoie ensuite au magistrat ou à ceux qu'il appartient ce procès-verbal.

S'il y a quelqu'un qui réponde de sa vie, de ses mœurs, et demande son élargissement, il doit s'obliger de payer à raison de 3 1/2 sols par jour; s'il était trouvé mendiant pour la seconde fois, il doit écrire dans la forme suivante :

SOUMISSION DE RÉCLAMATION.

Les soussignés supplient les de vouloir ordonner que le nommé présentement détenu dans le dépôt pour avoir contrevenu aux ordonnances qui proscrivent la mendicité, soit mis en liberté, promettant de veiller à ce qu'il ne mendie plus, qu'il travaillera et se conduira en homme de bien, et même de lui procurer de l'occupation, s'il n'en peut trouver ailleurs; se soumettant en outre, dans le cas que ledit serait trouvé mendiant, de payer la dépense de sa nourriture pendant le temps de à proportion de par jour, auquel ils s'obligent comme pour leurs propres affaires.

Dans le cas que personne ne s'intéresse pour lui et ne réponde de sa conduite, l'on procédera à la soumission personnelle selon la forme suivante :

L'an 177 le du mois de nous avons mandé le détenu dans le dépôt du depuis le

tres précautions que celles qui sont prescrites dans les ordonnances sur l'entretien des indigents dans chaque communauté, et y joindre une forme de procès pour arrêter les mendiants vagabonds, ainsi qu'on le pratique en France; ce procès, fait sans frais et avec tous les ménagements et les précautions que l'humanité peut exiger, ne serait sujet à aucun inconvénient, ni frais de justice.

en vertu du procès-verbal du lequel étant comparu nous lui avons déclaré que nous sommes autorisés de la part de de le relâcher à condition de nous déclarer avec vérité le lieu où il a dessein d'aller, ses ressources pour n'être plus obligé à mendier, la profession à laquelle le nommé se destinait comme aussi de se soumettre dans le cas où il serait trouvé mendiant aux peines portées par les ordonnances de desquelles lui avons fait lecture.

A quoi le nous aurait répondu vouloir se retirer à et qu'il se soumettait à l'ordonnance.

En conséquence la police, le greffier, ou pensionnaire lui donne un passe-port.

Nous prions ceux qui sont à prier de laisser passer librement le nommé natif de paroisse de âgé de taille cheveux yeux nez bouche lequel nous a déclaré qu'il était d'intention de se retirer à pour s'y domicilier et s'occuper à la profession de ce que nous lui avons accordé à condition qu'il ne mendierait plus, et en cas de rechute ou de rencontre dans une autre route que celle que nous lui avons prescrite par le présent passe-port, ou d'attroupement avec d'autres étrangers, d'être arrêté et puni sans autre forme de procès selon la rigueur de la loi, en foi de quoi, etc.

En partant de le passe-port pour arriver à et remettre à son arrivée le présent aux baillis, aux gardes, échevins ou autres; le présent ne sera valable que pour jours seulement, après quel temps il demeura nul.

Je soussigné promets et m'oblige de remplir exactement les conditions reprises au présent passe-port, me soumettant aux peines portées par la loi en cas de contravention de ma part à aucunes desdites conditions.

Nous les soumettrons aux lumières des corps et de la législation à l'égard des villes et principalement de celle de Gand, qui est le centre général des mendiants, ainsi que des vagabonds et des scélérats : la surveillance qui concourt avec les moyens pour nourrir les indigents dans leurs demeures, faciliterait l'entière exécution de la loi et donnerait une facilité pour maintenir la police ; l'on serait informé sans embarras ni loi de ce que chaque citoyen fait pour subsister (1).

La ville de Gand est partagée en dix-huit quartiers, chaque quartier a son capitaine, ainsi il y a dix-huit capitaines de la garde bourgeoise, qui est supprimée et par conséquent inutile pour le présent.

Au lieu de dix-huit capitaines, on propose pareil nombre de commissaires des quartiers, ou inspecteurs, des plus notables du quartier.

Ils auront sous eux les doyens du voisinage, qui sont en activité aujourd'hui, ces inspecteurs seront tenus, chacun dans leur quartier ou district, d'avoir l'œil à tout ce qui se fait ; ils devront de même accompagner les députés du magistrat, curés et administrateurs de la distribution des aumônes, lorsqu'ils feront la visite des pauvres, pour en dresser la liste.

Chaque quartier sera subordonné à son inspecteur, et le doyen du voisinage sera tenu de faire rapport à l'inspecteur ou commissaire de tout ce qui arrivera.

Chaque doyen tiendra note des ménages avec les noms des habitants, hommes, femmes, enfants, valets, servantes, ainsi que de leur qualité, leur occupation, leur emploi ou métier et avec quoi ils gagnent la vie.

Il tiendra de même note de leur arrivée dans le voisinage, de leur retraite, de la mort ou de la naissance des enfants, s'ils sont à l'hôpital et pour quelle maladie, ainsi que des

(1) Il est évident que les vols et autres crimes ne seraient pas si fréquents ni impunis ; l'on serait d'abord informé qu'un homme ne travaille pas, et que n'ayant rien pour vivre, il vit avec aisance.

amendes pour querelles, injures, et des gratifications pour naissances ou bienvenue (1).

Personne ne pourra être logé, pas même pour une seule nuit, à moins que l'hôte n'ait porté avant neuf heures du soir un billet dans la caisse qui sera mise à la porte du doyen : enfin, comme la plupart de ces choses ont été autrefois en usage, on fera revivre les anciennes ordonnances à ce sujet, en changeant cependant plusieurs choses convenablement aux vues de police, de sorte qu'on soit en état de connaître en un moment tous les habitants et leurs occupations.

Dans la formation de la liste mensuelle des pauvres et de leurs enfants, l'on fera aussi attention d'enregistrer tout ce que ces indigents profitent par mois ou par année des métiers respectifs, des fondations, ou des autres revenus particuliers que les administrateurs refuseraient de mettre dans la bourse commune ; cette observation est nécessaire pour que ceux-là ne profitent pas au delà de leurs besoins, le tout étant arrangé, la législation doit défendre sévèrement l'abus des distributions des aumônes et la mendicité.

L'abolition entière de la mendicité, je l'avoue, rencontrera des obstacles, mais il sera aisé de les écarter ; il suffit souvent

(1) Les amendes et gratifications qui se dépensent aujourd'hui mal à propos seront désormais appliquées au soulagement des pauvres ; elles devront être remises à la caisse générale des aumônes dont on fera un bon usage au lieu qu'aujourd'hui elles ne servent qu'à la godaillerie qui se fait aux dépens et à la ruine du pauvre ouvrier. Il y a encore un autre abus qui fait beaucoup de tort aux pauvres ouvriers ; il y a huit dédicaces dans la ville de Gand de la durée de huit jours chacune ; toutes les autres villes de la Flandre et du Brabant n'en ont qu'une qui est celle de l'Église principale. Ceux de Gand pourraient se contenter avec une générale : que tous divertissements, ivrogneries et dépenses, tant de jour que de nuit dans les auberges ou cabarets, pendant ces dédicaces soient donc très-rigoureusement prohibés, car la multitude de ces dédicaces diminue les jours du travail et charge la main-d'œuvre. L'on devrait aussi abolir et défendre ces écoles de danse le soir, où les jeunes gens, surtout les domestiques sont séduits et entraînés dans la débauche et les jeux, et se livrent bientôt aux excès, aux vols et aux crimes.

de connaître l'origine et la cause du mal, pour le guérir. Après avoir distingué la véritable indigence, toujours digne de pitié, de la mendicité robuste et vagabonde qui doit faire l'objet de l'indignation, nous pouvons nous borner à rapporter l'opinion commune qui attribue généralement la cause de la multitude des mendiants en Flandre au grand nombre et à l'abus des fondations et distributions des aumônes accordées sans discernement par négligence, prédilection, sollicitation, recommandation, ostentation ou importunité.

L'origine du mal une fois connue et corrigée, les moyens pour entretenir les véritables nécessiteux dans leurs retraites et demeures se présenteront d'eux-mêmes. Si les revenus des fondations et distributions sont assez considérables aujourd'hui dans les grandes villes de la Flandre pour nourrir les indigents et les mendiants valides, robustes et vagabonds, quelle facilité ne trouverait-on pas lorsqu'on en aurait écarté ces derniers qui accourent de toute part pour profiter de l'abus des distributions, les partagent avec les véritables indigents, et les dissipent avec la même légèreté qu'on les distribue?

Il n'est guère possible, dans ce mémoire, de prescrire les différents moyens qu'on pourrait employer pour parvenir à ce but, et il s'en faut bien que ce projet soumis aux lumières des corps et administrations, soit aussi étendu que l'objet semble l'exiger; on n'a point voulu faire usage des sages raisonnements dont on l'aurait pu appuyer, et que l'on retrouve dans plusieurs excellents ouvrages et ordonnances qui traitent de la source de la mendicité, de l'abus des fondations et distributions, et du peu de fruit qu'on en tire dans ce siècle pour le secours des véritables indigents.

Le mal et la source sont généralement reconnus et toutes les nations s'élèvent contre l'abus de la mendicité. Les ministres de France s'occupent aujourd'hui de l'empêcher et d'appliquer aux vrais nécessiteux, par une administration mieux entendue, les sommes innombrables de charité qui se font dans ce royaume; et sans sortir de la Flandre, la ville de Courtrai, qui n'a certainement pas la vingtième partie des

ressources qu'on trouve dans les grandes villes de Flandre, a déjà résolu de procéder à l'exécution d'un projet qui tend aux mêmes fins par des moyens que quelques zélés proposent au magistrat; ces moyens peuvent servir d'exemple.

Les difficultés ni les obstacles, pas même l'incertitude du succès, ne les inquiètent pas; ces difficultés peuvent occasionner du dégoût aux citoyens médiocres, mais elles ne servent qu'à animer les bons à qui l'honnenr de servir la patrie et d'être utiles à leurs semblables est un titre suffisant pour se présenter à l'exécution et entreprendre les choses les plus difficiles, au reste on ne prétend pas ici s'ériger en législateur, ni prononcer définitivement sur une matière aussi importante, ni sur les moyens qui sont du ressort de la législation; tout ce que nous disons ici ne doit être regardé que comme une suite de l'établissement de la maison de force; nous avons fait tous nos efforts pour établir l'ordre dans tout ce qui regarde cet établissement et les arrangements proposés n'ont pour but que le commun bien-être et le désir de le rendre utile, stable et permanent; nous devons convenir que les détails, règles et règlements sur la police interne de la maison, les arrangements sur le commerce et les fabriques, eussent été plus faciles à bien d'autres plus au fait de ce qu'on peut et doit statuer en pareil cas que nous.

Mais une longue expérience dans le monde nous a fait prévoir que dans un siècle où la plupart des hommes se conduisent par l'intérêt personnel, un établissement hérissé de difficultés et d'obstacles, où il n'y a que le travail après le travail à trouver, dans le premier moment, sans autre point de vue que la considération publique, aurait été exposé au dégoût et à la négligence, et aurait peut-être succombé avant qu'il fût assuré par des principes et des règles d'économie et d'administration.

Nous n'avons pas ignoré que le projet, dans le commencement, n'était pas du goût de tout le monde, ni de tous les corps, dont quelques-uns prévoyaient ou croyaient prévoir mille difficultés et obstacles dans l'exécution. Si nous eussions

abandonné les arrangements au hasard, par indolence, dégoût ou découragement, les corps de l'État, qui ont bien voulu nous accorder leur confiance par l'approbation du projet, et tant d'autres provinces qui ont suivi et qui suivront l'exemple de cet établissement, n'auraient-ils pas eu un droit légitime d'accabler de reproches nous et notre postérité?

Notre premier mémoire présenté aux états de Flandre au mois de février 1771, ayant servi d'induction au résultat de cet établissement tout à fait nouveau dans sa nature, nous a conduit à la nécessité de répondre à la confiance de l'État par des arrangements capables d'assurer le succès stable et permanent de cet établissement : voilà l'excuse et le motif de notre travail (1), et nous appelons la juste postérité à témoin de la sincérité de nos intentions.

Si nous avons admis quelques principes erronés, il est de l'intérêt général de nous les faire connaître, et comme nous n'avons en vue que le bien de la chose, nous les abandonnons avec reconnaissance aux lumières de l'État, à qui Sa Majesté a confié la surintendance et la direction de cet établissement.

(1) *Nil actum reputans dùm quid superesset agendum.* Lucan. 3, v. 657.

J. P. VILAIN XIIII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
DE LA NOTICE HISTORIQUE.

MOTU PROPRIO
DES PAPES
CLÉMENT XI ET CLÉMENT XII,

RELATIFS

à la prison cellulaire de Saint-Michel à Rome.

(14 Novembre 1703.)

CLÉMENT XI, PONTIFE.

Motu proprio, etc. Sachant, comme on le voit journellement, qu'il y a des enfants ou jeunes gens, âgés de moins de vingt ans, qui, leur méchanceté étant supérieure à leur âge, commettent des vols et autres délits, pour lesquels ils tombent sous la main de la justice, sont gardés dans les prisons de notre cité de Rome; et bien que dans un lieu séparé des autres, appelé *la Polledrara*, au lieu d'en sortir corrigés et amendés, retombent souvent néanmoins dans de semblables et plus grandes énormités; tellement que dès le commencement de notre élévation au trône pontifical, pour remédier à de si graves maux, nous avons pensé à faire construire à cet effet un lieu assez vaste, contigu à l'hospice de Saint-Michel à Ripa, et de le nommer

maison de correction comme à présent la maison se trouve terminée avec le nombre de soixante petites chambres distinctes, séparées l'une de l'autre, et toutes ensemble dans une grande enceinte, au milieu de laquelle il y a un autel pour célébrer la sainte messe, outre les chambres destinées à un prêtre, aux concierges, aux gardiens; qu'il y a un lieu couvert, et que dans cette salle on a pratiqué d'autres grandes commodités qui peuvent servir d'ateliers pour les travaux de la laine et à d'autres travaux nécessaires et profitables à l'hospice de Saint-Michel, nous commandons et ordonnons que tous les enfants ou jeunes gens âgés de moins de vingt ans qui, dans l'avenir, pour fautes commises par eux, seraient faits prisonniers avec mandats du tribunal du révérendissime cardinal-vicaire, de monseigneur le gouverneur de Rome, de l'auditeur de la chambre, du sénateur de Rome, et de quelque autre juge du tribunal, au lieu d'être conduits dans les prisons publiques, seront transportés dans la nouvelle maison de correction, où les gardiens et employés seront tenus de prendre leur signalement et de les inscrire de la manière et dans la forme qui sont accoutumées dans les prisons publiques, réservant de notre pleine autorité aux juges la faculté de les examiner dans cette maison de correction et d'y exercer tous les droits, d'y consommer tous les actes qui leur sont permis dans les prisons publiques; ordonnons que les gardiens et employés retiennent et gardent ces détenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les mêmes magistrats, et comme il y a des enfants et des jeunes gens de nature perverse et désobéissants à leurs parents et autres personnes sous la tutelle de qui ils sont placés, lesquels, par leur méchant caractère, montrent de très-mauvaises inclinations pour le vice, nous voulons et ordonnons qu'ils pourront être également gardés, corrigés et amendés dans ladite nouvelle maison de correction. A cet effet, les parents, tuteurs, curateurs, ou administrateurs devront recourir à nous pour ordonner la détention dans la maison même de correction, et fixer le prix qui sera consigné en argent pour les aliments;

nous leur conservons le droit de faire retenir ou sortir les détenus. Le lieu pieux (Saint-Michel) devant se contenter que les aliments et les frais soient ainsi payés sans autre mandat ou ordonnance des juges. Les détenus dans cette maison de correction seront instruits dans les principes de la vie chrétienne et apprendront la règle de bien vivre; nous ordonnons aux révérendissimes cardinaux, protecteurs de l'hospice, de députer un prêtre séculier, lequel devra non-seulement chaque jour célébrer la sainte messe sur l'autel situé au milieu de la maison de correction, mais de plus instruire tous les susdits enfants ou jeunes gens incarcérés dans le catéchisme, et leur enseigner toutes les choses qui sont nécessaires pour être de bons chrétiens, selon les règles qui seront établies par les révérendissimes cardinaux protecteurs du susmentionné hospice de *Saint-Michel*. Nous voulons en outre qu'ils désignent des artisans et qu'il y ait des maitres pour enseigner aux détenus quelque art mécanique, afin que par cet exercice ils abandonnent les habitudes de l'oisiveté et commencent tout à fait une nouvelle manière de bien vivre. Notre volonté est encore que ledit hospice soit chargé de fournir à ces incarcérés, de ses propres revenus, la nourriture, les vêtements nécessaires, la lumière et toute autre chose indispensable, en se rappelant qu'on les tient sous le poids d'un châtiment, et que pour les punir la nourriture doit être justement suffisante pour leur seul entretien, en tenant strictement à l'observance des règlements qu'ils arrêteront à cet effet, conformément aux règles d'une congrégation particulière. Pour donner naissance et assurer l'exécution de cette bonne œuvre, et pour ne pas aggraver davantage ledit lieu pieux de Saint-Michel, nous voulons et ordonnons que pour tout ce qui sera dépensé à présent et à l'avenir pour le salaire du prêtre et des employés, notre chambre versera annuellement la somme de 300 écus romains (1,500 fr.) qui seront payés sur mandat de monseigneur le trésorier général six mois par six mois, et d'avance, sans que jamais, en aucun temps, on puisse prétendre à une somme plus considérable, lors même qu'on augmen-

terait le nombre des employés ou leur salaire; et pour soulager, en quelque partie, ledit hospice de Saint-Michel, nous voulons et ordonnons que tout ce qui sera retiré d'utile des travaux que feront les susdits incarcérés et surveillés, comme aussi le prix qui sera consigné pour les aliments par ceux qui auront le désir de mettre leurs fils et leurs parents dans la maison de correction; nous voulons encore que toutes les aumônes qui seront données par les fidèles pour lesdites prisons, excepté celles qui seront destinées à l'augmentation des vivres des détenus, appartiennent audit hospice; et les ministres ne seront jamais astreints à en rendre compte à d'autres personnes qu'aux révérendissimes protecteurs de l'établissement.

De plus, nous voulons et ordonnons que pareillement, afin de soulager ledit hospice, il soit de règle que notre palais apostolique achète de cet établissement, tous les objets que l'on y confectionnera, et qui pourront servir à notre usage, comme aussi à celui de notre sacristie, des chapelles et de la famille (les individus composant le personnel de la maison) en ce qui concerne les travaux de laine, les toiles, les bas de soie et toutes les autres choses qui pourraient convenir tant aux ministres et aux employés de ce même palais apostolique qu'à ceux de l'hospice : le tout avec les avantages que peuvent procurer les marchands qui fournissent ces objets, le lieu pieux devant profiter de tous les bénéfices; car nous pensons que si on exécute de grands travaux de laine, ces travaux profiteront à une grande quantité de pauvres gens.

Ordonnant, à cet effet, à monseigneur le majordome de notre palais et à tous autres qui sont dans l'intention de faire des provisions, d'exécuter promptement notre volonté; nous voulons encore que les travaux de laine, les toiles et tous autres objets ci-dessus énumérés, qui concourront à pourvoir notre chambre, tous les militaires demeurant à Rome et hors de Rome, nul n'étant excepté de cette règle, se pourvoient également des effets audit hospice, pourvu qu'ils ne soient pas accoutumés à se pourvoir dans d'autres lieux pieux de

notre cité ou avec des produits fabriqués dans nos États.

Nous voulons que monseigneur le commissaire des armées et tous ceux à qui appartient le soin de pourvoir d'effets ne puissent les acheter d'autres établissements que du susdit lieu pieux de Saint-Michel, ayant surtout à cœur que le débit assuré de ces produits concoure à perfectionner les travaux, et qu'ils s'écoulent dudit lieu pieux; chargeant spécialement à cet égard les révérendissimes cardinaux protecteurs de faire en sorte que les susdits produits soient achetés à l'hospice, les priant de nous faire connaitre en toutes circonstances les difficultés qui pourront survenir, afin que nous donnions à ce sujet les ordres nécessaires et augmentions les droits dudit lieu pieux. Lesdits révérends protecteurs feront travailler le coton par les susdits incarcérés et surveillés dans ladite maison de correction; il y aura des machines pour fabriquer les futaines et les tissus nécessaires au service des barques et des galères. Nous voulons que lorsque ces produits seront fabriqués, ils soient vendus pour le service de nos galères, et que l'administration soit dans l'obligation de les acheter et de préférer ledit hospice aux autres marchands de notre État, comme nous l'ordonnons à monseigneur le trésorier, qui contraindra et forcera l'amirauté à se pourvoir dans ledit lieu pieux, pour le soulagement duquel nous ordonnons que le coton qui sera destiné au travail de la maison de correction soit exempt de la gabelle sur l'ordre et le mandat du ministre de l'hospice, avec la déclaration formelle qu'il est destiné aux besoins de la maison.

Pour lever toute incertitude qui pourrait s'élever entre les tribunaux ayant la volonté d'envoyer des détenus dans ladite nouvelle maison de correction et les susdénommés révérendissimes cardinaux protecteurs, nous voulons et ordonnons que la juridiction et la faculté de faire passer d'un lieu dans un autre, délibérer les personnes condamnées ou incarcérées d'une manière quelconque, comme aussi de décider à punir, d'infliger les châtiments, etc., doit appartenir aux mêmes tribunaux et juges qui les auront fait incarcérer, indépendamment

des révérendissimes cardinaux protecteurs qui ne doivent s'immiscer aucunement en cela, ni aller à l'encontre de la charge imposée à ce lieu pieux, de fournir les vivres, les vêtements et tout ce qui pourra être nécessaire à la maison de correction. Nous voulons qu'il reste dans les attributions des révérendissimes cardinaux protecteurs de placer ou de renvoyer l'aumônier, les gardiens, les artisans et autres chefs de travaux mécaniques; de les augmenter, de les diminuer, d'assigner leur salaire et tout ce qui regardera la détention sous le rapport spirituel et économique, donnant à ces révérendissimes cardinaux protecteurs la faculté de faire, sur tout cela, les règles et constitutions qui seront nécessaires ou qu'ils jugeront utiles; et d'avance nous les approuvons et confirmons.

Le présent sera enregistré dans les livres de notre chambre. Ordonnons qu'il ait son plein effet et que tout ce qui pourra être fait de contraire soit annulé de plein droit, car telle est notre volonté.

Donné en notre palais apostolique du Monte-Cavallo le jour du 14 novembre 1703.

CLÉMENT XI.

Le *motu proprio* qui précède ne se trouve que dans le *motu proprio* de Clément XII qui le rapporte en son entier et le confirme dans les termes suivants.

(Novembre 1735.)

CLÉMENT XII, PAPE.

Motu proprio, etc. Sachant que Clément XI notre prédécesseur a fait construire une maison appelée de correction, consignée et annexée à l'hospice de Saint-Michel à Ripa, et avec cédule de son propre mouvement, signée le 14 novembre 1703, a ordonné, entre autres choses, que tous les jeunes garçons ayant moins de 20 ans, qui à l'avenir, par suite de fautes commises par eux, seront faits prisonniers avec mandats des tribunaux du révérendissime cardinal-vicaire, de monseigneur le gouverneur de Rome, de l'auditeur général de notre chambre, du sénateur de Rome, et de tout autre juge, au lieu de les conduire dans les prisons publiques, ils soient transportés dans la nouvelle maison de correction, où les concierges ou employés devront prendre leur signalement et les inscrire de la manière et dans la forme accoutumées dans la prison publique, réservant auxdits juges la faculté de les examiner dans la maison de correction, et d'exercer tous les actes qu'ils peuvent faire dans les prisons publiques, et de les y retenir jusqu'à ce qu'il en soit ordonné différemment par les juges; considérant encore qu'il y a des enfants et des jeunes gens de nature mauvaise, désobéissants envers leurs parents et envers ceux sous la tutelle de qui ils vivent, qui par leurs méchants principes montrent des inclinations perverses, notre prédécesseur ordonna en outre que les parents, tuteurs, curateurs ou administrateurs devront se soumettre à consigner en argent la rétribution des aliments, ces parents et curateurs restant les arbitres de la durée de la détention et du moment qu'on devra relâcher les incarcérés. Notre prédécesseur déclara qu'il serait satisfait que le lieu pieux

(Saint-Michel) ait des aliments et suffise à soi-même à d'autres frais, sans mandat ni ordonnance de juge. Il déclara en outre, pour lever toute incertitude tant de la part des tribunaux qui voudront envoyer les jeunes gens dans la maison neuve de correction, que des révérendissimes cardinaux, protecteurs dudit hospice, lesquels ont la faculté et le droit de renvoyer et délibérer les personnes condamnées ou faites prisonnières de quelque manière que ce soit, comme aussi de la part des tribunaux et juges avec mandats desquels les jeunes gens seront conduits dans la maison, indépendamment des révérendissimes cardinaux protecteurs, qu'ils aient à ne tenir d'autre compte que des facultés, priviléges et déclarations contenus dans la cédule du *motu proprio* de notre prédécesseur.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

Page.

PRÉFACE. 1

Notice historique sur la vie et les ouvrages du vicomte J. J. Philippe Vilain XIIII. 1

Fondation de la maison de force de Gand. 25

Système pénitentiaire 40

Extrait du livre des résolutions de la maison de correction de Gand, depuis le mois d'avril 1771, jusqu'au mois d'août 1773. 59

PREMIER MÉMOIRE (inédit).

SECTION I 62

SECTION II 67

SECTION III 69

SECTION IV 70

I. Projet d'arrangement pour la solde des officiers, directeur général, sous-directeur, chirurgien, garçons chirurgiens, bas officiers, soldats et hommes destinés au travail . 71

II. Projet pour la direction ou discipline interne de chaque quartier de logement en général. 74

III. Projet concernant l'ordonnance des peines et punitions pour la discipline interne, et articles secrets pour le commandant et autres officiers 83

IV. Projet contenant les devoirs de l'officier commandant, des fourriers, aumônier, chirurgien et autres 86

DEUXIÈME MÉMOIRE.

			Page.
Introduction			93
Chap. I.	§ I.	Description de la maison de force.	103
Chap. II.	§ I.	Administration et direction en général	117
	§ II.	Formalités à observer dans la réception des détenus, leur habillement, leur logement et leur dépense par jour	125
	§ III.	Habillement des gardes, leur paye, leur entretien, leur nourriture, ainsi que celle des détenus.	137
	§ IV.	Police et discipline des gardes et des détenus	154
	§ V.	Projet de règlement de police et discipline pour les détenus; instructions pour les officiers de police.	165
	§ VI.	Devoirs et instructions pour le chirurgien-major.	177
	§ VII.	Devoirs de l'actuaire ou du teneur des livres	181
	§ VIII.	Devoirs des administrateurs	183
	§ IX.	Devoirs du directeur des fabriques	186
	§ X.	Conclusion	196
Chap. III.	§ I.	Introduction sur les manufactures	200
	§ II.	Moyens pour trouver la subsistance des détenus	203
	§ III.	Des manufactures en général	206
	§ IV.	Instructions pour l'achat des matières premières	208
	§ V.	Observations sur l'érection des fabriques en général.	211
	§ VI.	Bois d'Inde, de Campêche et de Brésil pour la teinture	212
	§ VII.	Des cordonniers	219
	§ VIII.	Fabrique des filets pour la pêche du hareng.	223
	§ IX.	Sérançage et filage du chanvre pour les filets	233
	§ X.	Filage de coton et de laine.	238
	§ XI.	Instructions préliminaires pour porter le fil de lin à la tissure.	241
	§ XII.	Réflexions sur les circonstances qui augmentent ou diminuent le déchet	248

			Page.
	§ XIII.	Taxe de la main-d'œuvre d'influence pour fixer le prix coûtant des fabriques . .	249
	§ XIV.	Instructions pour les bobineurs, les espolineurs et les ourdisseurs.	253
	§ XV.	Instructions pour les tisserands en général .	255
	§ XVI.	Première espèce de toiles à voiles pour les moulins et les vaisseaux.	258
	§ XVII.	Différents métiers et grades pour les apprentis tisserands et pour ceux qui seront perfectionnés dans la tissure et leur tâche.	261
	§ XVIII.	Toile de coutil.	269
	§ XIX.	Basin royal de Lusace	272
	§ XX.	Toile de Bretagne	274
	§ XXI.	Manufacture de démittes	276
	§ XXII.	Mouchoirs de Turquie et siamoise . .	278
	§ XXIII.	Charpentiers	284
	§ XXIV.	Faiseurs de sérans	286
	§ XXV.	Tailleurs	291
Chap. IV.	§ I.	Moyens pour rendre cet établissement permanent	293
	§ II.	Description des livres à l'usage de la maison de force pour faire conster à l'échéance de chaque année l'état de progression et de situation de la maison	301
	§ III.	Réflexions sur le solde général et sur la manière de former le bilan et compte des profits et pertes, suivi d'un modèle du mémorial, du journal et du grand-livre . . .	310
Chap. V.	§ I.	Introduction	332
	§ II.	Détail historique et politique de la manufacture des draps dans la Flandre. . .	333
	§ III.	La Flandre comparée au pays d'Outre-Meuse, dans ce qui concerne les manufactures de laine	336
	§ IV.	Importance de cette manufacture par la main-d'œuvre d'influence . . .	345
	§ V.	Possibilité d'établir cette manufacture avec avantage	348
	§ VI.	Assurance du succès, si on commence par mettre la fabrique en ordre dans la maison de correction, et dans l'école des boursiers	350

Page.

§ VII. Raisons qui ont empêché jusqu'ici l'établissement de cette manufacture à Gand . 352

§ VIII. Observations préliminaires avant d'entreprendre la manufacture des draps . 354

§ IX. Teinture de la laine pour la manufacture des draps 359

§ X. Fonds et avances nécessaires pour établir la manufacture des draps pour la maison de correction 363

Chap. VI. § Des moyens pour extirper ou diminuer la mendicité dans la Flandre . . . 367

Pièces justificatives de la notice historique. 377

Tableau de la dépense faite pour la construction de la maison de correction provinciale à Gand. 385
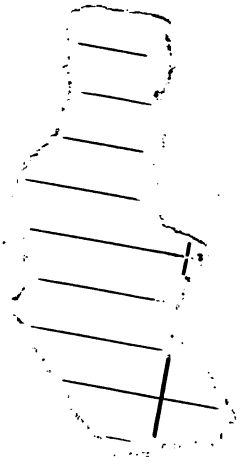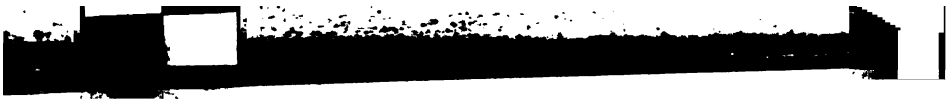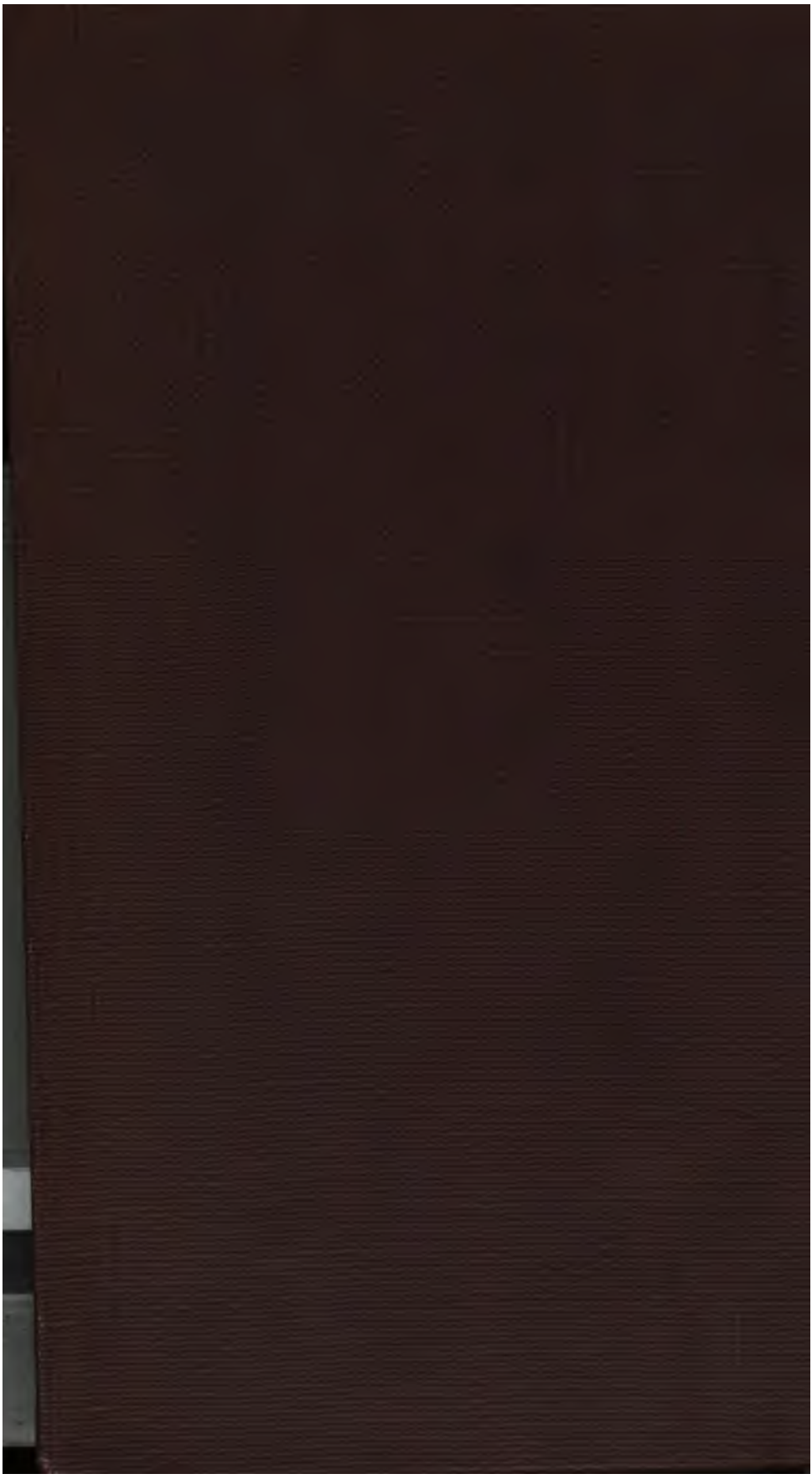
FIN DE LA TABLE.